
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4794
2. Liste des questions écrites signalées	4797
3. Questions écrites (du n° 39497 au n° 39616 inclus)	4798
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4798
<i>Index analytique des questions posées</i>	4802
Agriculture et alimentation	4809
Armées	4814
Autonomie	4814
Citoyenneté	4815
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4815
Culture	4816
Économie, finances et relance	4816
Éducation nationale, jeunesse et sports	4820
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4824
Enfance et familles	4824
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4824
Europe et affaires étrangères	4825
Intérieur	4826
Justice	4830
Logement	4831
Mer	4833
Outre-mer	4833
Personnes handicapées	4833
Petites et moyennes entreprises	4834
Ruralité	4834
Solidarités et santé	4834
Sports	4843
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4843
Transformation et fonction publiques	4843

Transition écologique	4844
Transports	4848
Travail, emploi et insertion	4848
Ville	4853
4. Réponses des ministres aux questions écrites	4854
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4854
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4855
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4860
Agriculture et alimentation	4866
Comptes publics	4882
Culture	4903
Économie, finances et relance	4904
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4918
Europe et affaires étrangères	4920
Industrie	4924
Logement	4928
Mémoire et anciens combattants	4937
Outre-mer	4939
Personnes handicapées	4940
Petites et moyennes entreprises	4950
Sports	4953
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4954
Transformation et fonction publiques	4956
Transition écologique	4958

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 15 A.N. (Q.) du mardi 13 avril 2021 (n°s 37983 à 38176) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 37986 Jean-Philippe Ardouin ; 37987 Nicolas Meizonnet ; 37988 Mme Véronique Louwagie ; 37990 Fabien Matras ; 38004 Mme Bénédicte Taurine ; 38018 Mme Christine Pires Beaune ; 38020 Mme Danielle Brulebois ; 38021 Vincent Descoeur ; 38023 Mme Anne Blanc ; 38175 André Chassaigne.

ARMÉES

N°s 38030 Mme Séverine Gipson ; 38031 Adrien Quatennens ; 38114 Mme Sereine Mauborgne ; 38115 Mme Gisèle Biémouret.

AUTONOMIE

N°s 38136 Luc Lamirault ; 38154 Mme Séverine Gipson.

BIODIVERSITÉ

N° 38002 Sylvain Templier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 37992 Mme Laetitia Saint-Paul ; 38016 Jean-Bernard Sempastous ; 38032 Mme Émilie Bonnivard ; 38169 Alain Ramadier ; 38176 Mme Michèle Tabarot.

COMPTES PUBLICS

N°s 38017 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 38037 Mme Émilie Bonnivard ; 38074 Laurent Garcia ; 38075 Jean-Paul Lecoq.

CULTURE

N°s 37997 David Corceiro ; 38051 Mme Lise Magnier ; 38095 Mme Christine Pires Beaune.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 37983 Mme Cécile Rilhac ; 38000 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 38001 Mme Sabine Thillaye ; 38011 Sacha Houlié ; 38012 Guy Bricout ; 38013 Martial Saddier ; 38014 Nicolas Meizonnet ; 38019 Nicolas Dupont-Aignan ; 38025 Vincent Ledoux ; 38039 Dominique Potier ; 38052 Mme Valérie Beauvais ; 38053 Mme Muriel Roques-Etienne ; 38054 Mme Typhanie Degois ; 38056 Mme Martine Wonner ; 38073 Luc Lamirault ; 38086 Bruno Duvergé ; 38089 Mme Catherine Osson ; 38123 Mme Lise Magnier ; 38124 Mme Cécile Rilhac ; 38125 Mme Nathalie Serre ; 38168 Mme Aurore Bergé ; 38170 Mme Béatrice Piron ; 38171 Ian Boucard.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 38007 Dimitri Houbroun ; 38015 Robert Therry ; 38042 Mme Sophie Panonacle ; 38043 Mme Laurence Vanceunebrock ; 38044 Martial Saddier ; 38045 Hervé Saulignac ; 38046 Martial Saddier ; 38047 Buon Tan ; 38048 Mme Émilie Bonnivard ; 38049 Richard Ramos ; 38050 Frédéric Petit ; 38062 Damien Abad ; 38078 Bastien Lachaud ; 38079 Bruno Duvergé ; 38098 Vincent Rolland ; 38099 Matthieu Orphelin ; 38153 Pascal Brindeau.

ENFANCE ET FAMILLES

N^{os} 38041 Jérôme Lambert ; 38077 Mme Isabelle Santiago.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 38133 Jean-Marc Zulesi ; 38139 Mme Valérie Petit.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 38113 Erwan Balanant ; 38117 Mme Anne-Laurence Petel ; 38118 Jacques Marilossian ; 38119 Mme Florence Provendier.

INDUSTRIE

N^{os} 38024 Loïc Dombrevail ; 38076 Mme Marie-Noëlle Battistel.

INTÉRIEUR

N^{os} 37984 Marc Le Fur ; 38026 Philippe Gosselin ; 38036 Benjamin Dirx ; 38094 Mme Christine Pires Beaune ; 38140 Dominique Potier ; 38156 Emmanuel Maquet ; 38158 Mme Séverine Gipson ; 38159 Bruno Questel ; 38161 Mme Anne-Laure Cattelot ; 38162 Guy Bricout ; 38166 Stéphane Testé.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 37998 Guy Bricout.

JUSTICE

N^{os} 38060 Meyer Habib ; 38084 Xavier Paluszkiwicz ; 38157 Sébastien Cazenove.

LOGEMENT

N^o 38080 Bertrand Pancher.

OUTRE-MER

N^o 38092 Mme Josette Manin.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 38057 Mme Aina Kuric.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 38144 Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 37985 Guillaume Vuilletet ; 37999 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 38055 Mme Emmanuelle Anthoine ; 38059 Christophe Jerretie ; 38064 Mme Bérengère Poletti ; 38065 Dimitri Houbron ; 38081 Mme Sophie Panonacle ; 38082 Loïc Prud'homme ; 38083 Mme Séverine Gipson ; 38085 Marc Le Fur ; 38087 Yannick Haury ; 38088 Mme Cécile Untermaier ; 38093 Mme Stéphanie Atger ; 38097 Pierre Dharréville ; 38101 Bruno Fuchs ; 38104 Sylvain Templier ; 38105 Mme Constance Le Grip ; 38106 Mme Annie Chapelier ; 38107 Mme Sabine Thillaye ; 38108 Guy Teissier ; 38109 François Jolivet ; 38112 Mme Valérie Petit ; 38121 Dimitri Houbron ; 38122 Mme Anne-Laurence Petel ; 38126 Philippe Berta ; 38127 Mme Pascale Fontenel-Personne ;

38128 Christophe Naegelen ; 38129 Mme Bérengère Poletti ; 38130 Dimitri Houbron ; 38131 Richard Ramos ; 38132 Guillaume Vuilletet ; 38134 Gérard Leseul ; 38135 Michel Castellani ; 38143 Alain Bruneel ; 38146 Mme Anne-Laure Blin ; 38147 Jean-Marc Zulesi ; 38149 Mme Caroline Janvier ; 38150 Jacques Marilossian ; 38151 Pascal Brindeau ; 38152 Philippe Berra ; 38155 Mme Valérie Bazin-Malgras.

SPORTS

N^{os} 38160 Martial Saddier ; 38163 Arnaud Viala ; 38164 Mme Danielle Brulebois ; 38165 Benjamin Dirx ; 38167 Michel Larive.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^{os} 38068 Mme Amélia Lakrafi ; 38172 Mme Nathalie Serre.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 38066 Hervé Pellois ; 38141 Mme Sereine Mauborgne.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 38006 Loïc Dombrevail ; 38028 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 38029 Arnaud Viala ; 38033 Mme Typhanie Degois ; 38034 Mme Sylvia Pinel ; 38035 Mme Sandrine Josso ; 38038 Luc Lamirault ; 38058 Mme Danielle Brulebois ; 38137 Jean-François Parigi.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 38022 Benjamin Dirx.

TRANSPORTS

N^{os} 38027 Guillaume Gouffier-Cha ; 38173 Mme Valérie Petit ; 38174 Mme Christine Pires Beaune.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 38008 Ian Boucard ; 38009 Paul Molac ; 38010 Jean-Michel Jacques ; 38090 Jean-Philippe Ardouin ; 38096 Gérard Manuel.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 24 juin 2021*

N^{os} 32173 de Mme Geneviève Levy ; 35485 de M. Fabien Roussel ; 36100 de M. Pierre Dharréville ; 36161 de Mme Frédérique Meunier ; 36304 de M. Michel Castellani ; 36669 de Mme Véronique Louwagie ; 37116 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 37260 de Mme Agnès Thill ; 37319 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 37412 de M. André Villiers ; 37687 de Mme Constance Le Grip ; 37917 de Mme Florence Granjus ; 37948 de Mme Cécile Delpirou ; 37951 de Mme Anne Genetet ; 37965 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 37971 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 37982 de Mme Clémentine Autain ; 38035 de Mme Sandrine Josso ; 38079 de M. Bruno Duvergé ; 38149 de Mme Caroline Janvier ; 38158 de Mme Séverine Gipson ; 38164 de Mme Danielle Brulebois.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Amadou (Aude) Mme : 39538, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4820).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 39555, Économie, finances et relance (p. 4817) ; 39615, Travail, emploi et insertion (p. 4852).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 39587, Économie, finances et relance (p. 4819).

Bazin (Thibault) : 39519, Solidarités et santé (p. 4835).

Blanchet (Christophe) : 39504, Armées (p. 4814) ; 39604, Solidarités et santé (p. 4842).

Borowczyk (Julien) : 39527, Transition écologique (p. 4845).

Bouchet (Claire) Mme : 39601, Intérieur (p. 4828).

Bouchet (Jean-Claude) : 39570, Économie, finances et relance (p. 4819).

Bouyx (Bertrand) : 39597, Solidarités et santé (p. 4841).

Brenier (Marine) Mme : 39513, Travail, emploi et insertion (p. 4848) ; 39580, Solidarités et santé (p. 4840).

Bricout (Jean-Louis) : 39515, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4815).

Brindeau (Pascal) : 39550, Solidarités et santé (p. 4837) ; 39586, Personnes handicapées (p. 4833).

Brugnera (Anne) Mme : 39584, Logement (p. 4832).

C

Cattin (Jacques) : 39535, Transition écologique (p. 4846) ; 39595, Solidarités et santé (p. 4841).

Cazenove (Sébastien) : 39529, Intérieur (p. 4826).

Chalas (Émilie) Mme : 39575, Solidarités et santé (p. 4839).

Chassaing (Philippe) : 39509, Agriculture et alimentation (p. 4811).

Chenu (Sébastien) : 39512, Travail, emploi et insertion (p. 4848) ; 39558, Solidarités et santé (p. 4837) ; 39608, Intérieur (p. 4828).

Cinieri (Dino) : 39545, Économie, finances et relance (p. 4817) ; 39596, Solidarités et santé (p. 4841).

D

Damaisin (Olivier) : 39547, Solidarités et santé (p. 4836).

David (Alain) : 39505, Solidarités et santé (p. 4834).

Degois (Typhanie) Mme : 39546, Travail, emploi et insertion (p. 4850) ; 39574, Solidarités et santé (p. 4839).

Dharréville (Pierre) : 39507, Transition écologique (p. 4844) ; 39560, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4823) ; 39561, Travail, emploi et insertion (p. 4851).

Dive (Julien) : 39534, Transition écologique (p. 4846) ; 39592, Agriculture et alimentation (p. 4813).

Dumas (Françoise) Mme : 39585, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4823).

E

Euzet (Christophe) : 39528, Transition écologique (p. 4845).

F

Falorni (Olivier) : 39559, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4822).

Freschi (Alexandre) : 39543, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4822).

G

Genevard (Annie) Mme : 39576, Agriculture et alimentation (p. 4812).

Gérard (Raphaël) : 39611, Ruralité (p. 4834).

Goulet (Perrine) Mme : 39508, Transition écologique (p. 4844).

Grandjean (Carole) Mme : 39606, Solidarités et santé (p. 4843).

Grau (Romain) : 39556, Économie, finances et relance (p. 4818) ; 39610, Économie, finances et relance (p. 4819).

H

Hemedinger (Yves) : 39549, Solidarités et santé (p. 4836).

Houplain (Myriane) Mme : 39517, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4815) ; 39605, Solidarités et santé (p. 4842).

h

homme (Loïc d') : 39531, Agriculture et alimentation (p. 4811) ; 39540, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4821) ; 39565, Justice (p. 4831).

J

Jacob (Christian) : 39591, Agriculture et alimentation (p. 4813).

Jacques (Jean-Michel) : 39524, Solidarités et santé (p. 4835).

Janvier (Caroline) Mme : 39516, Travail, emploi et insertion (p. 4849) ; 39614, Travail, emploi et insertion (p. 4852).

Jerretie (Christophe) : 39532, Travail, emploi et insertion (p. 4849).

Julien-Lafferrière (Hubert) : 39577, Intérieur (p. 4827).

K

Kuster (Brigitte) Mme : 39554, Europe et affaires étrangères (p. 4826).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 39499, Agriculture et alimentation (p. 4809).

Le Meur (Annaïg) Mme : 39536, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4820).

Lebon (Karine) Mme : 39578, Solidarités et santé (p. 4840) ; 39579, Agriculture et alimentation (p. 4812).

l

la Verpillière (Charles de) : 39518, Économie, finances et relance (p. 4816) ; 39603, Solidarités et santé (p. 4842).

M

Manin (Josette) Mme : 39581, Outre-mer (p. 4833).

Maquet (Jacqueline) Mme : 39539, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4821) ; 39588, Intérieur (p. 4828).

Mette (Sophie) Mme : 39593, Solidarités et santé (p. 4840) ; 39594, Solidarités et santé (p. 4841).

Morenas (Adrien) : 39525, Transition écologique (p. 4845) ; 39541, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4821) ; 39563, Justice (p. 4830).

Morlighem (Florence) Mme : 39511, Petites et moyennes entreprises (p. 4834).

N

Naegelen (Christophe) : 39557, Économie, finances et relance (p. 4818).

Nury (Jérôme) : 39520, Transition écologique (p. 4844) ; 39552, Travail, emploi et insertion (p. 4850).

P

Panot (Mathilde) Mme : 39616, Transition écologique (p. 4847).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 39523, Économie, finances et relance (p. 4817).

Pauget (Éric) : 39526, Solidarités et santé (p. 4836) ; 39612, Intérieur (p. 4829) ; 39613, Justice (p. 4831).

Perrot (Patrice) : 39566, Intérieur (p. 4827).

Perrut (Bernard) : 39542, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4822).

Petit (Frédéric) : 39564, Justice (p. 4830).

Peyron (Michèle) Mme : 39537, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4820).

Pujol (Catherine) Mme : 39598, Solidarités et santé (p. 4842).

Q

Questel (Bruno) : 39500, Agriculture et alimentation (p. 4809).

R

Ramadier (Alain) : 39568, Logement (p. 4832).

Raphan (Pierre-Alain) : 39589, Europe et affaires étrangères (p. 4826).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 39514, Travail, emploi et insertion (p. 4849).

Schellenberger (Raphaël) : 39582, Culture (p. 4816) ; 39583, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4823).

Sermier (Jean-Marie) : 39530, Intérieur (p. 4826) ; 39607, Intérieur (p. 4828).

Simian (Benoit) : 39497, Agriculture et alimentation (p. 4809).

Sorre (Bertrand) : 39609, Intérieur (p. 4829).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 39501, Agriculture et alimentation (p. 4810) ; 39522, Économie, finances et relance (p. 4816) ; 39533, Agriculture et alimentation (p. 4812).

Templier (Sylvain) : 39503, Agriculture et alimentation (p. 4810).

Testé (Stéphane) : 39600, Travail, emploi et insertion (p. 4851).

Tolmont (Sylvie) Mme : 39548, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4824).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 39521, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4815) ; 39551, Intérieur (p. 4827).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 39573, Solidarités et santé (p. 4839).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 39544, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4824).

Vallaud (Boris) : 39572, Solidarités et santé (p. 4838) ; 39602, Travail, emploi et insertion (p. 4851).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 39506, Solidarités et santé (p. 4835).

Vatin (Pierre) : 39571, Solidarités et santé (p. 4838).

Vialay (Michel) : 39567, Logement (p. 4831).

Villiers (André) : 39562, Justice (p. 4830).

W

Waserman (Sylvain) : 39569, Logement (p. 4832) ; 39590, Transition écologique (p. 4847).

Woerth (Éric) : 39553, Travail, emploi et insertion (p. 4850).

Wulfranc (Hubert) : 39502, Europe et affaires étrangères (p. 4825).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 39498, Agriculture et alimentation (p. 4809) ; 39510, Agriculture et alimentation (p. 4811) ; 39599, Autonomie (p. 4814).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Allongement des délais de replantation des pieds de vigne, 39497 (p. 4809) ;

Augmentation des agressions d'agriculteurs, 39498 (p. 4809) ;

Étiquetage du miel, 39499 (p. 4809) ;

Filière cidricole en crise, 39500 (p. 4809) ;

Soutien à la filière cidricole, 39501 (p. 4810).

Anciens combattants et victimes de guerre

Commémoration des 80 ans du manifeste de Brazzaville, capitale de la France Libre, 39502 (p. 4825).

Animaux

Plan de relance et condition animale, 39503 (p. 4810).

Armes

Approvisionnement de la France en munitions de petit calibre, 39504 (p. 4814).

Assurance maladie maternité

Autisme : remboursement de la mélatonine après 18 ans, 39505 (p. 4834) ;

Supplément pour prise en charge d'un patient en situation de handicap, 39506 (p. 4835).

B

Biodiversité

Effondrement de la biodiversité en Méditerranée, 39507 (p. 4844) ;

Situation de l'Office français de la biodiversité, 39508 (p. 4844).

Bois et forêts

Procédure d'examen préalable à l'implantation de peupliers, 39509 (p. 4811) ;

Statut des arboristes élagueurs, 39510 (p. 4811).

C

Chambres consulaires

Droit à la formation professionnelle continue pour les personnels des CMA, 39511 (p. 4834) ;

Exclusion à la FPC des personnels de CMA, 39512 (p. 4848) ;

Exclusion du personnel des CMA de la formation professionnelle continue, 39513 (p. 4848).

Chômage

Conséquences de la réforme de l'assurance chômage dans le Val-de-Marne, 39514 (p. 4849).

Collectivités territoriales

- Composition des conseils d'administration dans les syndicats mixtes, 39515* (p. 4815) ;
Enjeu lié au nombre de collaborateurs autorisés par cabinet, 39516 (p. 4849) ;
Répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement (DGF), 39517 (p. 4815).

Commerce et artisanat

- Aide spécifique pour les commerçants forains, 39518* (p. 4816).

Communes

- Centres de vaccination - Indemnisation, 39519* (p. 4835) ;
Interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les cimetières, 39520 (p. 4844) ;
Procédure de donation de terrains agricoles par les propriétaires fonciers, 39521 (p. 4815).

Consommation

- Application de la loi visant à encadrer le démarchage téléphonique, 39522* (p. 4816) ;
Usage du terme probiotique, 39523 (p. 4817).

D

Dépendance

- Aides financières pour les malades Alzheimer placés en établissement spécialisés, 39524* (p. 4835).

Développement durable

- Barquette plastique pour le raisin de table, 39525* (p. 4845).

Droits fondamentaux

- Collecte massive de données en pharmacie, pour garantir le droit d'information, 39526* (p. 4836).

E

Eau et assainissement

- Assainissement non collectif pour les particuliers, 39527* (p. 4845) ;
Encadrement des forages individuels, 39528 (p. 4845).

Élections et référendums

- Dysfonctionnement dans la distribution de la propagande électorale, 39529* (p. 4826) ;
Radiation des listes électorales, 39530 (p. 4826).

Élevage

- Audit des abattoirs et développement des abattoirs mobiles, 39531* (p. 4811).

Emploi et activité

- Intermittents de l'emploi, 39532* (p. 4849).

Énergie et carburants

- Encadrement de la méthanisation agricole, 39533* (p. 4812) ;

Remboursement du compteur Linky, 39534 (p. 4846) ;

Révision des tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque, 39535 (p. 4846).

Enseignement

CDIisation des enseignants contractuels, 39536 (p. 4820) ;

Nombre d'élèves par classe en Seine-et-Marne, 39537 (p. 4820) ;

Port du masque chez les enfants de six ans et plus, 39538 (p. 4820) ;

Statut des professeurs des écoles exerçant en milieu pénitentiaire, 39539 (p. 4821).

Enseignement secondaire

Annulation exceptionnelle des épreuves en présentiel du baccalauréat, 39540 (p. 4821) ;

Grand oral du baccalauréat et pandémie, 39541 (p. 4821) ;

Mobilité à l'étranger des élèves de l'enseignement secondaire, 39542 (p. 4822) ;

Situation des élèves cas contact pour les épreuves du baccalauréat et du brevet, 39543 (p. 4822).

Enseignement supérieur

Opacité et caractère arbitraire des algorithmes de la plateforme Parcoursup, 39544 (p. 4824).

Entreprises

Accès au FDS pour les entreprises possédant plusieurs établissements, 39545 (p. 4817) ;

Activité partielle et difficultés d'approvisionnement en matériaux, 39546 (p. 4850).

Établissements de santé

Financement hospitalier des maladies rares, 39547 (p. 4836).

F

Femmes

Accueil des femmes victimes de violences conjugales dans les commissariats, 39548 (p. 4824).

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des psychologues hospitaliers dans le cadre du Ségur de la santé, 39549 (p. 4836) ;

Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 39550 (p. 4837).

Fonction publique territoriale

Statut particulier pour les agents de surveillance de la voie publique, 39551 (p. 4827).

Formation professionnelle et apprentissage

Allègements procédurales et du mode de financement du CPF, 39552 (p. 4850) ;

Date limite de saisie des droits individuels à la formation sur le CPF, 39553 (p. 4850).

Français de l'étranger

Impossibilité pour des mineurs étudiant à l'étranger de réaliser des tests PCR, 39554 (p. 4826).

H

Hôtellerie et restauration

Redevabilité du secteur CHRD à la contribution à l'audiovisuel public (CAP), 39555 (p. 4817).

I

Impôt sur les sociétés

Report d'imposition - Société sœurs - Loi Soilibi, 39556 (p. 4818).

Impôts et taxes

Disparition du Crédit d'Impôt Collection, 39557 (p. 4818).

Institutions sociales et médico sociales

Second projet de reconstruction de l'IME par l'ARS, 39558 (p. 4837).

J

Jeunes

Accueils collectifs des mineurs et chômage partiel, 39559 (p. 4822) ;

Favoriser l'accès aux colonies et camps de vacances, 39560 (p. 4823) ;

Soutien aux encadrants occasionnels des ACM - Garantie activité partielle, 39561 (p. 4851).

Justice

Améliorer la réponse pénale aux violences urbaines commises par les mineurs, 39562 (p. 4830) ;

Conclusions du rapporteur public, 39563 (p. 4830) ;

Indemnisation - privation de liberté - garde à vue, 39564 (p. 4830) ;

Réduire les délais des procédures judiciaires, 39565 (p. 4831).

L

Langue française

Langue française et nouvelle carte nationale d'identité, 39566 (p. 4827).

Logement

Logement rendu insalubre par le locataire, 39567 (p. 4831) ;

Reconnaissance nationale de l'UNLI, 39568 (p. 4832) ;

Représentation des associations indépendantes de locataires, 39569 (p. 4832).

Logement : aides et prêts

Crédit d'impôt - Poêle à granulés, 39570 (p. 4819).

M

Maladies

Lutte contre les cancers pédiatriques, 39571 (p. 4838) ;

Reconnaissance de la maladie de Minor, 39572 (p. 4838).

Médecine

Désertification médicale - Installation régulée - Panne des numéros d'urgence, 39573 (p. 4839) ;

Favoriser l'attractivité de la médecine thermique, 39574 (p. 4839).

Mort et décès

Agents funéraires - Covid-19, 39575 (p. 4839).

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion de la MSA, 39576 (p. 4812).

O

Organisations internationales

Alerte sur la candidature de M. Ahmed Al-Raisi à la présidence d'Interpol, 39577 (p. 4827).

Outre-mer

Double épidémie à La Réunion et capacités hospitalières, 39578 (p. 4840) ;

Exportations de fruits réunionnais et certificat phytosanitaire, 39579 (p. 4812) ;

Hospitalisation à domicile à La Réunion, 39580 (p. 4840) ;

La démographie en Martinique, 39581 (p. 4833).

4806

P

Patrimoine culturel

Inscription sur la liste du patrimoine mondial de sites funéraires, 39582 (p. 4816).

Personnes handicapées

Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) - Valorisation, 39583 (p. 4823) ;

Accompagnement au logement - Handicap, 39584 (p. 4832) ;

PIAL AESH, 39585 (p. 4823) ;

Places en établissements pour les adultes handicapés, 39586 (p. 4833).

Pharmacie et médicaments

Difficultés économiques des pharmacies de montagne, 39587 (p. 4819).

Police

Allongement de l'âge limite aux concours dans les forces de l'ordre, 39588 (p. 4828).

Politique extérieure

Demande d'état des lieux des Français détenus à l'étranger, 39589 (p. 4826).

Pollution

Impact du déversement dans la nature des polluants accumulés sur les voitures, 39590 (p. 4847).

Produits dangereux

Engrais phosphatés, 39591 (p. 4813) ;

Risques sanitaires du cadmium, 39592 (p. 4813).

Professions de santé

Les soignants de SSIAD et le Ségur de la santé, 39593 (p. 4840) ;

Quel avenir pour le décret de compétences infirmier ?, 39594 (p. 4841) ;

Rattrapage du Ségur à l'ensemble des personnels de santé des secteurs MS, 39595 (p. 4841) ;

Reconnaissance des personnels des SSIAD, 39596 (p. 4841) ;

Reconnaissance statutaire des IADE en pratique avancée, 39597 (p. 4841) ;

Rémunération des internes en médecine, 39598 (p. 4842).

Professions et activités sociales

Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile, 39599 (p. 4814).

Professions libérales

Renouvellement du titre professionnel des praticiens du shiatsu, 39600 (p. 4851).

R

Réfugiés et apatrides

Situation des femmes dans le cadre du droit d'asile, 39601 (p. 4828).

Retraites : généralités

Situation des TUC, 39602 (p. 4851).

S

Santé

Covid-19 - passeport sanitaire, 39603 (p. 4842) ;

Déclaration obligatoire de la covid-19, 39604 (p. 4842) ;

Impact de la covid-19 dans le développement de cas de diabète, 39605 (p. 4842) ;

Professionnalisation des activités d'accompagnement avec le cheval, 39606 (p. 4843).

Sécurité des biens et des personnes

Attributs et armement des gardes particuliers, 39607 (p. 4828) ;

Diminution des sapeurs-pompiers volontaires en France, 39608 (p. 4828).

Sécurité routière

Manque d'inspecteurs au permis de conduire dans la Manche, 39609 (p. 4829).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application au secteur hôtelier de l'article 257 bis du CGI, 39610 (p. 4819).

Télécommunications

Prise en charge du coût d'élagage, 39611 (p. 4834).

Terrorisme

Contenu du fichier des signalement de la prévention de la radicalisation, 39612 (p. 4829) ;

Transparence du fichier judiciaire des auteurs d'infractions terroristes, 39613 (p. 4831).

Travail

Fusions entre conventions collectives, 39614 (p. 4852).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Accès au droit au congé maternité dans le contexte de la crise sanitaire, 39615 (p. 4852).

V

Voirie

Liaison autoroutière Castres-Toulouse, 39616 (p. 4847).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Allongement des délais de replantation des pieds de vigne

39497. – 15 juin 2021. – **M. Benoît Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les délais de replantation des pieds de vigne. Aujourd'hui, si depuis 2016 cinq ans sont autorisés pour replanter les pieds de vigne arrachés, il est malgré tout nécessaire de renouveler une demande de replantation tous les trois ans. Les viticulteurs du Médoc demandent à ce qu'une réflexion soit menée sur ce délai de trois ans pour une durée de six ans car il leur semble court pour vraiment évaluer la qualité des sols, lui donner suffisamment de repos, favoriser sa reminéralisation, et choisir avec soin le prochain cépage. Plus la terre est reposée et entretenue, plus elle est un terreau favorable à un enracinement des vignes et à un développement de pieds robuste. Aussi, un délai de 6 ans permettrait de développer une agriculture plus respectueuse des cycles de la nature, de favoriser la bonne santé des pieds de vigne, qui les rendrait aussi moins sensibles aux aléas climatique. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question d'allongement des délais de demande de replantation des pieds de vigne.

Agriculture

Augmentation des agressions d'agriculteurs

39498. – 15 juin 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'augmentation des agressions d'agriculteurs. La France est une réelle puissance agricole et ce, en termes économique, d'emplois, de promotion de modèles agricoles alternatifs ou encore en matière de sécurisation des approvisionnements. Le travail des agriculteurs contribue largement à ce rayonnement. Ils assurent quotidiennement à la Nation l'autosuffisance et préservent donc la souveraineté alimentaire de la France. Néanmoins, les agriculteurs sont victimes, de manière croissante, d'agressions verbales et physiques dans le cadre de leur activité. Face à cette violence, les agriculteurs se sentent démunis. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à ce sentiment d'insécurité des agriculteurs.

Agriculture

Étiquetage du miel

39499. – 15 juin 2021. – **M. Jean-Charles Larssonneur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage du miel vendu en France. À compter du 1^{er} janvier 2021, les étiquettes des pots de miel étaient censées comporter des indications plus précises sur l'origine géographique du miel conformément à la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. Or, six mois après, il n'en est rien. Aujourd'hui, seule la mention très elliptique, « UE » ou « non UE » est affichée. Considérant qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour les consommateurs comme pour les producteurs, il souhaiterait savoir quand sera pris le décret.

Agriculture

Filière cidricole en crise

39500. – 15 juin 2021. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de la filière cidricole. La filière cidricole - qui représente 10 000 livreurs de fruits, dont 1 500 sont producteurs professionnels - est frappée par une crise sans précédent. Celle-ci résulte d'une consommation hors domicile en berne suite à l'arrêt, depuis le 30 octobre 2020, du circuit CHR (cafés, hôtels, restaurants) : environ 30 % des volumes de cidre et calvados ne trouvent plus de place sur le marché, entraînant une hausse des pertes de volumes. Cette filière se sent lésée par rapport à la filière viticole en ce qu'elle fait partie de l'Organisation commune du marché des fruits et légumes, ce qui lui a valu d'obtenir des aides mal adaptées à ses besoins. En outre, la filière souhaiterait être associée au plan stratégique national prévu dans le cadre de la PAC 2023-2027, afin de bénéficier notamment des éco-régimes. C'est pourquoi la filière cidricole appelle de ses vœux un nouveau plan de soutien pour compenser les pertes liées aux volumes qui ne trouveront pas de débouchés, sur des bases analogues aux mesures mises en place l'an dernier (plus de 150 000

hl de cidres n'auront pu être écoulés depuis la récolte 2020). Elle propose la création d'un fonds de mutualisation abondé à moitié par des fonds européens (500 000 euros par an) et à moitié par les opérateurs nationaux (500 000 euros). La mise en place d'une AOP cidre national permettrait de valoriser leur production et d'entraver la concurrence britannique. C'est pourquoi il l'interroge sur la faisabilité de ces propositions qui pourraient permettre à une filière, qui fait partie du fleuron culturel national et régional, de se revitaliser.

Agriculture

Soutien à la filière cidricole

39501. – 15 juin 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le renforcement de l'accompagnement de la filière cidricole, qui rencontre de grandes difficultés suite à l'épisode de gel intervenu au mois d'avril 2021, dans le cadre de la PAC. La filière cidricole française, malgré sa petite taille, se distingue par son excellence et s'inscrit pleinement dans les objectifs agro écologiques énoncés par la nouvelle PAC. Elle dispose néanmoins d'un accès très limité aux aides de la PAC, étant rattachée à l'OCM fruits et légumes inadaptée à ses besoins et problématiques. C'est pourquoi à l'aube de cette nouvelle PAC 2023-2027, synonyme d'espoir et de perspectives, la filière cidricole se fixe de nouveaux objectifs. Elle souhaite notamment pouvoir bénéficier des éco-régimes, via des aides ajustées au service rendu en matière de protection des sols. Elle souhaite également bénéficier d'un plan opérationnel de filière via un soutien aux investissements pour la partie agricole et la partie transformation. En effet, la filière cidricole s'oriente depuis plusieurs années vers l'agroécologie ce qui permet aux vergers de pommes cidricoles de s'inscrire dans le cadre des éco-régimes. De plus, la France est le seul pays européen à produire et transformer sa production 100 % pomme, sur le territoire national. La nouvelle PAC, au travers du plan stratégique national, offre l'occasion de valoriser l'excellence du cidre français et d'accompagner toute la filière dans sa démarche de traçabilité et de certification au bénéfice du consommateur. Elle lui demande donc les mesures envisagées pour soutenir la filière cidricole dans le cadre du plan stratégique national.

Animaux

Plan de relance et condition animale

39503. – 15 juin 2021. – **M. Sylvain Templier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de relance concernant le bien-être animal ainsi que sur le lancement de l'observatoire de la protection des animaux de compagnie. Avec en moyenne 100 000 abandons annuels (nombre largement sous-estimé comme l'a démontré le rapport de mission du député Loïc Dombrevail), la France figure parmi les plus mauvais élèves européens. Le rapport mentionné ci-avant fait état d'un nombre se situant entre 200 000 et 300 000, en fonction des critères retenus. Ces données fragiles nécessitent une consolidation et un suivi annuel afin d'orienter et d'évaluer l'efficacité des politiques publiques. C'est en ce sens qu'a été installé à la fin du mois de mai 2021 l'observatoire de la protection des animaux de compagnie. L'un des objectifs de celui-ci est donc d'établir des données solides sur le nombre d'abandons et les causes, en vue de formuler des recommandations pour lutter contre ce fléau. Cela s'inscrit dans la continuité de la proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et du rapport de la mission de M. le député Dombrevail (120 propositions avaient été formulées). Par ailleurs, le volet agricole du plan de relance prévoit des mesures d'accompagnement dédiées aux associations de protection animale. Il semble que 5 grandes associations nationales aient déjà bénéficié d'une partie de l'enveloppe. Pourtant, la France compte 775 associations avec refuge et plus de 3 000 associations sans refuge. Toutes agissent au quotidien et jouent un rôle absolument essentiel dans la protection animale. Les salariés et bénévoles ne comptent pas leurs heures pour ces enjeux. Comme l'avait montré la mission de M. le député Dombrevail, certaines disposent de moyens financiers extrêmement faibles alors même qu'elles agissent dans l'intérêt collectif. En conséquence, M. le député souhaiterait connaître le périmètre de l'observatoire (composition, feuille de route, installation dans le temps, budget), ainsi que ses objets d'études (inclut-il les nouveaux animaux de compagnie, les équidés ?). Il souhaiterait également savoir si des associations de petite taille et locales peuvent être en mesure de bénéficier d'un soutien du plan de relance qui leur serait indispensable (soutien financier ou d'entraide avec les associations nationales).

*Bois et forêts**Procédure d'examen préalable à l'implantation de peupliers*

39509. – 15 juin 2021. – M. Philippe Chassaing interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la complexité de la procédure d'examen « au cas par cas » imposée par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) préalablement à l'implantation de peupliers. Aujourd'hui, les défrichements soumis à autorisation en vertu du code forestier en vue d'une reconversion des sols portant sur une surface totale (même fragmentée) de plus de 0,5 hectare (ha) sont soumis à un examen au cas par cas. Les premiers boisements de plus de 0,5 ha sont également concernés par cette obligation. Aussi, les propriétaires souhaitant transformer une prairie ou une terre cultivée en peupleraie doivent s'engager dans une procédure à la fois longue et complexe, consistant à renseigner un formulaire Cerfa de 11 pages (dont la notice explicative comporte elle-même 10 pages) et à attendre les phases d'instruction par la DREAL (5 semaines *a minima*) et de décision finale par arrêté préfectoral. Du reste, la délivrance de l'autorisation du représentant de l'État conditionne le droit à bénéficier des dispositifs d'aide liés au boisement. À l'heure où la ressource en peuplier est insuffisante pour satisfaire la demande des industriels, cette procédure s'avère dissuasive pour les forestiers qui projettent d'investir dans l'implantation de peupliers, pour autant que la superficie des parcelles à boiser excède rarement 1 ha. Par conséquent, le relèvement du seuil de 0,5 ha à 10 ha - surface à partir de laquelle le propriétaire peut demander l'agrément d'un plan simple de gestion, dans lequel les aspects environnementaux peuvent être pris en compte de façon plus spécifique - serait de nature à relancer les projets de peupleraies. Ainsi, et sans méconnaître l'utilité des examens au cas par cas, il lui demande d'examiner l'opportunité d'un assouplissement de la procédure pour les parcelles inférieures à 10 ha, afin de soutenir la filière et l'économie populicoles.

*Bois et forêts**Statut des arboristes élagueurs*

39510. – 15 juin 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le statut des arboristes élagueurs. Au vu des avancées considérables de la connaissance des arbres que les scientifiques mettent à disposition de ces spécialistes, les arboristes élagueurs apparaissent comme des acteurs importants pour maintenir un bien-être en ville par la bonne gestion des arbres, régulateurs des perturbations climatiques. En ce sens, l'arrêt du 6 juillet 2017 porte création du certificat de spécialisation agricole option arboriste élagueur et fixe ses conditions de délivrance. Cette spécialisation est enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classée au niveau 4 de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Malgré leurs compétences en biologie et physiologie des arbres ainsi qu'en techniques de tailles d'abatage, les arboristes élagueurs sont considérés sur leur contrat de travail comme des ouvriers paysagistes. De fait, leur métier est souvent confondu avec celui d'ouvrier paysagiste, de bûcheron, d'éducateur grimpeur d'arbres voire de cordiste. En considérant les activités spécifiques et le besoin d'encadrement de cette profession, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre une meilleure reconnaissance des arboristes élagueurs.

*Élevage**Audit des abattoirs et développement des abattoirs mobiles*

39531. – 15 juin 2021. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de travail, le traitement des animaux pour leur abattage dans certains abattoirs et les alternatives existantes. Une association a mis en évidence ce qui semble être des pratiques et des installations non conformes à la réglementation dans plusieurs abattoirs français. Ces dysfonctionnements entraînent des conditions de travail dangereuses pour les salariés et une souffrance animale importante. Un plan de modernisation des abattoirs est prévu dans le plan de relance afin d'« améliorer la compétitivité des entreprises d'abattage-découpe, renforcer leur gouvernance et améliorer aussi bien les conditions de travail des opérateurs que la protection des animaux. ». Ce plan est prévu pour tous les types d'abattoirs y compris les abattoirs mobiles qui sont actuellement autorisés dans le cadre d'une expérimentation devant se dérouler jusqu'au printemps 2023. Il lui demande donc si dans ce cadre, le Gouvernement prévoit de faire un audit de tous les abattoirs actuels et d'en publier les résultats dans un objectif de transparence. Il lui demande également comment le Gouvernement va promouvoir les techniques d'abattages les plus vertueuses pour le respect des animaux, des éleveurs, et des travailleurs en abattoirs, tel que l'abattage mobile à la ferme, dans le cadre de ce plan de relance.

*Énergie et carburants**Encadrement de la méthanisation agricole*

39533. – 15 juin 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encadrement du développement de la méthanisation agricole. Aujourd'hui plus de 1 200 unités de méthanisation fonctionnent en France et l'on dénombre près de 700 projets de construction, ce qui témoigne de l'engouement suscité par ces installations dans le monde agricole, depuis la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce développement s'est toutefois accompagné de controverses et suscite parfois la colère de riverains regroupés sous forme de collectifs et associations qui s'opposent à la construction d'unités de méthanisation. Elles dénoncent les odeurs liées à la décomposition des intrants, à la stagnation des eaux et aux composts entreposés. Mais aussi la pollution de l'air aux particules fines, les problématiques de non-respect des plans d'épandage, la pollution des eaux au nitrate... Ces situations entretiennent de fortes crispations entre agriculteurs et concitoyens, partout sur le territoire, mettant les maires des communes concernées dans l'inconfortable position de devoir trancher sur autoriser ou non les projets de construction d'unités de méthanisation. Cette regrettable situation ne profite à personne et contribue à alimenter la défiance des concitoyens envers les agriculteurs. Par ailleurs, alors que l'objectif initial de la loi était de permettre un complément de revenu pour les agriculteurs les plus modestes grâce à la production de biogaz, une concurrence exacerbée pour la possession du foncier agricole est née entre des investisseurs ayant compris l'intérêt de ce marché. On assiste concomitamment à une forte augmentation de l'utilisation des effluents, destinés à alimenter les méthaniseurs toujours plus nombreux, renforçant les nuisances pour les riverains, créant un effet de pompe à déchets. Le principal point de crispation réside dans la distance minimale entre les méthaniseurs et les habitations tierces, actuellement fixé à 50 mètres et dans l'insuffisance des contrôles de ces unités. Alors que le Parlement européen a adopté le 28 avril 2021 la résolution n° 2021/2548 relative à la protection des sols et que le Sénat doit prochainement remettre un rapport sur les enjeux et impacts du développement de la méthanisation, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour mieux encadrer la méthanisation et garantir son acceptabilité par les concitoyens.

*Mutualité sociale agricole**Convention d'objectifs et de gestion de la MSA*

39576. – 15 juin 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la MSA et l'État. Dans le contexte de crise sanitaire, sociale et économique que connaît la France, il semble essentiel que l'État puisse s'appuyer sur des services de proximité forts et ancrés sur les territoires à l'instar de la MSA. Depuis quelques années, le régime agricole a engagé une action en faveur du développement des territoires ruraux à destination des assurés agricoles mais également de l'ensemble de la population rurale. Ainsi, le plan stratégique de la MSA a pour objectif d'accroître son implication dans les territoires ruraux afin de répondre à la fracture sociale et territoriale que connaît le pays. Or la position de la nouvelle COG semble être en totale contradiction avec la volonté du Gouvernement de maintenir des services de proximité sur les territoires ruraux. La baisse des moyens humains et financiers conduira à remettre en cause le fondement même des modalités originales d'action de la MSA : démocratie participative, proximité géographique, guichet unique. Ainsi, au regard de l'importance de ces enjeux, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier sa position sur les négociations en cours de la COG.

*Outre-mer**Exportations de fruits réunionnais et certificat phytosanitaire*

39579. – 15 juin 2021. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la suppression de la dérogation dont bénéficie, dans la limite de 5 kilos, l'exportation des fruits réunionnais depuis décembre 2019. En effet, la fin de la période de transition le 1^{er} avril 2021 a entraîné l'entrée en vigueur du règlement européen de 2016 instaurant des « mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux » et dont l'objectif est de prévenir l'introduction de parasites comme la mouche orientale des fruits sur le territoire de l'Union européenne. Les régions ultrapériphériques de l'Union européenne (RUP) sont concernées par ce règlement car, au titre du risque phytosanitaire, elles sont classées « pays tiers ». Concrètement cela signifie qu'il est interdit aux particuliers et aux voyageurs au départ de La Réunion d'expédier par colis postal et de transporter dans leurs bagages la plupart des fruits locaux vers la France

continentale sans certificat phytosanitaire délivré au préalable par l'État. À défaut de la présentation de ce document en cas de contrôle, les fruits seront saisis et détruits et le paiement d'une amende est prévue. Loin d'être anodine, l'application de ces nouvelles procédures sanitaires vient s'opposer à une pratique très partagée puisque, selon les estimations, le transport de fruits par les seuls passagers au départ de La Réunion représente 40 tonnes en décembre. C'est d'ailleurs la disproportion entre l'ampleur de ce phénomène et la modestie des dispositifs mis en place par l'État pour la délivrance des certificats qui suscite le plus d'inquiétudes. L'obtention de ces documents en période d'affluence qui coïncide avec la saison des fruits à La Réunion risque en effet de tourner rapidement au casse-tête. L'exemple du letchi est à cet égard emblématique des difficultés. Il est en outre dommage et surprenant que ces mesures sanitaires renforcées soient appliquées sans véritable évaluation des mesures de protection et de lutte que les producteurs et les collectivités de La Réunion ont initiées contre les mouches à fruits durant la période dérogatoire. À cela s'ajoute, faut-il le préciser, que ces nouvelles mesures interviendront alors que la crise sanitaire n'a pas épargné les producteurs, du fait notamment d'un fret limité et onéreux. Elle lui demande s'il va procéder aux démarches nécessaires pour que la dérogation soit prolongée, le temps de procéder à une évaluation de la situation actuelle et, le cas échéant, de redimensionner un dispositif de toute évidence sous-calibré.

Produits dangereux

Engrais phosphatés

39591. – 15 juin 2021. – M. **Christian Jacob** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation des engrais phosphatés à teneur en cadmium élevée. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a confirmé que l'alimentation est la source dominante d'exposition au cadmium. Le cadmium est largement présent dans certains engrais phosphatés utilisés en France, provenant principalement d'Afrique du Nord. Lorsqu'il est appliqué dans les champs, le cadmium s'accumule dans les sols, puis est absorbé par les cultures et finit à terme dans l'assiette du consommateur. La pollution des sols par le cadmium est un problème en Bretagne par exemple, comme l'ont récemment rapporté les médias français. C'est pour cette raison que, en septembre 2019, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) a établi une nouvelle valeur toxicologique de référence (VTR) et a fortement encouragé le Gouvernement français à abaisser les niveaux de cadmium dans les engrais jusqu'à 20 mg/kg de P₂O₅ pour en limiter l'accumulation dans les sols, le transfert vers les plantes et *in fine* l'exposition des consommateurs au cadmium par l'alimentation. À partir du 22 juillet 2022, l'Union européenne interdira tous les engrais inorganiques dont la teneur en cadmium est supérieure à 60 mg/kg de P₂O₅. Les engrais dont la teneur en cadmium est inférieure à 20 mg/kg de P₂O₅ peuvent bénéficier d'un « label vert », afin d'éclairer les agriculteurs dans leurs achats. Plusieurs États membres de l'UE sont allés encore plus loin en demandant à la Commission européenne de les autoriser à mettre en œuvre des interdictions encore plus strictes par la diminution du seuil de cadmium présent dans les engrais phosphatés. Les pays d'Europe du Nord continuent également d'appliquer leurs lois nationales avec des limites strictes. D'autres pays envisagent d'adopter des mesures supplémentaires. Aussi, il est souhaitable d'encourager fortement l'utilisation d'engrais phosphatés dont la teneur en cadmium est inférieure à 20 mg/kg de P₂O₅, compromis raisonnable compte tenu de l'offre abondante de sources alternatives de phosphore « propre », notamment au Canada, en Égypte, en Afrique du Sud, en Russie et en Arabie Saoudite. Les droits d'importation sur les engrais présentant les plus faibles concentrations de métaux lourds doivent être supprimés pour éviter les distorsions de prix. Parallèlement, les agriculteurs devraient bénéficier d'un financement par le biais des éco schémas de la PAC pour l'utilisation d'engrais propres, tandis que le nettoyage des phosphates devrait également faire partie des prochains plans de gestion des nutriments du projet « de la ferme à la fourchette ». Il lui demande s'il a l'intention d'encourager l'utilisation des engrais phosphatés à faible teneur en cadmium.

Produits dangereux

Risques sanitaires du cadmium

39592. – 15 juin 2021. – M. **Julien Dive** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques sanitaires que représente le cadmium. Le cadmium est considéré comme un métal cancérigène, mutagène et reprotoxique, pouvant causer des maladies rénales, osseuses et cardiovasculaires. L'alimentation est la principale source d'exposition au cadmium avec la consommation de céréales, de légumes ou encore de racines. En effet, le cadmium se retrouve dans de nombreux produits végétaux car il s'imprègne dans les sols contaminés par les engrais phosphatés dont la teneur en cadmium est souvent élevée. Cela a conduit l'Union européenne à fixer un seuil maximal de cadmium de 60 mg/kg d'engrais phosphatés. Aujourd'hui, la plupart des engrais phosphatés

utilisés en Europe sont importés du Maghreb ; leur teneur en cadmium est pourtant très élevée. Il existe cependant des solutions alternatives avec des engrais phosphatés « propres » produits en Europe de l'est ou en Amérique du nord. Les approvisionnements existent et pourraient être intensifiés notamment en révisant les droits d'importation. Il serait donc bénéfique d'accélérer cette transition grâce à une aide de l'État qui pourrait, en aidant financièrement les agriculteurs, privilégier l'utilisation de ces engrais qui contiennent peu de cadmium. Le Gouvernement prévoit un décret pour septembre 2021 visant à transposer le seuil européen. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il entend aller plus loin que le seuil fixé par l'Union européenne et suivre les recommandations de l'Anses, qui, en 2019, avait recommandé une teneur maximale de 20 mg/kg d'engrais phosphatés. En conséquence, il demande si seront révisés les droits d'importations des engrais contenant une faible quantité de cadmium afin de faciliter leur importation, et si l'État va s'engager dans l'accompagnement de cette transition, *via* notamment une aide financière pour les agriculteurs qui pourront ainsi utiliser ces engrais propres ; la réduction du cadmium dans l'alimentation ne dépend que de la volonté politique de l'État d'en finir avec ce métal cancérigène.

ARMÉES

Armes

Approvisionnement de la France en munitions de petit calibre

39504. – 15 juin 2021. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre des armées sur l'approvisionnement de la France en munitions de petit calibre. Après des années de tergiversation, le projet de rétablissement d'une filière française de telles munitions semble avoir été abandonné au prétexte que le marché français ne serait pas rentable au regard de la consommation des armées et que le marché international était plus intéressant. Toutefois, la crise due à la covid-19 a appris que l'approvisionnement de certains équipements consommables, comme les masques, pouvait être terriblement perturbé et mettre le pays dans une situation difficile. Cette raison seule devrait être suffisante pour réexaminer sérieusement la question. Mais, de plus, les armées ne sont pas les seules consommatrices de ces munitions, qui sont aussi utilisées par les forces de sécurité intérieure et par d'autres acteurs. Enfin, plusieurs types de nouvelles munitions de petits calibres offrant des capacités nouvelles (guidage, par exemple), sont en développement dans le monde, ce qui ajoute une autre dimension de R et D à la question. Il lui demande quelle est la consommation annuelle de toutes les administrations en munitions de petits calibre et son évolution sur les cinq dernières années, ainsi que la position du Gouvernement sur la question de l'approvisionnement en munition de petit calibre au regard de l'évolution de ces chiffres et dans la perspective d'un engagement majeur en haute intensité des forces armées.

4814

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile

39599. – 15 juin 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Les aides à domicile effectuent un travail remarquable afin d'assurer aux personnes en situation de perte d'autonomie un maintien à domicile dans les meilleures conditions. Néanmoins, les structures de service à la personne et d'aide à domicile souffrent du manque d'attractivité de ces postes et peinent ainsi à recruter. Ces difficultés mettent en péril le bon déroulement de leur mission de service public auprès des personnes les plus fragiles. À cet égard, l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile instaurant une revalorisation salariale constitue une première étape clé dans la revalorisation de cette profession. Dans un contexte de vieillissement de la population où près de 4 millions de personnes âgées seront en perte d'autonomie d'ici 2050, il semble indispensable de repenser le système afin de permettre aux personnes âgées de bien vieillir à domicile. Aussi, le député souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'attractivité des métiers du grand âge et ainsi améliorer la qualité des prises en charge.

CITOYENNETÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24699 Raphaël Gérard.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**Composition des conseils d'administration dans les syndicats mixtes*

39515. – 15 juin 2021. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la composition des conseils d'administration dans les syndicats mixtes. En effet, la représentation au sein des syndicats mixtes est assurée pour les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale et pour d'autres personnes morales de droit public. En revanche, il n'est pas fait référence, à la connaissance de M. le député, de la possibilité d'y nommer des personnalités qualifiées. Considérant que cette absence de disposition légale est dommageable pour certains syndicats mixtes pour qui la présence de personnalités qualifiées serait bénéfique, il souhaite connaître sa position et savoir s'il était possible de remédier à cette situation.

*Collectivités territoriales**Répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement (DGF)*

39517. – 15 juin 2021. – Mme Myriane Houplain attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'expérimentation d'une formule de répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette dotation, attribuée chaque année par l'État, après fixation de son montant dans le cadre de la loi de finances, aux collectivités locales comprenant notamment les communes est indispensable au fonctionnement de celles-ci. Elle représente souvent une part importante de leur budget de fonctionnement et à ce titre, il est impératif que son montant ne diminue pas. Pour 2021, le montant versé par l'État aux communes au titre de la DGF s'est élevé à 11,95 milliards d'euros et à 6,4 milliards d'euros pour les intercommunalités. Il semblerait que le mécanisme de répartition actuel soit modifié au profit d'une expérimentation consistant à ce que l'État verse cette dotation non plus directement aux communes mais aux intercommunalités (EPCI), à charge pour elles de procéder à la répartition de cette dotation au profit des communes. Les élus, notamment ceux des communes rurales, sont légitimement inquiets quant au risque conséquent d'un accroissement des inégalités et injustices liées à l'application de ce nouveau système. Le dispositif de répartition actuel de la DGF est déjà en lui-même particulièrement complexe et de moins en moins lisible pour qu'il ne soit pas nécessaire d'ajouter un risque de discrimination entre les communes d'un même EPCI. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui confirmer l'abandon de cette expérimentation et la mise en œuvre d'une réforme de la dotation globale de fonctionnement tant attendue par les élus locaux.

*Communes**Procédure de donation de terrains agricoles par les propriétaires fonciers*

39521. – 15 juin 2021. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la procédure de donation de terrains agricoles par les propriétaires fonciers. En effet, de nombreux propriétaires de terrains agricoles utilisent la voie de la donation pour céder du foncier agricole afin d'éviter de passer par le prisme de la SAFER et se retrouver confrontés au droit de préemption urbain ou rural des communes. En passant par la voie de la donation, les transactions ne sont pas connues des maires concernés, ce qui ne leur permet pas de préempter ces parcelles et d'empêcher des installations illégales. Mme la députée souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre à la disposition des communes pour éviter un tel détournement de procédure et empêcher ces occupations illégales de terres agricoles qui pénalisent fortement les maires dans la gestion de leur collectivité.

CULTURE

*Patrimoine culturel**Inscription sur la liste du patrimoine mondial de sites funéraires*

39582. – 15 juin 2021. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial des « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) ». Ce dossier, porté par l'association Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre, propose d'inscrire au patrimoine mondial de l'Unesco 139 nécropoles militaires, rassemblant des tombes de ressortissants de plus de 100 États différents. Sont concernées les nécropoles de 14 départements français et 2 régions belges. Le dossier présente ainsi un double enjeu international et pédagogique. Le défi actuel est celui de maintenir l'intérêt des visiteurs malgré la fin du centenaire de la Première Guerre mondiale et de faire vivre un tourisme de mémoire. Par sa décision 42.COM 8B.24, le Comité du patrimoine mondial avait ajourné l'examen de la proposition. Des rapports d'experts réalisés à la demande du Comité de l'Unesco et d'ICOMOS international concluent que ces sites ne peuvent relever d'une inscription au patrimoine mondial et doivent être reconnus par des mécanismes alternatifs (sites de conscience, itinéraires culturels du Conseil de l'Europe). Cette préconisation ne tient aucunement compte du soutien apporté au dossier par un grand nombre d'États et traduit une forte réticence à l'inscription des dossiers mémoriels au patrimoine mondial. L'association, qui a reçu le soutien de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargées de la mémoire et des anciens combattants, sollicite la mobilisation du Gouvernement auprès de l'Unesco. Il l'interroge donc sur sa position sur ce dossier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34056 Yves Daniel ; 36940 Pierre Vatin.

*Commerce et artisanat**Aide spécifique pour les commerçants forains*

39518. – 15 juin 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'absence d'aide spécifique pour les commerçants forains tenant des commerces dits non essentiels, tels que la vente de vêtements. En effet, pendant plus de 30 semaines, leurs activités ont subi les fermetures administratives et les ralentissements liés aux mesures sanitaires. Auxquelles s'ajoute la difficile obtention des fonds de solidarité. À l'heure actuelle, les commerçants forains s'interrogent sur la pérennité d'une profession déjà en difficulté avant la crise. Ils sont pourtant un maillon essentiel des marchés des villages ; ne rien faire contre leur disparition, c'est hâter les villages de France vers la mort. Il lui demande donc quelles solutions le Gouvernement envisage pour permettre à ces professionnels de maintenir leurs activités en vie.

*Consommation**Application de la loi visant à encadrer le démarchage téléphonique*

39522. – 15 juin 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'application de l'article 3 de la loi n° 2020-904 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, qui prévoit une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique pour les professionnels de la rénovation énergétique. Cette mesure était motivée par de nombreuses plaintes de consommateurs victimes de démarchages abusifs, de pratiques déloyales et parfois de désinformation sur les dispositifs d'aides mis en place par l'État, par des personnes se revendiquant professionnels du secteur de la rénovation énergétique. Si la loi votée va dans le bon sens pour protéger les consommateurs, il apparaît toutefois, à la lumière de certains témoignages de terrain, que son application stricte poserait question aux entreprises du secteur. En effet, dans le cas où une personne renseignerait un formulaire de contact sur le site d'une entreprise du secteur de la rénovation énergétique, en y indiquant son numéro de téléphone, cette dernière ne serait pas autorisée à le rappeler, alors même que le consommateur a donné son consentement et souhaite être rappelé. Dans ce cas précis, et dès lors que l'entreprise est en conformité avec les évolutions du code de la

consommation, notamment l'information du consommateur sur la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage via Bloctel, l'application trop stricte de la loi contribuerait à paralyser les relations entre les entreprises et leurs clients. Par ailleurs dans sa partie FAQ, le site de Bloctel précise clairement qu'un particulier pourra toujours être appelé s'il a « communiqué de manière libre et non équivoque son numéro pour être rappelé ». Elle souhaiterait donc connaître son interprétation de la situation ci-dessus exposée.

Consommation

Usage du terme probiotique

39523. – 15 juin 2021. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'usage du terme probiotique dans la vente de certains produits alimentaires. Depuis 2001, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture définissent les probiotiques comme « des micro-organismes vivants qui, lorsqu'ils sont administrés en quantités adéquates, confèrent un bénéfice pour la santé de l'hôte ». Depuis 2007, l'Union européenne règlemente son usage afin de rendre identique sur tout le territoire européen l'application de ce terme aux mêmes produits. Or en l'état de ce règlement, seuls les yaourts et le lait fermenté peuvent mentionner cette allégation. Dans la pratique, sur l'ensemble du territoire européen, l'usage de cette appellation n'est pas unifié sur l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. Ces usages différents entre les pays européens permettent dans certains États à des compléments alimentaires de mentionner quand ils en contiennent la dénomination probiotique. D'autres États tolèrent son usage uniquement sur des denrées alimentaires. La situation hétérogène sur le marché européen ne permet donc pas à ce jour la libre circulation des compléments alimentaires qui représentent en Europe un marché de 1,37 milliard d'euros en 2019 et dont l'industrie française est l'un des *leaders*. Cette situation peut également porter à confusion le consommateur entre les produits achetés sur internet ou à l'étranger portant une allégation probiotique et ceux achetés en France et n'en portant pas. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur la question des probiotiques notamment sur le marché des compléments alimentaires et la position de la France pour établir un cadre européen commun sur l'usage du terme probiotique en tant qu'allégation nutritionnelle.

Entreprises

Accès au FDS pour les entreprises possédant plusieurs établissements

39545. – 15 juin 2021. – **M. Dino Cineri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par certaines sociétés en raison des critères d'éligibilité du fonds de solidarité actuellement fixés par entreprise. Le dispositif du fonds de solidarité en vigueur permet à une entreprise de bénéficier d'un soutien financier dès qu'une perte d'activité supérieure à 50 % est constatée au niveau de l'entreprise. Sans revenir sur les listes S1 et S1 bis des activités dites protégées et dépendantes, le fonds de solidarité occulte, aujourd'hui, les spécificités administratives des entreprises. Une société, avec un seul numéro Siren, peut posséder plusieurs numéros Siret. En effet, chaque établissement au sein d'une entreprise génère un numéro Siret distinct. Dans cette situation, l'entreprise qui posséderait plusieurs établissements ne peut prétendre qu'à une seule aide au titre du fonds de solidarité. À l'inverse, les entreprises ayant décidé de créer une entité administrative distincte par établissement peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour chaque établissement créé. Cette situation génère une rupture d'égalité entre les acteurs économiques d'un même secteur, mais surtout ne permet pas aux entreprises possédant plusieurs établissements référencés de bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics à hauteur du préjudice subi lié aux mesures sanitaires en vigueur. Par conséquent, il lui demande si le fonds de solidarité pourrait ne pas être apprécié au niveau global de l'entreprise mais au niveau de chaque établissement.

Hôtellerie et restauration

Redevabilité du secteur CHRD à la contribution à l'audiovisuel public (CAP)

39555. – 15 juin 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la redevabilité du secteur CHRD à la contribution à l'audiovisuel public (CAP). Cela fait plus d'un an que les hôtels, cafés et restaurants font l'objet d'une fermeture administrative. En dépit des dates successivement annoncées, aucune perspective de réouverture ne leur est pour le moment offerte. Ces établissements devraient ainsi rester fermés au moins jusqu'à la fin de cette année 2021. Face à cette réalité, il est nécessaire de mieux accompagner ces entreprises afin de leur garantir la possibilité d'une reprise de leur activité dans la perspective de la fin de la crise sanitaire. Plusieurs centaines de milliers d'emplois sont concernés et, avec eux, l'avenir financier d'autant de familles. Dans ce contexte, la contribution à l'audiovisuel public représente une

charge fixe pouvant représenter plusieurs milliers d'euros pour chaque établissement. Elle risque de peser lourdement sur la situation financière des entreprises concernées alors que l'activité de ce secteur reste atone. Leur chiffre d'affaires trop faible ne permet effectivement pas d'amortir le coût fixe que représente la contribution à l'audiovisuel public. Le Gouvernement a déployé des aides pour compenser partiellement les pertes de chiffre d'affaires mais il convient également de proposer une solution à la difficulté soulevée par le coût fixe représenté par la CAP. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend proposer l'exonération, à titre exceptionnel, les hôtels, cafés et restaurants de contribution à l'audiovisuel public.

Impôt sur les sociétés

Report d'imposition - Société sœurs - Loi Soilihi

39556. – 15 juin 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du CGI dans le cadre d'opérations de fusions entre sociétés sœurs au sens de l'article L 236-11 du code de commerce. Les plus et moins-values générées par une personne physique à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition automatique ayant pour conséquence de conférer un caractère intercalaire à l'opération d'apport (CGI, art. 150-0 B). Par exception, un dispositif de report d'imposition de la plus-value d'apport des titres s'appliquant de plein droit est prévu lorsque l'apport est réalisé au profit d'une (ou de plusieurs) société contrôlée par l'apporteur (CGI, art. 150-0 B *ter*). Lorsque les conditions prévues à l'article 150-0 B *ter* du CGI sont remplies, l'imposition de la plus-value réalisée par une personne physique lors de l'apport des titres qu'elle possède à une société qu'elle contrôle est automatiquement reportée à la réalisation de l'un des événements mettant fin au report. Cet article prévoit les différents événements entraînant l'expiration du report d'imposition, notamment lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique éligible et y procède effectivement. Pour les opérations réalisées à compter du 21 juillet 2019, la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 dite « Soilihi ») a étendu le régime juridique des fusions simplifiées aux fusions entre sociétés sœurs dont le capital est détenu à 100 % par la même société mère. Pour ces opérations, il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante contre des titres de la société absorbée (art. L. 236-3, II, 3° du code de commerce). La loi de finances pour 2020 a procédé aux coordinations rendues nécessaires du point de vue fiscal par cette extension (loi 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 43 et 44) avec l'objectif de garantir la neutralité fiscale des fusions ou scissions entre sociétés sœurs ne donnant pas lieu à échange de titres (en ce sens, rapport n° 2504 au nom de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finances pour 2020, p. 239 et 242). Ainsi, l'article 210-0 A du CGI a ainsi été modifié afin d'étendre l'application du régime spécial en matière d'impôt sur les sociétés des fusions à ces opérations bien que réalisées sans échange de titres. Dans les comptes de la société-mère commune à la société absorbante et absorbée, et en l'absence d'échange de titres, la valeur brute des titres de la société qui disparaît est ajoutée à la valeur brute des titres de la société absorbante (PCG art. 746-2). Cette valeur est alors répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante. Après la fusion, la valeur des titres de la société absorbante au bilan de la société mère est constituée de la valeur d'origine des titres des sociétés absorbante et absorbée. Ainsi, la valeur unitaire des titres de la société absorbante est modifiée pour prendre en compte la valeur des titres de la société absorbée. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir confirmer qu'est maintenu le report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du CGI, portant sur la plus-value des titres apportés émis par la société absorbée, dont bénéficie l'apporteur lorsque l'annulation des titres apportés résulte d'une opération de fusions entre sociétés sœurs, au sens de l'article L. 236-11 du code de commerce, sans échange de titres, réalisée dans le délai de trois ans à compter de l'opération d'apport.

Impôts et taxes

Disparition du Crédit d'Impôt Collection

39557. – 15 juin 2021. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la disparition du Crédit d'Impôt Collection. Le Crédit d'Impôt Collection, défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts est un crédit d'impôt recherche de 30 % qui bénéficie notamment aux acteurs de l'industrie textile. Ce soutien est essentiel à la réindustrialisation de la France et permet de favoriser et d'accompagner la créativité et le savoir-faire français. Les industries du secteur font face à une pression concurrentielle internationale forte et ce Crédit d'Impôt Collection s'avère indispensable au soutien de ces

entreprises et pour la préservation de leurs activités. La disparation du Crédit d'Impôt Collection aurait de graves conséquences pour les industries et sa suppression ralentirait le processus de création soutenue par cette mesure fiscale. Les emplois directs seraient également menacés. Son maintien, compte tenu de la crise sanitaire que nous connaissons, serait d'ailleurs cohérent avec les mesures du plan de relance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit de supprimer le Crédit d'Impôt Collection et le cas échéant, de bien vouloir lui indiquer comment seront soutenues ces entreprises pour lesquelles le Crédit d'Impôt Collection est indispensable.

Logement : aides et prêts

Crédit d'impôt - Poêle à granulés

39570. – 15 juin 2021. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de propriétaires qui ont fait l'acquisition d'un poêle à granulés en octobre 2020, signature du devis fin août 2020 et qui pouvaient donc prétendre au crédit d'impôt. Depuis octobre 2020, la MaPrimeRenov' a changé et elle est ouverte à tous les propriétaires occupants. Ils doivent déposer un dossier de demande d'aide sur le site maprimerenov.gouv.fr. Le devis doit être daté après le 1^{er} octobre 2020 et est soumis à validation. Cependant, concernant ces propriétaires, ils ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif et la déclaration d'impôts des revenus 2020 ne prévoit pas la possibilité de déclarer l'achat du poêle. Après renseignement auprès de l'ANAH, il semble que les personnes ayant engagé des travaux d'amélioration entre janvier et septembre 2020 ne peuvent bénéficier d'aucune aide. Selon l'interprétation de ces derniers, il y aurait ainsi une lacune sur cette période. Compte tenu des efforts qui sont demandés aux citoyens, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce point afin de remédier à cette situation.

Pharmacie et médicaments

Difficultés économiques des pharmacies de montagne

39587. – 15 juin 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique des pharmacies situées en territoires de montagne. En effet, les pharmacies en station de ski souffrent des conséquences de la crise sanitaire et en particulier de la fermeture des dites stations. Depuis le décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les entreprises des stations de ski et notamment les pharmacies d'officine peuvent bénéficier d'une indemnisation par le biais du fonds de solidarité. Toutefois, cette aide ne leur permet pas de faire face. La très difficile saison d'hiver entraîne des pertes de chiffre d'affaires allant de - 60 à - 90 % du chiffre d'affaires, sachant que la saison hivernale représente environ 80 % de leur bénéfice annuel. C'est d'ailleurs ce dernier qui permet de régler leurs charges fixes sur l'année afin de tenir jusqu'au prochain hiver. Ainsi, l'aide allouée par le fonds de solidarité est bien insuffisante et ne leur permet pas de compenser ce manque à gagner. À cela s'ajoute la perte massive de produits pharmaceutiques périmés qui doivent par conséquent être détruits. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage d'instaurer un dispositif analogue à celui que connaît le secteur du vêtement de sport pour leurs invendus et de manière générale si le Gouvernement entend aider les pharmacies en station de ski à hauteur de leurs difficultés.

Taxe sur la valeur ajoutée

Application au secteur hôtelier de l'article 257 bis du CGI

39610. – 15 juin 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'application de l'article 257 bis du code général des impôts (CGI). Ces dispositions, qui sont d'une grande utilité pratique pour l'ensemble des assujettis, soulèvent des difficultés d'application dans le secteur hôtelier. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser, y compris pour les opérations passées et les opérations en cours, si la dispense s'applique lorsqu'un immeuble loué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier soumis à la TVA est cédé par le crédit-bailleur à son crédit-preneur, exploitant hôtelier, ce dernier continuant à affecter l'immeuble transmis à la réalisation de l'activité locative soumise à la TVA que constitue l'exploitation du fonds hôtelier (CJCE 12 février 1998, C-346/95, Elisabeth Blasi) et si le fait qu'une partie des locaux soit affectée par le crédit-preneur à une activité de restauration, de séminaires ou encore de bien-être (spa) est sans incidence sur l'application de la dispense. Il lui demande son avis sur ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23443 Raphaël Gérard.

*Enseignement**CDIsation des enseignants contractuels*

39536. – 15 juin 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la difficulté des enseignants contractuels de l'éducation nationale à obtenir une « CDIisation ». L'article 6 *bis*, alinéas 4 et 5, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que pour obtenir une « CDIisation », les professeurs contractuels doivent effectuer six années d'exercice continu sans dépasser un délai de quatre mois entre deux contrats. Or un grand nombre d'entre eux se retrouve privés de leur titularisation du fait qu'ils n'aient pas rempli ces deux conditions cumulatives, notamment celle du délai maximum entre deux contrats. Un enseignant contractuel de la circonscription de Mme la députée a, par exemple, cumulé plus de 80 CDD depuis une quinzaine d'années sans obtenir sa titularisation. Il en résulte pour ces enseignants un maintien dans une situation de précarité alors même qu'ils ont prouvé leurs compétences en matière d'enseignement et qu'ils jouent un rôle majeur dans la bonne tenue des services de l'Éducation Nationale. Elle l'interroge donc pour savoir s'il est envisagé le remplacement de ces deux critères par un unique prenant en compte le cumul des périodes d'enseignement.

*Enseignement**Nombre d'élèves par classe en Seine-et-Marne*

39537. – 15 juin 2021. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des difficultés en matière d'éducation auxquelles la Seine-et-Marne doit faire face tant d'un point de vue du nombre d'élèves par classe que du remplacement des professeurs absents. Bien que le nombre de professeurs pour 100 élèves en Seine-et-Marne soit passé de 4,96 en 2012 à 5,08 en 2015 et à 5,25 en 2020 (selon la direction des services départementaux de l'éducation nationale), les inégalités territoriales sont toujours présentes et semblent s'accroître. Dans les communes de la circonscription de Mme la députée, et notamment à Combs-la-Ville, Pontault-Combault et Brie-Comte-Robert, il y a en moyenne 25,5 élèves par classe dans le premier degré alors qu'ils sont environ 21,2 à Meaux et 21,6 à Melun. À ces difficultés s'ajoute le non-remplacement des professeurs absents sur de longues périodes ayant un impact négatif sur les élèves et leurs familles. Face à ces constats, les professeurs et les parents d'élèves demandent des créations de postes afin de permettre à chaque enfant de pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé lui permettant de faire face sereinement aux difficultés rencontrées. Aussi, elle lui demande si des créations de postes sont prévues en Seine-et-Marne et quelles sont les autres mesures concrètes mises en place par le ministère afin de pallier ces inégalités scolaires et territoriales. Par ailleurs, depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a fait le choix, lorsque la situation épidémiologique le permettait, de laisser les écoles ouvertes afin d'éviter d'accentuer les inégalités entre les élèves et les retards d'apprentissage déjà constatés après le premier confinement. Cette stratégie a notamment été rendue possible par l'embauche en contrat court de personnels enseignants ou non (conseillers pédagogiques, réseau d'aides spécialisées). Ainsi, elle souhaiterait savoir si ces postes ont vocation à être pérennisés dans le temps.

*Enseignement**Port du masque chez les enfants de six ans et plus*

39538. – 15 juin 2021. – **Mme Aude Amadou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le port du masque pour les élèves âgés de six ans ou plus. Les scientifiques s'accordent de manière unanime sur le fait que le virus de la covid-19 se transmet par voie respiratoire, ce qui justifie le port généralisé du masque afin de limiter la transmission de la maladie. Sur suggestion du Haut Conseil à la santé publique, le Gouvernement a obligé, afin de contenir l'épidémie y compris parmi les plus jeunes, le port du masque au lycée, au collège ainsi qu'en école primaire, soit dès six ans. Cette décision est particulièrement contestée par une partie des parents d'élèves qui dénoncent une série de problèmes liés à cette obligation. Ces inconvénients sont soutenus par plusieurs études d'impact réalisées par des associations, des cabinets privés ou des parents d'élèves. Si ces remontées du terrain sont utiles, elles ne jouissent cependant pas de la légitimité d'une étude

d'impact réalisée de manière officielle par une institution indépendante, regroupant des expertises dans tous les domaines concernés (psychologie, épidémiologie, pédagogie, entre autres). Cette absence d'étude, qui pourrait faire référence en ce qui concerne le port du masque chez les enfants, porte préjudice tant aux défenseurs de cette mesure, qui ne sont pas en capacité d'affirmer son efficacité, qu'à ses détracteurs, qui se fondent alors sur des documents qui ont peu d'autorité. Elle l'interroge pour savoir s'il est envisageable de demander à une autorité indépendante ou à ses services une étude d'impact de cette mesure afin d'adapter ou de justifier cette mesure décriée.

Enseignement

Statut des professeurs des écoles exerçant en milieu pénitentiaire

39539. – 15 juin 2021. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le statut des professeurs des écoles exerçant en milieu pénitentiaire. Lors des discussions engagées au moment de l'élaboration de la nouvelle convention qui lie le ministère de la justice à l'éducation nationale en mars 2017, ces professeurs ont vu leurs obligations réglementaires de service augmenter de trois heures hebdomadaires supplémentaires sans compensation. Les syndicats défendant ces enseignants demandent des revalorisations de leurs droits et de leur statut. Elle souhaiterait connaître les droits actuels de ces enseignants, et sollicite la mise en place d'une étude sur les conditions de travail de ces professeurs.

Enseignement secondaire

Annulation exceptionnelle des épreuves en présentiel du baccalauréat

39540. – 15 juin 2021. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les épreuves en présentiel du baccalauréat 2021. En raison de l'épidémie de covid-19 et de sa gestion, l'année scolaire a été très fortement perturbée pour les lycéens, avec de nombreuses heures d'enseignements en moins ou avec des cours à distance. Des professeurs et des élèves ont alerté le Gouvernement sur leur manque de préparations aux épreuves en présentiel du baccalauréat. La philosophie, le français mais aussi le grand oral, récemment introduit par la réforme du baccalauréat, sont concernés. Les attendus du grand oral restent d'ailleurs peu compréhensibles pour les candidats qui n'ont pu s'y préparer suffisamment au cours de l'année. Cette épreuve fut dénoncée par les enseignants et les élèves dès son annonce, inquiets de voir les compétences discursives, encore fortement marquées socialement, prendre une part aussi importante dans la validation du baccalauréat. Une pétition demandant l'annulation de ces épreuves en présentiel a déjà recueilli près de 250 000 signatures sur la plateforme *Change.org*. L'aménagement concernant la philosophie, proposé par M. le ministre, consistant à ne retenir que la meilleure note entre l'épreuve de bac et le contrôle continu, est loin de satisfaire les lycéens et enseignants. Cette proposition témoigne de l'absence d'écoute et de l'improvisation qui règnent au ministère. Elle a également pour désavantage de cumuler à la fois les inconvénients du contrôle continu, avec une épreuve de philosophie qui ne sera pas nationale, la note du contrôle continu pouvant primer, tout en imposant malgré tout aux élèves de se rendre en salle d'examen, avec les risques de contamination en découlant. Bien qu'il soit fortement attaché à la valeur nationale du diplôme du baccalauréat et opposé à son passage en contrôle continu de manière ordinaire, il lui propose que, de manière exceptionnelle, le baccalauréat 2021 ne se fasse qu'en contrôle continu, au vu des conditions de préparation et de passage particulières en cette année de pandémie de covid-19, et que les épreuves de philosophie et le grand oral soit annulées.

Enseignement secondaire

Grand oral du baccalauréat et pandémie

39541. – 15 juin 2021. – M. Adrien Morenas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la difficulté que rencontrent les élèves de terminale sur le passage du grand oral comptant pour le baccalauréat. Si cette disposition peut avoir l'air bénéfique, il apparaît que, dans le contexte sanitaire actuel, les élèves, en plus de découvrir ces épreuves, n'ont pas pu s'y préparer de façon optimale. Il souhaite savoir si le ministère va réétudier la grille d'évaluation et accorder une attention toute particulière à la bienveillance des notations notamment au regard des dotations globales horaires chamboulées par la pandémie.

*Enseignement secondaire**Mobilité à l'étranger des élèves de l'enseignement secondaire*

39542. – 15 juin 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les possibilités offertes aux lycéens de pouvoir suivre pendant une année leur scolarité à l'étranger, comme cela est le cas pour les étudiants. Il ressort des directives européennes, du rapport du Sénat du 12 novembre 2003 sur l'enseignement des langues en France, des quelques données chiffrées accessibles ainsi que des témoignages des étudiants ayant pu partir à l'étranger, que les bénéfices en matière d'apprentissages linguistiques et culturels sont indéniables. Il semble que trop peu d'élèves bénéficient de ces possibilités d'échanges : premièrement, par manque de visibilité de ces dernières dû à une faible information et à une forte fracturation des organismes d'échanges (privés, publics, spécifiques à certaines destinations), deuxièmement, en raison d'un manque d'accompagnement des familles dans les démarches administratives nécessaires pour le départ, et enfin à cause des disparités dans la reconnaissance au niveau scolaire du bénéfice d'une année passée à l'étranger. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter les départs à l'étranger des jeunes Français inscrits à l'école de la République, notamment en favorisant d'une part, une meilleure visibilité quant aux modalités en place pour effectuer une année de mobilité dans le secondaire (entre la classe de seconde et de première ou entre la classe de première et de terminale), et d'autre part, avec une harmonisation des organismes d'échanges. Il souhaiterait également connaître le nombre d'élèves du secondaire qui bénéficient chaque année de cette expérience à l'étranger et si un recensement précis, accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale, peut être mis en place.

*Enseignement secondaire**Situation des élèves cas contact pour les épreuves du baccalauréat et du brevet*

39543. – 15 juin 2021. – M. Alexandre Freschi interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves de troisième, de première ou de terminale considérés comme cas contacts au moment des épreuves du brevet des collèges (DNB) ou du baccalauréat. En cette période de crise sanitaire, le Gouvernement a déjà su, d'une part, fournir des réponses aux élèves passant des examens en aménageant notamment certaines épreuves et, d'autre part, les préserver d'une vague de contamination en validant des épreuves au contrôle continu. Néanmoins, il reste aux élèves deux épreuves en présentiel pour les premières et terminales et les épreuves du brevet des collèges fin juin pour les élèves de troisième. Aussi, le protocole actuel mis en place par le Gouvernement prévoit que la présence d'un élève positif à la covid-19 entraîne la mise en isolement de toute sa classe avec obligation de test. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la procédure retenue lorsqu'un élève testé négatif lors d'un premier test est contraint de rester confiné parce que celui-ci serait considéré comme cas contact. Dans quelle mesure cet élève cas contact pourra-t-il se présenter aux épreuves du baccalauréat ? Par ailleurs, quelle est la procédure envisagée pour un élève cas contact ou positif à la covid-19 lors des épreuves du brevet des collèges ou du baccalauréat, dans la situation où il aurait à passer les épreuves de rattrapage ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

*Jeunes**Accueils collectifs des mineurs et chômage partiel*

39559. – 15 juin 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des encadrants, animateurs et directeurs d'accueil collectifs de mineurs (ACM). Ce ne sont pas moins de 30 000 jeunes qui chaque année s'engagent dans les accueils collectifs de mineurs afin de les y accueillir et contribuer à ce que les plus jeunes passent des vacances collectives épanouissantes et créatrices de lien social, dans un cadre chaleureux. Ce secteur a lui aussi subi un lourd revers depuis le début de la pandémie. Pour 2021 et d'après une étude lancée par « Jeunesse au plein air », les parents sont encore dans l'incertitude d'une inscription ferme à une colonie de vacances pour leurs enfants (contexte sanitaire ou moyens financiers). Les animateurs et directeurs ou directrices occasionnels de ce type de séjour (colonies, camps, ...) sont actuellement exclus du dispositif de prise en charge de l'activité partielle en cas de réduction d'activité de leur structure. De plus, les formations BAFA/BAFD ont le plus souvent été reportées ou annulées. Les organisateurs s'inquiètent donc d'une pénurie d'animateurs pour les vacances à venir. Cette situation pénalise donc tout autant les encadrants qui s'engagent auprès des enfants et des jeunes, que les organisateurs, qui peinent à recruter dans ce contexte d'incertitude. Les organisations professionnelles de ce secteur ont adressé à leur ministre de tutelle plusieurs propositions pour soutenir les organisateurs mais également les familles. Hormis le dispositif « vacances

apprenantes » qui est reproduit sur l'année 2021, ils demandent la création d'un pass pour une tranche d'âge et une meilleure information des familles avec des aides plus lisibles et accessibles à tous. Aussi, il lui demande s'il compte rendre pérenne le dispositif « vacances apprenantes » et si une suite va être donnée aux propositions des organisations professionnelles des accueils collectifs de mineurs.

Jeunes

Favoriser l'accès aux colonies et camps de vacances

39560. – 15 juin 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'impact de la crise sanitaire sur les colonies de vacances et autres accueils collectifs de mineurs. Alors que les enfants et les adolescents ont fortement été fragilisés par la pandémie, par l'isolement, parfois par la promiscuité au sein de la cellule familiale, il apparaît primordial qu'ils puissent à nouveau renouer la vie sociale, au sein de structures qui permettent apprentissage à la vie, lien avec le collectif et découverte d'autres horizons. Un bol d'air qui leur serait salutaire et qui pourrait permettre aussi une respiration aux parents très sollicités depuis plus d'un an. Or, selon un sondage Ifop, seulement 15% des parents cette année envisagent de faire partir leurs enfants cette année, alors que 75% estiment que cela constitue un bénéfice pour leur enfant en terme d'éducation et d'apprentissage. Pour mémoire, on peut noter que l'été dernier déjà, il y a eu une baisse de 50% dans le nombre d'enfants partis en vacances par ce biais. Pour les parents qui renoncent cette année à faire partir leurs enfants, nombreux sont ceux qui indiquent que l'aspect financier constitue un frein important, avec des prix de séjours de 500/600 euros en moyenne. On voit là une répercussion directe du creusement des inégalités lié à la crise. Toujours selon ce sondage Ifop, le pourcentage de parents déclarant vouloir faire partir leur enfant en « colos » décroît parallèlement aux revenus du ménage. Il semble important de lutter contre cette inégalité d'accès aux « colos », creusets pour construire du commun et s'ouvrir au monde. Aussi, il lui demande quelles mesures spécifiques sont envisagées en lien avec les mouvements d'éducation populaire pour accompagner le recours aux colonies et camps de vacances pour enfants et adolescents, ainsi que pour une meilleure information aux familles, notamment sur les dispositifs d'aide existants.

Personnes handicapées

Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) - Valorisation

39583. – 15 juin 2021. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le manque de reconnaissance des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ayant pour vocation de favoriser l'autonomie de l'élève en l'accompagnant dans son cursus scolaire, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des acteurs-clés qui contribuent à la mise en place d'une école qui intègre chacun, pour offrir à tous les élèves en situation de handicap une scolarité adaptée à leurs besoins spécifiques. Toutefois, la faible valorisation salariale de ces missions, éloignée du fort niveau d'engagement requis, installe un manque de reconnaissance de cette profession, préjudiciable pour son attractivité alors même que les besoins exprimés sont forts. Face à cette situation, il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées afin de mieux reconnaître le rôle des AESH et davantage valoriser leurs missions.

Personnes handicapées

PIAL AESH

39585. – 15 juin 2021. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le fonctionnement des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL). Les AESH sont les maillons indispensables à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en milieu scolaire ordinaire. Toutefois, l'affectation des AESH au sein des établissements scolaires s'inscrit désormais dans une logique d'accompagnement mutualisé au détriment d'un accompagnement individualisé. Le suivi de l'enfant est articulé en fonction des disponibilités de service et non de la singularité de chaque élève. Le système est soumis à une instabilité concernant la constance du suivi d'un enfant avec le changement courant d'AESH suite à la mise en œuvre des PIAL, dès la rentrée 2020. Ce dispositif engendrerait également une dégradation des conditions de travail de ses agents, dont le travail pour l'inclusion est primordial. Ces acteurs s'appuient sur la relation humaine pour porter des projets éducatifs adaptés à la situation de chaque enfant. À ce titre, la stabilité de ce service est une condition nécessaire pour garantir une prise en charge efficace des plus jeunes dans le respect du principe d'égalité des chances. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position concernant cette situation et les éventuelles pistes d'action pour y remédier.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31148 Raphaël Gérard.

Femmes

Accueil des femmes victimes de violences conjugales dans les commissariats

39548. – 15 juin 2021. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la nécessité de généraliser le dispositif mis en place au sein du commissariat de la ville du Mans, permettant un accueil spécifique des femmes victimes de violences conjugales. Le Président de la République a entendu faire de l'égalité femmes-hommes la « grande cause » de son quinquennat. En cohérence, il s'avère strictement nécessaire de prendre conscience du fléau que constituent les violences conjugales et mettre en place des mesures efficaces permettant une meilleure prise en charge de ces victimes. Au commissariat du Mans, un dispositif pionnier a été mis en place à l'occasion du Grenelle des violences conjugales et fonctionne depuis novembre 2019. En effet, les victimes de violences conjugales sont désormais accueillies à travers un système de « code couleur » : celles-ci choisissent orange pour les infractions à caractère sexuel, violences conjugales, familiales nécessitant une « confidentialité renforcée » ; et bleu pour les autres situations. Ce système permet à toutes les victimes de violence d'être accueillies dans des conditions optimales : la simple désignation d'une couleur leur permet de ne pas avoir à reformuler, et donc à revivre, ces événements traumatiques. Le dépôt de plaintes est, de plus, accéléré car ces femmes sont prises en charge en priorité. En outre, la confidentialité de l'échange est accrue : les victimes de violence font l'objet d'une prise en charge personnalisée par des policiers spécifiquement formés avec l'accompagnement d'un pôle psychosocial. Le même système a déjà été mis en place sur les villes de Châteauroux et d'Angers et a véritablement fait ses preuves, comme en attestent les nombreux témoignages de soulagement de victimes. Toutefois, le déploiement de ce système n'est pas assez rapide face à l'ampleur du phénomène considéré et de l'impérieuse nécessité d'accueillir dans les meilleures conditions ces victimes. Elle attire donc son attention sur la nécessité de généraliser au plus vite ce dispositif au niveau national.

4824

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34159 Raphaël Gérard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 36819 Julien Ravier ; 37034 Mme Josette Manin.

Enseignement supérieur

Opacité et caractère arbitraire des algorithmes de la plateforme Parcoursup

39544. – 15 juin 2021. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les défaillances de la plateforme « Parcoursup » et plus précisément de son algorithme, qui semble arbitraire. En effet, cette plateforme, destinée à recueillir les dossiers des futurs étudiants de l'enseignement supérieur français et à les affecter parmi 15 500 formations, avait pour ambition de mettre fin au tirage au sort arbitraire et de promouvoir la méritocratie républicaine. Toutefois, ce système présente des lacunes et soulève de nombreuses critiques, au-delà des témoignages des lycéens et étudiants

concernés. Ainsi, en mars 2018, plusieurs universitaires ont dénoncé la complexité du classement des vœux des lycéens, d'autres ont déclaré refuser de participer à cette plateforme en raison de la surcharge de travail liée à l'examen d'autant de dossiers individuels dans des délais aussi courts. Certaines commissions ont même reconnu avoir eu recours au tirage au sort pour trier des candidatures présentant trop de similitudes. De même, le Défenseur des droits de l'époque, Jacques Toubon, avait pris position en 2019 pour que les critères de classement des candidatures soient rendus publics, déclarant que cette « exigence de transparence » n'est pas contraire aux « principes de souveraineté du jury et du secret de ses délibérations ». Par ailleurs, la Cour des comptes, dans son rapport « Un premier bilan de l'accès à l'enseignement supérieur dans le cadre de la loi orientation et réussite des étudiantes » de février 2020, a également dénoncé des classements « de plus en plus automatisés », leurs paramètres « parfois contestables », une prise en compte « aléatoire » des attendus destinés à guider les élèves dans leur choix de formation, un fonctionnement des commissions « nébuleux » et marqué par une « forte hétérogénéité ». Ainsi, les rapporteurs ont réclamé de « rendre publics les algorithmes locaux utilisés par les commissions d'examen » pour l'« ensemble des formations ». Enfin, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2020-834 du 3 avril 2020, a jugé que chaque établissement d'enseignement supérieur doit rendre compte des critères en fonction desquels ont été examinées les candidatures dans le cadre de la plateforme « Parcoursup ». Comme le demande l'association « Droits des lycéens » dans un communiqué du 16 juin 2018, « pourquoi cacher les algorithmes locaux s'il n'y a rien à cacher » ? Ainsi, parce que l'avenir de la jeunesse et la méritocratie ne peuvent dépendre de facteurs arbitraires, elle lui demande si elle entend dans un premier temps rendre publics les algorithmes locaux utilisés par les commissions d'examen, et dans un second temps remettre à plat les critères de classement et d'affectation des dossiers des candidats en cas de défaillances avérées.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34239 Jean-Luc Lagleize.

Anciens combattants et victimes de guerre

Commémoration des 80 ans du manifeste de Brazzaville, capitale de la France Libre

39502. – 15 juin 2021. – M. Hubert Wulfranc appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les 80 ans du manifeste de Brazzaville. Le 27 octobre 1940, le général de Gaulle lance le « manifeste de Brazzaville ». Il constitue à cette occasion un Conseil de défense de l'Empire. Le général de Gaulle rappelle la nécessité de poursuivre la guerre et d'une union proclamant une volonté de contribuer à restaurer l'indépendance et la grandeur de la France. Ce manifeste s'inscrit dans la lignée de l'appel du 18 juin 1940. Des combattants africains ont péri en contribuant à la victoire des troupes de la France libre, soutenues par la résistance intérieure et appuyées par les forces alliées, sur le régime nazi et ses supplétifs. Cette période peu connue du grand public français mériterait d'être davantage mise en lumière. L'histoire africaine de la France libre aujourd'hui quelque peu négligée, devrait être valorisée à la même hauteur que les mouvements de résistance intérieure et les combats pour la libération de l'Europe. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a lui-même reconnu lors de sa venue à Brazzaville le 27 octobre 2020 que la mémoire du « manifeste de Brazzaville » n'est pas celle qu'elle mériterait. Aujourd'hui, il faut agir afin de reconstruire cette mémoire. Les pays concernés par le manifeste de Brazzaville (République du Congo, Cameroun, Tchad, Gabon, Centrafrique) regrettent qu'aucun travail mémoriel de grande envergure n'ait été mené à l'occasion des 80 ans du manifeste de Brazzaville en France. Ceux-ci sont disponibles pour co-construire avec les autorités françaises un cycle d'initiatives autour de la question de la contribution de l'Afrique au développement de la France libre. Dans ce sens, l'ambassade de la République du Congo en France a fait part de son désir de travailler avec le gouvernement français pour faire de cet événement historique un rendez-vous annuel en France. Le « manifeste de Brazzaville » constitue l'acte fondateur de la France libre, qui se dotait alors d'une première capitale sur un territoire français pour la période courant de 1940 à 1942. Cet acte exemplaire de solidarité humaine mériterait de recevoir une reconnaissance mémorielle digne de ce nom de la part des autorités de la République française. Aussi, il demande au ministre quelle forme entend donner le gouvernement français à l'hommage solennel attendu par les cinq pays constitutifs de l'ex-AEF et ce, avant la fin de l'année 2022, année correspondant à la date anniversaire du transfert du gouvernement de la France libre à Alger.

*Français de l'étranger**Impossibilité pour des mineurs étudiant à l'étranger de réaliser des tests PCR*

39554. – 15 juin 2021. – Mme **Brigitte Kuster** alerte M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les mineurs français résidant hors du territoire national. En effet, les compagnies aériennes exigent la présentation d'un test PCR négatif pour embarquer sur leurs vols. Pour les enfants mineurs étudiants à l'étranger, cela peut s'avérer problématique puisque certains pays, comme l'Italie, exigent la présence d'un tuteur légal accompagnant le mineur lors de la réalisation dudit test PCR. Ainsi, en l'absence des parents et de tuteur légal, ces mineurs se retrouvent dans l'incapacité à prendre l'avion pour rentrer en France. Les consulats français ont d'ailleurs indiqué aux parents dont les enfants mineurs étudient à l'étranger être dans l'incapacité de leur fournir une réponse quant à leur situation. À l'approche de la fin d'année universitaire, elle lui demande quelles solutions sont à leur disposition pour que leurs enfants puissent rentrer en France.

*Politique extérieure**Demande d'état des lieux des Français détenus à l'étranger*

39589. – 15 juin 2021. – M. **Pierre-Alain Raphan** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français détenus à l'étranger. L'actualité rappelle régulièrement à tous que des Français sont détenus à l'étranger dans des situations délicates. Les raisons de leur arrestation ou conditions dans lesquelles ils sont parfois détenus inquiètent et M. le député tient à ce que la France fasse tout ce qui est en son pouvoir pour assurer aux victimes et à leur famille le respect des droits fondamentaux. M. le député souhaiterait connaître l'état des lieux de la situation actuelle de ce phénomène. Il lui demande s'il peut lui indiquer : le nombre de Français détenus à l'étranger, la liste des pays dans lesquels ils sont détenus, les causes pour lesquelles ils sont détenus, la part des Français détenus à l'étranger pour des raisons inconnues, la part des Français en détention arbitraire, la part des Français détenus par des États, la part des Français détenus par des groupes non étatiques, leur statut (expatriés, étudiants, journalistes, touristes, professionnels...), la part de binationaux, les tranches d'âge des Français détenus, les actions menées par la diplomatie française pour s'assurer que leurs droits et leur dignité sont respectés et les actions menées par la diplomatie française pour les libérer quand cela se justifie.

4826

INTÉRIEUR

*Élections et référendums**Dysfonctionnement dans la distribution de la propagande électorale*

39529. – 15 juin 2021. – M. **Sébastien Cazenove** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements constatés lors des distributions des circulaires électorales et bulletins de vote adressés au domicile des électeurs quelques jours avant le scrutin d'une élection. Plusieurs difficultés avaient été recensées dans la distribution des professions de foi des candidats aux dernières élections législatives en 2017 dans plusieurs départements. Relativement à M. le député, alors candidat aux législatives sur la quatrième circonscription des Pyrénées-Orientales, une partie de ses professions de foi avait souffert de détérioration lors de l'acheminement et de retard dans la distribution. À la réception des enveloppes électorales départementales et régionales, un candidat vient d'alerter M. le député sur l'absence du bulletin de vote de son binôme dans les enveloppes distribuées sur son canton remplacé par un bulletin de vote d'un binôme de candidats à l'élection sur un autre canton. Or, conformément à l'article R. 34 du code électoral, la commission de propagande est chargée d'adresser à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste. Ce type d'incident peut pénaliser les candidats et créer ainsi une différence de traitement. Aussi, la distribution de la propagande auprès des électeurs étant désormais ouverte à la concurrence, il souhaiterait connaître les moyens de contrôle dont dispose le ministère pour s'assurer de la qualité de la réalisation de ces prestations par les opérateurs qui se partagent le marché et ce qu'il envisage pour l'améliorer.

*Élections et référendums**Radiation des listes électorales*

39530. – 15 juin 2021. – M. **Jean-Marie Sermier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'article L. 18 du code électoral, qui dispose que le maire doit radier les personnes inscrites sur la liste électorale de sa commune lorsque celles-ci ne remplissent plus les conditions pour être électeur précisées à l'article L. 11. Il

s'interroge sur le caractère obligatoire et sur les délais requis pour cet exercice. Dans le cas où des électeurs n'habiteraient notoirement plus à l'adresse mentionnée sur la liste électorale, ce que confirme par exemple le retour systématique des enveloppes de propagande lors des scrutins, il demande quel délai s'impose au maire pour effectuer la radiation. Il l'interroge enfin pour savoir s'il est juridiquement tolérable d'assister, pour des raisons matérielles, à un traitement différencié, en fonction des bureaux de vote concernés par exemple.

Fonction publique territoriale

Statut particulier pour les agents de surveillance de la voie publique

39551. – 15 juin 2021. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de statut particulier pour les agents de surveillance de la voie publique (A.S.V.P). Ce statut pourrait être créé dans la filière « sécurité » de la fonction publique territoriale. Après des tests qui resteraient à définir, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire vierge, ils pourraient intégrer la filière « sécurité » dans cette future branche A.S.V.P. Cette filière pourrait être composée de deux grades, A.S.V.P deuxième classe et A.S.V.P première classe obtenu avec l'ancienneté. Après une expérience de 5 ans en tant qu'A.S.V.P, les agents qui le souhaitent pourraient bénéficier d'une passerelle pour intégrer la police municipale. Cette démarche aurait pour objectif de structurer et professionnaliser cette fonction, d'avoir une évolution de carrière plus intéressante pour les futurs A.S.V.P et les A.S.V.P déjà en fonction et enfin de simplifier les conditions d'intégration déjà existantes vers la police municipale. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère prévoit une évolution de ce statut particulier d'A.S.V.P.

Langue française

Langue française et nouvelle carte nationale d'identité

39566. – 15 juin 2021. – M. **Patrice Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'introduction de la langue anglaise sur la nouvelle carte d'identité française. Un changement perçu comme choquant par bon nombre de français est apparu : les intitulés des éléments présents sur la carte seraient désormais traduits en anglais et pas seulement écrits en français. Considérant que nous parlons d'un document national d'identité, que la langue de la République est le français ce qui est inscrit dans l'article 2 de la Constitution, que l'Union européenne reconnaît une pluralité de langues officielles de ses états membres, que le Gouvernement français se bat activement pour défendre la francophonie alors que le français est la cinquième langue la plus parlée au monde avec environ 300 millions de locuteurs situés sur tous les continents, il lui demande s'il compte agir en conséquence et faire en sorte que ne soit conservée que la seule langue française sur la carte nationale d'identité.

Organisations internationales

Alerte sur la candidature de M. Ahmed Al-Raisi à la présidence d'Interpol

39577. – 15 juin 2021. – M. **Hubert Julien-Laferrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la candidature à la présidence d'Interpol du major-général émirien Ahmed Naser Al-Raisi, actuel inspecteur général du ministère de l'intérieur des Émirats Arabes Unis. Ayant sous son autorité, à ce titre et depuis 2015, l'organisation des services de police de la monarchie, ce dernier est accusé par plusieurs ONG militant pour les droits humains d'être directement responsable de multiples actes de répression et de torture pratiqués envers nombre d'opposants politiques au régime émirien. Le cas d'Ahmed Mansour, défenseur des droits de l'homme et militant laïc détenu à l'isolement depuis mars 2017 dans des conditions dégradantes et inhumaines après un simulacre de procès, est tout particulièrement alarmant sur la nature répressive de la police politique dirigée de fait par M. Al-Raisi, et édifiant sur la nature autoritaire du régime émirien. En maintenant M. Mansour en détention dans des conditions aussi déplorables, les autorités émiriennes bafouent leurs obligations au titre de la convention contre la torture adoptée par les Nations unies en 1984, et ce alors que l'État émirien, dont les liens avec Interpol sont considérables en qualité de deuxième contributeur, essaie de donner à l'international une image ouverte et ultra-moderne. L'accession de M. Al-Raisi à la tête de l'agence policière mondiale basée à Lyon, institution capitale dont le rôle est d'œuvrer à un monde plus sûr dans le strict respect des droits humains et des traités internationaux, entrerait clairement en contradiction avec la mission de l'organisation en plus de porter gravement atteinte à sa réputation. La prestigieuse institution doit impérativement être dirigée par des responsables dont la probité ne souffre d'aucune critique ni ambiguïté afin de lui donner la capacité et la crédibilité nécessaires à la poursuite de son action contre la criminalité à travers le monde. Il l'alerte donc sur cette candidature, l'appelle à s'y opposer publiquement et lui demande de tout mettre en œuvre, dès à présent, pour rechercher une alternative sérieuse promptement à donner à Interpol la capacité de poursuivre son action à travers le monde.

*Police**Allongement de l'âge limite aux concours dans les forces de l'ordre*

39588. – 15 juin 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la pandémie et des confinements sur le déroulement des concours d'entrée au sein des forces de l'ordre, police et gendarmerie. Nombreuses sont les personnes qui n'ont pu préparer ces concours en raison, notamment, de la fermeture des centres sportifs ou encore du manque de temps d'entraînement en extérieur lié au couvre-feu. À cela s'ajoutent les longues périodes d'isolement des personnes touchées par le virus. En outre, ces longs mois de confinement ont également comme conséquence l'impossibilité pour les personnes ayant dépassé de quelques mois la limite d'âge de s'inscrire aux concours. Elle souhaite savoir si le ministère de l'intérieur envisage un report exceptionnel et temporaire de ces limites d'âge.

*Réfugiés et apatrides**Situation des femmes dans le cadre du droit d'asile*

39601. – 15 juin 2021. – **Mme Claire Bouchet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des femmes dans le cadre du droit d'asile. De nombreuses femmes et mères seules vivent dans la vulnérabilité et la précarité les plus extrêmes car déboutées du droit d'asile. Elles survivent, sans papiers, sans argent et tentent d'élever leurs enfants. En effet, les multiples violences spécifiques qu'elles subissent (traite prostitutionnelle, mutilations sexuelles, mariages forcés et précoces) ne sont pas prises en compte comme un danger pour leur vie si elles retournent dans leur pays d'origine. De toute évidence, sans une réforme du droit d'asile et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou CESEDA qui prenne en compte les problèmes spécifiques de violences faites aux femmes, il subsistera toujours une inégalité entre les femmes et les hommes réfugiés. Il conviendrait donc que ces violences faites aux femmes soient reconnues par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) comme un critère valide pour l'obtention du statut de réfugiées afin qu'elles puissent travailler et élever leurs enfants dans la dignité. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Sécurité des biens et des personnes**Attributs et armement des gardes particuliers*

39607. – 15 juin 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale qui dispose d'une part que « les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme », d'autre part que « le port (...) d'un emblème tricolore (...) est interdit ». **M. le député** rappelle que les gardes particuliers assurent la surveillance des propriétés, des droits de chasse ou de pêche. Ils ont un rôle important dans la prévention des vols, dégradations, jets de débris et incendies dans les domaines sous leur responsabilité. Agréés par le préfet, prêtant serment devant un tribunal, devant suivre une formation obligatoire, ils sont habilités à constater des infractions et à dresser des procès-verbaux. Dès lors, ils sont confrontés potentiellement, dans l'exercice de leurs fonctions, de jour comme de nuit, à des situations conflictuelles, voire à des dangers. Les représentants de la profession mettent d'ailleurs en garde contre la montée des altercations et des incivilités à leur encontre. Ainsi, il semble nécessaire qu'ils disposent des attributs en mesure d'affirmer leur autorité auprès des tiers. Il demande donc si une réflexion sur la révision de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, notamment sur les questions de l'armement et des insignes, sera ouverte, par exemple dans le cadre du Beauvau de la sécurité ou à toute autre occasion jugée opportune par le Gouvernement.

*Sécurité des biens et des personnes**Diminution des sapeurs-pompiers volontaires en France*

39608. – 15 juin 2021. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution continue du nombre de sapeur-pompiers volontaires. Le collectif CGT des agents des SDIS (service départemental d'incendie et de secours) a, en effet, alerté **M. le député** sur le constat alarmant de l'évolution du nombre de sapeurs-pompiers dans le pays. Les agents des SDIS sont chargés de la gestion des sapeurs-pompiers dans chaque département. Ainsi, les statistiques soulignent que seulement 160 919 sapeurs-pompiers volontaires sont inscrits pour voter aux élections CATSIS cette année. Il est inadmissible de laisser ce nombre de sapeurs-pompiers volontaires décroître alors que les citoyens ont plus que jamais besoin de leur aide. Les conséquences pour les habitants seront rapidement dramatiques et les sapeurs-pompiers seront bientôt confrontés à terrible choix : il est impensable d'accepter une restriction des soins apportés ou limités à une petite partie de la population. Choisir les

patients à secourir ne doit pas faire partie des missions afférentes au travail remarquable effectué par les sapeurs-pompier. Chaque citoyen a le droit à des secours de qualité, les soins apportés ne doivent pas être négligés eu égard au nombre important de patients nécessitant des soins apportés par ces professionnels. L'urgence est telle que les personnes non secourues par les pompiers pourraient être refoulées à l'entrée des services hospitaliers eu égard à la surcharge dont font face les hôpitaux actuellement. 10 % des sapeurs-pompier volontaires sont aujourd'hui mineurs ou non titulaires du grade de 1^{ère} classe. Il est urgent de réagir : en effet, depuis 2019, une perte de près de 23 000 sapeurs-pompier a été constatée. À ce rythme, dans 10 ans, la France verra la profession disparaître, au même titre que les secours apportés qui devront, par conséquent, être restreints au minimum. La chute du nombre de sapeurs-pompier n'est pas une fatalité mais ne doit, pour cela, pas être ignorée et considérée comme une banalité. De même, les chiffres avancés par la DGSCGC sont erronés, on ne peut pas se résigner devant les réalités qui sont celles que connaissent aujourd'hui les sapeurs-pompier volontaires du pays. Les premières victimes de la diminution toujours plus importante des sapeurs-pompier volontaires sont les citoyens qui se sentent délaissés alors même que la période actuelle est critique. Les pouvoirs publics doivent se saisir de ces problématiques, sans quoi la situation dantesque à laquelle sont confrontées les équipes de sapeurs-pompier volontaires affaiblira davantage l'organisation structurelle de l'administration du pays. Le recrutement des futurs sapeurs-pompier volontaires doit être une priorité absolue tant la France en a besoin. Il lui demande donc de ne pas oublier les sapeurs-pompier volontaires et de tenir compte des réalités qui sont celles de leur situation actuelle ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Sécurité routière

Manque d'inspecteurs au permis de conduire dans la Manche

39609. – 15 juin 2021. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importante pénurie de places d'examen pour les candidats au permis de conduire dans le département de la Manche. Les retards sont actuellement conséquents et très préjudiciables aux candidats qui comptent sur ce précieux sésame pour se déplacer pour leur vie familiale, étudiante ou professionnelle. Les écoles de conduite du département doivent faire face à cette situation qui compromet grandement la reprise de leur activité et engendre des retards considérables dans la présentation à l'examen du permis de conduire de leurs élèves. Sur un effectif théorique de IPCSR de 10 inspecteurs, l'effectif réel est de 5 ETP depuis le mois de mai 2021. Même si un renfort ponctuel est assuré par un adjoint au délégué et un IPCR à temps partiel, la capacité d'examen des candidats reste seulement de 60 %. De plus, le départ d'un DSR de la Manche est prévu pour fin juillet de cette année, et à ce jour, aucune information tangible a son remplacement n'a été communiquée. Les acteurs de ce secteur sont aujourd'hui très inquiets. Ils craignent que cette situation déjà tendue ne devienne insoutenable et impacte directement l'offre de places d'examen qui ne permettront pas de satisfaire la demande. De plus, les écoles de conduite et les centres de formation se sont vus attribuer la moitié de leurs besoins. Le coefficient pour le mois de juillet 2021, récemment attribué, est plus bas que celui de mai ou juin, signifiant alors que 50 % des candidats au permis B et PL ne pourront pas être présentés à l'examen. Les craintes montent pour ces professionnels qui pensent qu'un certain nombre d'écoles de conduite, déjà fortement fragilisées par la crise sanitaire, ne puissent maintenir leur activité dans un territoire rural et enclavé dans lequel les déplacements professionnels, familiaux ou pour les études dépendent de l'obtention du permis de conduire. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour rassurer les écoles de conduite du département de la Manche, et si le Gouvernement entend doter le département d'effectifs d'inspecteurs au permis de conduire suffisants afin que les écoles de conduite puissent pleinement répondre à la demande locale et surtout reprendre leur activité dans les meilleures conditions.

Terrorisme

Contenu du fichier des signalement de la prévention de la radicalisation

39612. – 15 juin 2021. – **M. Éric Pauget** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de personnes faisant l'objet d'une inscription au sein de fichier des signalement pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) au 1^{er} juin 2021. Alors que l'étude du projet de loi n° 4185 relatif à la prévention actes de terrorisme et renseignement vient de s'achever, sur des dernières données communiquées par M. le ministre faisant état de 8 132 personnes inscrites dans ce fichier en août 2020, il lui demande de lui préciser combien de personnes, toute catégories confondues, sont inscrites au FSPRT, et combien parmi elles sont de nationalité étrangère ; et combien de Français parmi elles sont binationaux.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34191 Raphaël Gérard.

Justice

Améliorer la réponse pénale aux violences urbaines commises par les mineurs

39562. – 15 juin 2021. – M. André Villiers interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'amélioration de la réponse pénale apportée aux violences urbaines commises par certains mineurs. Dans la nuit du samedi 5 au dimanche 6 juin 2021, une trentaine de jeunes émeutiers pour la plupart mineurs ont allumé des feux et saccagé des commerces dans le quartier des Chaillots, à Sens, dans le département de l'Yonne. D'après les témoignages de riverains, ces jeunes - masqués, gantés et largement armés - étaient là pour en « découdre » avec les policiers. De plus en plus de violences urbaines « gratuites » sont commises par des adolescents - le plus souvent en groupe - qui manifestent peu - voire pas - de sentiment de culpabilité et, mus par une forme de nihilisme récusant toute contrainte sociale, veulent frapper et détruire. Ces violences s'ajoutent aux rodéos urbains et aux refus d'obtempérer quotidiens qui sont aussi un défi lancé à l'autorité républicaine et aux forces de l'ordre, en plus de mettre en danger la population. Désinhibés, les jeunes narguent la police. Les réseaux sociaux jouent un rôle important dans le déclenchement de la spirale de ces différentes remises en cause de l'autorité et, parfois, des violences. Nous savons pourtant depuis le philosophe italien du XVIII^e siècle, fondateur du droit pénal moderne, Cesare Beccaria, que « l'important dans une peine, ce n'est pas sa sévérité mais sa certitude ». La justice doit en effet matérialiser au plus tôt un obstacle pour faire comprendre la gravité des actes et l'existence de la loi. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, au-delà de la réforme de la justice pénale des mineurs, pour délivrer la réponse pénale avec plus de certitude et de rapidité de sorte de lutter enfin efficacement contre ces violences urbaines commises par certains mineurs.

4830

Justice

Conclusions du rapporteur public

39563. – 15 juin 2021. – M. Adrien Morenas interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice s'il ne serait pas utile de modifier l'article R 711-3 du code des juridictions administratives afin d'imposer la communication aux parties du texte des conclusions des rapporteurs publics et non uniquement le sens de celles-ci. De nombreux avocats se plaignent en effet que les conditions matérielles de l'audience ne leur permettent pas de noter tous les points développés à l'audience par le rapporteur public, afin de pouvoir y répondre par une note en délibéré. Enfin, il faut noter que la réglementation actuelle est, sur ce point, sans doute contraire aux principes posés par l'arrêt Kress contre France (Requête n° 39594/98), rendu le 7 juin 2001. En outre opposer le droit d'auteur du Rapporteur public, pour refuser à un justiciable la communication des conclusions qui le concerne, ce qui est la situation actuelle, constitue une situation qui n'est pas comprise du justiciable et nuit à la confiance dans l'institution judiciaire. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Justice

Indemnisation - privation de liberté - garde à vue

39564. – 15 juin 2021. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation de l'État en raison d'une privation de liberté ordonnée par l'autorité judiciaire (en dehors de l'hypothèse exceptionnelle de la révision d'une décision de justice). Dans l'état actuel de la législation, deux cas précis et limités la permettent : d'abord, lorsqu'il y a eu détention provisoire et que la procédure s'est terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive (article 149 du code de procédure pénale), ensuite, lorsque le service public de la justice a été défectueux et que la garde à vue s'est déroulée dans des conditions constitutives d'une faute lourde. Le seul fait de placer légalement un individu en garde à vue sans engager ultérieurement de poursuites à son encontre ne constitue pas, en tant que tel, une faute lourde de l'État. Par ailleurs, il ressort de ces dispositions que le placement en garde à vue légalement décidé dans le cadre d'une procédure pénale donnant lieu à une décision de classement sans suite pour absence d'infraction ne peut, en tant que tel, donner lieu à aucune indemnisation de la personne ayant été privée de liberté puisqu'une telle décision ne

s'inscrit pas dans les cas visés par l'article 149 du code de procédure pénale (qui ne vise que la détention provisoire) et ne traduit pas un fonctionnement défectueux du service public de la justice. M. le député s'étonne donc qu'un individu placé en détention provisoire puisse prétendre à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement alors qu'un même individu placé en garde à vue ne puisse pas bénéficier d'un régime similaire en cas d'absence de poursuites pour défaut d'infraction. Il demande donc au Gouvernement des éclaircissements sur ce point et s'il prévoit éventuellement de revoir le régime d'indemnisation des personnes gardées à vue ne faisant finalement l'objet d'aucune poursuite.

Justice

Réduire les délais des procédures judiciaires

39565. – 15 juin 2021. – M. **Loïc Prud'homme** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les retards de jugement dans les procès et instructions en cours. Actuellement au tribunal judiciaire de Bordeaux, dix-huit procès d'assises sont en attente pour une durée indéterminée, aucune date n'ayant encore été fixée, et se trouvent hors procédure. Cet état de fait entraîne la libération des personnes en détention provisoire au bout de 4 ans, faute de jugement conformément aux dispositions législatives en vigueur. Cela s'entend d'un point de vue humain, mais n'est pas de nature à redonner confiance en la justice aux concitoyens. L'État a d'ailleurs récemment été condamné pour ces délais de procédure à la suite d'une assignation du Syndicat des avocats de France sur ce sujet. Ces retards entraînent une crise de confiance entre les justiciables et l'État et rendent difficile pour les proches des victimes de faire sereinement leur deuil. Il lui demande donc comment il compte clarifier la situation et réduire les délais des procédures judiciaires qui s'éternisent aujourd'hui.

Terrorisme

Transparence du fichier judiciaire des auteurs d'infractions terroristes

39613. – 15 juin 2021. – M. **Éric Pauget** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de personnes faisant l'objet d'une inscription au sein de fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) au 1^{er} juin 2021. Alors que l'étude du projet de loi n° 4185 relatif à la prévention actes de terrorisme et renseignement vient de s'achever et, compte tenu de l'absence de données chiffrées et suffisamment caractéristiques sur la transparence de l'activité judiciaire concernant ce fichier, M. le député remercie M. le garde des sceaux de lui apporter certaines précisions, parmi lesquelles : combien de personnes, toute catégories confondues, sont inscrites au FIJAIT, et combien parmi elles, de nationalité étrangère ? Combien sont binationales ? Combien de personnes font l'objet d'une inscription « active » au sein du FIJAIT, et combien parmi elles sont de nationalité étrangère ? Combien de personnes font l'objet d'une inscription « en veille » au sein du FIJAIT, et combien parmi elles sont de nationalité étrangère ? Combien de personnes font l'objet d'une inscription « pour actes de terrorisme » au sein du FIJAIT, et combien parmi elles sont de nationalité étrangère ? Combien de personnes font l'objet d'une inscription « pour irresponsabilité pénale » au sein du FIJAIT, et combien parmi elles sont de nationalité étrangère ? Il lui demande de bien vouloir répondre à ces questions.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37021 Xavier Paluszkiwicz.

Logement

Logement rendu insalubre par le locataire

39567. – 15 juin 2021. – M. **Michel Vialay** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les logements rendu insalubres par les locataires. Le 16 octobre 2019, il a déposé une proposition de loi n° 2329 visant à protéger les propriétaires en cas de logement rendus insalubre par un locataire, et il est dommage qu'elle n'ait pas encore été débattue. En effet, aujourd'hui, si un logement est déclaré insalubre, c'est au propriétaire de procéder aux réparations locatives, avec obligation de reloger le locataire en lui versant une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Quand un appartement est rendu insalubre par le locataire, le propriétaire est

alors impuissant et brocardé comme étant le responsable de l'état du logement. Aucune enquête sur la responsabilité du locataire, aucune distinction n'est faite. Seul est mentionné l'état du bien, au détriment de la non-responsabilité du propriétaire qui est alors doublement impacté : moralement et financièrement. L'achat d'un bien immobilier donné à la location représente le plus souvent pour les propriétaires le fruit d'une vie de labeur. Ce placement constitue pour eux une sécurité pour l'avenir, leur permettant la plupart du temps de s'assurer un revenu complémentaire pour leurs vieux jours. Qu'on se mette à leur place, ce genre de situation doit cesser ! Face à la situation de ces propriétaires de plus en plus nombreux, dont la position est parfois ubuesque et qui se retrouvent soumis à des procédures longues et éprouvantes afin de faire entendre leurs droits, il est nécessaire que le Gouvernement fasse évoluer les textes, pour que cette injustice prenne fin dans les meilleurs délais. Il lui demande à quelle échéance elle interviendra en faveur de ces propriétaires victimes.

Logement

Reconnaissance nationale de l'UNLI

39568. – 15 juin 2021. – M. Alain Ramadier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2021 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), a fait part à Mme la ministre de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de répondre à cette problématique qui concernent les associations indépendantes de locataires.

4832

Logement

Représentation des associations indépendantes de locataires

39569. – 15 juin 2021. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la représentation des associations indépendantes de locataires au sein du Conseil national de l'habitat et de la Commission nationale de Concertation. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a bloqué la possibilité pour les associations indépendantes de locataires de présenter des listes dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux, s'ils ne sont pas affiliés à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation (CNC) et au Conseil national de l'habitat (CNH). Lors des débats relatifs à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le ministre chargé du logement avait souhaité, suite à l'absence de représentation de certains locataires, corriger la situation en proposant d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires. C'est ainsi que l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) créée en 1994 a fait part de sa demande à Mme la ministre d'intégrer le CNC et la CNH. Il lui demande si la démarche de l'UNLI ou d'une autre structure regroupant les associations indépendantes aura une suite favorable pour intégrer le CNC et la CNH.

Personnes handicapées

Accompagnement au logement - Handicap

39584. – 15 juin 2021. – Mme Anne Brugnera attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes de handicap à trouver un logement. En effet, elles ne bénéficient que de très peu d'aides autres que

financières, concernant l'achat ou la location d'un appartement. Elles sont certes prioritaires pour obtenir un logement social, mais celles souhaitant passer par le parc privé ne sont pas spécifiquement accompagnées. Or la plupart des difficultés que ces personnes rencontrent ne sont pas financières : par exemple, elles n'ont pas la même réactivité lorsqu'il s'agit de répondre à des offres, ce qui les empêche d'être sur un pied d'égalité avec les autres demandeurs de logement, notamment dans des contextes de zones tendues où un bien est cédé dans la journée. Le droit au logement est un droit fondamental qui ne peut être entravé. Les personnes handicapées se sentent parfois exclues et non accompagnées dans des démarches du quotidien. Elle souhaiterait donc connaître les pistes de réflexion à l'étude par le Gouvernement afin d'accompagner au mieux ces personnes, ainsi que sa position sur ce sujet.

MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36303 Mme Typhanie Degois.

OUTRE-MER

Outre-mer

La démographie en Martinique

39581. – 15 juin 2021. – Mme **Josette Manin** attire l'attention de M. le **ministre des outre-mer** sur les conclusions du « rapport interministériel sur l'adaptation des logements, des villes, des mobilités et des territoires à la transition démographique » concernant la Martinique. Ce document confirme que la Martinique sera le département le plus âgé de France dans 30 ans avec en parallèle une diminution de sa population totale, qui passerait de 365 000 à 293 000 habitants. Ainsi, les effectifs des personnes âgées de 75 ans et plus s'établiront à 82 000 personnes (soit une hausse de 25,4 % par rapport à 2013) d'ici 2050. Ce scénario catastrophe impliquerait de mettre en œuvre des politiques publiques adéquates pour préparer et adapter la Martinique aux besoins de ses seniors à court terme et à long terme, cela sachant qu'il existe aujourd'hui une forte précarité sociale et un fort taux de sous-équipement (45 lits médicalisés pour 1 000 seniors) qui contribuent à dégrader l'état de santé des seniors. Dans ce cadre, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte réunir rapidement les parties prenantes, dont les pouvoirs locaux, pour mettre en place le plan « Antilles 2050 : le défi de la transition démographique » pour préparer l'avenir du territoire.

4833

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Places en établissements pour les adultes handicapés

39586. – 15 juin 2021. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le manque de places dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et foyers d'accueil médicalisés (FAM). Dans une perspective d'inclusion dans la société des adultes handicapés, le Gouvernement a annoncé le déblocage d'un budget de 90 millions d'euros pour la création de petites structures d'habitat inclusives, en lien avec les conseils départementaux. Or, si le choix de l'inclusion du handicap dans la société est à encourager, celle-ci n'est pas toujours possible ou simple à mettre en place. Il est donc nécessaire de pouvoir s'appuyer sur un réseau de MAS et de FAM fort et disposant de places en établissements. Or beaucoup de parents et d'associations craignent une fermeture d'instituts médico-éducatifs au profit de la généralisation d'une politique inclusive. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet des établissements d'accueil et savoir si une partie des 90 millions d'euros ne pourrait pas servir à la création de places dans les MAS et FAM afin de répondre à une demande très forte, notamment chez les jeunes adultes handicapés.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Chambres consulaires**Droit à la formation professionnelle continue pour les personnels des CMA*

39511. – 15 juin 2021. – Mme Florence Morlighem attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les inquiétudes des responsables CFDT des chambres des métiers de l'artisanat (CMA) quant à l'impossibilité des personnels des CMA d'avoir accès aux principaux droits à la formation professionnelle continue. La situation des personnels des CMA est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires. Malgré l'inscription dans ce statut, depuis 2009, des droits à la formation, les agents des CMA n'auraient pas accès aux nouveaux droits prévus par la réforme de 2018. Ainsi, les agents n'auraient pas accès aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle, au financement effectif du compte personnel de formation. Elle lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour que les 11 000 agents du réseau des CMA puissent accéder à la formation continue.

RURALITÉ

*Télécommunications**Prise en charge du coût d'élagage*

39611. – 15 juin 2021. – M. Raphaël Gérard alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur la question de la charge d'élagage des lignes Orange et de l'inquiétude des élus locaux qui en résulte. L'article 225 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a modifié les articles 48 et 51 du code des postes et des communications électroniques afin de préciser que le propriétaire d'un terrain a l'obligation de procéder à l'élagage de la végétation afin de permettre le bon déploiement d'un réseau aérien, que le réseau soit implanté sur son terrain ou non. Cette disposition suscite beaucoup d'incompréhension. D'une part, elle soulève une question d'équité dans la mesure où le riverain est contraint d'assumer le coût du déploiement d'un service qui bénéficie à l'ensemble de la collectivité. D'autre part, elle génère une rupture d'égalité entre les territoires dans la mesure où le coût d'installation de la fibre pour un habitant de la ruralité est dès lors plus élevé que pour un citoyen. Dans un territoire rural comme le canton des Trois Monts, qui concentre des difficultés économiques et sociales et qui recouvre une partie particulièrement boisée du département de Charente-Maritime, cette nouvelle obligation apparaît particulièrement discriminatoire et alimente un sentiment d'abandon chez les citoyens. Dans ce contexte, il lui demande s'il compte étudier des pistes législatives permettant d'aménager la prise en charge des coûts des travaux d'élagage en les intégrant aux investissements, afin de les répartir sur l'ensemble des usagers et de tenir davantage compte de la configuration des territoires et de la situation sociale des administrés.

4834

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17981 Yves Daniel ; 21358 Yves Daniel ; 27468 Yves Daniel ; 34233 Jean-Luc Lagleize ; 35018 Yves Daniel ; 36528 Mme Typhanie Degois ; 36601 Mme Typhanie Degois ; 36928 Pierre Vatin ; 37047 Christophe Naegelen ; 37057 Jean-Michel Jacques ; 37058 Christophe Jerretie ; 37070 Philippe Gosselin.

*Assurance maladie maternité**Autisme : remboursement de la mélatonine après 18 ans*

39505. – 15 juin 2021. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déboursement de la mélatonine au-delà de 18 ans concernant les personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme. En effet, depuis le 2 avril 2020, une préparation pédiatrique à base de mélatonine (Slenyto) est prise en charge à 100 % par la sécurité sociale pour les enfants de 6 à 18 ans, dans le cadre du traitement du sommeil des

personnes autistiques. La mélatonine est une hormone que les personnes autistes ne fabriquent pas, conduisant chez eux à d'importante carence de sommeil nuisant gravement à leur santé. Ainsi il est important que le remboursement de la mélatonine puisse désormais s'étendre au-delà de 18 ans afin de permettre à toutes les personnes concernées par des troubles du spectre de l'autisme de pouvoir en bénéficier et de ne pas mettre en danger ou bien en difficulté financière les jeunes adultes autistes déjà en situation de vulnérabilité. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend permettre une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale de la mélatonine au nom du droit de tous les autistes à une vie digne quel que soit leur âge.

Assurance maladie maternité

Supplément pour prise en charge d'un patient en situation de handicap

39506. – 15 juin 2021. – Mme Laurence Vanceunebrock attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le supplément de cent euros par séance de soin pour la prise en charge par les dentistes d'un patient en situation de handicap, applicable depuis le 1^{er} avril 2019. Cette mesure tarifaire s'applique à tous les patients atteint de « handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique sévère, d'un polyhandicap et possédant au moins un score modéré ou majeur lors du remplissage de l'échelle des adaptations pour une prise en charge spécifique en odontologie (échelle APECS) » qui évalue « le comportement et la coopération » des patients au cours de la séance de soins. Cette mesure, nécessaire pour certains patients, ne doit pas être automatique : la majoration est ressentie comme une discrimination pour les personnes en situation de handicap pour lesquelles la gestion des soins n'impose ni gestes médicaux particuliers, ni perturbations dans le cabinet du praticien. Elle lui demande quelles mesures de contrôle pourraient être appliquées afin que cette majoration ne soit pas automatique et que les patients et leur entourage soient informés de ce surcoût au préalable des soins afin de ne pas ressentir une double peine.

Communes

Centres de vaccination - Indemnisation

39519. – 15 juin 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des élus quant à la compensation qui leur serait octroyée pour les frais engagés pour les centres de vaccination. Dans nombre de communes, les maires ont engagé des moyens importants pour mettre en place des centres de vaccination qui ont souvent nécessité des investissements et qui mobilisent des locaux et des agents. Le seul document de référence est actuellement l'instruction du 2 avril 2021 relative aux modalités de rémunérations et de financements des établissements et professionnels de santé dans le cadre de la vaccination. Cette instruction prévoit les conditions dans lesquelles le fonds d'intervention régional des ARS peut être sollicité pour compenser les coûts engagés pour l'installation et le fonctionnement des centres de vaccination. Elle fixe le cadre dans lequel les ARS doivent s'inscrire en conventionnant directement avec chaque centre afin que soient prises en compte les spécificités du territoire. Or si l'Agence régionale de santé (ARS) alloue les vaccins et si l'assurance maladie règle les prestations des médecins et infirmiers libéraux intervenant directement dans la vaccination, les collectivités assument les dépenses de personnel et autres (entretien du lieu, désinfection, fluides, achat éventuel de réfrigérateurs, sécurité, etc.). Soixante millions ont été délégués aux ARS sur le fonds d'intervention régional (FIR) pour financer les dépenses les plus urgentes et la direction générale de la santé (DGS) doit verser 50 000 euros par collectivité, mais cette indemnité apparaît insuffisante. Concernant les dépenses de personnel, le ministère aurait précisé que la mise à disposition d'agents ne serait pas compensée, et que seules les heures supplémentaires le seraient. Alors que la campagne de vaccination risque d'être longue, il vient lui demander comment le Gouvernement compte compenser les dépenses engagées par le bloc communal, sachant que ces collectivités se sont mobilisées pour le bien de tous et non pas seulement pour leur population.

Dépendance

Aides financières pour les malades Alzheimer placés en établissement spécialisés

39524. – 15 juin 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation financière des malades d'Alzheimer et leur famille. Selon le degré de dépendance des patients atteints de cette maladie neurodégénérative, de larges disparités subsistent entre les situations de chacun. En effet, passé un certain stade de la dépendance, le placement en établissement devient inévitable pour le patient. C'est alors qu'apparaît une différence de traitement entre le maintien à domicile et le placement en établissement spécialisé. Il est, en effet, estimé que le reste à charge pour les familles s'élèvent en moyenne à 2 300 euros une fois

la personne placée, alors qu'il est d'environ 570 euros s'il est en capacité d'être maintenu à domicile. Bien que des aides financières soient mises en place, comme l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), leur montant varie en fonction du degré de dépendance et des ressources du couple. Ce sont, en effet, les revenus du ménage qui sont pris en compte pour le calcul de ces aides financières. Toutefois, dans bon nombre de situation, une large partie des ressources financières du couple sont versées pour les frais de résidence en établissement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier le mode de calcul des aides financières allouées aux malades d'Alzheimer placés en établissement spécialisé, afin de garantir une meilleure répartition entre le montant réservé aux frais d'hébergement et le pouvoir d'achat restant à la famille.

Droits fondamentaux

Collecte massive de données en pharmacie, pour garantir le droit d'information

39526. – 15 juin 2021. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la collecte massive de données personnelles inscrites sur les ordonnances des patients dans les pharmacies françaises par la société IQVIA. Bien que ces données soient pseudonymisées, les patients doivent toujours disposer de leurs droits essentiels d'information, de rectification et d'opposition, principes énoncés dans le règlement général sur la protection des données. Ces principes avaient d'ailleurs été rappelés par Commission nationale de l'informatique et des libertés en 2018, qui avait évoqué la remise d'une notice d'information aux patients ainsi que l'affichage d'un document permettant de les prévenir de la collecte dont leurs données faisaient l'objet. Or il semble que l'obligation d'information qui incombe aux pharmaciens ayant contracté avec l'entreprise IQVIA ne soit pas toujours respectée. Une enquête menée par les journalistes de Cash investigation a en effet montré qu'aucune indication portant sur cette collecte n'était visible dans près de 200 pharmacies présentes sur le territoire. Ces manquements au devoir d'information, qui s'accompagnent d'une absence de contrôle et de sanction, privent ainsi les citoyens de leurs droits légitimes. Face à ces dérives, il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement compte il faire effectivement appliquer ces mesures pourtant obligatoire afin de garantir le droit d'information du patient.

Établissements de santé

Financement hospitalier des maladies rares

39547. – 15 juin 2021. – M. **Olivier Damaisin** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les budgets alloués aux filières et aux centres de références maladies rares dans le cadre des plans maladies rares. En effet, ces budgets sont en réalité utilisés pour financer des postes hospitaliers de fonctionnement courant non pourvus par les budgets des hôpitaux. Les moyens humains pour ces maladies ne sont donc que très rarement mis en place, ce qui explique la stagnation des actions depuis 10 ans. Dans plusieurs hôpitaux publics, force est de constater que les financements alloués aux maladies rares sont en réalité utilisés pour d'autres activités : les postes de secrétariat pour les filières nationales maladies rares sont utilisés à de la gestion de rendez-vous pour des consultations courantes, les médecins spécialistes de ces maladies rares sont affectés à des gardes aux urgences, au détriment de leurs consultations spécialisées où leur expertise est irremplaçable. Le détournement des moyens affectés aux maladies rares explique que les personnes concernées par ces maladies (malades, familles, personnels médicaux) ont le sentiment que « rien n'avance » pour eux. Aussi, il l'interroge sur les solutions envisagées pour « sanctuariser » les moyens budgétaires et humains affectés aux maladies rares, et éviter que ces ressources ne servent à combler les déficits ou les lacunes de l'hôpital.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des psychologues hospitaliers dans le cadre du Ségur de la santé

39549. – 15 juin 2021. – M. **Yves Hemedinger** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des grilles indiciaires des psychologues hospitaliers dans le cadre des accords du Ségur de la santé. En effet, si ces derniers ont bénéficié de la prime mensuelle de 183 euros net au même titre que de nombreux professionnels de la santé en lien direct avec les patients, ils ont été exclus de la revalorisation de leurs grilles indiciaires dont ont bénéficié de nombreuses professions au sein de l'hôpital public. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle crée une inégalité de traitement entre agents au sein d'un même établissement. En effet, les psychologues hospitaliers ont, eux aussi, été en contact direct avec les patients et ont également subi la crise sanitaire. On l'a vu, cette crise n'a pas que des conséquences physiques. On parle de plus en plus des conséquences psychologiques du covid-19, que ce soit de la maladie en tant que telle et des conséquences des

nombreux confinements et mesures sanitaires mises en place comme le port du masque ou encore la distanciation physique. Les consultations de psychologues sont en nette augmentation et les psychologues hospitaliers sont au front depuis de nombreux mois. Les psychologues hospitaliers ont de nombreuses fois sollicité les pouvoirs publics pour demander la revalorisation de leurs grilles indiciaires hospitalières, grilles qui n'ont pas évolué depuis 1991, soit près de 30 ans ! Ils demandent, et c'est tout à fait normal, qu'elles soient en adéquation avec leur niveau de qualification, qui oscille entre bac + 5 et bac + 8, mais également avec leurs responsabilités. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement envisage de revaloriser les grilles indiciaires des psychologues hospitaliers.

Fonction publique hospitalière

Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

39550. – 15 juin 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. Depuis la création du service d'aide médicale urgente (SAMU) en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) au même titre que l'infirmier et le médecin. La pandémie a rappelé l'importance fondamentale de leurs missions et leur rôle dans le fonctionnement du service hospitalier. Or depuis le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, les ambulanciers exerçant dans la fonction publique ont le statut de personnels de la catégorie C sédentaire, supposés être en contact avec le patient, ce qui ne correspond évidemment pas à la réalité de leur profession. Formés et diplômés, ils maîtrisent les mesures de protection individuelle, les gestes de premier secours et sont en capacité d'aider les infirmiers et les médecins dans les situations d'urgence. Une proposition de résolution visant à modifier le statut des conducteurs ambulanciers en les intégrant à la catégorie active de la fonction publique hospitalière a été déposée en juin 2020 mais ne semble pas avoir eu d'application à ce jour. Il souhaite donc savoir si des évolutions du statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière sont attendues, et à quelle échéance.

Institutions sociales et médico sociales

Second projet de reconstruction de l'IME par l'ARS

39558. – 15 juin 2021. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de reconstruction de l'IME (institut médico-éducatif) la Roseraie de Lille et les conditions de suivi médical des enfants en situation de handicap. L'IME est un centre d'accueil et d'accompagnement pour usagers en situation de handicap, notamment de déficience intellectuelle. L'IME se caractérise, avant tout, par le suivi de 85 enfants en semi-internat et de 20 enfants en SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile). Cependant, un projet de réforme, dont les conventions ont été signées en 2015 et 2016, validé par l'ARS et le conseil départemental du Nord, menace aujourd'hui l'activité de l'IME ainsi que les activités dont il a la charge. L'ARS prévoit, en effet, de réduire le nombre de places en IME. La crise sanitaire actuelle fait comprendre l'importance de protéger les plus fragiles ainsi que la nécessité de disposer de suffisamment de lits dans les hôpitaux. Le nombre de places en IME obéit à la même logique et permet d'assurer le suivi individualisé dont chaque enfant a besoin. Les places disponibles en IME manquent terriblement et l'idée incongrue d'en supprimer à nouveau relève de la folie. La suppression de 45 places IME voulue par la réforme ARS représente plus de la moitié des capacités d'accueil dans ce service spécialisé ; elle est incompréhensible eu égard aux listes d'attente toujours plus importantes. 10 ans, voilà le nombre d'années nécessaires actuellement pour obtenir une place en foyer de vie ; il serait ubuesque de demander aux familles davantage de patience après l'entrée en vigueur de la réforme ARS. L'obligation qu'auront ces établissements de devoir choisir, et donc d'écarter des enfants qui auraient besoin d'un accueil et d'un accompagnement individuel selon des critères encore plus sévères, est simplement insupportable. La logique poursuivie par la réforme ARS semble dès lors dépourvue de toute humanité et uniquement guidée par des contraintes pécuniaires. Les besoins des enfants en situation de handicap sont réels et les familles ne doivent pas voir leurs espoirs d'accompagnement personnalisé contrariés par une réforme ayant pour unique objectif de précariser les soins apportés à ces jeunes. Ils méritent le dévouement le plus total et, en ce sens, on doit leur apporter l'aide du pays et éviter de les déstabiliser davantage. On ne peut pas astreindre les jeunes, déjà affaiblis par le handicap, à devoir se réfugier à l'étranger pour bénéficier des conditions d'encadrement nécessaires à leur situation que la réforme ARS souhaite leur refuser. La Belgique propose d'accueillir ceux qui seraient refoulés aux portes d'établissements spécialisés par manque de place en France. Il est inenvisageable de handicaper davantage ces jeunes qui ont plus que jamais besoin d'un soutien personnalisé et renforcé. De plus, le harcèlement scolaire dont ils pourraient être victimes au sein de structures non adaptées n'aurait d'autres conséquences que de les déstabiliser davantage. La Roseraie préconise de concentrer ses efforts non pas pour augmenter le nombre de place

SESSAD qui contribuerait à la fois à y complexifier l'organisation structurelle et à affaiblir le suivi attendu. Il conviendrait donc de cesser d'altérer un système déjà exténué. Ainsi, le dessein du projet serait de supprimer de moitié les places de l'IME afin de les consacrer aux soins en SESSAD. La réforme prévoit, en effet, d'augmenter de près de 400 % les disponibilités en SESSAD mais omet de considérer que les missions de ces deux types de centres poursuivent des intérêts et des objectifs différents. De même, les usagers accompagnés n'éprouvent les mêmes difficultés, leurs besoins et leur prise en charge ne peuvent donc pas être identiques. Cette réforme ARS est donc parfaitement contre productive au regard des exigences actuelles et précipiterait le système de soins pour personnes souffrant de handicap vers un affaiblissement total et irréversible. Ces enfants et ces jeunes adultes se sentent aujourd'hui délaissés par la République car fautifs d'être handicapés et oubliés par la réforme envisagée. Il lui demande donc s'il va repenser son projet en considérant davantage le bien-être et l'épanouissement des enfants handicapés, qui doivent être la seule finalité de la réforme ARS voulue.

Maladies

Lutte contre les cancers pédiatriques

39571. – 15 juin 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les cancers pédiatriques. Ces cancers sont très rares puisqu'ils touchent 2 500 enfants et adolescents en France chaque année. Un cinquième d'entre eux n'y survivra malheureusement pas. Il s'agit de la première cause de mortalité par maladie chez les moins de 15 ans. Ces pathologies cancéreuses sont différentes de celles des adultes et se soignent différemment. Les moins de 15 ans se battent, en effet, principalement contre des leucémies, des lymphomes et des tumeurs du système nerveux central. Deux tiers des enfants guéris vivent avec des séquelles irréversibles, à l'instar de troubles de la croissance et d'infertilité, issues des effets secondaires des lourds traitements qu'ils ont reçus. En février 2021, la France a réaffirmé son souhait de lutter contre le cancer au travers d'une stratégie décennale spécifique. Une première feuille de route 2021-2025 a été dévoilée : seules 25 actions sur les 634 prévues sont spécifiquement orientées vers la cancérologie pédiatrique (3 % - décret n° 2021-119 du 4 février 2021). Aussi, M. le député souhaite savoir de quelles manières le Gouvernement entend encourager précisément les industriels à développer des médicaments permettant de traiter les cancers pédiatriques ; et par quels biais il compte proposer une révision du règlement pédiatrique européen (action IV.2.8). Il veut également savoir comment seront sensibilisés les professionnels au diagnostic précoce des cancers pédiatriques (action IV.2.6) et par quels moyens l'accès aux thérapeutiques les plus pertinentes, aux essais cliniques et à l'innovation sera garanti (action IV.2.7). En outre, certaines initiatives associatives récoltent des fonds pour la recherche, à l'instar de la « course pour lutter contre les cancers pédiatriques » qui s'est déroulée le 29 mai 2021 à Lachelle (Oise). Cette action vise tout particulièrement à participer au développement du traitement ayant recours à la thérapie génique par les cellules « CART-T », technologie utilisant les propres cellules immunitaires génétiquement modifiées du patient pour détruire ses cellules tumorales. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour encourager la recherche sur les cellules CAR-T, source d'espoir pour un grand nombre d'enfants qui se battent courageusement au quotidien contre un cancer.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Minor

39572. – 15 juin 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la maladie de Minor ou syndrome de déhiscence du canal semi-circulaire supérieur. Maladie otoneurologique, très invalidante pour beaucoup de malades, le syndrome de Minor ou syndrome de déhiscence du canal semi-supérieur circulaire se caractérise par une malformation appelée déhiscence ou ouverture de l'os qui recouvre le canal semi circulaire supérieur de l'oreille interne, occasionnant des handicaps auditifs, cognitifs et vestibulaires. Errance médicale, difficulté à poser un diagnostic ou erreur de diagnostic, maltraitance du corps médical, démarches administratives longues et complexes, isolement, souffrance psychologique, les malades de Minor ne sont pas reconnus par les maisons départementales des personnes handicapées et aspirent à un parcours administratif adapté pour que la pathologie soit reconnue par tous les organismes sociaux et de santé et que le handicap soit reconnu pour celles et ceux qui sont invalidés dans les actes de la vie quotidienne. En conséquence, il lui demande quelles sont les orientations prévues par le Gouvernement visant un parcours de soin amélioré et un meilleur accès aux consultations par les médecins spécialistes de cette pathologie.

*Médecine**Désertification médicale - Installation régulée - Panne des numéros d'urgence*

39573. – 15 juin 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale. Le 2 juin 2021, les services d'appel dédiés aux urgences ont été inaccessibles durant sept heures, sept longues heures pendant lesquelles les services de secours n'ont pu être joints, avec les conséquences tragiques que l'on sait. Cette panne technique, inimaginable, tant on pensait ce dispositif vital garanti par un système *bis*, a mis en lumière de manière dramatique la fragilité du système d'accès aux soins. Il n'y avait pas de médecins en proximité pour prendre le relais d'un dispositif d'urgence défaillant. À titre d'exemple, le nombre de médecins libéraux continue de baisser dangereusement en Bresse bourguignonne : de 45 en 2018, ils ne seront plus que 30 d'ici la fin 2021. Leur nombre va continuer à décroître en France, en 2022, 2023. Les collectivités locales font ce qu'elles peuvent ; elles ont construit depuis des années des maisons de santé, empruntant et obtenant une aide publique souvent importante, elles ont mis en place des studios pour les stagiaires et tenté par tous moyens d'attirer ici plutôt que chez le voisin le médecin réclamé par leurs administrés. Des départements salarient des médecins libéraux et se font concurrence, par la surenchère. Ces efforts ne peuvent se substituer à une politique nationale de santé publique qui doit garantir l'accès aux soins de proximité partout sur le territoire. Les habitants finissent par quitter les déserts médicaux et ce qui s'est produit le 2 juin 2021 ne les a pas rassurés. La politique de santé publique ne peut faire l'économie d'un conventionnement territorialisé, respectant le caractère libéral de la médecine mais organisant une meilleure répartition et une meilleure prise en charge des patients dans tous les territoires. Aussi, elle lui demande si une installation régulée des médecins, pour mettre un terme au danger et l'anxiété que constituent les déserts médicaux, est envisagée.

*Médecine**Favoriser l'attractivité de la médecine thermique*

39574. – 15 juin 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'attractivité de la médecine thermique en France. Depuis plusieurs années, le nombre de médecins thermaux ne cesse de diminuer. En 2020, avant la crise sanitaire, selon le Syndicat national des médecins thermaux et le Conseil national des établissements thermaux, 150 professionnels de santé manquaient. Plusieurs raisons sont avancées pour justifier cette situation. Contrairement aux médecins spécialistes payés à la consultation ou à l'acte réalisé, les médecins thermaux sont rémunérés par un forfait de surveillance médicale, non revalorisé depuis 2011, fixé à 80 euros dans le cadre d'une cure simple-orientation et à 120 euros dans le cas d'une cure double-orientation. Par ailleurs, la médecine thermique ne bénéficie pas de la majoration appliquée aux personnes âgées de plus de 85 ans en place en 2018, qui représentent une part importante des curistes des stations thermales. De tels encadrements du financement des prestations thermales limitent fortement les revenus des médecins et rendent cette spécialité peu attractive. Si la création d'un statut de médecin thermal salarié au sein des établissements thermaux, préconisée par le rapport parlementaire du 8 juin 2016 sur l'évaluation du soutien public au thermalisme, n'est pas soutenue par la profession, d'autres solutions doivent être envisagées pour renforcer l'attractivité de la médecine thermique, telles que la revalorisation du forfait d'indemnisation des médecins thermaux ou la mise en place d'une tarification au réel. Afin de créer des vocations et de développer des diplômes universitaires sur la base de ceux proposés, par exemple au sein de l'Université de Montpellier, valoriser la médecine thermique dans le cadre des études de médecine doit également être une priorité. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour rendre la médecine thermique plus attractive.

*Mort et décès**Agents funéraires - Covid-19*

39575. – 15 juin 2021. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels du secteur funéraire dans le cadre de la crise sanitaire qui frappe actuellement le pays. L'ensemble de la profession, en première ligne, a fait et continue de faire face à une situation exceptionnelle, comme les personnels de santé. Ils doivent organiser chaque jour des funérailles dans des conditions délicates, en devant prendre en charge des corps de défunts positifs probables ou avérés au covid-19. La plupart des employés du secteur est ainsi exposée à différents niveaux aux risques de contamination. D'autres problématiques sont apparues au cours de cette période sans précédent : ces personnels ne bénéficient pas d'un système de garde

d'enfants tel que prévu pour les soignants. Les parents sont donc contraints d'amener leurs enfants sur leur lieu de travail, ce qui est inadapté et risqué en matière de contamination. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures ont été ou peuvent être prises afin de protéger ce secteur particulièrement essentiel.

Outre-mer

Double épidémie à La Réunion et capacités hospitalières

39578. – 15 juin 2021. – Mme Karine Lebon alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du centre hospitalier Ouest Réunion (CHOR) qui est loin de pouvoir répondre à l'afflux grandissant de patients en raison de la double épidémie à laquelle La Réunion fait face actuellement : celle de la covid-19 et celle de la dengue dont de nombreux spécialistes s'accordent à dire que le pic épidémiologique n'est pas encore atteint. Cette dernière a déjà entraîné le décès de 12 personnes depuis le début de l'année 2021 et l'on enregistre actuellement autour de 2 000 nouvelles contaminations par semaine. Selon le directeur du CHOR, « la situation est véritablement tendue, 10 à 15 patients ont dû être placés sur des brancards ». Pour les lits de médecine, le CHOR présente actuellement un taux d'occupation allant de 100 % à 120 %. L'ouest de La Réunion compte 220 000 habitants et le nombre de lits n'est que de 310, ce qui représente un ratio de 1,41 lit pour 1 000 habitants. Or, selon l'OCDE, la France compte environ 5,9 lits d'hôpitaux pour 1 000 habitants. Si l'on s'en tient à la moyenne nationale, la région ouest de La Réunion devrait ainsi pouvoir compter sur plus de 1 300 places disponibles. À titre de comparaison, le bassin de vie d'Aix-en-Provence, dont la population est comparable à celle de l'ouest de l'île, bénéficie d'environ 1 000 lits d'hôpitaux disponibles. Par ailleurs, les comorbidités sont exacerbées à La Réunion, qui cumule tristement des records en matière de diabète, d'hypertension, d'obésité, ou encore de cancers du sein. La saturation des centres hospitaliers de l'île conjuguée à l'insularité est préoccupante car elle risque d'entraîner des transferts sanitaires lourds et coûteux. Face à cette situation épidémique alarmante mais aussi révélatrice, il apparaît plus que jamais nécessaire de renforcer l'offre de soins hospitalière afin que les Réunionnais, et en particulier ceux qui habitent l'ouest de l'île, bénéficient d'une offre de soins en accord avec les valeurs de la République. Elle lui demande donc s'il envisage de débloquer d'urgence les moyens nécessaires pour que le principe d'égal accès aux soins trouve également sa traduction à La Réunion.

4840

Outre-mer

Hospitalisation à domicile à La Réunion

39580. – 15 juin 2021. – Mme Marine Brenier alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation sanitaire du département de La Réunion concernant l'hospitalisation à domicile. Actuellement, de nombreux patients sont obligés de rester à l'hôpital, faute de pouvoir être pris en charge par une équipe médicale à domicile. Cette absence d'aide médicale à domicile accentue le taux de saturation des services hospitaliers, qui est aujourd'hui de 90 %. La Réunion fait face à un vieillissement de la population. En 2050, plus de 65 000 personnes seront âgées de plus de 60 ans. Cette catégorie de la population est régulièrement concernée par les soins à domicile. Améliorer leur prise en charge à domicile est donc un enjeu de santé publique. Ces difficultés de développement sont aussi liées à un problème de structure. En 2019, le taux de réhospitalisation pour les personnes âgées de plus de 75 ans était de 21 %. De plus, depuis 2008, l'agence régionale de santé a rejeté 23 dossiers pour un agrément d'hospitalisation à domicile. La promotion de ce système est pourtant primordiale si on veut répondre efficacement aux difficultés concernant la prise en charge des personnes âgées. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser la création d'une structure d'hospitalisation à domicile généraliste sur La Réunion et sous quel délai.

Professions de santé

Les soignants de SSIAD et le Ségur de la santé

39593. – 15 juin 2021. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les soignants de SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) et le Ségur de la santé. Ces soignants ne sont pas éligibles à la prime Ségur de 183 euros nets par mois, contrairement aux équipes des Ehpad. Ils fournissent pourtant un travail équivalent et sont rémunérés par l'État à travers les ARS ou des associations. Il en découle nécessairement un sentiment de dénigrement, qu'il est nécessaire de corriger ; d'autant plus, après les efforts colossaux déployés par tous les soignants de France à l'occasion de la pandémie de la covid-19. Elle lui demande ce qu'il est envisagé pour répondre aux sentiments et aux revendications des soignants de SSIAD.

*Professions de santé**Quel avenir pour le décret de compétences infirmier ?*

39594. – 15 juin 2021. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret de compétences infirmier, présentant la liste des actes que peut réaliser un infirmier diplômé d'État, quel que soit son mode d'exercice (hospitalier, libéral, privé...). Certains représentants de cette profession essentielle s'inquiètent. Ils demandent une application stricte du décret, relevant d'un rôle autonome de l'infirmier. Elle est, selon eux, justifiée par l'existence de besoins évolutifs des services de santé, de soins complexes, de la multiplicité des maladies chroniques, du vieillissement de la population ou des déserts médicaux. Cette application, en outre, aiderait à une reconnaissance des infirmiers comme professionnels prioritaires, avertis, et simplement : autonomes. Aussi, elle lui demande si ce décret a vocation à être déposé pour étude.

*Professions de santé**Rattrapage du Ségur à l'ensemble des personnels de santé des secteurs MS*

39595. – 15 juin 2021. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les annonces faites lors de sa précédente réponse en date du 26 janvier 2021, dans laquelle était mentionnée la conduite d'une expertise visant à étudier les moyens à mettre en œuvre pour éviter des écarts de rémunération trop forts entre les professionnels de santé, suite au Ségur de la santé. Le ministère précisait avoir demandé à ses services de faire un point complet de la situation, notamment dans les établissements médico-sociaux. En parallèle, il confiait à M. Laforcade une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, en vue d'un « rattrapage » des traitements, dès l'horizon 2021. Or une campagne nationale vient d'être lancée, notamment au niveau des centres de soins infirmiers, sur la question de ce rattrapage salarial, preuve s'il en est que des pans entiers du secteur médico-social demeurent maintenus à l'écart de ces revalorisations. Considérant les enjeux liés à ce dossier, il lui demande si le Gouvernement entend désormais laisser de côté expertises et autres missions en adoptant des mesures concrètes en faveur de la reconnaissance salariale de l'ensemble des personnels soignants, quel que soit leur établissement d'affectation.

*Professions de santé**Reconnaissance des personnels des SSIAD*

39596. – 15 juin 2021. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les personnels de santé exerçant dans les services de soins infirmiers à domicile. Les infirmiers et aides-soignants salariés des centres de santé et des SSIAD, à l'instar de leurs collègues en hôpital ou en Ehpad, ont été pleinement mobilisés lors de la crise sanitaire. Ils se sont chargés du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Pourtant, ils sont exclus du Ségur de la santé et de la revalorisation salariale issue des négociations. À l'heure d'une incitation au développement de la médecine ambulatoire et où l'on prône le maintien à domicile pour les plus fragiles, cette exclusion n'est pas acceptable. Ils sont des professionnels de santé indispensables qui assurent des services de proximité, du lien social. Ils travaillent dans des conditions difficiles, avec des publics qui ont des risques psychosociaux plus importants. Or cette absence de revalorisation salariale est légitimement vécue comme une injustice ; elle sera la source d'une fuite des personnels des SSIAD vers des structures hospitalières ou médico-sociales et creusera encore les inégalités territoriales d'accès à la santé. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement va rouvrir les négociations pour intégrer les personnels des SSIAD, SAMSAH et accueils de jour dans les avancées du Ségur de la santé.

*Professions de santé**Reconnaissance statutaire des IADE en pratique avancée*

39597. – 15 juin 2021. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut accordé aux infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Lors de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification qui s'est achevé le 14 avril 2021, de nombreux professionnels de ce domaine d'activité se sont mobilisés afin d'obtenir une reconnaissance statutaire d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA). En effet, ce métier nécessite une importante polyvalence dans la mesure où il est essentiel pour le bon fonctionnement de tout un panel de situations médicales. De ce fait, de multiples compétences cliniques et techniques sont sollicitées et une certaine autonomie, nécessaire. En dépit de

ces savoir-faire transversaux, le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancé leur a été refusé. Afin de garantir l'attractivité et la survie de la profession et reconnaître justement le travail fourni, il lui demande quelles revalorisations tangibles peuvent être envisagées à l'égard de ces professionnels de santé.

Professions de santé

Rémunération des internes en médecine

39598. – 15 juin 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des internes en médecine dans le cadre de la campagne de vaccination. Mme la députée a été informé que plusieurs CPAM refuseraient de rémunérer les internes remplaçants dans les centres de vaccinations aux montants prévus par voir réglementaire. Pourtant, le ministère des solidarités et de la santé avait publié un document prévoyant d'établir une rémunération à hauteur de 105 euros par heure en semaine et 115 euros par heure travaillée le week-end pour les internes remplaçants non-thésés effectuant des vacations dans les centres de vaccinations. Selon ce document, les rémunérations sont à la charge des établissements où les vacations sont effectuées avec refacturation secondaire aux CPAM. De nombreux internes remplaçants se sont vus refuser la rémunération aux montants prévus. Elle lui demande de préciser les conditions de rémunération des internes en médecine dans le cadre de la campagne de vaccination et de mettre en conformité réglementaire le système de rémunération des internes en médecine pour que ceux-ci puissent recevoir une rémunération conforme à ce qui leur avait été préalablement annoncé.

Santé

Covid-19 - passeport sanitaire

39603. – 15 juin 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'informations concernant la situation des personnes qui ne peuvent pas être vaccinées contre le covid-19 en raison de leur état de santé ou de leurs antécédents médicaux. En effet, ne pouvant produire un certificat de vaccination ou de rétablissement du covid dans les cas où c'est obligatoire, elles s'inquiètent d'avoir à fournir un test PCR négatif à chacune de leurs participations à certains évènements ou activités. Il lui demande donc quelles solutions le Gouvernement envisage pour permettre à ces personnes de ne pas être discriminées.

Santé

Déclaration obligatoire de la covid-19

39604. – 15 juin 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inscription de la maladie de covid-19 au registre des maladies à déclaration obligatoire. Alors que le pays reprend progressivement une vie sociale et culturelle, permise par une campagne de vaccination qui concerne aujourd'hui tous les adultes, il convient de préparer la sortie de crise. Puisque personne n'a de certitude quant à la disparition de la covid-19 dans l'espace public, il est du devoir des autorités de prendre en considération ce virus dans la vie quotidienne, notamment à l'approche de l'été, synonyme de grands déplacements de population et d'arrivées en masse de touristes européens. Si la loi du 11 mai 2020 de prorogation de l'état d'urgence a fait de la covid-19 une maladie à déclaration obligatoire, ce système s'est avéré spécifique et très temporaire. Aujourd'hui, si les signes d'amélioration font penser que la pandémie sera bientôt évoquée au passé, il faut préparer une prise en charge de chaque patient afin que, au moindre cas déclaré, des mesures de restriction puissent être prises rapidement et de manière ciblée. En France, il existe déjà 34 maladies à déclaration obligatoire, dont la quasi-totalité possède un caractère infectieux. Dès qu'un cas de l'une de ces 34 maladies est détecté, le professionnel de santé est contraint de le déclarer aux autorités de santé publique. Cela permet alors de prévenir un éventuel départ d'épidémie et de prendre les mesures appropriées pour l'endiguer. Dès lors, il souhaite connaître les raisons de l'absence de la covid-19 au sein de la liste des maladies à déclaration obligatoire, alors que ce virus constitue l'épidémie la plus dévastatrice que la France ait connue depuis plusieurs décennies.

Santé

Impact de la covid-19 dans le développement de cas de diabète

39605. – 15 juin 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la covid-19 dans le développement de cas de diabète. Plus de 4,5 millions de personnes en France sont touchées par le diabète dont près d'un million d'entre elles qui l'ignorent. Cette pathologie bouleverse dans certains cas considérablement le mode de vie des personnes qui en sont atteintes et présente un risque réel

pour leur état de santé général. Les personnes diabétiques sont désormais identifiées depuis de nombreux mois comme faisant partie des profils à risque de développer une forme sévère de la covid-19. Mais il semblerait que ce nouveau virus puisse également être un élément déclencheur de diabète pour des personnes n'ayant aucun antécédent lié à cette pathologie. La cause du développement de ce diabète pourrait en partie résider dans l'atteinte que la covid-19 provoquerait au bon fonctionnement du pancréas, organe producteur de l'hormone protéique qu'est l'insuline, chargée de réguler la glycémie. Mais le développement de la sédentarité liée aux divers confinements pourrait également être une cause de l'apparition de cette pathologie chez certains malades touchés par la covid-19. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises afin d'une part de développer le diagnostic de ces nouveaux cas de diabète et d'autre part de permettre un accompagnement spécifique pour ces personnes doublement fragilisées.

Santé

Professionnalisation des activités d'accompagnement avec le cheval

39606. – 15 juin 2021. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la professionnalisation des activités d'accompagnement avec le cheval, préfiguration de la restructuration de la filière équine. L'accompagnement avec le cheval consiste en une mise en relation, à vocation thérapeutique, entre un équidé et un bénéficiaire pouvant notamment se trouver en situation de handicap. Cette médiation équine nécessite des compétences autonomes relevant du domaine médico-social et exigent une formation transdisciplinaire. La mise en œuvre d'activités adaptées aux objectifs, la gestion des pathologies, le projet d'accompagnement et l'éthologie appliquée sont indispensables à la pratique et à la sécurité de l'action. Le contexte non règlementé de ces activités induit des problèmes majeurs de qualité et de sécurité dans leur exécution. On observe, de ce fait, une mutation de la conception de la filière équine se rapprochant du sport et des loisirs au détriment de la santé. Cette déprofessionnalisation est dangereuse, à la fois pour les bénéficiaires et pour les équidés. Ainsi, elle interroge le Gouvernement sur l'accompagnement qu'il envisage de réaliser pour cette filière, en matière de formation, certification et encadrement des pratiques afin de mettre en place une régulation de celui-ci.

4843

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36772 Philippe Gosselin.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35583 Mme Typhanie Degois.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35488 Mme Typhanie Degois.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17949 Yves Daniel ; 36548 Mme Typhanie Degois ; 36921 Xavier Paluszkiwicz ; 36961 Jérôme Nury.

*Biodiversité**Effondrement de la biodiversité en Méditerranée*

39507. – 15 juin 2021. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les atteintes à la biodiversité en Méditerranée. Une récente étude coordonnée par la Tour de Valat, Institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, de très grande ampleur et menée depuis 1993, dresse en effet un état des lieux alarmant : parmi 7 000 espèces de plantes et d'animaux figurant sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), 20 % sont en voie d'extinction en Méditerranée ; l'abondance des populations de vertébrés du bassin méditerranéen a baissé de 20 % en être 1993 et 2016, avec même une baisse de 52 % dans les systèmes marins. Cette étude identifie des causes et cela appelle une appropriation commune afin d'en prendre la mesure et d'agir. On note l'efficacité des mesures conservatoires lorsqu'elles sont prises (contrôle des sources de pollution, protection des habitats des espèces les plus rares), ce qui montre bien que l'on peut agir contre ce phénomène. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité, en agissant notamment sur ses causes.

*Biodiversité**Situation de l'Office français de la biodiversité*

39508. – 15 juin 2021. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la situation des personnels de l'Office français de la biodiversité. La fusion de l'Agence française de la biodiversité (AFB elle-même créée sur les cendres de l'ONEMA trois ans auparavant) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a conduit à une modification en profondeur des organisations, des missions et des méthodes de travail des personnels. Il s'en ressent visiblement une situation de tension dont le témoignage le plus marquant est le suicide de trois membres de l'OFB en deux ans, dont deux depuis la création de l'OFB. Par ailleurs, on a constaté dans le département de la Nièvre une diminution franche des effectifs, passant de 22 agents en 2008 à 13 agents en 2021. De manière opérationnelle, cela équivaut à deux personnes sur le terrain chaque jour pour l'ensemble du département. À l'heure où la question environnementale est au cœur du débat de société, il apparaît que de tels effectifs ne suffisent pas pour répondre à l'ensemble des missions assignées à l'OFB et notamment en matière de police de l'environnement. Aussi, elle lui demande comment on peut envisager une évolution du nombre de personnels permettant à l'office de remplir ses missions.

*Communes**Interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les cimetières*

39520. – 15 juin 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'arrêté du 15 janvier 2021 concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les cimetières. Celui-ci, effectif à compter du 1^{er} juillet 2022, va compliquer grandement l'exercice des agents municipaux. La suppression des pesticides est une bonne chose mais il convient d'être sensible aux difficultés de mise en place pour les communes. Les espaces inter-tombes et les espaces verts requièrent un entretien régulier, synonyme de dignité et de respect des défunts. C'est un endroit compliqué à entretenir car il y a beaucoup de petits espaces et recoins, ce qui rend impossible le travail avec des machines. Le désherbage à la main prendrait trop de temps pour un entretien qui se doit régulier et méticuleux. La mise en place de solutions remplaçant les produits phytopharmaceutiques est donc complexe. Il lui demande si un délai supplémentaire peut être accordé aux communes pour trouver une alternative satisfaisante aux produits phytopharmaceutiques dans les cimetières.

*Développement durable**Barquette plastique pour le raisin de table*

39525. – 15 juin 2021. – M. **Adrien Morenas** alerte Mme la ministre de la transition écologique sur la possibilité, à titre momentanément dérogatoire, d'autoriser les barquettes plastiques pour le raisin de table. En effet cette filière, qui travaille activement sur des alternatives, rencontre des difficultés quant au coût de revient. Par conséquent et dans l'attente d'une solution plus compétitive, une barquette 100 % biodégradable en plastique a été développée par ses soins : elle est moins coûteuse et plus respectueuse de l'environnement car, contrairement au carton alimentaire, elle est réutilisable. Il souhaite donc savoir quelle est sa position quant à l'obtention d'une telle dérogation dans les plus brefs délais.

*Eau et assainissement**Assainissement non collectif pour les particuliers*

39527. – 15 juin 2021. – M. **Julien Borowczyk** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le cas particulier des habitations isolées qui doivent mettre leur processus d'assainissement en conformité avec le service public d'assainissement non collectif (SPANC). M. le député a été sollicité à juste titre sur les difficultés financières que peuvent représenter les travaux d'assainissement pour un particulier, coutant entre 10 000 et 15 000 euros, lorsque celui-ci dispose d'une habitation isolée et ne pouvant profiter du rattachement au tout-à-l'égout, et ainsi payer des sommes annuelles relativement plus faibles. Cette nécessité pour ces particuliers de mettre en place des travaux de conformité d'assainissement crée une inégalité avec leurs voisins plus proches du centre de la commune et pouvant utiliser le raccordement au tout-à-l'égout. Aussi, comprenant la nécessité d'être en conformité avec le SPANC, il serait intéressant d'envisager que ces travaux ou une partie de ces travaux, nécessaires et obligatoires, puissent faire l'objet d'une déduction d'impôts ou d'une aide financière, comme c'est le cas pour les travaux d'isolation et travaux relatifs à la rénovation énergétique sur les résidences principales. Il lui demande son avis sur ce sujet.

*Eau et assainissement**Encadrement des forages individuels*

39528. – 15 juin 2021. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la nécessité d'encadrer plus fortement la réalisation d'ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (forages ou puits). En effet, la prolifération anarchique de forages réalisés en dehors de toute déclaration légale par des particuliers, des agriculteurs, des *campings*, des gîtes ruraux pose de nombreux problèmes à plusieurs titres. Tout d'abord, cela contribue à faire baisser le niveau des nappes phréatiques par une consommation d'eau d'autant moins raisonnée qu'elle est gratuite. Or la gestion de l'eau et des épisodes de sécheresse est déjà un problème sensible à l'heure actuelle, notamment en été. Ce phénomène deviendra de plus en plus aigu dans les années à venir en raison du réchauffement climatique et il convient dès à présent de mettre en place de bonnes pratiques pour éviter que la surexploitation des nappes ne conduise à des dommages environnementaux irréversibles. D'autre part, la réalisation de forages individuels par des entreprises mal formées à ce type d'ouvrages peut poser de nombreux problèmes de salubrité et de santé publique : mise en communication involontaire d'aquifères pollués avec des aquifères sains ; contamination d'aquifères par des nitrates, des pesticides, des hydrocarbures ; intrusion d'eau salée dans les nappes phréatiques dans les zones littorales ; pollution du réseau public d'eau potable par les eaux non contrôlées issues de ces forages, les particuliers connectant souvent le réseau provenant du forage au réseau d'eau potable pour utiliser l'eau du forage à l'intérieur des habitations. Soucieuses de la protection des eaux souterraines, les politiques publiques encadrent dorénavant et déjà l'installation de forages domestiques. Depuis le 1^{er} janvier 2009, la réalisation de tels ouvrages est soumise à déclaration préalable en mairie sur formulaire Cerfa au moins un mois avant le début des travaux. Ensuite, au plus tard un mois après la fin des travaux, la déclaration initiale doit être actualisée en fonction des travaux réellement réalisés. En ce qui concerne les forages antérieurs au 1^{er} janvier 2009, ils doivent être également déclarés en mairie avec toutes les données nécessaires sur leur configuration. Cependant, cette démarche spontanée est trop peu respectée et les municipalités ou les organismes de gestion de l'eau sont relativement démunis pour faire appliquer la législation en vigueur. C'est pourquoi une solution préconisée par les élus et les organismes de gestion de l'eau serait d'encadrer également les entreprises de forage. Il est en effet plus facile d'encadrer et de contrôler quelques dizaines d'entreprises au niveau de chaque département que des particuliers. Un recensement des entreprises de forage et de leurs compétences (forages de petite, moyenne ou grande capacité) pourrait être entrepris dans chaque département. L'obligation de déclaration

du forage un mois avant la réalisation des travaux pourrait porter sur l'entreprise réalisant ces travaux et non sur le maître d'ouvrage. Elle pourrait faire l'objet d'un affichage comme pour les permis de construire. Les entreprises de forage devraient être pourvues d'une licence professionnelle dont l'obtention serait liée à une obligation de formation (rappel du code minier, des normes Afnor à respecter pour les forages, pratique professionnelle, outils à utiliser, normes de sécurité). La vente des matériaux nécessaires aux forages (en particulier les tubes) pourrait être conditionnée à la production de cette licence professionnelle par l'entreprise. Un carnet d'heures sur véhicules pourrait permettre d'encadrer l'activité de l'entreprise et de lutter contre les chantiers non déclarés. L'actualisation de la déclaration moins d'un mois après la fin des travaux pourrait donner lieu à un contrôle effectué par un organisme public de gestion de l'eau. Des sanctions pourraient être envisagées à l'encontre des entreprises effectuant des travaux non déclarés (retrait temporaire à définitif de la licence professionnelle). Cette meilleure visibilité permettrait d'établir au niveau de chaque département des plans prospectifs sur la gestion des eaux souterraines (détermination des zones fragiles, cartographie, etc.). Dans certaines communes du Sud de la France, jusqu'à 20 % des foyers sont équipés d'un forage individuel, le plus souvent non déclaré. Il s'agit donc là d'un phénomène qui est loin d'être anecdotique et qui va représenter un enjeu environnemental et de santé publique de plus en plus considérable dans les années à venir, l'eau devenant un bien commun de plus en plus rare et précieux. C'est pourquoi il est urgent d'encadrer plus fortement ces pratiques. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de s'emparer de cette question en mettant en place certaines des mesures préconisées ici.

Énergie et carburants

Remboursement du compteur Linky

39534. – 15 juin 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le remboursement du compteur Linky par les particuliers. En 2011, lorsque la question de la mise en place d'un nouveau système de compteur électrique Linky est apparue, les pouvoirs publics avaient affirmé qu'il n'aurait aucun coût pour les particuliers. Un compteur intelligent vanté au mérite de sa gratuité et de son économie d'énergie. Alors que près de 32 millions de Français sont désormais possesseurs du compteur Linky, la donne a changé en ce milieu d'année 2021 : il semblerait que les particuliers soient appelés à rembourser leur compteur Linky en dépit des promesses soutenues. Enedis, qui devait alors prendre en charge l'intégralité du dispositif d'installation, impose le remboursement par « différé tarifaire » afin de rembourser le prêt à la Banque européenne d'investissement. Un montant qui se compte en milliards d'euros, prélevé directement sur la facture des Français possédant le boîtier Linky : environ 130 euros par foyer. Dès lors, il lui demande d'apporter des réponses face au désarroi de 32 millions de consommateurs et de proposer une solution telle que le non-maintien de ce remboursement.

Énergie et carburants

Révision des tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque

39535. – 15 juin 2021. – M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïques, conclus sous les tarifs de 2006 à 2010. Cette révision, définie par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), remet en cause la viabilité de l'activité économique des porteurs de projets agricoles, ainsi que celle des agriculteurs, simples « bailleurs de toitures ». Les conséquences de cette révision sont donc majeures pour nombre de projets de production d'électricité, qui ont été portés pour favoriser la transition écologique, mais aussi pour financer la construction de bâtiments d'élevage ou de stockage. La CRE a mis en avant toute une série de motifs (montants des capitaux et des charges d'exploitation minorés, matériels sous-évalués, non prise en compte des modalités de financement par l'emprunt) pour démontrer la surévaluation des tarifs fixés en 2006 et en 2010. Néanmoins, cette démonstration financière ne résiste pas à la réalité économique des exploitations concernées. Les solutions alternatives proposées, telles la renégociation des emprunts bancaires, la demande de révision des contrats de maintenance ou des montants de loyers, ne présentent aucune efficacité. Considérant les enjeux du dossier et les particularités des projets agricoles en cause, il lui demande si les tarifs révisés par la CRE peuvent faire l'objet d'une rectification, en intégrant la réalité économique des porteurs de projet agricoles concernés.

Pollution

Impact du déversement dans la nature des polluants accumulés sur les voitures

39590. – 15 juin 2021. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur l'impact sur l'environnement du nettoyage des véhicules au domicile comparé à un nettoyage par des structures de station de lavage. D'après les professionnels du secteur, rassemblés au sein d'une branche du Conseil national des professions de l'automobile, que M. le député a rencontrés, les études montrent qu'un lavage de voiture rejette en moyenne 360 grammes de boues polluées par environ 20 % d'hydrocarbures et la présence de nombreux métaux lourds. Ainsi, lorsqu'un particulier nettoie sa voiture seul, il déverse les éléments polluants accumulés avec l'eau de lavage dans la nature, les cours d'eau et les nappes alors qu'il consomme beaucoup plus d'eau que dans une station de lavage. À l'inverse, si ce particulier ne nettoie pas régulièrement son véhicule, le lavage se fait naturellement au gré des pluies et les éléments polluants amassés sont rejetés directement dans la nature par l'assainissement des routes. Ainsi, pour une meilleure gestion des polluants, il semble évidemment préférable que les voitures soient lavées régulièrement dans une station plutôt que dans les domiciles, ce qui permettrait une meilleure gestion des polluants et limiterait le déversement de ces polluants dans les eaux pluviales. En conséquence, il semble qu'un meilleur maillage territorial des stations de lavage favoriserait une meilleure sauvegarde de l'environnement et la réduction de polluants dans la nature. De même, cet enjeu pose la question de la fermeture des stations de lavage en période de stress hydrique qui pourrait devenir d'un point de vue environnemental contre-productive. Il souhaite connaître son avis sur l'ampleur de cette problématique de gestion des éléments polluants accumulés sur les véhicules qui se déversent de façon non contrôlée dans la nature ; il l'interroge également sur la sensibilisation nécessaire des particuliers ou les solutions règlementaires pour remédier à cette source de pollution.

Voirie

Liaison autoroutière Castres-Toulouse

39616. – 15 juin 2021. – M^{me} Mathilde Panot interroge M^{me} la ministre de la transition écologique sur le projet de création et de mise en concession de la liaison autoroutière Castres-Toulouse. Ce projet démesuré, estimé pour l'instant à 275 millions d'euros d'argent public, pose plusieurs problèmes écologiques juridiques et démocratiques majeurs. L'étude d'impact environnemental ainsi que l'étude financière du projet ont été largement sous-estimées dans l'enquête publique et la DUP et sont en contradiction totale avec les faits : les quantités de matériaux nécessaires aujourd'hui annoncées sont pratiquement deux fois supérieures aux extractions initialement prévues dans des carrières « existantes » comme indiqué dans la DUP (signée par M. Nicolas Hulot, ministre de la transition écologique et solidaire). Une des sociétés candidates à l'appel d'offres a d'ores et déjà pris des dispositions auprès de la préfecture pour lancer une procédure visant à la création de 3 carrières « temporaires » et réserve pour cela 62 hectares d'espaces agricoles et naturels auprès de propriétaires terriens. Cette pratique dite du « saucissonnage » qui consiste à minimiser dans la DUP l'impact environnemental et financier est illégale et met de fait l'État hors la loi. De plus, une telle opération aurait pour conséquence inévitable la formation sur des terres agricoles parmi les plus fertiles de la région de trois zones de stockage de déchets. Ce projet d'autoroute est dimensionné pour accueillir plus de 40 000 véhicules par jour selon l'étude CEREMA, alors que la route existante plafonne à 8 000 trajets journaliers maximum. Une telle augmentation, par ailleurs irréaliste, entraînerait une hausse considérable des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, ce projet d'autoroute s'avère non seulement faramineux mais s'inscrit dans la droite ligne du laisser-faire aux intérêts privés, avec pour seules bénéficiaires les sociétés de concessions autoroutières qui continueront de se gaver sur le dos des citoyens. Pourtant, une étude financée par les collectivités locales montre que l'aménagement sur place de l'itinéraire existant est plus économe pour les finances publiques, plus respectueux de l'environnement, gratuit pour l'utilisateur et répond aux besoins des populations du territoire comme aux recommandations formulées dans son avis par l'autorité environnementale. Même le Commissariat général à l'investissement doute d'un désenclavement économique induit par une autoroute avec un péage de 15 euros (valeur 2010) quand la 2 fois 2 voies Albi-Toulouse pour la même distance coûte 1,50 euros à l'utilisateur. Ce traitement territorialement discriminatoire favorisera plutôt la délocalisation des entreprises de l'agglomération Castres-Mazamet. M^{me} la députée s'interroge sur la contradiction entre les paroles et les actes de l'actuel Gouvernement, alors que le Président de la République s'exprimait ainsi il y a encore quelques mois : « Il faut revenir sur cette catastrophe française qu'a été l'artificialisation des sols ». Or ce projet d'autoroute consacre à nouveau l'hypocrisie d'une telle formule quand 478 hectares de terres agricoles fertiles et des espaces naturels sont prévus d'être artificialisés pour les besoins des entreprises privées, le tout au détriment d'une politique cohérente de transports publics comme, par exemple, le cadencement de la ligne ferroviaire

existante entre Castres et Toulouse. Mme la députée rejoint la demande formulée auprès de Mme la ministre par le collectif Stop carrière Montcabrier 81 concernant la réalisation d'une étude sérieuse et complète sur la quantité de remblais nécessaires au chantier et leur provenance. Mais, surtout, elle appelle Mme la ministre à la raison en l'invitant à examiner sérieusement l'étude financée par les collectivités territoriales sur l'aménagement de la nationale existante, une alternative que le collectif des maires opposés à l'autoroute et le collectif citoyen PACT (Pas d'autoroute Castres-Toulouse) portent depuis des années. Dans l'attente, elle lui demande si elle entend stopper immédiatement ce projet-écocide, anti-démocratique et strictement orienté vers des intérêts privés au détriment de l'intérêt général.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34317 Jérôme Nury ; 36504 Mme Typhanie Degois ; 37113 Mme Christine Pires Beaune.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23398 Raphaël Gérard ; 34188 Jean-Luc Lagleize ; 36632 Mme Typhanie Degois.

Chambres consulaires

Exclusion à la FPC des personnels de CMA

39512. – 15 juin 2021. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'exclusion de la formation professionnelle continue des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Malgré l'inscription en 2009 d'un statut leur permettant ces formations, ces derniers n'y ont toujours pas accès suite à la réforme de 2018. Cependant, depuis janvier 2020, une cotisation patronale de 1 % apparaît sur les bulletins de salaires des agents concernés. Or, à ce jour, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune dépense ni reversement à un organisme collecteur. Tout cela interdit aux agents des CMA l'accès effectif aux congés de transition professionnelle (ex-CIF), à l'accompagnement par un CEP (conseiller en évolution professionnelle), et au financement effectif du CPF (compte personnel de formation). Face à cette situation, CMA France n'a pas de réponse concrète à apporter aux personnels dont l'impossibilité à avoir accès à des formations aura de lourdes conséquences sur leur avenir professionnel. M. le député demande donc à Mme la ministre si le Gouvernement va mettre en œuvre les dispositions négociées avec les partenaires sociaux afin que les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat puissent accéder à la formation continue. Il lui demande également plus de précisions sur la destination des cotisations FPC prélevées sur les salaires des agents des CMA depuis 18 mois maintenant et qui n'ont toujours pas été reversées à ce jour.

Chambres consulaires

Exclusion du personnel des CMA de la formation professionnelle continue

39513. – 15 juin 2021. – Mme Marine Brenier alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'exclusion du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) aux principaux droits à la formation professionnelle continue. La loi de 1952 sur les chambres consulaires dispose que la situation des personnels est déterminée par un statut fixé en commission mixte paritaire. Depuis 2009, des droits à la formation sont inscrits dans ce statut mais, suite à la réforme de 2018, ils n'ont pas accès à ces nouveaux droits. Cette exclusion empêche l'accès effectif aux congés de transition officielle, à l'accompagnement par un CEP (conseiller en évolution professionnelle). Elle représente une « perte de chance » importante concernant leur avenir professionnel. En plus, depuis janvier 2020, est apparue dans les bulletins de salaire des agents une cotisation patronale de 1 % concernant les droits à la formation. Pourtant, cette cotisation n'a fait l'objet d'aucune dépense ni reversement à un organisme collecteur. Il n'y a aucune information claire sur l'utilisation des montants prélevés sur les salaires par le collectif des employeurs. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur l'organisation de négociations

avec les partenaires sociaux pour accorder aux agents du réseau des CMA un accès à la formation continue. Elle souhaite aussi obtenir des précisions concernant la destination des cotisations FPC, prélevées sur les salaires des agents des CMA depuis 18 mois mais non reversées à ce jour.

Chômage

Conséquences de la réforme de l'assurance chômage dans le Val-de-Marne

39514. – 15 juin 2021. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les lourdes conséquences de la réforme de l'assurance chômage sur la situation économique des demandeurs d'emploi dans le département du Val-de-Marne. Selon l'étude d'impact réalisée par l'Unedic, à l'échelle nationale, 2,8 millions de personnes ouvriront un droit à l'allocation chômage entre juillet 2021 et juin 2022. Les nouvelles modalités de calcul de l'allocation issues de la réforme se traduiront par une baisse des sommes versées pour 1,15 million de demandeurs d'emploi (41 %), soit 350 000 personnes supplémentaires par rapport aux estimations du Gouvernement. Selon l'étude de l'Unedic, ce nouveau mode de calcul entraînera une baisse de 17 % en moyenne de l'allocation journalière la première année - et jusqu'à 40 % pour les 400 000 les plus précaires. Les personnes concernées par cette baisse de l'indemnisation sont les plus précaires, celles qui alternent entre contrats courts (CDD, intérim) et périodes de chômage. En effet, les périodes d'inactivité seront désormais prises en compte dans le calcul de l'indemnisation chômage. Selon l'étude menée par le parti socialiste et ses deux groupes parlementaires, les territoires franciliens verront leurs allocataires durement touchés par les conséquences de la réforme. Dans le Val-de-Marne, ce sont 21 906 des concitoyens qui verront leurs allocations chômage pénalisées. Les jeunes, malmenés par la crise et les baisses de plusieurs prestations sociales depuis 2017, sont particulièrement vulnérables au chômage et à ses lourdes conséquences sociales lorsqu'il vient à s'éterniser. Pourtant le Gouvernement, par sa réforme appliquée par décrets, met en danger, toujours selon cette étude, 5 035 chômeurs de moins de vingt-cinq ans qui verront leur allocation baisser. Enfin, 8 953 Val-de-Marnais vont subir un retard dans leur indemnisation par rapport au régime précédent. Pour les concitoyens pour lesquels finir le mois est un défi régulier, cette situation est inacceptable. Elle l'interroge donc sur les pistes poursuivies par le Gouvernement afin d'assurer la relance économique et sociale du pays, alors même qu'il place dans la plus grande difficulté les citoyens les plus vulnérables en recherche d'emploi.

Collectivités territoriales

Enjeu lié au nombre de collaborateurs autorisés par cabinet

39516. – 15 juin 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la réglementation qui encadre le recrutement de collaborateurs de cabinets, notamment au niveau des municipalités. Le nombre de ces collaborateurs en cabinet de collectivité est en effet limité en fonction de la collectivité concernée et il s'agit là d'un strict plafond à respecter. Cependant, se pose la question du cas des collaboratrices de cabinet bénéficiant d'un congé maternité lors de leur grossesse. En effet, un congé maternité dure en général plusieurs mois : l'absence de la collaboratrice de cabinet se fait alors fortement ressentir, de façon particulièrement centrale pour les plus petites collectivités limitées parfois à un ou à deux collaborateurs. Or il est impossible dans ce cas de figure de recruter temporairement un collaborateur de cabinet supplémentaire le temps d'effectuer un remplacement de congé maternité. La question est similaire à celle des absences de longue durée dans le cadre d'un problème de santé d'un collaborateur. Qu'il s'agisse d'un contrat spécifique au cabinet ou d'un contrat d'un autre type, le plafonnement du nombre de collaborateurs politiques demeure intangible dans ces situations où la personne en poste ne peut assurer temporairement ses missions. Elle l'interroge ainsi sur l'éventualité d'une évolution de la réglementation dans ce domaine spécifique, la situation actuelle posant un réel problème non seulement pour les élus et leur équipe mais également pour l'égalité femmes-hommes en cabinet dans la mesure où ce type de restrictions pourrait conduire à une discrimination de genre à l'embauche.

Emploi et activité

Intermittents de l'emploi

39532. – 15 juin 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation actuelle des intermittents de l'emploi. L'hôtellerie, la restauration ou le tourisme sont autant de secteurs qui ont durement été touchés par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Ainsi, les travailleurs de ces secteurs où l'emploi discontinu est majoritaire ont été indéniablement et durement touchés. Leur situation est particulièrement alarmante. Plus de deux millions de personnes sont concernées par ce type

d'emploi. Leur situation était déjà précaire depuis plusieurs mois, mais elle s'est encore détériorée depuis le début de l'année 2021. Beaucoup d'entre eux se trouvent dans une grande détresse financière, sociale et psychologique. Pourtant, contrairement aux intermittents du spectacle, ils n'ont pas obtenu de droit à une « année blanche ». Si une aide de 900 euros a en effet été mise en place en décembre 2020, puis reconduite pour trois mois par un décret du 28 mai 2021, elle ne bénéficie qu'à ceux ayant travaillé 60 % du temps en 2019 et n'est pas suffisante pour répondre à leurs besoins. Ils ont le profond sentiment d'être les oubliés des mesures de soutien mises en place par le Gouvernement. Il s'agit pourtant ici d'une véritable urgence. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour améliorer leur situation.

Entreprises

Activité partielle et difficultés d'approvisionnement en matériaux

39546. – 15 juin 2021. – Mme Typhanie Degois alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la prise en charge de l'activité partielle pour les entreprises dont l'activité est réduite en raison des difficultés d'approvisionnement en matières premières. Des modalités dégressives de financement de l'activité partielle sont actuellement mises en place. A compter du mois de juin, l'État prend en charge 75 % de l'activité partielle et 65 % en juillet pour les entreprises n'appartenant pas aux secteurs protégés. Seules les entreprises des secteurs protégés et les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'une prise en charge à 100 % de l'activité partielle par l'État jusqu'en juillet. Or par exemple, les entreprises du secteur du BTP et les industries ne sont pas intégrées aux secteurs S1 et S1 bis, alors qu'elles sont, pour certaines, affectées par les difficultés d'approvisionnement en matériaux et en matériels qui déstabilisent la gestion des commandes et la réalisation des travaux. Ce retrait progressif de l'État du financement de l'activité partielle inquiète les entreprises. Un accompagnement spécifique en matière d'activité partielle pour les entreprises justifiant d'une baisse d'activité liée à l'actuelle pénurie de matières premières constitue une solution idoine. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir les entreprises dont l'activité se trouve affectée par les difficultés d'approvisionnement en matières premières.

Formation professionnelle et apprentissage

Allègements procédurales et du mode de financement du CPF

39552. – 15 juin 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les modalités entourant le compte personnel de formation et plus particulièrement sur l'outil numérique accompagnant la mise en œuvre de ce dispositif clef. En effet, la plateforme CPF mise en service fin 2019 est à l'origine de dysfonctionnements et fait l'objet de critiques plus ou moins vives de la part de nombreux professionnels. Deux points semblent essentiels à mentionner, d'un point de vue organisationnel mais aussi sur le plan financier et technique. En témoigne l'incompréhension d'une entreprise ornaise de formation en langue lorsqu'elle souhaite moduler les dates de formations de ses élèves-salariés souvent contraints par des impératifs professionnels et dont les calendriers peuvent rapidement se trouver bouleversés ; il leur est toutefois impossible de changer directement les dates et les horaires de formations sur le site (l'ouverture d'un nouveau dossier et ainsi d'une nouvelle procédure leur est imposée) y compris si les justificatifs et documents officiels d'émargement sont fournis. En résultent des lourdeurs administratives organisationnelles souvent décourageantes pour ceux qui tentent de se former en parallèle de leur emploi. Il existe une deuxième difficulté, non des moindres : le système de paiement des formations dans le cadre du CPF envers les organismes formateurs. Celui-ci, en vertu du cadre normatif actuel, est organisé selon un schéma 25/75 qui rompt avec la stabilité issue de l'ancien cadre législatif qui organisait un paiement mensuel de la part des OPCA-OPCO et autres clients directs ; cela signifie que 25 % du montant de la formation est versé à l'organisme (entreprise) fournissant la formation et que les 75 % restant le sont à la fin du contrat, entraînant des difficultés importantes en matière de décalages de trésorerie. Les conséquences sont d'autant plus lourdes lorsque l'on envisage des formations sur le temps long tel l'apprentissage d'une langue étrangère. Aussi, il lui demande si des simplifications sont envisagées et si une modification des dispositifs de paiement dans le cadre du compte personnel de formation pourrait être établie.

Formation professionnelle et apprentissage

Date limite de saisie des droits individuels à la formation sur le CPF

39553. – 15 juin 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'extension du délai permettant la saisie des droits individuels à la formation sur le compte

personnel de formation (CPF). Le CPF, proposant une comptabilisation en euros et non plus en heures, implique pour le salarié de réaliser une opération de saisie sur le site « Mon compte formation ». Or il semble que peu de salariés se soient emparés de ce dispositif. C'est pourquoi le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a déjà repoussé l'échéance de transferts des droits des salariés au 30 juin de cette année alors qu'elle était initialement fixée pour le 31 décembre 2020. Plus que d'ordinaire en raison du contexte particulier, la formation professionnelle joue un rôle central pour permettre à chacun d'adapter ses compétences sur un marché de l'emploi tendu. Il serait regrettable que, en sortie de crise, des millions de salariés aient leurs droits amputés en matière de formation professionnelle continue. À l'approche de la date butoir pour la saisie des données sur la plateforme « Mon compte formation », il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de reporter l'échéance d'intégration des droits individuels afin de ne pas pénaliser les salariés qui n'auraient pas encore eu l'occasion de renseigner les informations qui les concernent.

Jeunes

Soutien aux encadrants occasionnels des ACM - Garantie activité partielle

39561. – 15 juin 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des encadrants occasionnels d'accueils collectifs de mineurs (colonies, centres de loisirs, camps scouts, etc.). Bien que la sortie de la crise pandémique semble s'amorcer, la situation pour les mois à venir reste cependant très incertaine. Face à cela, beaucoup d'animateurs ou directeurs occasionnels hésitent à s'engager auprès d'un accueil collectif de mineurs pour cet été car, en cas de fermeture de ces derniers ou même de réduction de l'activité du fait d'une reprise de la pandémie, ils se retrouveraient sans aucun filet de sécurité financier. Ils sont en effet aujourd'hui exclus du dispositif de prise en charge de l'activité partielle, alors qu'il est ouvert aux salariés saisonniers « habituels » qui signeront un contrat jusqu'au 30 juin 2021. Alors que la jeunesse a fortement pâti de cette crise et a subi isolement et précarité, il semble important que ces jeunes encadrants occasionnels puissent s'engager dans ces missions éducatives, d'intérêt général, et qu'ils puissent enfin avoir une certaine assurance sur leur avenir très proche. Il faut noter que cette incertitude a aussi des conséquences sur les structures : les organisateurs peinent aujourd'hui à recruter. Le fait que de nombreuses formations BAFA/BAFD ont été annulées du fait de la crise de la covid n'aide pas non plus. Or il apparaît primordial de soutenir les « colos » et autres accueils qui vont apporter un bol d'air aux enfants et adolescents fragilisés après des mois d'isolement, leur permettre de renouer avec le collectif, reprendre une vie sociale, de s'épanouir. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que ces animateurs ou directeurs occasionnels puissent être assurés par un dispositif similaire à celui de la prise en charge de l'activité partielle.

Professions libérales

Renouvellement du titre professionnel des praticiens du shiatsu

39600. – 15 juin 2021. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les démarches engagées par le Syndicat des professionnels du shiatsu, visant au renouvellement de leur titre professionnel par la commission de certification de France compétences. Dans ce contexte économique difficile, France compétences oppose au syndicat des motifs d'ordre comptable et tendant à l'absence de convention collective pour ces professionnels indépendants libéraux. Alors que la demande et l'intérêt des Français pour ces pratiques est grandissante, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faciliter et développer le shiatsu.

Retraites : généralités

Situation des TUC

39602. – 15 juin 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des employés embauchés en contrats aidés travaux d'utilité collective (TUC), au regard de leurs droits à une pension retraite. Créés par le décret n° 84-819 du 16 octobre 1984 et interrompus en 1989, les TUC, contrats aidés sous le statut de stagiaire de la formation, disposaient de contrats de travail à mi-temps de 6 mois renouvelables auprès de collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'associations. Le document initial évoque la protection sociale : « comme tout stagiaire de la formation professionnelle, vous êtes couverts contre tous les risques du régime légal : maladie, maternité, invalidité, décès, accident de travail, assurance vieillesse ». 350 000 « TUC », âgés entre 18 et 25 ans, sont aujourd'hui en âge de prétendre à la retraite et

s'inquiètent de l'absence de trimestres validés, nonobstant l'occupation de véritables emplois en lieu et place d'une formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant la validation des trimestres travaillés de nature à assurer des droits à la retraite.

Travail

Fusions entre conventions collectives

39614. – 15 juin 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les fusions entre conventions collectives dans le cadre du rapprochement entre branches professionnelles, en lien avec la loi sur la réforme de la formation professionnelle (2014) et la loi relative au travail (2016). En effet, une fois le nouveau champ conventionnel défini par une fusion administrative, il est attendu un accord négocié dans les cinq ans. Cependant, une question spécifique se pose en ce qui concerne les branches rattachées, souvent minoritaires au sein des effectifs : en l'absence d'accord de remplacement, la convention collective de rattachement s'applique à l'ensemble du nouveau champ conventionnel. Elle l'interroge donc afin de savoir ce qu'il advient dans ce cas de figure de la convention collective rattachée, en écho au principe constitutionnel de droit au maintien des conventions légalement conclues.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Accès au droit au congé maternité dans le contexte de la crise sanitaire

39615. – 15 juin 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les autoentrepreneuses dans leur accès au droit au congé maternité dans le contexte de la crise sanitaire. Les femmes autoentrepreneuses en congé maternité sont effectivement exposées à une grave précarité. Beaucoup de ces femmes doivent vivre avec seulement 5 euros par jour pendant leur grossesse du fait de règles inadaptées. Ces femmes actives touchent ainsi seulement 150 euros par mois, soit moins que le montant du revenu de solidarité active (RSA). Il n'existe que deux paliers pour cette prestation, à 5,635 euros par jour ou 56,35 euros par jour. Un changement de situation économique s'accompagne donc d'une division par 10 du montant de la prestation dont ces femmes peuvent bénéficier. L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité est effectivement corrélée au niveau des revenus moyens de l'activité de la micro-entreprise sur les trois années précédentes. Pour percevoir une indemnité de 56,35 euros par jour, il faut que les futures mères puissent témoigner d'un revenu supérieur à 4 046 euros par an pendant les trois dernières années. À défaut, seuls 10 % de cette indemnité sont versés. Aucune disposition n'a été prise pour tenir compte de la situation économique exceptionnelle rencontrée en lien avec la crise sanitaire. Les conséquences de la crise sanitaire sur les travailleurs indépendants sont particulièrement graves. Les autoentrepreneurs font partie des entreprises et des secteurs les plus affectés par la crise économique due aux conséquences de l'épidémie de covid-19. Ils accusent d'importantes pertes de chiffre d'affaires. Dans ce contexte, de nombreuses autoentrepreneuses ont vu leurs revenus moyens de référence pour le calcul de la prestation de congé maternité passer sous le seuil de référence. Elles sont victimes d'une profonde injustice et cet effet de seuil représente une double peine pour des acteurs économiques qui subissent de plein fouet les conséquences de cette crise. À cela s'ajoute le fait que le revenu annuel moyen de référence pour le calcul de la prestation est déterminé par année civile. Ainsi, dans le cas des micro-entreprises créées en fin d'année, seuls les revenus sur les derniers mois de l'année sont pris en compte pour déterminer le revenu annuel. Cette situation a tendance à diminuer considérablement le revenu moyen de référence, contre tout bon sens. En outre, des dysfonctionnements à répétition sont apparus avec la bascule vers le régime général de la sécurité sociale des indépendants, au 1^{er} janvier 2020. Les agents des CPAM semblent encore insuffisamment formés aux spécificités du régime des indépendants. De ce fait, les droits des auto-entrepreneuses ne sont pas toujours respectés. Dans de trop nombreux cas, la portabilité des droits au chômage n'est pas assurée en cas de recours au congé maternité pour les auto-entrepreneuses, et ce au mépris de la loi. Le logiciel ARPEGE, qui opère la transmission des données de cotisations de l'URSSAF vers la CPAM, présente également de nombreux dysfonctionnement au détriment des droits de ces femmes. Outre la mauvaise transmission des informations essentielles à la détermination du montant des prestations, les calculs de revenus annuels moyens de référence sont trop souvent erronés. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de résoudre les graves difficultés auxquelles les autoentrepreneuses sont injustement exposées dans leur accès au congé maternité.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34203 Jean-Luc Lagleize.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 19 octobre 2020

N° 31865 de Mme Florence Granjus ;

lundi 23 novembre 2020

N° 32135 de Mme Béatrice Descamps ;

lundi 25 janvier 2021

N° 33983 de M. Stéphane Claireaux ;

lundi 8 mars 2021

N° 33085 de M. Michel Herbillon ;

lundi 10 mai 2021

N° 37102 de M. Florian Bachelier ;

lundi 17 mai 2021

N° 37307 de M. Vincent Thiébaud.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 27556**, Personnes handicapées (p. 4944).
- Adam (Damien) : 10888**, Comptes publics (p. 4884).
- Anato (Patrice) : 25585**, Comptes publics (p. 4892).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 12250**, Comptes publics (p. 4884).
- Arend (Christophe) : 38926**, Mémoire et anciens combattants (p. 4939).
- Audibert (Edith) Mme : 37178**, Logement (p. 4932) ; **38435**, Agriculture et alimentation (p. 4879).
- Autain (Clémentine) Mme : 35584**, Mémoire et anciens combattants (p. 4937).

B

- Bachelier (Florian) : 37102**, Comptes publics (p. 4900).
- Barbier (Frédéric) : 36801**, Logement (p. 4932) ; **38761**, Industrie (p. 4927).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 36299**, Logement (p. 4931) ; **36721**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 4955).
- Bazin (Thibault) : 27884**, Comptes publics (p. 4893).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 36360**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4919) ; **38741**, Mémoire et anciens combattants (p. 4938).
- Beauvais (Valérie) Mme : 38795**, Économie, finances et relance (p. 4917).
- Bouley (Bernard) : 32312**, Comptes publics (p. 4898).
- Breton (Xavier) : 12706**, Comptes publics (p. 4885).
- Bricout (Jean-Louis) : 36222**, Europe et affaires étrangères (p. 4920).
- Brindeau (Pascal) : 35770**, Agriculture et alimentation (p. 4869).
- Buchou (Stéphane) : 38428**, Industrie (p. 4925).

4855

C

- Cattelot (Anne-Laure) Mme : 38688**, Personnes handicapées (p. 4949).
- Causse (Lionel) : 36665**, Europe et affaires étrangères (p. 4922).
- Cazenove (Sébastien) : 36209**, Personnes handicapées (p. 4947).
- Chenu (Sébastien) : 37743**, Personnes handicapées (p. 4941).
- Cinieri (Dino) : 38797**, Économie, finances et relance (p. 4917).
- Claireaux (Stéphane) : 33983**, Outre-mer (p. 4939).
- Cloarec-Le Nabour (Christine) Mme : 36987**, Petites et moyennes entreprises (p. 4950).
- Cordier (Pierre) : 38792**, Économie, finances et relance (p. 4916).

Corneloup (Josiane) Mme : 34132, Économie, finances et relance (p. 4908) ; 37614, Logement (p. 4933).

D

David (Alain) : 19997, Personnes handicapées (p. 4940) ; 38872, Europe et affaires étrangères (p. 4922).

Deflesselles (Bernard) : 36989, Comptes publics (p. 4899).

Degois (Typhanie) Mme : 31258, Économie, finances et relance (p. 4906) ; 39223, Transition écologique (p. 4961).

Delpon (Michel) : 13775, Personnes handicapées (p. 4940).

Descamps (Béatrice) Mme : 32135, Personnes handicapées (p. 4945).

Descoeur (Vincent) : 39148, Personnes handicapées (p. 4943).

Di Filippo (Fabien) : 35106, Logement (p. 4928) ; 38798, Économie, finances et relance (p. 4917).

Dirx (Benjamin) : 36463, Économie, finances et relance (p. 4910).

Dubois (Marianne) Mme : 32373, Personnes handicapées (p. 4946).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 37628, Agriculture et alimentation (p. 4876).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 38226, Agriculture et alimentation (p. 4876).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 32304, Transformation et fonction publiques (p. 4956).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 32099, Sports (p. 4954).

G

Galliard-Minier (Camille) Mme : 39067, Petites et moyennes entreprises (p. 4952).

Garcia (Laurent) : 32270, Agriculture et alimentation (p. 4866) ; 37880, Comptes publics (p. 4901).

Gaultier (Jean-Jacques) : 36546, Logement (p. 4931).

Genevard (Annie) Mme : 35777, Logement (p. 4929).

Gouttefarde (Fabien) : 37012, Comptes publics (p. 4900).

Granjus (Florence) Mme : 31865, Économie, finances et relance (p. 4906).

H

Habib (David) : 20776, Comptes publics (p. 4889).

Habib (Meyer) : 37977, Économie, finances et relance (p. 4912).

Haury (Yannick) : 36120, Logement (p. 4929).

Hemedinger (Yves) : 35959, Économie, finances et relance (p. 4909).

Herbillon (Michel) : 33085, Économie, finances et relance (p. 4907).

Hetzel (Patrick) : 27133, Comptes publics (p. 4892) ; 29913, Comptes publics (p. 4894).

Houbron (Dimitri) : 32507, Agriculture et alimentation (p. 4866) ; 32866, Agriculture et alimentation (p. 4868).

J

Jacques (Jean-Michel) : 36726, Économie, finances et relance (p. 4910) ; 37502, Personnes handicapées (p. 4948) ; 38766, Petites et moyennes entreprises (p. 4951).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 27418, Sports (p. 4953).

Joncour (Bruno) : 37742, Personnes handicapées (p. 4941).

Josso (Sandrine) Mme : 38332, Personnes handicapées (p. 4942).

K

Kamardine (Mansour) : 23066, Comptes publics (p. 4890).

Kasbarian (Guillaume) : 36122, Logement (p. 4929).

Krimi (Sonia) Mme : 37120, Agriculture et alimentation (p. 4873) ; 38612, Petites et moyennes entreprises (p. 4951).

L

Lakrafi (Amélia) Mme : 38335, Personnes handicapées (p. 4942).

Lazaar (Fiona) Mme : 16157, Comptes publics (p. 4888).

Le Feu (Sandrine) Mme : 38717, Économie, finances et relance (p. 4915).

Le Fur (Marc) : 29999, Comptes publics (p. 4896) ; 38120, Culture (p. 4903).

Le Gac (Didier) : 35011, Personnes handicapées (p. 4940).

Le Grip (Constance) Mme : 33314, Économie, finances et relance (p. 4908).

Le Pen (Marine) Mme : 34510, Personnes handicapées (p. 4946).

Ledoux (Vincent) : 34377, Agriculture et alimentation (p. 4868).

Lorho (Marie-France) Mme : 30942, Transition écologique (p. 4958).

Louwagie (Véronique) Mme : 32563, Comptes publics (p. 4898) ; 38923, Agriculture et alimentation (p. 4882).

I

la Verpillière (Charles de) : 38605, Industrie (p. 4925).

M

Mahjoubi (Mounir) : 38208, Économie, finances et relance (p. 4913).

Maquet (Jacqueline) Mme : 33316, Économie, finances et relance (p. 4908).

Marilossian (Jacques) : 38541, Europe et affaires étrangères (p. 4923).

Meizonnet (Nicolas) : 37823, Logement (p. 4934) ; 39193, Transition écologique (p. 4960).

Melchior (Graziella) Mme : 30000, Comptes publics (p. 4897).

Mesnier (Thomas) : 36425, Logement (p. 4935) ; 36671, Logement (p. 4936).

Mette (Sophie) Mme : 38716, Économie, finances et relance (p. 4914).

Minot (Maxime) : 35763, Culture (p. 4903).

Muschotti (Cécile) Mme : 36423, Europe et affaires étrangères (p. 4921).

N

Nadot (Sébastien) : 39011, Europe et affaires étrangères (p. 4922).

Naegelen (Christophe) : 6585, Comptes publics (p. 4882) ; 25353, Économie, finances et relance (p. 4904).

Nury (Jérôme) : 18138, Comptes publics (p. 4888).

O

Obono (Danièle) Mme : 34378, Agriculture et alimentation (p. 4867).

O'Petit (Claire) Mme : 37355, Agriculture et alimentation (p. 4875).

P

Pancher (Bertrand) : 38794, Agriculture et alimentation (p. 4880).

Pauget (Éric) : 36278, Agriculture et alimentation (p. 4870).

Peltier (Guillaume) : 19756, Personnes handicapées (p. 4944).

Perrut (Bernard) : 7531, Comptes publics (p. 4883).

Petit (Valérie) Mme : 36508, Agriculture et alimentation (p. 4871).

Pires Beaune (Christine) Mme : 36720, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 4954).

Porte (Nathalie) Mme : 38417, Mémoire et anciens combattants (p. 4937).

Potier (Dominique) : 31557, Logement (p. 4928).

Q

Quentin (Didier) : 34131, Économie, finances et relance (p. 4908) ; 36300, Logement (p. 4931) ; 38796, Économie, finances et relance (p. 4917).

R

Ramadier (Alain) : 33087, Économie, finances et relance (p. 4907).

Rolland (Vincent) : 37615, Logement (p. 4934) ; 38427, Industrie (p. 4924) ; 38604, Industrie (p. 4926).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 37350, Agriculture et alimentation (p. 4874).

Roussel (Fabien) : 36223, Europe et affaires étrangères (p. 4920).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 36150, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4918).

Saulignac (Hervé) : 36800, Logement (p. 4932).

Sempastous (Jean-Bernard) : 38003, Agriculture et alimentation (p. 4877).

Sermier (Jean-Marie) : 23566, Comptes publics (p. 4890).

Serre (Nathalie) Mme : 36126, Logement (p. 4930).

Serville (Gabriel) : 27885, Comptes publics (p. 4893).

T

Teissier (Guy) : 38533, Personnes handicapées (p. 4942).

Templier (Sylvain) : 38110, Agriculture et alimentation (p. 4878) ; **39224**, Transition écologique (p. 4962).

Testé (Stéphane) : 38100, Personnes handicapées (p. 4942).

Thiébaud (Vincent) : 37307, Agriculture et alimentation (p. 4873).

Thill (Agnès) Mme : 29995, Comptes publics (p. 4895) ; **29996**, Comptes publics (p. 4895) ; **38756**, Industrie (p. 4925).

Tiegna (Huguette) Mme : 38505, Industrie (p. 4924).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 37408, Agriculture et alimentation (p. 4875).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 38565, Comptes publics (p. 4902).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 32713, Agriculture et alimentation (p. 4866).

Vallaud (Boris) : 38452, Agriculture et alimentation (p. 4880).

Vatin (Pierre) : 33315, Économie, finances et relance (p. 4908).

Viala (Arnaud) : 15235, Comptes publics (p. 4886) ; **15265**, Comptes publics (p. 4886) ; **36516**, Agriculture et alimentation (p. 4872).

Vignon (Corinne) Mme : 34911, Transition écologique (p. 4959) ; **37741**, Personnes handicapées (p. 4941).

Vuilletet (Guillaume) : 25437, Comptes publics (p. 4891).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 15535, Comptes publics (p. 4887).

Woerth (Éric) : 36127, Logement (p. 4930).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 38758, Industrie (p. 4926).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Difficultés rencontrées en cas de version papier de la déclaration de revenus, 29913 (p. 4894).

Agriculture

Dispositions spécifiques à l'agriculture urbaine - refonte du statut du fermage, 36278 (p. 4870) ;

Épandage de produits phytosanitaires : oui aux chartes de bon voisinage !, 39193 (p. 4960) ;

Non-transmissibilité des contrats MAEC, 38923 (p. 4882) ;

Situation des agriculteurs de la Manche et dégâts provoqués par les étourneaux, 37120 (p. 4873).

Agroalimentaire

Nutriscore des produits issus du lait de brebis, 37350 (p. 4874).

Anciens combattants et victimes de guerre

Évolution du nom de l'ONACVG, 38741 (p. 4938) ;

Place des démineurs au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, 38926 (p. 4939) ;

Réalisation de tests ADN sur les personnes inhumées sans identité, 38417 (p. 4937).

Animaux

Réglementation de l'abattage des animaux - Dérogation à l'obligation d'étourdir, 37355 (p. 4875).

Aquaculture et pêche professionnelle

Bien-être des poissons en élevage, 32866 (p. 4868).

B

Banques et établissements financiers

Situation des compatriotes franco-américains à l'égard de la loi Facta, 38208 (p. 4913).

Bâtiment et travaux publics

Calcul indicateur CO2, 37614 (p. 4933) ;

Choix de la méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée RE2020, 36299 (p. 4931) ;

Hausse des prix des matériaux dans le secteur du BTP, 38756 (p. 4925) ;

Hausse des prix des matières premières, 38427 (p. 4924) ;

La réglementation environnementale (RE 2020)., 36300 (p. 4931) ;

Pénurie de matériaux de construction, 38758 (p. 4926) ;

Pénurie de matières premières pour les professionnels du bâtiment, 38428 (p. 4925) ;

Prix et pénurie de bois, 38604 (p. 4926) ;

Réglementation environnementale 2020, 37615 (p. 4934) ;

Revenir au calcul statique de l'analyse du cycle de vie des matériaux, 37823 (p. 4934) ;

Secteur de la construction - Pénuries et flambée des prix des matériaux, 38605 (p. 4925) ;

Soutien à la filière béton, 35106 (p. 4928).

Biodiversité

Absence de cahier des charges du programme "Plantons des haies", 36508 (p. 4871).

Bois et forêts

Droit de préemption des parcelles boisées par les communes, 38003 (p. 4877) ;

Explosion du prix du bois et crainte d'une pénurie mondiale, 38761 (p. 4927) ;

Parc forestier de la Poudrerie, 35584 (p. 4937) ;

Renforcement de la filière bois dans le secteur du bâtiment, 31557 (p. 4928).

C

Collectivités territoriales

Le plan de relance européen et les collectivités territoriales, 31865 (p. 4906).

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale vente du muguet au 1^{er} mai, 38435 (p. 4879) ;

Reconnaissance des savonneries comme commerces de première nécessité, 38766 (p. 4951) ;

Situation des instituts de beauté en période de crise sanitaire, 38612 (p. 4951) ;

Soutien aux professionnels ayant repris un fonds de commerce durant la covid-19, 39067 (p. 4952).

Consommation

Décalage existant entre l'application du nutri-score et les produits AOP et IGP, 37628 (p. 4876) ;

Retirer l'obligation de l'affichage nutriscore pour les AOP, 36516 (p. 4872).

Culture

Projet européen commun en matière d'industries créatives, 35763 (p. 4903).

D

Déchets

Interdiction de distribuer certains produits en plastique, 39223 (p. 4961) ;

Pollution des sols agricoles par les déchets sauvages, 39224 (p. 4962).

E

Élevage

Abattage sans étourdissement, 38226 (p. 4876) ;

Bien-être des poissons en élevage, 34377 (p. 4868) ;

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons, 32270 (p. 4866) ; 32507 (p. 4866) ; 32713 (p. 4866) ; 34378 (p. 4867) ;

La réglementation de l'abattage des animaux., 37408 (p. 4875) ;

Soutien à la filière élevage de petit gibier, 35770 (p. 4869) ;

Vaccination contre la grippe aviaire, 38452 (p. 4880).

Emploi et activité

Emplois - Plan de relance, 33085 (p. 4907) ;

La mise en oeuvre du plan de relance, 34131 (p. 4908) ;
Nombre de nouveaux emplois attendus à la suite du plan de Relance, 33314 (p. 4908) ;
Nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en oeuvre du plan de relance, 33315 (p. 4908) ;
Nombre d'emplois - Plan de relance, 34132 (p. 4908) ;
Plan de relance, 33087 (p. 4907) ;
Plan de relance et création d'emplois., 33316 (p. 4908).

Énergie et carburants

Conséquences de la suppression du gazole non routier pour le BTP, 38792 (p. 4916) ;
Encadrement de la méthanisation, 38794 (p. 4880) ;
Environnement - RE2020 - avis CSCEE report 2022 et ACV normée, 36120 (p. 4929) ;
Gazole non routier, 38795 (p. 4917) ;
Gazole non routier (GNR), 38796 (p. 4917) ;
Impact de la RE 2020 sur la filière béton, 37178 (p. 4932) ;
Impacts multiples du projet d'évolution de la RE 2020, 36122 (p. 4929) ;
Implantation des éoliennes sur le territoire français, 30942 (p. 4958) ;
La réglementation environnementale RE 2020, 36546 (p. 4931) ;
Mesures alternatives au GNR pour le BTP, 38797 (p. 4917) ;
Orientations de la réglementation environnementale 2020, 36800 (p. 4932) ;
RE 2020, 35777 (p. 4929) ; 36126 (p. 4930) ;
RE 2020 et conséquences pour la filière béton, 36801 (p. 4932) ;
Société hydroélectrique du Midi et réorganisation de la filière hydroélectrique, 34911 (p. 4959) ;
Suppression du gazole non routier pour le secteur du BTP, 38798 (p. 4917) ;
Transition verte proposée dans la réglementation RE 2020, 36127 (p. 4930).

4862

Enfants

TDAH - ASE - dysfonctionnements, 32135 (p. 4945).

Enseignement supérieur

Mal-être des étudiantes et étudiants, 36150 (p. 4918) ;
Multipliation des points service étudiants, 36360 (p. 4919).

Entreprises

Aides pour les entreprises créées après le 30 septembre 2020, 35959 (p. 4909) ;
Annulations de charges sociales, 29995 (p. 4895) ;
Comité social et économique, critères sociaux et interface API, 37880 (p. 4901) ;
Conséquences pour de nombreuses entreprises appartenant à des secteurs connexes, 29996 (p. 4895) ;
Critère éligibilité : attribution du fonds de solidarité aux entreprises, 36987 (p. 4950) ;
Mesures de soutien économique - contrôles fiscaux et sociaux durant le covid, 36989 (p. 4899) ;
Périmètre des annulations de charges liées à la crise du covid-19, 29999 (p. 4896) ;
Plan de soutien économique / Annulation des charges sociales, 30000 (p. 4897) ;
Prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée, 15235 (p. 4886) ;
Prime exceptionnelle défiscalisée, dite Macron, 25437 (p. 4891).

F**Finances publiques**

Conséquences suite à la modification du CIR dans le cadre du PLF pour 2020, 31258 (p. 4906).

Fonctionnaires et agents publics

Liste des pathologies ouvrant droit au congé longue durée, 32304 (p. 4956).

Formation professionnelle et apprentissage

Projet de loi de transformation de la fonction publique, 20776 (p. 4889).

I**Impôt sur le revenu**

Prélèvement à la source des retraités et manque de visibilité, 27133 (p. 4892).

Impôts et taxes

Déclaration sociale nominative (DSN), 12706 (p. 4885) ;

Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires, 18138 (p. 4888) ;

Hausse de la CSG pour les retraités modestes, 6585 (p. 4882) ;

Hausse de la CSG sur les pensions d'invalidité, 15265 (p. 4886) ;

Modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), 32312 (p. 4898) ;

Paiement de la taxe à l'essieu, 32563 (p. 4898).

4863

Industrie

Hausse du prix des matières premières, 38505 (p. 4924).

Intercommunalité

Compensation des pertes d'exploitation des EPCI gérés par des syndicats mixtes, 37012 (p. 4900).

O**Outre-mer**

Aide médicale de l'État - Transparence et sincérité budgétaire - Programme 183, 23066 (p. 4890) ;

Applicabilité de la taxe covid sur les complémentaires à SPM, 33983 (p. 4939).

P**Personnes âgées**

Pouvoir d'achat des retraités et hausse de la fiscalité, 7531 (p. 4883).

Personnes handicapées

Accueil des personnes handicapées dans des structures spécialisées en Belgique, 38688 (p. 4949) ;

Avancées de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, 37502 (p. 4948) ;

Conditionnalité de l'allocation adulte handicapé (AAH), 35011 (p. 4940) ;

Crise sanitaire et surdit  : la double peine, 32373 (p. 4946) ;

D conjugalisation de l'AAH, 38332 (p. 4942) ;

Désolidarisation de l'allocation aux adultes handicapés des revenus du conjoint, 39148 (p. 4943) ;
Individualisation de l'AAH, 37741 (p. 4941) ; 38533 (p. 4942) ;
Individualisation de l'allocation adulte handicapé (AAH), 37742 (p. 4941) ;
Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 38100 (p. 4942) ;
Les règles d'attribution de la MVA, 36209 (p. 4947) ;
Personnes en situation de handicap vivant sous le seuil de pauvreté, 19997 (p. 4940) ;
Plateforme autisme info service, 34510 (p. 4946) ;
Pour une seconde date de vote sur la désolidarisation des AAH, 37743 (p. 4941) ;
Réactivité de l'attribution de l'AAH en cas de violences conjugales, 38335 (p. 4942) ;
Retraite des personnes handicapées, 13775 (p. 4940) ;
Revalorisation de la pension d'invalidité, 27556 (p. 4944) ;
Revalorisation des pensions d'invalidité versées par les CPAM, 19756 (p. 4944).

Pharmacie et médicaments

Résistance antibiotique - Suivi du plan écoantibio 2, 38110 (p. 4878).

Police

Conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée, 15535 (p. 4887).

Politique extérieure

Birmanie et reconnaissance par la France du « National Unity Government », 39011 (p. 4922) ;
Coup d'État perpétré en Birmanie, 36423 (p. 4921) ;
Lanceurs d'alerte - situation de Julian Assange, 36222 (p. 4920) ;
Octroi de l'asile politique à Julian Assange, 36223 (p. 4920) ;
« Parc des trophées militaires » en Azerbaïdjan, 38541 (p. 4923) ;
Reconnaissance du gouvernement d'unité nationale en Birmanie, 38872 (p. 4922) ;
Situation en Birmanie, 36665 (p. 4922).

4864

Politique sociale

Désindexation de certaines allocations sociales, 12250 (p. 4884).

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse, 38120 (p. 4903).

Produits dangereux

Déchets amiantés chez les particuliers, 36425 (p. 4935) ; 36671 (p. 4936).

Professions de santé

Professionnels de santé libéraux et coronavirus, 27884 (p. 4893) ;
Professionnels de santé libéraux face au covid-19, 27885 (p. 4893).

Professions et activités sociales

Les socio-esthéticiennes et le code APE, 38716 (p. 4914) ;
Socio-esthétique : reconnaissance d'un code APE, 38717 (p. 4915).

R**Retraites : généralités**

Bulletin de pension de retraite, 23566 (p. 4890) ;

Cotisation 1% sur les retraites complémentaires, 10888 (p. 4884) ;

Hausse de la CSG et foyer fiscal, 38565 (p. 4902).

S**Santé**

Conséquences de la prolifération de l'ambrosie à feuilles d'armoise., 37307 (p. 4873).

Sécurité sociale

Relocalisation du CLEISS, 25585 (p. 4892).

Services à la personne

Versement d'une prime exceptionnelle par les particuliers employeurs, 16157 (p. 4888).

Sports

Représentation des femmes dans les institutions dirigeantes sportives, 27418 (p. 4953) ;

Sportifs de haut niveau étudiants en kinésithérapie, 32099 (p. 4954).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Solvit, 37102 (p. 4900).

Tourisme et loisirs

Difficultés rencontrées par les agences de voyage du fait de la crise sanitaire, 36720 (p. 4954) ;

Difficultés rencontrées par les agences de voyage en période de crise sanitaire, 36721 (p. 4955).

Traités et conventions

Évolution de la situation bancaire et fiscale des Américains accidentels, 36726 (p. 4910) ;

FATCA et les « Américains accidentels », 37977 (p. 4912).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Aides covid-19 : difficultés liées aux changements de statut des auto-entreprises, 36463 (p. 4910).

U**Union européenne**

Aides européennes et avantages concurrentiels déloyaux, 25353 (p. 4904).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons

32270. – 22 septembre 2020. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des chapons en France. Chaque année sont élevés en France plus de 1 330 000 chapons de poulets et 270 000 chapons de pintades, les chapons étant des volailles mâles castrés chirurgicalement. Parmi ces volailles dites « festives », une partie est issue de productions labellisées sous signes de qualité mais certaines sont également produites en élevage intensif, sans aucun accès à l'extérieur. Pour prétendre à l'appellation « chapon », tous ces animaux, quel que soit leur mode de production, sont soumis à la pratique du chaponnage ainsi qu'à une période d'engraissement avant abattage réalisée en claustration totale en bâtiment. Les conditions d'élevage des chapons ainsi que la réalisation de la castration à vif ont pour finalité de répondre à des critères organoleptiques et gustatifs spécifiques. Le chaponnage consiste en une castration réalisée à vif, sans aucune anesthésie ni analgésie, par l'éleveur, avant la maturité sexuelle de l'animal. Les testicules des oiseaux étant, contrairement à ceux des mammifères, situés dans la cavité abdominale, une incision (ou deux selon les cas) doit être pratiquée dans le bas ventre pour les extraire. La plaie est ensuite recousue ou laissée ouverte, puis l'oiseau est placé dans un parc avec ses compagnons d'infortune le temps d'une courte surveillance afin de limiter la mortalité due au choc du stress et de la douleur, ainsi qu'aux infections. La pratique du chaponnage, jugée cruelle, est interdite en Belgique depuis 2001. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à la pratique du chaponnage en France.

4866

Élevage

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons

32507. – 29 septembre 2020. – **M. Dimitri Houbbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et les mutilations subies par les chapons. Il rappelle que, chaque année, sont élevés en France plus de 1 330 000 chapons de poulets et 270 000 chapons de pintades, les chapons étant des volailles mâles castrés chirurgicalement. Il rappelle que, parmi ces volailles dites « festives », une partie est issue de productions labellisées ou sous signes de qualité mais certaines sont également produites en élevage intensif sans aucun accès à l'extérieur. Il ajoute que, pour prétendre à l'appellation de « chapon », tous ces animaux, quel que soit leur mode de production, sont soumis à la pratique du chaponnage ainsi qu'à une période d'engraissement avant abattage réalisée en claustration totale en bâtiment. Il précise que les conditions d'élevage des chapons ainsi que la réalisation de la castration à vif ont pour finalité de répondre à des critères organoleptiques et gustatifs spécifiques. Il ajoute que le chaponnage consiste en une castration réalisée à vif, sans aucune anesthésie ni analgésie, par l'éleveur, avant la maturité sexuelle de l'animal. Il note que les testicules des oiseaux étant, contrairement à ceux des mammifères, situés dans la cavité abdominale, une incision (ou deux selon les cas) doit être pratiquée dans le bas ventre pour les extraire. Il poursuit par le fait que la plaie est ensuite recousue ou laissée ouverte, puis l'oiseau est placé dans un parc avec ses compagnons d'infortune le temps d'une courte surveillance afin de limiter la mortalité due au choc du stress et de la douleur, ainsi qu'aux infections. Il rappelle que la pratique du chaponnage, jugée cruelle, est interdite en Belgique depuis 2001. Ainsi, il souhaite donc connaître ses intentions pour mettre fin à la pratique du chaponnage en France.

Élevage

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons

32713. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et de castration des chapons en France. Elle a été interrogée sur la pratique du chaponnage en France par des habitants de sa circonscription inquiets par le mode opératoire actuellement en vigueur dans le pays. Chaque année sont élevés en France plus de 1 330 000 chapons de poulets et 270 000 chapons de pintades, les chapons étant des volailles mâles castrés chirurgicalement. Parmi

ces volailles dites « festives », une partie est issue de productions labellisées ou sous signes de qualité, mais certaines sont également produites en élevage intensif, sans aucun accès à l'extérieur. Pour prétendre à l'appellation « chapon », tous ces animaux, quel que soit leur mode de production, sont soumis à la pratique du chaponnage ainsi qu'à une période d'engraissement avant abattage réalisée en claustration totale en bâtiment. Les conditions d'élevage des chapons ainsi que la réalisation de la castration à vif ont pour finalité de répondre à des critères organoleptiques et gustatifs spécifiques. Le chaponnage consiste en une castration réalisée à vif, sans aucune anesthésie ni analgésie, par l'éleveur, avant la maturité sexuelle de l'animal. Les testicules des oiseaux étant, contrairement à ceux des mammifères, situés dans la cavité abdominale, une incision (ou deux selon les cas) doit être pratiquée dans le bas ventre pour les extraire. La plaie est ensuite recousue ou laissée ouverte, puis l'oiseau est placé dans un parc avec ses compagnons d'infortune le temps d'une courte surveillance, afin de limiter la mortalité due au choc du stress et de la douleur ainsi qu'aux infections. Elle souhaiterait savoir si le ministère travaille sur ce sujet et si, à l'instar de la Belgique qui a interdit la pratique du chaponnage depuis 2001 car jugée « cruelle », il envisage de la réglementer davantage ou d'y mettre un terme.

Élevage

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons

34378. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Danièle Obono* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage et les mutilations subies par les chapons. Selon l'association Welfarm - protection mondiale des animaux de ferme, chaque année sont élevés en France plus de 1 330 000 chapons de poulets et 270 000 chapons de pintades, les chapons étant des volailles mâles castrés chirurgicalement. Parmi ces volailles dites « festives », une partie est issue de productions labellisées ou sous signes de qualité, mais certaines sont également produites en élevage intensif, sans aucun accès à l'extérieur. Pour prétendre à l'appellation « chapon », tous ces animaux, quel que soit leur mode de production, sont soumis à la pratique du chaponnage ainsi qu'à une période d'engraissement avant abattage réalisée en claustration totale en bâtiment. Les conditions d'élevage des chapons ainsi que la réalisation de la castration à vif ont pour finalité de répondre à des critères organoleptiques et gustatifs spécifiques. Le chaponnage consiste en une castration réalisée à vif, sans aucune anesthésie ni analgésie, par l'éleveur, avant la maturité sexuelle de l'animal. Les testicules des oiseaux étant, contrairement à ceux des mammifères, situés dans la cavité abdominale, une incision (ou deux selon les cas) doit être pratiquée dans le bas ventre pour les extraire. La plaie est ensuite recousue ou laissée ouverte, puis l'oiseau est placé dans un parc avec ses compagnons d'infortune le temps d'une courte surveillance afin de limiter la mortalité due au choc du stress et de la douleur, ainsi qu'aux infections. La pratique du chaponnage, jugée cruelle, est interdite en Belgique depuis 2001. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour mettre fin à la pratique du chaponnage en France.

Réponse. – La pratique du chaponnage est actuellement autorisée, sous réserve qu'elle soit pratiquée selon les conditions prévues par l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. Ces conditions requièrent notamment que les personnes soient dûment diplômées, ou formées et expérimentées à cette pratique spécifique. Par ailleurs, depuis 2017, le centre national de référence pour le bien-être animal apporte une expertise collective et des références techniques et scientifiques pour améliorer la prise en compte du bien-être animal. La mesure « Pacte biosécurité et bien-être animal » du plan de relance, dotée de 100 millions d'euros, est l'occasion d'accompagner les éleveurs qui s'engagent à investir en faveur du bien-être animal notamment. Enfin, le décret 2020-1625 du 18 décembre 2020 impose la désignation d'un « référent bien-être animal » dans tous les élevages et une formation aux pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal, notamment en filière volaille, d'ici au 1^{er} janvier 2022. Les travaux de recherche engagés, l'engagement de la filière dans une démarche de progrès et la mise en place de « référents bien-être animal » dans les élevages avicoles permettront à l'avenir de renforcer la prise en compte du bien-être animal au sein des exploitations. La pratique de la castration à vif chez les porcelets fait quant à elle l'objet de nombreuses recherches, notamment sur la prise en charge de la douleur. Bien que menés sur des porcs, ces travaux pourront aider à faire avancer le sujet en aviculture. La recherche se poursuit selon différents axes comme l'utilisation de topiques (bombe à froid, pommades) ou les préparations phytothérapeutiques qui pourront également être utilisées sur les chapons, y compris en productions labellisées. Par ailleurs, afin de multiplier les travaux de recherche sur les pratiques d'élevage douloureuses, le précédent ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé en janvier 2020 au centre national de référence pour le bien-être animal et à la société nationale des groupements techniques vétérinaires de travailler à l'objectivation des pratiques douloureuses et à l'identification des alternatives. Les travaux de recherche de la filière pourront donc à l'avenir porter sur la prise en charge de l'anesthésie ou de l'analgésie *post*-chaponnage ou encore sur la possibilité d'une immunocastration.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Bien-être des poissons en élevage*

32866. – 13 octobre 2020. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans les fermes piscicoles. Pour que les conditions d'élevage soient optimales, les poissons doivent bénéficier d'un accès à un environnement enrichi, avec un contrôle régulier des paramètres de la qualité de l'eau (oxygène, pH, carbone de la salinité, ammoniac et température). L'espace dont les poissons disposent, ainsi que leur densité, sont également des éléments déterminants de leur bien-être. En effet, des densités élevées peuvent provoquer des blessures et endommager la santé des poissons. Les travaux scientifiques semblent démontrer qu'un environnement stimulant a un effet positif sur le bien-être des animaux car il permet l'expression des comportements naturels, le développement cognitif et semble réduire le stress. Or, dans les élevages piscicoles, l'environnement des bassins ou cages est souvent pauvre, voire dénué de tout aménagement. Un contrôle plus régulier de la qualité de l'eau, ainsi qu'un enrichissement de l'environnement de vie, pourraient améliorer les conditions de vie, mais aussi la qualité du poisson, bénéficiant aux producteurs et aux consommateurs. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures le ministre envisage de mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de vie des poissons en élevage.

*Élevage**Bien-être des poissons en élevage*

34377. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Vincent Ledoux*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bien-être des poissons en élevage. Alors qu'il existe une réglementation spécifique au bien-être des animaux terrestres en France, il n'en existe pas concernant le bien-être des poissons. Pourtant, les connaissances scientifiques établissent que les animaux aquatiques d'élevage ont une capacité de souffrance similaire à celle des animaux terrestres. Ainsi, le bien-être des animaux aquatiques d'élevage devrait faire l'objet du même examen et de la même considération que ceux des autres animaux d'élevage, en prenant en compte ces animaux au niveau individuel et non pas uniquement en tant que groupe. Une réglementation spécifique aux espèces, aux stades de vie et aux environnements de détention pourrait être mise en place pour une meilleure prise en compte du bien-être animal. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur cinq piliers essentiels. Les animaux aquatiques doivent bénéficier d'un environnement qui réponde aux besoins éthologiques spécifiques de leur espèce d'une manière analogue à la manière dont ils vivraient en liberté dans leur habitat naturel. Une alimentation appropriée est essentielle ; des quantités insuffisantes d'aliments ou des aliments non adaptés peuvent entraîner une mauvaise santé et un mauvais bien-être. Le niveau de densité de peuplement doit être adapté aux espèces et aux stades de vie afin d'éviter les impacts négatifs sur le plan physique, psychologique et comportemental des poissons. La qualité de l'eau doit être vérifiée très régulièrement, notamment le taux d'oxygène ou le potentiel hydrogène. Enfin, tous les poissons devraient être effectivement étourdis avant l'abattage, sans récupération de conscience. Aussi, d'autres préoccupations demeurent essentielles comme le transport ou les traitements médicaux. Ainsi, il lui demande ses intentions concernant la mise en place d'une réglementation spécifique concernant le bien-être des poissons en élevage.

Réponse. – L'amélioration des conditions de vie des poissons d'élevage est une nécessité, tant parce que cela répond à une attente sociétale forte que parce que le bien-être des animaux impacte directement leur santé et qu'il est le garant de la qualité des produits proposés au consommateur. Les professionnels de la filière piscicole ont engagé ces dernières années plusieurs actions en faveur de l'amélioration du bien-être de leurs poissons. Ainsi, en 2018, à la suite des états généraux de l'alimentation, les professionnels ont élaboré le premier plan de filière des produits de la pêche maritime, de la pisciculture et de la conchyliculture. Ce plan de filière, élaboré notamment par le CIPA (Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture) identifie le bien-être des poissons d'élevage comme l'un des enjeux prioritaires de la filière pour lequel les efforts doivent être poursuivis. L'action 9 du plan de filière « Développer la recherche et le partage de bonnes pratiques sur le bien-être animal » fait écho à cet engagement. Les travaux vont porter sur la recherche et la formalisation de nouveaux indicateurs du bien-être animal, la construction d'un outil d'aide au pilotage du bien-être animal dans les élevages grâce au travail d'identification des bonnes pratiques. Cet objectif est repris dans le plan stratégique national pour l'aquaculture durable, en cours de révision. Par ailleurs, en février 2019, il a été créé la plateforme « Bien-être des poissons » co-animée par le centre national de référence sur le bien-être animal et le CIPA. Il s'agit là-aussi de travailler à la définition d'indicateurs du bien-être, par espèce et par système d'élevage. Des travaux pour objectiver les effets de la densité et pour évaluer les méthodes d'abattage y sont également conduits. Deux projets ont pu démarrer début 2020 : les premiers indicateurs de bien-être sont expérimentés et une évaluation des pratiques est menée pour identifier celles qui sont

potentiellement critiques. En parallèle, des actions de sensibilisation des professionnels sont en cours de réalisation, ainsi que des expérimentations portant sur l'enrichissement du milieu. Par ailleurs l'enjeu que représente le bien-être des poissons d'élevage a été intégré au volet pêche-aquaculture du plan de relance du Gouvernement. La diffusion et le partage des connaissances, notamment dans le domaine du bien-être des animaux d'aquaculture, est en effet l'un des objectifs poursuivis par ce plan. Au plan européen, le bien-être des poissons d'élevage a déjà fait l'objet de deux rapports de la Commission européenne : le premier en septembre 2017, « Bien-être des poissons d'élevage : pratiques courantes de transport et d'abattage » et le deuxième en mars 2018, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la possibilité d'introduire certaines prescriptions relatives à la protection des poissons au moment de leur mise à mort ». Ce sujet est également depuis 2018 abordé dans la cadre d'une initiative volontaire de membres de la plateforme européenne pour le bien-être animal. C'est dans ce contexte et en tenant compte de ces précédentes recommandations qu'ont été élaborées les lignes directrices stratégiques pour le développement d'une aquaculture européenne durable, publiées le 12 mai 2021, qui serviront notamment à orienter le soutien apporté au secteur aquacole par le futur fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA). Ce fonds européen sera décliné au niveau national début 2022.

Élevage

Soutien à la filière élevage de petit gibier

35770. – 26 janvier 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des producteurs français de petit gibier, et plus largement sur les conséquences de la crise sanitaire et économique sur la filière élevage de petit gibier. Les mesures sanitaires liées à la pandémie ont mis à l'arrêt presque complet les activités cynégétiques en France. Le retour très partiel des chasseurs de petits gibiers ne permet pas d'écouler les stocks importants présents dans les volières des éleveurs de petits gibiers. Or ces « stocks » constitués d'animaux vivants représentent une charge financière lourde en matière d'alimentation, de soins, de gardiennage, charge que les éleveurs assument aujourd'hui seuls. Le non-écoulement de ces stocks représente une menace financière forte pour les producteurs, du fait d'investissements non rentabilisés, et de réels risques de faillites des élevages. Par ailleurs, le risque sanitaire pesant sur ces élevages est lourd et nécessite que des mesures adaptées soient prises rapidement. Ainsi, il apparaît nécessaire de prolonger les dates d'ouverture de chasse à certaines espèces, en fonction des régions. Concernant, par exemple, la région Centre - Val-de-Loire, la prolongation de la chasse aux perdrix grises, rouges, ainsi qu'aux faisans jusqu'à fin février 2021 apparaît prioritaire. D'autre part, permettre aux producteurs de petits gibiers d'entrer dans les listes S1 et S1 bis leur donnerait accès aux mesures d'indemnisations liées. Enfin, un dispositif d'indemnisation pour les oiseaux invendus ainsi qu'une prise en charge des mesures de « déstockage » pour maintenir des bonnes conditions sanitaires au sein des élevages pourraient être mis place pour parer au plus urgent. Il souhaite donc connaître sa position sur ces différentes propositions.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas des éleveurs de petit gibier. Ces derniers ont dû faire face à d'importantes difficultés en raison des effets combinés des mesures adoptées pour contrer la propagation de la covid-19 et l'épizootie d'*influenza* aviaire. Pour ces éleveurs, la situation et les enjeux pouvant être très différents d'une région à l'autre, les services de l'État en région ont été mobilisés pour, d'une part, dresser un état des lieux local précis et, d'autre part, identifier les actions envisageables et les mettre en œuvre. Cette mobilisation a notamment conduit, là où c'était possible et souhaité par les fédérations de chasse, à étendre au maximum les périodes de chasse dans la limite des dates de fermeture générale prévues par les dispositions précisées par le code de l'environnement et à aider les éleveurs à trouver des débouchés pour leur gibier. Par ailleurs, au vu des particularités de la filière, un dispositif spécifique va également être mis en place afin de soutenir financièrement les éleveurs. Ce dispositif sera scindé en deux volets avec un guichet unique. Un premier volet, reprenant les critères du fonds de solidarité pour le mois de novembre en l'adaptant aux élevages de gibier, va être ouvert dès les prochaines semaines. Un second volet, visant à indemniser les pertes de chiffre d'affaires et les surcoûts induits par le maintien des animaux dans les élevages de gibier à plume, sera mis en place dans un second temps. Dans le cadre de la concertation large souhaitée par le ministre pour préparer la nouvelle feuille de route *influenza* aviaire, un groupe de travail spécifique à la filière gibier à également été mis en place. Enfin, les éleveurs de petit gibier peuvent bénéficier des autres mesures immédiates de soutien sans précédent mises en place par le Gouvernement pour préserver les entreprises touchées par la crise covid-19, et notamment le fonds de solidarité depuis le mois de décembre 2020.

*Agriculture**Dispositions spécifiques à l'agriculture urbaine - refonte du statut du fermage*

36278. – 16 février 2021. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la nécessité d'adapter la réglementation et d'impliquer les collectivités locales pour offrir à l'agriculture urbaine un cadre favorable à son épanouissement. Les terres agricoles en zone périurbaine sont soumises, depuis plus de cinquante ans, à une double pression. D'une part, la pression foncière et immobilière sur ces zones périurbaines dont la population a triplé menace les traditionnelles exploitations agricoles qui disparaissent à un rythme effréné. D'autre part, la crise sanitaire de la covid-19 a clairement mis en exergue la fragilité de la souveraineté alimentaire ainsi que le besoin impérieux de développer sur le territoire une agriculture plus proche géographiquement des bassins de population. Afin de freiner la disparition de ces terres nourricières, il est essentiel de proposer des dispositifs qui permettent de favoriser le développement de l'agriculture de proximité et de soutenir l'installation de nouveaux agriculteurs. En théorie, une palette d'outils juridiques permet de conventionner l'installation de projets d'agriculture urbaine. Mais, issus du monde rural, ils ne sont pas pleinement adaptés aux spécificités de la production en ville. Parmi eux, le dispositif le plus utilisé est le statut du fermage et du métayage qui organise les relations entre les propriétaires et les locataires de biens agricoles autour d'un bail rural conclu pour une durée de 9 ans minimum. Dans les faits, les contrats de baux ruraux sont fréquemment requalifiés en baux dits « de petites parcelles », lesquels n'offrent pas les mêmes garanties de stabilité et exposent à des risques accrus les agriculteurs qui ont souvent besoin d'inscrire leurs projets et investissements dans le long terme. De même, les conventions consenties par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou les collectivités publiques échappent au statut du fermage, limitant fortement leur capacité d'action. Aussi, pour lever ces freins, M. le député a identifié des leviers juridiques bâtis sur ses échanges avec des élus locaux de sa circonscription qui sont confrontés dans leur quotidien à ces réalités. Il propose ainsi la création d'une dérogation au statut du fermage en introduisant « une réserve supplémentaire au terme de l'article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime, prévoyant que les dispositions de l'article L. 411-1 du même code ne sont pas applicables aux conventions portant sur un immeuble situé en zone urbaine d'un document d'urbanisme ». Également, il suggère de créer dans le code de l'urbanisme un nouveau zonage pour des surfaces inférieures à 2 hectares, délimitant des espaces à la périphérie des zones urbaines sur lesquels il serait possible de maintenir une activité agricole dans un cadre contractuel beaucoup plus souple et moins contraignant que le statut du fermage. Parce qu'aujourd'hui, plus que jamais, les territoires agricoles en zone périurbaine ont un rôle majeur à jouer pour satisfaire les besoins alimentaires, il lui demande s'il envisage d'intégrer ces dispositions spécifiques dans le cadre d'une refonte du statut du fermage.

Réponse. – La pression qu'exerce l'urbanisation sur les zones agricoles périurbaines est un phénomène déjà ancien et très documenté, auquel plusieurs lois apportent des réponses par la création de différents dispositifs, de portée juridique variable, que les collectivités territoriales sont invitées à mobiliser. Il s'agit en premier lieu de la planification urbaine qui permet à la collectivité territoriale, lorsqu'elle élabore son plan local d'urbanisme, de créer le zonage approprié afin de marquer la limite juridique à la possibilité d'extension urbaine. Par ailleurs, le renforcement de la protection des espaces dédiés à l'agriculture peut être apporté par la création d'une zone agricole protégée en application de l'article L. 112-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ou par la création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, en application de l'article L. 113-15 et suivants du code de l'urbanisme. En second lieu, la collectivité territoriale peut solliciter l'intervention d'un opérateur foncier pour acquérir des parcelles périurbaines mises sur le marché, dans le but de favoriser l'installation d'agriculteurs. Les opérateurs fonciers habilités à intervenir à la demande des collectivités, sur leurs zones d'interventions respectives, sont les établissements publics fonciers et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ces dernières, aux termes de l'article L.141-1 du CRPM, œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Elles peuvent, par ailleurs, apporter leur concours technique aux collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'opérations foncières conformément à l'article L.141-5 du CRPM. Ces stratégies foncières peuvent par ailleurs être déployées dans le cadre d'une coopération intercommunale. La voie d'une amélioration des dispositions relatives au statut du fermage peut également être explorée. Cependant, du fait notamment de son caractère d'ordre public et de l'équilibre de la relation entre bailleurs et preneurs, toute modification du statut nécessite un examen approfondi et l'atteinte d'un consensus entre les parties prenantes. Il est à noter à cet égard que les parlementaires se sont saisis de la question et le rapport d'information établi par les députés Jean Terlier et Antoine Savignat publié le 22 juillet 2020, a formulé 18 recommandations en vue d'une amélioration du régime des baux ruraux. Pour autant, des outils juridiques peuvent être mobilisés, dans le cadre du droit en vigueur, pour développer l'agriculture urbaine. Portée selon les cas par des jardins familiaux, des fermes pédagogiques, des entreprises pluriactives ou des acteurs de l'économie

sociale et solidaire, cette nouvelle modalité d'exercice de l'agriculture connaît un succès croissant en répondant aux attentes sociétales vis-à-vis d'une alimentation locale et de qualité. Dans ce domaine, le rôle d'initiative et d'accompagnement des collectivités territoriales reste prépondérant. En effet, par leur capacité à identifier et mobiliser le foncier disponible, elles peuvent donner aux projets l'impulsion nécessaire. Afin de soutenir cette impulsion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a doté de 30 millions d'euros un dispositif de soutien à l'agriculture urbaine et aux jardins partagés dans le cadre du plan France Relance. Ce dispositif a pour ambition d'accompagner des projets locaux à visée environnementale et sociale pour les populations des zones urbaines et périurbaines, notamment dans les quartiers prioritaires et zones de renouvellement urbain.

Biodiversité

Absence de cahier des charges du programme "Plantons des haies"

36508. – 23 février 2021. – Mme Valérie Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence de cahier des charges dans le cadre du programme « Plantons des haies ! ». Ce programme, contenu dans le plan de relance, a pour objectif d'aider les agriculteurs qui souhaitent favoriser la biodiversité autour et à l'intérieur de leurs cultures en reconstituant les haies bocagères qui les entourent et en implantant des alignements d'arbres. Outil clé de la biodiversité, les haies en bordure de champs et l'agroforesterie intraparcélaire permettent d'abriter des animaux auxiliaires de cultures (pollinisateurs, prédateurs de ravageurs), de lutter contre l'érosion des sols, d'améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, de stocker du carbone et de s'adapter au changement climatique. Cependant, il semblerait qu'aucun cahier des charges n'aient été prévus dans le cadre de ce financement de projet, afin d'être éligible au plan de relance. De plus, l'Office français de la biodiversité, qui dispose d'une expertise évidente en la matière, n'est pas associé à la DRAAF. Elle interroge le Gouvernement pour savoir pourquoi aucun cahier des charges n'a encore été communiqué. Elle souhaiterait savoir s'il serait possible que la DRAAF puisse impliquer l'OFB dans le cadre de l'appel à projet.

Réponse. – Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique accordent une attention toute particulière aux infrastructures agroécologiques du paysage, dont font partie les linéaires d'arbres agricoles, qui participent à de multiples enjeux tels que la préservation de la biodiversité, la séquestration du carbone et l'adaptation au changement climatique mais aussi la limitation du ruissellement, la lutte contre l'érosion, la préservation des paysages, etc. Le plan France Relance publié le 3 septembre 2020 vient appuyer ce sujet, par la mise en œuvre du programme « Plantons des haies », doté de 50 millions d'euros, visant à la mise en place de 7 000 km de haies et d'alignements d'arbres intraparcélaire sur les surfaces agricoles du territoire français. Ce programme, décliné au niveau régional, vient soutenir le développement de ces linéaires indispensables au maintien de la biodiversité locale, par des aides à l'investissement à la plantation et une animation technique forte sur ce sujet. Cette dernière portera tout d'abord sur une sensibilisation et une communication accrues sur les enjeux liés à la mise en place et au maintien d'arbres sur les surfaces agricoles, ainsi que sur les bonnes pratiques à adopter. Enfin, elle portera sur un accompagnement technique individuel à la plantation, afin de garantir la qualité du linéaire mis en place et d'établir avec l'agriculteur concerné les bonnes pratiques pour leur entretien et leur maintien. Cette mesure pourra être mise en œuvre à travers deux voies possibles : - les programmes de développement rural régionaux (PDR), notamment par les sous-mesures 4.4 « aides aux investissements non productifs » et 8.2 « aides à la mise en place de systèmes agroforestiers », dont les cahiers des charges sont coordonnés par la région ; - un dispositif hors PDR décliné à partir d'un cadrage défini au niveau national par l'instruction technique 2021-168 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation le 4 mars 2021, définissant les critères de mise en place de la mesure, sur les volets animation et investissement. Une flexibilité importante est laissée aux pilotes régionaux, afin d'adapter le dispositif aux dynamiques régionales déjà existantes et permettant d'établir des partenariats avec d'autres acteurs du territoire. Les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ont été incitées à établir des partenariats avec d'autres acteurs pouvant financer la plantation de haies, afin de définir un cadre commun d'intervention et/ou de trouver les meilleures articulations avec d'autres initiatives et dispositifs existants. L'office français de la biodiversité fait partie des partenaires privilégiés pouvant participer à cette démarche. Les calendriers des guichets sont spécifiques à chaque région. Pour la région des Hauts-de-France, l'appel à manifestation d'intérêt « Animation pour la plantation de haies et d'arbres agricoles » a eu lieu sur la période du 23 mars au 25 avril 2021 et est consultable sur le site de la DRAAF. Le volet investissement s'accompagne d'un appel à projets dédié dans le cadre des PDR, qui a été lancé le 17 mai 2021 par la région. En conclusion, le Gouvernement œuvre à ce que les infrastructures agroécologiques, dont font partie les haies et les

alignements d'arbres intraparcellaires, soient préservées, qu'elles soient valorisées, que leur potentiel soit maintenu et développé compte-tenu des services rendus et que le plan France Relance vienne accélérer les dynamiques existantes.

Consommation

Retirer l'obligation de l'affichage nutriscore pour les AOP

36516. – 23 février 2021. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'obligation d'afficher le « Nutri-Score » sur tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2021. En effet, l'affichage du « Nutri-score » sous la forme d'une échelle graphique classe en cinq catégories les produits alimentaires, en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Le logo est attribué sur la base d'un score prenant en compte pour 100 grammes ou 100 millilitre de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes, légumineuses, fruits à coques, huile de colza, de noix et d'olive) et en nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres, sel). Après ce calcul, le score obtenu par un produit permet de lui attribuer une lettre et une couleur. Cependant, l'attribution de la lettre et de la couleur en question vise à orienter le consommateur dans le choix de son aliment sans prendre en compte la qualité intrinsèque du produit en question. En effet, certaines AOP souffrent de cette classification en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse alors même qu'ils obéissent à des critères de fabrication très stricts. Comme M. le ministre le sait, l'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. À travers, la classification « Nutri-score » de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs sont en danger, alors que la fabrication des produits alimentaires en question est soumise à de nombreux contrôles et est le fruit d'une transmission intergénérationnelle. En tant qu'aveyronnais, le Roquefort est le symbole de tout un territoire et est le fruit d'une histoire de plus de 150 ans. Or, avec la mise en place de cette classification, l'intégralité des fromages d'appellation d'origine protégée dont le Roquefort fait partie, se voient peut recommander en raison de leur teneur en sel et en matière grasse. Ainsi, ces produits symboles de la gastronomie française se voient injustement pénalisés au détriment d'autres produits « plus respectueux » en apparence en matière de nutriments alimentaires mais dont la fabrication reste douteuse. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'exclure l'obligation « Nutri-score » des AOP afin de ne pas sanctionner des produits issus d'une fabrication extrêmement encadrée et d'un terroir reconnu et délimité.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique, innovante, inclusive et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation et plébiscité par les français. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. De même, près de 94 % des français ont déclaré être favorables à sa présence sur les emballages. Enfin, plus d'un français sur deux déclare avoir changé au moins une habitude d'achat grâce au Nutri-score. De nombreux travaux scientifiques ont permis de montrer que le Nutri-score était un outil efficace pour discriminer la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, de manière cohérente avec les recommandations alimentaires, en France mais également dans de nombreux pays européens. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Si les fromages sont classés pour la majorité en D et parfois en E, ceci s'explique par le fait qu'ils contiennent des quantités non négligeables de graisses saturées et de sel et sont également caloriques. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Informer les consommateurs sur la réalité de la qualité nutritionnelle de ces aliments n'exclut pas de les consommer mais en quantités et/ou fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (deux produits laitiers par jour pour les adultes, trois produits laitiers pour les enfants), ce qui est totalement en cohérence avec la signification de leur classement sur l'échelle du Nutri-score. Des évolutions du mode de calcul

du Nutri-score sont néanmoins possibles ainsi, sept pays sont désormais engagés en faveur du Nutri-score : la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse. Une gouvernance a été mise en place entre ces pays, comprenant notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, s'est réuni pour la première fois le 12 février 2021 et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. La France soutiendra les évolutions dans ce cadre. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisé et obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite que le Nutri-score soit le dispositif retenu. Enfin consciente que le système doit prendre en compte des spécificités liées aux produits comme les fromages, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que l'algorithme du Nutri-score et les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Agriculture

Situation des agriculteurs de la Manche et dégâts provoqués par les étourneaux

37120. – 16 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dégâts que provoquent les centaines de milliers d'étourneaux pour les agriculteurs de la Manche. Très présents en hiver dans le département, ces étourneaux, lorsqu'ils attaquent les exploitations, provoquent d'importantes baisses de rendement, nécessitant parfois même de ressemer. Des champs et silos sont endommagés, provoquant d'importantes pertes économiques pour les agriculteurs, qui connaissent une période difficile. Les risques sanitaires deviennent inévitablement plus élevés et, moralement, ce phénomène est usant pour les agriculteurs qui subissent cela depuis plusieurs années. Malgré les efforts et les différentes techniques pour lutter contre les étourneaux, il s'avère que ces systèmes actuels d'effarouchement ne suffisent plus. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre cette problématique et lui demande la possibilité d'un plan pour permettre des moyens de régulation efficaces et des soutiens financiers pour équiper les différentes exploitations des agriculteurs.

Réponse. – L'étourneau sansonnet est effectivement une espèce classée dans plusieurs départements, dont la Manche, comme susceptible d'occasionner des dégâts au titre du code de l'environnement (Art. L 427-8 et R. 427-6) et de son arrêté du 3 juillet 2019. Des actions de chasse sont donc possibles au-delà des simples mesures d'effarouchement. Ainsi, l'étourneau sansonnet peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé. Il peut également être piégé toute l'année et en tout lieu. Au regard de l'ensemble de ces moyens d'action et de leur perfectionnement au fil des années et afin d'inciter à leur pleine mobilisation, il n'est pas envisagé de mettre en place un dispositif d'indemnisation pour les dégâts des étourneaux.

4873

Santé

Conséquences de la prolifération de l'ambrosie à feuilles d'armoise.

37307. – 16 mars 2021. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la prolifération de l'ambrosie à feuilles d'armoise. Dans son rapport publié le 20 octobre 2020, l'ANSES a analysé l'impact sanitaire et économique en France de la prolifération de l'ambrosie à feuilles d'armoise. Déjà présente depuis de nombreuses années dans la vallée du Rhône, cette planta a poursuivi son extension en France au cours des dernières années. À ce jour, entre 1,7 % et 5,4 % des Français, soit entre 1 115 000 et 3 504 000 personnes, seraient allergiques à cette plante. Le coût de prise en charge médicale de ces personnes est estimé chaque année, dans sa fourchette haute, à 186 millions d'euros, celui des arrêts de travail est estimé à 30 millions d'euros. À cela s'ajoute un coût estimé entre 346 millions d'euros et 438 millions d'euros pour les pertes de qualité de vie. L'ensemble des acteurs est mobilisé depuis plusieurs années afin de limiter la prolifération de cette plante et des opérations de sensibilisation sont régulièrement organisées à destination des riverains, des agriculteurs et des élus. Plusieurs solutions, telles que le fauchage, l'arrachage ou le désherbage, existent pour limiter la prolifération de la plante. Cependant, afin d'obtenir des résultats efficaces et sur le long terme, ces actions doivent être menées de manière concertée, notamment en raison du fait que les plantes restent viables plus de dix ans dans les sols. La mobilité biologique exponentielle de cette espèce végétale représente une menace pour les écosystèmes et le territoire dans sa globalité et doit conduire à inscrire définitivement la lutte contre l'ambrosie dans le champ de la biosécurité. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des

pratiques de surveillance et de gestion coordonnées, notamment à l'échelon local, afin de limiter l'expansion de cette plante envahissante au pollen fortement allergisant également responsable de dommages causés à la faune et à la flore. – **Question signalée.**

Réponse. – Plantes invasives originaires d'Amérique du Nord, plusieurs espèces d'ambrosie ont colonisé toutes les régions françaises où elles affectent à la fois la santé publique et l'économie agricole. La production de pollen anémophile allergène par trois espèces - l'ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.) - est bien identifiée comme une menace pour la santé humaine et fait l'objet de l'article D1338-1 du code de la santé publique intégré par décret n° 2017-645 en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé. Ce décret prévoit l'application de mesures visant à prévenir l'apparition ou éviter la prolifération des trois espèces d'ambrosie, en tenant compte d'autres finalités, comme la préservation de la biodiversité et la santé des végétaux. Le ministère de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a intégré au nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies, une instruction interministérielle visant la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte, pour lesquels la cohérence des mesures est assurée par le préfet de région. Plantes rudérales et exotiques annuelles, l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide entraînent des évolutions locales de flore défavorables aux cultures de printemps dont elles réduisent le rendement. Cette concurrence, étroitement corrélée aux pratiques culturales et aux solutions phytopharmaceutiques disponibles et autorisées, varie selon les espèces et variétés cultivées et les espèces d'ambrosie. L'ambrosie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole, fait l'objet d'un suivi particulier par les services régionaux chargés de la protection des végétaux concernés, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire nécessite encore d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives.

Agroalimentaire

Nutriscore des produits issus du lait de brebis

37350. – 23 mars 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les biais du Nutriscore pour certaines filières comme le lait de brebis. Devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2021, l'apposition d'un Nutriscore sur les produits alimentaires permet d'éclairer, grâce à un code couleur et une notation simple, les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des denrées consommées. La filière lait de brebis estime cependant que les critères mis en œuvre par l'agence Santé publique France pour établir le Nutriscore défavorisent certaines filières agroalimentaires traditionnelles en occultant une partie de la composante positive de l'aliment, et pointe du doigt certaines incohérences politiques avec les principes de la loi « EGalim » promouvant la fourniture de produits alimentaires sous signes officiels de qualité et d'origine dans la restauration collective par exemple. Selon certaines simulations, 90 % des fromages obtiendraient avec les critères actuels un Nutriscore D ou E alors que le Haut Conseil de la santé publique recommande la consommation de deux produits laitiers par jour. Le caractère naturel du fromage ne serait pas suffisamment pris en compte quand des produits ultra-transformés obtiendraient de meilleures notations, l'ajout d'additifs ou de conservateurs étant ignoré dans le Nutriscore. La généralisation d'une base de consommation des produits à 100 grammes ne correspond pas à la consommation effective des denrées, un français adulte consommant en moyenne 38,5 grammes de fromage par jour quand une canette de soda de 33 centilitres une fois ouverte est entièrement bue. Enfin, certains bénéfices nutritionnels du fromage, comme les apports en calcium, en protéines et en matières grasses laitières, seraient peu pris en compte dans le calcul du Nutriscore. Au regard de ces constats et de la nécessité de soutenir les filières agricoles et agroalimentaires traditionnelles et pastorales, la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement entend demander une évolution des critères pris en compte dans la constitution du Nutriscore à l'agence Santé publique France, et comment celui-ci accueille la possible demande d'exemption d'étiquetage obligatoire du Nutriscore sur les produits de la filière lait de brebis, à l'instar de demandes formulées en Espagne et en Italie.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique, innovante, inclusive et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Le Nutri-score n'est donc pas devenu obligatoire au 1^{er} janvier 2021. Le Nutri-score est largement

déployé par les professionnels de l'alimentation et plébiscité par les français. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. De même, près de 94 % des français ont déclaré être favorables à sa présence sur les emballages. De nombreux travaux scientifiques ont permis de montrer que le Nutri-score était un outil efficace pour discriminer la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, de manière cohérente avec les recommandations alimentaires, en France mais également dans de nombreux pays européens. La démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Le Nutri-score est basé sur les valeurs nutritionnelles pour 100 g ou 100 ml, en conformité avec la recommandation de l'organisation mondiale de la santé et des structures de santé publique, car cela permet de comparer de façon objective les aliments entre eux sur la même base et d'éviter de faire appel à des tailles de portions qui ne sont pas standardisées et souvent définies par les industriels eux-mêmes. Par exemple pour des pizzas, la portion recommandée varie selon les marques, certaines proposant une portion de 100 g, d'autres 150 g, d'autres 175 g. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Si les fromages sont classés pour la majorité en D et parfois en E, ceci s'explique par le fait qu'ils contiennent des quantités non négligeables de graisses saturées et de sel et sont également caloriques. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Informer les consommateurs sur la réalité de la qualité nutritionnelle de ces aliments n'exclut pas de les consommer mais en quantités et/ou fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (deux produits laitiers par jour pour les adultes, trois produits laitiers pour les enfants), ce qui est totalement en cohérence avec la signification de leur classement sur l'échelle du Nutri-score. Il est néanmoins possible de tenir compte des spécificités nutritionnelles des fromages dans le cadre du processus existant, sur une base scientifique. Sept pays sont désormais engagés en faveur du Nutri-score : la France, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse. Une gouvernance a été mise en place entre ces pays, comprenant notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, s'est réuni pour la première fois le 12 février dernier et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul Nutri-score. La France proposera dans le cadre de ce comité que les spécificités des produits sous AOP soient prises en compte. Néanmoins, toute évolution ne pourra être envisagée que sous réserve de validation scientifique par ce comité. La Commission européenne prévoit, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette » publiée en mai 2020 une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant harmonisé et obligatoire pour le 4^e trimestre 2022. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite que le Nutri-score soit le dispositif retenu.

4875

Animaux

Règlementation de l'abattage des animaux - Dérogation à l'obligation d'étourdir

37355. – 23 mars 2021. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation de l'abattage des animaux. La réglementation actuelle autorise une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée, dans le cadre de la production de viandes *casher* et *halal*. Or il n'existe pas de statistiques précises sur l'évolution de la demande en viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement, ni sur la production de telles viandes dans chaque département, que celles-ci soit dédiées à une consommation nationale ou à l'exportation. Ces éléments statistiques permettraient d'évaluer l'évolution de la production, de la demande, et la maîtrise de ces dérogations par le Gouvernement. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rendre publique les statistiques nécessaires à cette évaluation et à cette maîtrise des dérogations.

Élevage

La réglementation de l'abattage des animaux.

37408. – 23 mars 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation de l'abattage des animaux. La réglementation actuelle autorise une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée, dans le cadre de la production de viandes *casher* et *halal*. Or il n'existe pas de statistiques précises sur l'évolution de la demande en viandes issues d'animaux abattus

sans étourdissement, ni sur la production de telles viandes dans chaque département, que celles-ci soient dédiées à une consommation nationale ou à l'exportation. Ces éléments statistiques permettraient d'évaluer l'évolution de la production, de la demande et la maîtrise de ces dérogations par le Gouvernement. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rendre publiques les statistiques nécessaires à cette évaluation et à cette maîtrise des dérogations avant la fin du premier semestre 2021.

Élevage

Abattage sans étourdissement

38226. – 20 avril 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation de l'abattage des animaux. La réglementation actuelle autorise une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée, dans le cadre de la production de viandes rituelles. Or il n'existe pas de statistiques précises sur l'évolution de la demande en viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement, ni sur la production de telles viandes dans chaque département, que celles-ci soient dédiées à une consommation nationale ou à l'exportation. Ces éléments statistiques permettraient d'évaluer l'évolution de la production, de la demande, et la maîtrise de ces dérogations par le Gouvernement. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rendre publiques les statistiques nécessaires à cette évaluation et à cette maîtrise des dérogations avant la fin du premier semestre 2021.

Réponse. – La collecte nationale d'informations sur les volumes d'abattage est réalisée de façon globale par le service de la statistique et de la prospective du ministère chargé de l'agriculture. Le ministère de l'agriculture ne dispose pas de donnée statistique en lien avec la production ou la demande de viande spécifiquement issue de l'abattage rituel.

Consommation

Décalage existant entre l'application du nutri-score et les produits AOP et IGP

37628. – 30 mars 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décalage existant entre l'application du nutri-score et les produits AOP et IGP, créant une véritable confusion pour le consommateur. C'est notamment le cas pour le reblochon : les fromages sont les premiers contributeurs en calcium et en phosphore. Le programme national nutrition santé (PNNS) recommande d'ailleurs que 100 % de la population consomme au moins un produit laitier par jour. Cette contribution est d'autant plus forte pour les fromages au lait cru, car pour ces fromages, le lait de la traite n'a pas été chauffé au-delà de 40 degré Celsius, ce qui permet de ne pas dénaturer les protéines du lait (100 % des reblochons sont fabriqués au lait cru). Si les teneurs en protéines des fromages sont parfaitement corrélées à leur teneur en calcium, le nutri-score actuel ne le reflète pas. En effet, les points positifs sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à 8 grammes pour 100 grammes. Ainsi, la très grande majorité des indications géographiques (AOP ou IGP) sont classées en D (93 %) et en E (6 %) là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. À titre d'exemple, le reblochon, comme tous les fromages de Savoie, est classé D au système du nutri-score. Elle souhaite connaître son analyse sur cette mauvaise lecture dont pâtissent les AOP et IGP par le nutri-score.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique, innovante, inclusive et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation et plébiscité par les français. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. De même, près de 94 % des français ont déclaré être favorables à sa présence sur les emballages. De nombreux travaux scientifiques ont permis de montrer que le Nutri-score était un outil efficace pour discriminer la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, de manière cohérente avec les recommandations alimentaires, en France mais également dans de nombreux pays européens. La démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits

transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Si les fromages sont classés pour la majorité en D et parfois en E, ceci s'explique par le fait qu'ils contiennent des quantités non négligeables de graisses saturées et de sel et sont également caloriques. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Informer les consommateurs sur la réalité de la qualité nutritionnelle de ces aliments n'exclut pas de les consommer mais en quantités et/ou fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (deux produits laitiers par jour pour les adultes, trois produits laitiers pour les enfants), ce qui est totalement en cohérence avec la signification de leur classement sur l'échelle du Nutri-score. Il est néanmoins possible de tenir compte des spécificités nutritionnelles des fromages dans le cadre du processus existant, sur une base scientifique. Sept pays sont désormais engagés en faveur du Nutri-score : la France, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse. Une gouvernance a été mise en place entre ces pays, comprenant notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, s'est réuni pour la première fois le 12 février dernier et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul Nutri-score. La France proposera dans le cadre de ce comité que les spécificités des produits sous AOP soient prises en compte. Néanmoins, toute évolution ne pourra être envisagée que sous réserve de validation scientifique par ce comité. La Commission européenne prévoit, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette » publiée en mai 2020 une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant harmonisé et obligatoire pour le 4^e trimestre 2022. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite que le Nutri-score soit le dispositif retenu.

Bois et forêts

Droit de préemption des parcelles boisées par les communes

38003. – 13 avril 2021. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le droit de préemption des parcelles boisées par les communes. Aujourd'hui, la commune est dotée de deux droits dans le code forestier : un droit de préférence générique (L. 331-24) et un droit de préemption (L. 331-22). Le cumul de ces deux droits complique leur mise en œuvre et ils peuvent mal s'articuler. Par ailleurs, les critères du droit de préemption communal contenus dans le texte actuel sont exigeants et limitent les actions de la commune. En effet, elle ne peut préempter qu'à certaines conditions : elle doit être propriétaire d'une parcelle boisée dans la réalité, contiguë à la propriété vendue, et gérée par l'Office national des forêts (ONF). À défaut de remplir ces critères, elle reste titulaire de son droit de préférence mais sa position est dans ce cas fragile puisque la commune ne détient alors plus aucune priorité à l'achat sur les autres voisins, auxquels le vendeur peut librement préférer vendre son bois. De même, en l'état actuel de la jurisprudence, la commune ne dispose d'aucun moyen pour forcer la vente après exercice de son droit de préférence, les juges du fond validant au profit du vendeur le droit de retirer son bien de la vente, au motif que « les dispositions du code forestier ne créent pas, au profit du bénéficiaire d'un droit de préférence, un droit de préemption faisant perdre au vendeur toute liberté dans le choix de son cocontractant » (CA Orléans 25 mars 2013, RG n° 12/01615, TA Limoges, 4 oct. 2018, n° 1601035). Il lui rappelle qu'il est important de protéger ces espaces en offrant à la commune de les acquérir par priorité alors qu'ils constituent des foyers de biodiversité, et qu'ils sont également des outils pour la modération des vagues caniculaires et autres halos de chaleurs croissants du fait du changement climatique. Il l'interroge sur la pertinence d'accroître les prérogatives de la commune et de simplifier les outils dont elle dispose, notamment en ne la dotant que du droit de préemption forestier et en étendant son champ d'application par la suppression des critères exigés par l'article L. 331-22 du code forestier. Cette mesure augmenterait les prérogatives de la commune tout en simplifiant le dispositif par la suppression du droit de préférence communal, devenu inutile. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le regroupement foncier constitue un objectif fort du programme national de la forêt et du bois. L'article L. 331-22 du code forestier est situé dans le titre III du livre III (forêts des particuliers) du code forestier consacré au regroupement de la propriété et de la gestion foncière. Les communes disposent de deux types de droit : - le droit de préemption qui peut être exercé, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares contiguë à une parcelle boisée propriété de la commune et dotée d'un document d'aménagement ; - le droit de préférence qui peut s'exercer sans condition de contiguïté du seul fait que la forêt se situe sur le territoire de la commune. Contrairement aux communes, l'État ne dispose que d'un droit de préemption, lorsque la parcelle jouxte une forêt domaniale, ce droit de préemption de l'État privant d'effets les droits de préférence et de préemption des autres bénéficiaires de tels droits (communes, propriétaires voisins etc.). Les droits de préemption supplantent les droits de préférence et justifient donc que leur condition d'exercice ne soit pas identique à ces derniers. Des conditions objectives doivent donc être mises à

l'exercice de droits de préemption qui portent atteinte au droit de propriété en s'imposant au propriétaire de la parcelle mise en vente. Cet élément objectif permettant de donner un avantage supérieur réside dans la contiguïté pour la commune comme pour l'État d'une propriété forestière communale dotée d'un document d'aménagement ou d'une forêt domaniale. L'agrandissement d'une propriété forestière communale ou domaniale légitime en effet, un droit de préemption dans la mesure où elle permet de satisfaire deux objectifs d'intérêt général : la forêt acquise va rejoindre le régime forestier qui permet la satisfaction d'enjeux prééminents d'intérêt général et elle va permettre de créer une unité de gestion plus grande en luttant contre le morcellement. En dehors de ces cas, aucune raison objective ne permet à la commune du seul fait que la propriété en vente se trouve sur son territoire, de disposer d'un droit supérieur au propriétaire privé dont la propriété est contiguë à celle mise en vente et va donc permettre l'agrandissement. La commune dispose déjà d'un avantage sur les autres propriétaires puisqu'elle peut exercer le droit de préférence sans avoir à justifier d'un agrandissement en l'absence de condition de contiguïté. Il est légitime en conséquence que le propriétaire de la parcelle en vente puisse choisir librement entre deux motifs d'intérêt général : la vente à la commune qui permet l'application du régime forestier, la vente aux propriétaires voisins qui permet l'agrandissement. L'objectif poursuivi par le droit de préférence est en effet en premier lieu l'agrandissement et la lutte contre le morcellement. Supprimer la condition de contiguïté, pour permettre l'exercice du droit de préemption par les communes, reviendrait à bouleverser l'équilibre subtil des droits de préférence et de préemption entre leurs différents titulaires.

Pharmacie et médicaments

Résistance antibiotique - Suivi du plan écoantibio 2

38110. – 13 avril 2021. – M. Sylvain Tempier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes sanitaires liés à la résistance antibiotique. Le monde traverse depuis plus d'un an une pandémie qui a réinterrogé les rapports entre l'homme et l'animal. Le concept « *One Health* », prépondérant aujourd'hui, s'impose comme un impératif des politiques publiques. Mais la question de la santé soulève le sujet des traitements. La découverte et le développement des anti-infectieux et antibiotiques a constitué un progrès médical majeur, permettant de rallonger l'espérance de vie humaine. Malheureusement, leur usage massif, répété et parfois abusif a créé les conditions favorisant la dissémination de souches bactériennes résistantes. D'après l'OMS, près de la moitié des antibiotiques dans le monde sont destinés aux animaux. Or les bactéries résistantes issues de l'élevage peuvent tout à fait se transmettre à l'homme. Des mesures internationales ont été actées ces dernières années. Pour autant, l'OMS rappelait il y a quelques mois que le phénomène constitue aujourd'hui « l'une des plus grandes menaces pesant sur la santé mondiale, la sécurité alimentaire et le développement ». Le Gouvernement a lancé en 2017 le plan écoantibio 2 afin de réduire les risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire. Ce plan arrive à échéance en 2021. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître les premières conclusions de ce plan. Il souhaiterait également savoir si les chiffres liés au phénomène, portant sur les humains et les animaux, ont été actualisés (décès, nombre d'infections à bactéries multirésistantes, coûts). Enfin, il lui demande quelles nouvelles actions seront entreprises pour les années à venir.

Réponse. – La perte d'efficacité des antibiotiques représente un risque majeur pour la santé humaine, la santé animale et celle des écosystèmes. La lutte contre l'antibiorésistance au niveau mondial se révèle primordiale en terme de santé publique. Depuis sa mise en œuvre en 2012, le plan Écoantibio a obtenu des résultats concrets et très satisfaisants sur la réduction de l'utilisation des antibiotiques chez les animaux de compagnie et d'élevage. En effet, il a permis de faire baisser l'exposition des animaux aux antibiotiques (ALEA) de - 37 % sur la période 2012-2016. La baisse est encore plus marquée pour les antibiotiques critiques avec - 75 % pour les fluoroquinolones et - 81 % pour les céphalosporines de dernières générations. Si le premier plan était spécifiquement dédié à la santé animale, le deuxième plan Écoantibio constitue la déclinaison, en santé animale, de la feuille de route interministérielle pour la maîtrise de l'antibiorésistance, pilotée par le ministère chargé de la santé. Il s'agissait en effet de se placer dans une perspective « Une Seule Santé » (*One Health*) conformément aux recommandations des organisations internationales en la matière (OMS, FAO, OIE). Ce second plan obtient également des résultats remarquables. En effet, les mesures ambitieuses inscrites dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dès 2016 sur les antibiotiques critiques, ont contribué en 2019 à la baisse de 94 % et 86 % de l'exposition des animaux respectivement aux céphalosporines de dernières générations et aux fluoroquinolones par rapport à 2013. Quant à l'exposition à la colistine, elle a diminué en 2019 de 64,2 % par rapport à l'exposition moyenne calculée pour les années 2014 et 2015. Afin de poursuivre les efforts et d'ancrer dans la durée les bonnes pratiques, Écoantibio 2 a été prolongé jusqu'à fin 2022 afin de synchroniser le futur plan Écoantibio 3 avec la nouvelle feuille de route interministérielle pour la maîtrise de l'antibiorésistance, qui sera lancée en 2023. Préalablement à la construction de cette nouvelle feuille de route en concertation avec les parties prenantes, une mission inter-

inspection sera conduite par les services d'inspection générale de sept ministères mobilisés, sous l'égide du ministère chargé de la santé. L'intersectorialité et la transdisciplinarité se verront ainsi renforcées. Il faut néanmoins rester conscient que malgré tous les efforts de prévention (alimentation et logement de qualité, respect du bien-être animal, vaccination, etc.), les animaux continueront à souffrir de maladies bactériennes. Afin de respecter le bien-être animal, et en cohérence avec le concept d'Une seule santé, les animaux continueront à être soignés, et lorsque c'est nécessaire, des antibiotiques leur seront administrés. L'effort doit rester partagé entre tous les professionnels utilisant des antibiotiques : les éleveurs et les vétérinaires ont démontré, par leurs efforts importants, qu'ils faisaient partie de la solution pour lutter contre l'antibiorésistance. Concernant la santé humaine, la dernière étude coordonnée par le centre européen de prévention et contrôle des maladies faisait état de 125 000 bactéries résistantes et de 5 500 décès en 2015 liés à des infections à bactéries multi-résistantes en France (Cassini A. et al (2019). *Attributable deaths and disability-adjusted life-years caused by infections with antibiotic-resistant bacteria in the EU and the European Economic Area in 2015 : a population-level modelling analysis*, *The Lancet*, 19 : 1.). L'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) estime que les Gouvernements européens pourraient dépenser jusqu'à 1,1 milliard d'euros supplémentaire par an entre 2015 et 2050 du fait de la résistance aux antimicrobiens (OECD (2018), *Stemming the Superbug Tide : Just A Few Dollars More*, OECD Publishing, Paris). La surveillance de l'antibiorésistance, des infections associées aux soins et des consommations antibiotiques est réalisée par santé publique France, qui pilote notamment les missions nationales des CPIas. Les données sont en accès libre sur le site GEODES et les rapports de surveillance, disponibles sur leur site internet, témoignent d'une tendance à la baisse de certaines bactéries résistantes dans les trois secteurs de l'offre de soins, ainsi que des consommations d'antibiotiques (y compris certains antibiotiques critiques). La marge d'amélioration reste cependant significative et les efforts doivent être poursuivis et renforcés. Le rapport annuel des actions menées au plan national en santé humaine en 2020 est disponible sur le site antibiotiques.gouv.fr. Ces constats font de l'antibiorésistance une des dix menaces pour l'humanité selon l'OMS. Les ministères et agences travaillent de concert, dans une approche Une seule santé, afin de lutter contre l'antibiorésistance, qui est un sujet prioritaire pour la France. La prochaine feuille de route interministérielle pour la maîtrise de l'antibiorésistance impulsera les nouvelles actions pour les années à venir.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale vente du muguet au 1^{er} mai

38435. – 27 avril 2021. – Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le respect des règles de la concurrence dans le cadre de la vente du muguet le 1^{er} mai dans l'espace public. En effet, la Fédération française des artisans fleuristes (FFAF) dénonce avec raison les libertés prises par certains marchands peu scrupuleux qui envahissent les trottoirs et les places des villes afin d'y vendre du muguet à la sauvette sans autorisation. Ces ventes sauvages, qui échappent à tout contrôle et aux différentes taxes ou impôts en vigueur, engendrent une forte concurrence qui pénalise les boutiques des fleuristes. Face à cette situation critique pour toute la filière des artisans fleuristes, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes de contrôle qu'il entend rappeler afin de faire respecter strictement, à l'occasion du 1^{er} mai, les règles de la concurrence pesant sur la vente du muguet dans l'espace public.

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19 le Gouvernement a adopté, au regard de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements, dans l'intérêt général des concitoyens. Chaque année au 1^{er} mai, le muguet est à l'honneur. Dans le contexte sanitaire actuel, un dispositif particulier a été prévu pour permettre à la fois la célébration de cette tradition populaire et le respect du protocole sanitaire en vigueur. En 2020, la commercialisation du muguet à la sauvette a été interdite. Les fleuristes ont été autorisés à vendre uniquement en livraison et en retrait de commandes dans le respect des conditions sanitaires. Cette année, les conditions sanitaires ont également été encadrées : la vente de muguet a été autorisée dans les points de vente tenus sur la voie publique par des associations et par des particuliers, dans le respect de la limite des rassemblements à six personnes prévue par le décret du 29 octobre 2020. La vente de muguet a également été autorisée cette année dans les commerces déjà ouverts et listés dans le décret du 19 mars 2021. Cette liste intègre notamment les fleuristes, les jardinerie et les enseignes de la grande distribution. La collecte de muguet par les particuliers devait se faire entre 6 h et 19 h et dans la limite d'un périmètre de dix kilomètres autour de leur lieu d'habitation, dans le respect des mesures de restriction des déplacements. Le Gouvernement est, par ailleurs, pleinement mobilisé au soutien au secteur horticole. Un soutien financier à la campagne de communication, portée par l'interprofession Val'hor en 2020 pour promouvoir les produits et les savoir-faire des entreprises de cette filière auprès des consommateurs, a été octroyé à hauteur de 45 000 euros. Pour venir en aide aux producteurs de l'horticulture et des pépinières particulièrement impactés, un soutien financier par une aide

d'État de 25 millions d'euros (M€) spécifique à cette filière a également été mis en place. Ce dispositif d'aide exceptionnelle a été construit en collaboration avec l'interprofession Val'hor et les représentants des producteurs horticoles, puis a été notifié à la Commission européenne. Les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage comme des filières alimentaires bénéficient d'un accompagnement pour les projets permettant de développer la structuration de la filière dans le cadre de l'appel à projet dédié du plan de relance, doté de 50 M€.

Élevage

Vaccination contre la grippe aviaire

38452. – 27 avril 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dispositions prévues pour lutter contre les épizooties de grippe aviaire. Pour la troisième fois en six années, la grippe aviaire a fait des ravages sur le territoire français et européen. L'abattage systématique des élevages touchés et, par mesure de précaution, ceux les environnant sont des mesures nécessaires bien que difficiles pour des éleveurs qui ont besoin d'être indemnisés pour ces préjudices. Avec la récurrence de ce type d'épizootie, éradiquer les différentes souches de grippe aviaire semble maintenant hors de portée ce qui interroge sur le choix de ne pas recourir à la vaccination des volailles. Les recommandations de Vérone de 2006, sous l'égide de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), établissent pourtant l'intérêt d'une approche combinant vaccination et mesures de prophylaxie sanitaire. De plus, au regard des préjudices et des compensations versées, le coût d'une vaccination contre les souches H5 et H7 paraît faible. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la question de la vaccination, dès lors qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'anticiper un probable prochain épisode de grippe aviaire.

Réponse. – L'*influenza* aviaire est une maladie infectieuse des volailles caractérisée par une très grande variabilité de sous-type, présentant des pouvoirs pathogènes et contagieux très différents. Réglementairement, seuls les virus des sous-types H5Nx et H7Nx comportant le gène « hautement pathogène » (IAHP) font l'objet de mesures de lutte avec déclaration des foyers à la Commission européenne et à l'organisation mondiale de la santé animale (OIE). Considérant que les seules mesures de lutte ne peuvent suffire, dès 2016, le ministère de l'agriculture a imposé des mesures de prévention avec des règles de biosécurité dans les élevages de volailles (arrêté du 8 février 2016). La crise que la France a connue au cours de l'hiver 2020-2021 conduit à conclure que celles-ci sont soit insuffisantes, soit incorrectement appliquées. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a lancé en février 2021 les travaux pour l'élaboration d'une nouvelle feuille de route pour prévenir, anticiper et mieux gérer une éventuelle nouvelle épizootie. Un groupe de travail est consacré, dans ce cadre, à la thématique de la vaccination et verra ses travaux prolongés par une mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Une vaccination pourrait être, soit curative en périphérie de foyers pour réduire la diffusion du virus (à condition de provoquer une immunité très rapide), soit préventive afin de protéger certaines catégories ou populations d'oiseaux (à condition de pouvoir identifier la souche circulante à l'avance). Avant d'envisager cela, il convient, non seulement de pouvoir disposer d'un vaccin « efficace » qui protège les oiseaux et empêche la circulation virale, mais aussi d'identifier les conséquences d'une vaccination sur le statut sanitaire de la France et le maintien des marchés à l'exportation ou leur fermeture. À ce jour, il n'existe aucun vaccin « efficace » contre le sérotype H5N8 qui a circulé ces derniers mois en France et en Europe. Différents laboratoires pharmaceutiques s'intéressent à la recherche et au développement d'un vaccin contre l'IAHP. Mais les contraintes techniques de développement et d'autorisation de mise sur le marché ne permettent pas d'espérer disposer d'un vaccin d'ici la saison prochaine. Par ailleurs, la loi européenne de santé animale [règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)] entrée en application le 21 avril 2021 donne une priorité aux actions de prévention. La constitution d'une banque de vaccins, le recours à une vaccination préventive ou d'urgence contre l'*influenza* aviaire ou d'autres maladies seront précisés dans un acte délégué que la Commission européenne est en train d'élaborer.

Énergie et carburants

Encadrement de la méthanisation

38794. – 11 mai 2021. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'un meilleur encadrement et d'un plus grand contrôle de la méthanisation agricole. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose, à son article 112 modifiant l'article L. 541-39 du code de l'environnement, que « les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de

matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés ». Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article prévoit pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un seuil maximal de 15 % en tonnage brut total des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. Or ce décret du 7 juillet 2016 est facilement contournable. En raison de l'absence d'un suivi et d'un contrôle suffisant, la limite fixée en matière de culture énergétique méthanisable n'est pas respectée par certains opérateurs. Pour que soit garantie l'acceptabilité de cette source de production d'énergie, qui contribue à la transition énergétique, il lui demande donc quelles modalités et outils concrets de contrôle et de sanction sont mis en œuvre en cas de non-respect de la règle du seuil maximal de 15 % en tonnage brut total des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. La question de l'approvisionnement des installations de méthanisation a été identifiée comme fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires, à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Ainsi, cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit à son article 112 que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. » Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Il prévoit, pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un plafond maximal de 15 % en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. Dans le cadre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, il est prévu à l'annexe II, paragraphe II « Prescriptions relatives à l'approvisionnement de l'installation et de l'unité de méthanisation amont en cultures », que le producteur doit transmettre, avant le 15 février de chaque nouvelle année, au préfet de la région d'implantation de l'installation, un rapport dans lequel il explicite la nature et la proportion des cultures utilisées en intrants sur les trois dernières années de fonctionnement de l'installation, et qu'en cas de dépassement du seuil de 15 % en moyenne sur trois ans, le préfet en informe le cocontractant concerné qui procède à la régularisation de la rémunération versée au titre de l'année écoulée, le tarif de cette année étant diminué de deux fois le dépassement observé. La politique européenne évolue vers des modèles d'approvisionnement des méthaniseurs en Europe plus durables. Les pays où le biogaz est produit avec une utilisation massive de cultures énergétiques dédiées s'orientent désormais vers la valorisation de davantage de sous-produits et déchets agricoles, rejoignant ainsi le modèle français promu par le plan « Énergie Méthanisation Autonomie Azote » lancé en mars 2013. La politique européenne encadre également le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire les situations dans lesquelles des cultures destinées à la production d'énergie occupent des terres auparavant consacrées aux cultures alimentaires, lesquelles risquent alors d'être déplacées dans des zones non exploitées jusque-là. L'entrée en vigueur prochaine de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « Directive RED II », apportera un renforcement de ces orientations, en soumettant l'ensemble des installations de production de bioénergies à des exigences de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En matière de durabilité, les exigences portent, selon les types de biomasse, sur le suivi de la qualité des sols et de la teneur en carbone de ces derniers, sur la préservation des terres riches en biodiversité, des terres présentant un important stock de carbone ou des tourbières. En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les exigences portent sur l'atteinte de niveaux de réduction d'émissions définis en fonction de la date de mise en service des installations, la réduction des émissions étant calculée « en cycle de vie » (sur l'ensemble de la chaîne de production) et par rapport à un combustible fossile de référence. La directive exige des États membres qu'ils soumettent les opérateurs à des obligations de justification et de transparence incluant notamment l'utilisation d'un système de « bilan massique » (permettant d'assurer la traçabilité des critères de durabilité), la mise à disposition des données utilisées pour attester du respect des exigences RED II, la soumission à un contrôle indépendant. Des systèmes dits nationaux portés par les États peuvent être mis en place, mais il est

également possible pour les filières de structurer des systèmes privés dits « schémas volontaires » devant être reconnus par la Commission européenne. Les travaux de transposition de la directive sont engagés, la transposition de la directive devra être achevée au 30 juin 2021.

Agriculture

Non-transmissibilité des contrats MAEC

38923. – 18 mai 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la non-transmissibilité des contrats « mesures agro-environnementales et climatiques » (MAEC). Les MAEC permettent aux agriculteurs de bénéficier d'une aide financière dans le cadre d'un contrat d'une durée de cinq ans. Calculée selon le nombre d'hectares (entre 50 et 900 euros à l'hectare), cette indemnisation doit compenser les coûts supplémentaires et manques à gagner de leur transition écologique. Ce dispositif est financé par l'État, les collectivités territoriales, l'Europe et les agences de l'eau. Les mesures agro-environnementales et climatiques répondent à trois logiques différentes : une logique de système : systèmes herbagers et pastoraux individuels ou collectifs, systèmes polyculture-élevage..., leur cahier des charges porte sur la totalité ou presque de l'exploitation (et non les seules parties concernées par un enjeu environnemental) ; des enjeux localisés : zones humides, parcs naturels, zone Natura 2000, etc. ; la préservation des ressources génétiques : ressources animales et végétales menacées et amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles. Il apparaît néanmoins que lorsqu'un agriculteur décide de céder son exploitation, le contrat n'est pas transmissible au nouvel exploitant. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question ainsi que ses intentions sur le sujet.

Réponse. – Les engagements en cours des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être transmis au repreneur notamment lorsqu'un exploitant décide de céder son exploitation. Pour permettre la transmission des engagements MAEC, le repreneur doit, d'une part, répondre aux critères d'éligibilité de la mesure et, d'autre part, ne pas avoir d'engagements MAEC ou bio en cours, qui seraient incompatibles avec ceux de la mesure reprise. En ce qui concerne les MAEC surfaciques, en application du point 2 de l'article 47 du règlement (UE) n° 1305/2013 en cas de transfert d'exploitation, l'engagement en cours peut prendre fin et l'absence de transmission des éléments engagés n'entraîne pas l'application du régime de sanction. Dans tous les cas, la transmission des engagements surfaciques est dépendante de la volonté du repreneur des terres de poursuivre ou non ces engagements.

4882

COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Hausse de la CSG pour les retraités modestes

6585. – 20 mars 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % pour les retraités. Le Gouvernement a répété lors des débats budgétaires de l'automne 2017 qu'il suffisait, quand on est à la retraite, d'avoir une pension inférieure à 1 200 euros bruts par mois pour ne pas être touché par l'augmentation de la CSG en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Pourtant, lorsqu'ils ont perçu leur pension de janvier 2018, de nombreux retraités se sont aperçus que le montant était en baisse alors même qu'ils se pensaient en-dessous du seuil des 1 200 euros. Force est de constater que le seuil utilisé dans les éléments de langage du Gouvernement depuis des mois, celui des 1 200 euros (soit 14 404 euros de revenu fiscal de référence annuel), ne concerne que les retraités célibataires. Les retraités mariés ou pacsés font l'objet de seuils beaucoup plus bas. Ainsi, dans le cas d'un couple, pour bénéficier de l'exonération de la hausse de CSG, il faut que le montant des deux pensions mensuelles ne dépasse pas 1 841 euros. Alors que moins d'un tiers des 60-64 ans sont célibataires, et qu'un abattement fiscal est prévu si au moins l'un des deux membres du couple a plus de 65 ans, le seuil de 1 200 euros n'a donc qu'une faible valeur représentative. D'autre part, cela signifie que le Gouvernement a choisi de cibler les retraités de la tranche d'âge 60-65 ans avec cette mesure fiscale injuste. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour compenser les pertes financières subies par les jeunes retraités modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la

contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières des retraités. Aussi, des correctifs ont été apportés dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 mais aussi par la loi portant mesures d'urgence en matière économique et sociale décidée et adoptée en décembre 2018. Depuis le 1^{er} janvier 2019, quatre situations peuvent se présenter : exonération de la CSG si le revenu fiscal de référence (RFR) ne dépasse pas un seuil fixé, en 2021, à 17 500 € pour les couples soumis à imposition commune ; assujettissement aux taux réduits de 3,8 % (RFR compris entre 17 500 € et 22 878 €) ou de 6,6 % (RFR compris entre 22 878 € et 35 505 €) ; ou assujettissement au taux de 8,3 % (RFR supérieur à 35 505 €). En outre, la LFSS pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3 % ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Aussi, compte tenu des différentes contraintes techniques inhérentes à la prise en compte des nouvelles règles, décidées dans l'urgence, dans les systèmes d'information, l'entrée en vigueur, en 2019, du taux de 6,6 % (pour les personnes dont le RFR ne permettait pas l'assujettissement au taux de 3,8 %) n'a été réalisée que pour les versements intervenant à partir de mai 2019. Le trop-perçu au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2019 a donné lieu à un remboursement à partir de mai 2019. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représentant 525 millions d'euros sur trois ans a bénéficié aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle a contribué à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; le crédit d'impôt pour les services à la personne permettant aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui permet à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) aux personnes précédemment éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

4883

Personnes âgées

Pouvoir d'achat des retraités et hausse de la fiscalité

7531. – 17 avril 2018. – M. Bernard Perrut interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution des prélèvements en 2018, puisque sous l'effet de la fiscalité indirecte, la combinaison des hausses et des baisses « augmentera les prélèvements obligatoires sur les ménages d'environ 4,5 milliards d'euros, ce qui ôtera 0,3 point à l'évolution du pouvoir d'achat de nos concitoyens » selon l'INSEE. Loin des promesses du Gouvernement, qui annonçait pour la fin de l'année 2018, une baisse des prélèvements obligatoires « d'environ 10 milliards d'euros », ces hausses de fiscalité indirecte ne sont pas les seules subies par les ménages. Depuis janvier, près de 8 millions de retraités ont mesuré concrètement les effets de la hausse de la CSG sur leurs pensions qui contribuent à hauteur de 1,7 % au financement de la baisse des cotisations sociales des actifs. Pour faire face à cette baisse de pouvoir d'achat, est mise en avant l'exonération de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages, sans préciser qu'elle n'intervient pas au même rythme, puisqu'elle n'est prévue qu'à partir de novembre 2018 et sera étalée sur trois ans. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour préserver le pouvoir d'achat de ces millions de retraités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociale a donc instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). Parallèlement, les retraités les

plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis de 35 euros au 1^{er} janvier 2019, et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représentant 525 millions d'euros sur trois ans a bénéficié aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle a contribué à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient, par ailleurs, d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie comme la suppression de la taxe d'habitation à compter du 1^{er} octobre 2018 ; le crédit d'impôt pour les services à la personne permettant aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; la réforme « 100 % santé » qui permet à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; l'extension du bénéfice de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) aux personnes précédemment éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS), sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1 euro par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; le lissage du franchissement de seuil en matière de CSG compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré : un redevable exonéré ou assujéti au taux de 3,8 % n'est assujéti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Au total, sur le quinquennat, les impôts auront baissé de 50Md€, dont la moitié au bénéfice des particuliers. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

Retraites : généralités

Cotisation 1% sur les retraites complémentaires

10888. – 17 juillet 2018. – **M. Damien Adam** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la contribution sociale généralisée (CSG) et en particulier sur le maintien du prélèvement du 1 % sur les seules retraites complémentaires du secteur privé. La hausse de la CSG, annoncée lors de la campagne présidentielle, votée lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, vise à redonner du pouvoir d'achat aux actifs. En effet, cette augmentation de la CSG de 1,7 point permet de faire bénéficier à 21 millions de Français, salariés du privé et indépendants, d'une augmentation de leur revenu par la suppression des cotisations chômage et maladie. De plus, cette hausse de la CSG est intégralement compensée pour les fonctionnaires et les indépendants. S'agissant des retraités, les 40 % les plus modestes ne seront pas concernés par la hausse de la CSG. Cependant, cet effort demandé, principalement aux retraités, suscite toujours des interrogations et des incompréhensions, notamment dans la circonscription dans laquelle il est élu, en particulier sur le maintien du prélèvement du 1 % sur les seules retraites complémentaires du secteur privé. Il lui demande de bien vouloir préciser cette mesure qui est vécue comme une mise en cause de l'égalité républicaine par certains retraités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Ainsi que le souligne le parlementaire, les retraités les plus modestes n'ont pas été concernés par la hausse de la CSG. De la même façon, 40 % des retraités n'acquittent pas la cotisation d'assurance maladie au taux de 1 % sur les pensions de retraites servies par un régime complémentaire. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, dont notamment les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. En effet, ce n'est que lorsque le dernier revenu fiscal de référence (RFR) connu est inférieur ou égal à un seuil fixé, en 2021, à 14 914 € (pour une part fiscale) que les retraités sont redevables de cette cotisation due sur les pensions de retraites complémentaires. La cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires a été conservée lors de la création de la CSG en contrepartie d'un taux de CSG plus faible sur les revenus de remplacement que sur les revenus d'activité. Ce taux de CSG reste aujourd'hui inférieur de 0,9 point à celui applicable aux revenus d'activité, ce qui justifie le maintien de cette cotisation, dont la suppression emporterait par ailleurs un coût important pour les finances sociales (plus de 800 M€).

Politique sociale

Désindexation de certaines allocations sociales

12250. – 18 septembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la désindexation de certaines allocations sociales. En effet, en 2019 et 2020, ce sera le cas des pensions de retraite, des allocations familiales et des aides personnalisées au logement (APL). Leur montant progressera de seulement 0,3 %. Un chiffre à comparer aux 2,3 % d'inflation attendus pour l'instant en 2018, tandis que les salaires ne devraient pas suivre. Si le Gouvernement parle d'en finir avec « l'augmentation indifférenciée des allocations », désindexer les pensions de retraite devrait faire perdre plus de 200 euros par an aux retraités. Et le

calcul est le même pour les familles. Après le plafonnement du taux du livret A à 0,75 % jusqu'en 2020, la perte de pouvoir d'achat devrait se ressentir tant chez les plus modestes que dans les classes moyennes. Pour contrebalancer cette impression, RSA, prime d'activité, allocation adulte handicapé et minimum vieillesse demeureront revalorisés comme par le passé. Afin de « privilégier la rémunération de l'activité », le Gouvernement entend supprimer les cotisations salariales sur les heures supplémentaires à compter de septembre 2019. Cette mesure, dont le coût pour l'État est estimé à 2 milliards d'euros par an, devrait offrir 200 euros de pouvoir d'achat supplémentaires aux Français. Mais si les impôts n'augmentent pas, ce n'est pas le cas des taxes. Avec une augmentation du prix des produits pétroliers de 21,8 %, le moindre plein d'essence, en hausse de 10 à 15 euros, en est la preuve au quotidien pour bien des Français. Les prix de l'énergie ont quant à eux bondi de 14,3 % sur un an, celui du gaz de 17,3 %. Même constat pour la facture des produits frais, en hausse de 6,4 %. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude des Français en ce domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2019 et 2020, la nécessité de préserver l'équilibre des finances sociales a conduit le législateur à faire le choix de revaloriser les prestations sociales à hauteur de 0,3 %, à un niveau inférieur à l'inflation, en prenant soin de ne pas appliquer cette revalorisation aux publics les plus modestes : les *minima* sociaux, comme le revenu de solidarité active, ont ainsi été revalorisés au niveau de l'inflation. Les retraités les plus modestes ont, par ailleurs, bénéficié, conformément aux engagements du Président de la République, d'un soutien inédit : l'allocation de solidarité aux personnes âgées a ainsi augmenté de 30 € en avril 2018, de 35 € au 1^{er} janvier 2019, et de 35 € au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 € (100 € de plus qu'en 2017). En outre, afin de prévenir les effets de seuil, en 2020, un système de revalorisation différenciée en fonction du montant des pensions versées, par l'instauration de trois tranches intermédiaires, a été mis en place. Les assurés dont la pension était inférieure à 2 000 € ont vu leur revalorisation fixée à hauteur de l'inflation, dans un souci de justice sociale. Un effort particulier a été consenti pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité dont le montant maximal est passé de 750 € par mois en 2020 à 800 € en 2021, représentant une augmentation de 6,67 %. En 2021, les prestations sociales ont été à nouveau revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Concernant les taxes, 80 % des foyers profitent d'ores et déjà de la suppression de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale. Au total, les prélèvements obligatoires auront baissé de 50 Md€ entre 2018 et 2023, pour moitié pour les ménages. Enfin, le Gouvernement a continué à accompagner les plus modestes durant la crise sanitaire, avec le versement exceptionnel de cent euros d'allocation de rentrée scolaire au titre de la rentrée 2020, ainsi qu'avec le versement d'aides exceptionnelles de solidarité au cours de l'exercice 2020 aux bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources comme le RSA, les aides au logement ou l'allocation de solidarité spécifique.

4885

Impôts et taxes

Déclaration sociale nominative (DSN)

12706. – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de la déclaration sociale nominative (DSN). Obligatoire pour toutes les entreprises depuis janvier 2017, la DSN remplace la majorité des déclarations sociales des entreprises en automatisant leur transmission à partir des données de la paie. À compter de janvier 2019, le prélèvement de l'impôt à la source sera réalisé *via* la DSN. Alors qu'elle aurait dû être généralisée depuis 2016, cette dernière ne couvre pas encore à ce jour l'ensemble du champ prévu initialement. Une extension progressive est planifiée jusqu'en 2021, notamment pour les contrats à durée déterminée d'usage (2018), contrats courts (2019) et secteur public (à partir de 2020 jusqu'en 2022). Dans ces situations, l'employeur ne peut pas obtenir et transmettre l'attestation employeur destinée à Pôle emploi *via* la DSN. Ce dernier doit utiliser d'autres moyens, notamment les attestations employeurs « papier ». En effet, le code du travail prévoit toujours la remise de l'attestation employeur « papier » au salarié, en parallèle à l'envoi dématérialisé à Pôle emploi (pour les entreprises d'au moins dix salariés). Cette double délivrance de l'attestation (format « papier » pour le salarié et dématérialisé pour Pôle emploi) a de nombreuses conséquences : création de doublons et incompréhension de la part du salarié et de l'employeur, insatisfaction des employeurs et des demandeurs d'emploi, retards dans le traitement administratif des dossiers des demandeurs d'emploi mais aussi surcharge de travail impactant fortement les équipes dédiées à l'indemnisation. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de remédier à cette situation en supprimant l'obligation de remise de l'attestation « papier » et en généralisant l'ensemble des attestations dématérialisées afin d'améliorer les traitements et d'obtenir les gains de temps et de ressources nécessaires au renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place du prélèvement à la source à compter de 2019 a pu engendrer des difficultés d'adaptation pour les employeurs, le système s'étant progressivement mis en place. Ces difficultés ont été résorbées et des mesures de tolérance ont été prises, pour ne pas sanctionner les employeurs qui rencontreraient des difficultés pour appliquer l'ensemble des réformes de cotisations sociales entrées en vigueur en janvier 2019. Le prélèvement à la source a bien été mis en place via la DSN en 2019. Le champ prévu initialement est quasiment couvert sauf la prise en compte de la fonction publique, qui sera achevée en 2022. Les modalités de gestion des signalements chômage pour les contrats courts sont en place, depuis 2014 pour les contrats de plus d'un mois, depuis 2018 en ce qui concerne les contrats d'interim qui sont transmis via la DSN mensuelle sans besoin de signalement, et depuis 2019 pour les contrats CDD dans les secteurs reconnus pour utiliser les contrats d'usage. Ces modalités seront déployés pour les contrats de moins d'un mois hors secteurs des CDD d'usage courant 2021 avec une date de couverture complète d'ici janvier 2022. Les attestations papier ne seront alors plus nécessaires, sauf exceptions, un service proposé par Pole emploi et accessible aisément aux employeurs via le même site internet que la DSN, permettra de gérer ces quelques cas.

Entreprises

Prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée

15235. – 18 décembre 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée. Suite aux mouvements sociaux qui ébranlent notre pays depuis plusieurs semaines, le Gouvernement a émis l'idée d'une prime exceptionnelle de fin d'année versée par les entreprises aux salariés, qui pourrait être défiscalisée. Bien que son attribution a été confirmée par le Président de la République lors de son intervention du 10 décembre 2018, nous ne disposons pour le moment d'aucune information supplémentaire concernant cette prime notamment concernant ses modalités, son assiette ainsi que son financement. Cette situation d'attente inquiète l'ensemble des acteurs économiques, salariés comme employeurs. Il lui demande quelles sont les détails de cette prime et à quel moment précis elle peut être versée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En son article 1^{er}, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales avait ouvert la possibilité de verser une prime exonérée fiscalement et socialement au cours de la période allant du 11 décembre 2018 au 31 mars 2019. Reconduit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, le versement de cette prime exceptionnelle était subordonné à la conclusion d'un accord d'intéressement. Cette mesure a, par la suite, été adaptée au contexte de l'urgence sanitaire (cf. ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 et loi de finances rectificative pour 2020). La date limite de versement a été reportée dans un premier temps du 30 juin au 31 août 2020, puis au 31 décembre 2020. La condition relative à l'accord d'intéressement a été levée. Enfin, la possibilité de moduler le montant de la prime a été ouverte afin de valoriser plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19. Ainsi, toutes les entreprises ont pu verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros pour les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement. Dans les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros. Le renouvellement du dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2021 a été annoncé le 15 mars 2021 lors de la conférence du dialogue social, comme l'explique le ministère du Travail. Les entreprises pourront verser à leurs salariés une prime de 1000 euros, exonérée d'impôts et de cotisations sociales pour les salariés rémunérés jusqu'à hauteur de 3 SMIC. Le plafond d'exonération pourra atteindre 2000 euros si est respectée l'une des conditions suivantes : mise en oeuvre d'un accord d'intéressement ou revalorisation des métiers dits de "seconde ligne". Les conditions précises seront fixées par la loi et le décret.

Impôts et taxes

Hausse de la CSG sur les pensions d'invalidité

15265. – 18 décembre 2018. – **M. Arnaud Viala** alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse de la CSG sur les pensions d'invalidité. La hausse de la CSG, bien que finalement limitée aux personnes touchant plus de 2000 euros de retraites, représente un manque à gagner important et une injustice pour les retraités qui souffrent déjà fortement d'une baisse constante de leur pouvoir d'achat. À cela s'ajoute la désindexation des pensions de retraite par rapport à l'inflation. Les retraités n'en peuvent plus, mais comme si tout cela ne suffisait pas, la hausse de la CSG porte aussi sur les pensions d'invalidité. Les personnes invalides à la retraite souffrent et cela correspond à une double peine inacceptable frappant les plus fragiles. Puisqu'il a été impossible de dialoguer sur ce sujet avec la majorité et le Gouvernement au cours des débats budgétaires pour 2018 et

2019, il y a une grande attente concernant la réforme des retraites prévue pour 2019, mais personne ne se fait d'illusion. Il lui demande quelle sont les orientations prises par le Gouvernement en matière de fiscalité des pensions d'invalidité pour les retraités, s'il est prévu de faire un geste sur la hausse de la CSG concernant cette pension et à défaut si le Gouvernement compte aider ces personnes *via* des systèmes compensatoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Cependant, qu'il s'agisse des pensions d'invalidité ou des pensions de retraite, il convient de préciser que le taux de la CSG acquittée sur ces pensions (8,3 %) demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). En outre, la hausse du taux de la CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui entraîne une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Quant aux pensionnés de retraite ou d'invalidité les plus modestes, ils demeurent assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %. Parallèlement, le Gouvernement s'est attaché à revaloriser les pensions des retraités et des invalides les plus modestes. Conformément à l'engagement présidentiel, le minimum vieillesse a été augmenté de 100 € par mois, soit successivement 30 € au 1^{er} avril 2018, 35 € au 1^{er} janvier 2019, et 35 € au 1^{er} janvier 2020. Le minimum vieillesse est ainsi passé de 803 € en 2017 à 903 € en 2020. Cette mesure forte de solidarité représente un effort estimé à 525 M€ sur trois ans. Le minimum vieillesse a ensuite été revalorisé au 1^{er} janvier 2021 pour atteindre 906 € par mois. Quant aux pensionnés d'invalidité disposant de plus faibles ressources, ils bénéficient d'une meilleure indemnisation, grâce à la revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Une première revalorisation exceptionnelle de l'ASI est intervenue au 1^{er} avril 2020, portant ainsi le niveau de revenus mensuels garantis par cette prestation de 723 € à 750 €. La seconde revalorisation a pris effet le 1^{er} avril 2021 pour atteindre 800 € par mois (montant pour une personne seule). Par ailleurs, les ménages – et donc les contribuables invalides ou retraités – bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation. D'ores et déjà, 80 % des foyers sont dispensés du paiement de cet impôt qui constituait une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, particulièrement pour ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Les ménages qui n'ont pas encore bénéficié de cette suppression peuvent prétendre à une exonération de 30 % de cette taxe en 2021 sur leur résidence principale. Enfin la réforme dite du « 100 % Santé », déployée depuis le 1^{er} janvier 2020, vise à supprimer tout reste à charge sur un panier de soins défini en matière d'optique, d'audiologie et de prothèses dentaires. Les besoins de santé augmentant avec l'âge ou la maladie, les retraités et les invalides constituent un des publics cibles de cette réforme dont ils bénéficieront pleinement, la suppression du reste à charge sur ces postes de soins permettant d'améliorer leur pouvoir d'achat.

4887

Police

Conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée

15535. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions précises d'attribution de la prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée. De nombreux dirigeants de PME attendent en effet de connaître le détail de ces conditions pour prendre position quant à son attribution au sein de leurs sociétés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a reconduit la possibilité donnée aux entreprises de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement. Toutefois, les attentes des entreprises dans le contexte de l'urgence sanitaire ont conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime (cf. ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 et loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020). La date limite de versement a été reportée dans un premier temps du 30 juin au 31 août 2020, puis jusqu'au 31 décembre 2020. La condition relative à la conclusion d'un accord d'intéressement, initialement posée par la LFSS pour 2020, a été levée. Enfin, les entreprises ont pu moduler le montant de la prime pour tenir compte des conditions de travail des salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19. Ainsi, toutes les entreprises ont pu verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Dans les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement, le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros. Pour les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond a été relevé à 2 000 euros.

Pour rappel, le renouvellement du dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2021 a été annoncé le 15 mars 2021 lors de la conférence du dialogue social, comme l'explique le ministère du Travail. Les entreprises pourront verser à leurs salariés une prime de 1000 euros, exonérée d'impôts et de cotisations sociales pour les salariés rémunérés jusqu'à hauteur de 3 SMIC. Le plafond d'exonération pourra atteindre 2000 euros si est respectée l'une des conditions suivantes : mise en oeuvre d'un accord d'intéressement ou revalorisation des métiers dits de "seconde ligne". Les conditions précises seront fixées par la loi et le décret.

Services à la personne

Versement d'une prime exceptionnelle par les particuliers employeurs

16157. – 22 janvier 2019. – **Mme Fiona Lazaar** alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités pratiques de déclaration de la prime exceptionnelle de fin d'année permise par la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, votée en fin d'année 2018. Cette prime exceptionnelle s'adresse aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC. Elle est exonérée, dans la limite de 1 000 euros, d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions pour l'employeur comme pour le bénéficiaire. Alors que pour de nombreux concitoyens le pouvoir d'achat est un enjeu du quotidien, et que la compétitivité économique de nos entreprises reste indispensable cette prime bienvenue permet de faire en sorte que 1 euro versé par l'employeur soit 1 euro perçu par l'employé. Elle se réjouit de constater que plusieurs grands groupes ont d'ores et déjà annoncé verser une telle prime, tout comme de nombreuses TPE et PME. Il lui apparaît également important que les particuliers employeurs puissent s'en saisir afin de verser eux aussi s'ils le souhaitent une prime exceptionnelle. Pourtant aujourd'hui, dans la pratique, les sites de l'URSSAF concernant l'emploi à domicile (tels que cesu.ursaff.fr ou pajemploi.ursaff.fr) ne permettent pas la bonne déclaration de cette prime. Les publics concernés sont particulièrement fragiles et exposés aux difficultés exprimées par le mouvement des « Gilets jaunes » : garde d'enfants, aide ménagère par exemple sont des emplois occupés dans leur majorité par des femmes, souvent employées à temps partiel et au salaire minimum légal. Par ailleurs, le versement de cette prime étant contraint dans le temps, celui-ci devant intervenir avant le 31 mars, il importe de pouvoir remédier rapidement à cet obstacle dans les démarches. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures engagées par les administrations compétentes pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La parlementaire attire l'attention du ministre chargé des comptes publics sur l'absence de possibilité, pour les particuliers employeurs et les familles, de pouvoir déclarer correctement, dans les dispositifs Chèque emploi service universel (CESU) et PAJEMPLOI, la prime exceptionnelle instaurée par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales. Ce dispositif a consisté en application, sur la période courant de janvier à mars 2019, une exonération sociale et fiscale était prévue dans le cas du versement par les employeurs d'une prime exceptionnelle dans la limite de 1 000 € pour chaque salarié dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC. Les évolutions nécessaires du système d'information CESU et Pajemploi n'ont pu être anticipées, eu égard d'une part à la rapidité de la décision prise et d'autre part en raison du contexte de forte mobilisation des ressources informatiques de l'ACOSS sur la période courant du 4^e trimestre 2018 au 2^e trimestre 2019, notamment sur le déploiement du prélèvement à la source impactant les deux dispositifs simplifiés, dont l'entrée en vigueur avait déjà fait l'objet d'un report exceptionnel d'un an. La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été reconduite pour 2020 par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Elle est toutefois désormais soumise à la mise en place par l'employeur d'un accord d'intéressement, et ne concerne donc plus les salariés des particuliers employeurs.

Impôts et taxes

Défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires

18138. – 26 mars 2019. – **M. Jérôme Nury** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la réalité de la défiscalisation et de la désocialisation des heures supplémentaires promises par le Gouvernement en décembre 2018. Le décret d'application paru au *Journal officiel* le 25 janvier 2019 donne un résultat beaucoup plus nuancé. D'une part, la défiscalisation n'est finalement prévue que dans la limite de 5 000 euros annuels. D'autre part, et cette fois plus discutable, la désocialisation se limite aux cotisations retraite payées sur ces heures supplémentaires, ne faisant ainsi gagner que 11,31 % maximum au salarié. La retraite complémentaire tranche 2, la CET, l'APEC, la CSG et la CDRS sont, elles, exclues de la désocialisation annoncée. Ainsi, un salarié touchant le SMIC et effectuant 100 heures supplémentaires dans l'année gagnerait 142 euros de plus grâce à cette mesure, soit 0,70 euro par heure. La mesure paraît mince. À cela s'ajoute l'augmentation des cotisations pour la retraite complémentaire. Le Gouvernement avait laissé entendre une défiscalisation et une désocialisation totale des heures

supplémentaires. Les mesures sont finalement bien minces face aux promesses écrites noir sur blanc sur le site de l'Élysées assurant qu'en « 2019, les heures supplémentaires seront versées sans impôts ni charges ». Il l'interroge ainsi sur les raisons d'un tel revirement et lui demande si un approfondissement de ces mesures peut être envisagé pour valoriser davantage le travail et augmenter le pouvoir d'achat des Français comme il l'avait assuré. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La valorisation du travail et le pouvoir d'achat des salariés sont une préoccupation constante du Gouvernement. À cette fin, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a restauré le dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires mis en oeuvre en 2007 (loi TEPA), puis supprimé en 2012. Initialement prévue à compter du 1^{er} septembre 2019, l'entrée en vigueur de cette réforme a été avancée au 1^{er} janvier 2019 par la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales (MUES), qui l'a, en outre, complétée d'un volet fiscal (exonération d'impôt sur le revenu). Le dispositif consiste en une exonération de la totalité des cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires (pour les salariés à temps plein) et complémentaires (pour ceux à temps partiel) effectuées et rémunérées. Concrètement, sont exonérées les cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire, ce qui correspond à une hausse de 13 % du salaire net (les 11,31 % s'appliquant au salaire brut). Représentant un coût pour les finances publiques de 1,9 Md€, cette mesure concerne potentiellement 13 millions de salariés, soit environ 36 % des effectifs du secteur privé (y compris le secteur agricole). Parallèlement, la LFSS pour 2020 a reconduit la possibilité donnée aux entreprises de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement. Toutefois, le contexte de l'urgence sanitaire a conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime (cf. ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 et loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020). La date limite de versement a été reportée dans un premier temps du 30 juin au 31 août 2020, puis jusqu'au 31 décembre 2020. La condition relative à la conclusion d'un accord d'intéressement, initialement posée par la LFSS pour 2020, a été levée. Enfin, les entreprises ont pu moduler le montant de la prime pour tenir compte des conditions de travail des salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19. Ainsi, toutes les entreprises ont pu verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Dans les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement, le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros. Pour les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros.

4889

Formation professionnelle et apprentissage

Projet de loi de transformation de la fonction publique

20776. – 25 juin 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de loi de transformation de la fonction publique du 27 mars 2019 et les revendications de l'intersyndicale de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) des Pyrénées-Atlantiques. Face à ce projet de loi, l'intersyndicale DGFIP des Pyrénées Atlantiques s'est mobilisée à plusieurs reprises depuis mars 2019. Elle dénonce notamment la suppression de certaines commissions administratives paritaires (CAP), mais aussi leur affaiblissement par la disparition de l'avis préalable (article 4 du projet de loi) et de la compétence consultative (article 14). Elle déplore le recul du service public mais également la suppression de postes engendrée par ce projet de loi, craignant un doublement de ces suppressions au sein de la DGFIP, et cela seulement pour le département des Pyrénées-Atlantiques. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande quelles garanties il entend apporter notamment en matière d'effectifs au sein de l'administration fiscale des Pyrénées-Atlantiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La DGFIP a vu ses missions évoluer profondément depuis deux ans et continuera à se transformer avec des chantiers d'ampleur : prélèvement à la source, suppression de petites taxes, fin programmée de la taxe d'habitation, paiement en liquide externalisé vers d'autres réseaux et poursuite de la simplification de la déclaration de revenus en sont des exemples emblématiques. Par ailleurs, le réseau de la DGFIP se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relations avec le public, notamment grâce aux nouvelles technologies. Le Gouvernement souhaite assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. Conformément aux annonces du Président de la République, cette nouvelle organisation favorise la proximité avec les concitoyens, avec au moins une structure par canton et un accès aux services publics à moins de 30 minutes maximum. Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en concertation avec le préfet prévoit une présence de la DGFIP dans 34 communes, au lieu de 29. Les concertations avec les élus et les agents des finances publiques ont permis de prendre

en compte les préoccupations de chacun. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux Maisons France Services, fixes et/ou mobiles ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairies, y compris dans les plus petites communes. Cette évolution permet également d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. À cet effet, la DGFIP dédie des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires, au plus près des élus et des collectivités. Enfin, et conformément aux recommandations du Premier ministre, le ministère chargé des Comptes publics a engagé un mouvement de relocalisation de ses services dans les territoires. Dans cet objectif, des services de la DGFIP installés actuellement en Ile-de-France et dans les grandes métropoles sont progressivement transférés dans 66 communes sélectionnées dans les territoires, ce qui représentera plus de 2 500 emplois relocalisés à terme. Tous ces éléments le montrent : la DGFIP se modernise de manière extrêmement efficace et adaptée, ce qui lui permet de contribuer à la maîtrise des effectifs de l'État. De plus, nous travaillons à ce que la répartition de ces non-remplacements n'affecte pas les activités des finances publiques. Les résultats de cette direction démontrent la pertinence de ces choix.

Outre-mer

Aide médicale de l'État - Transparence et sincérité budgétaire - Programme 183

23066. – 24 septembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise à mal de la transparence budgétaire et des risques de manque de sincérité budgétaire induits par l'absence de mise en œuvre de l'aide médicale de l'État (AME) à Mayotte. En effet, l'actuel dispositif de l'AME n'est pas déployé à Mayotte. Pourtant les étrangers en situation irrégulière présents en très grand nombre à Mayotte bénéficient gratuitement de l'ensemble des prestations du système de santé public de Mayotte. Ainsi, une partie conséquente des dépenses du centre hospitalier de Mayotte concerne des personnes qui dans tous les autres départements de France sont pris en charge à travers l'AMÉ. Cela induit dans les données publiques une sous-estimation conséquente de 10 % à 20 % du montant consacré au programme 183 de la mission budgétaire « santé » et une sous-évaluation de 20 % à 35 % du nombre de personnes concernées par l'aide médicale aux étrangers en situation irrégulière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend garantir la transparence et la sincérité budgétaire en sollicitant la mise en place de l'AME à Mayotte et en intégrant les dépenses constatées à Mayotte dans le programme 183 de la mission « santé ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La tarification des prestations des établissements publics de santé est fixée par un arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé. Pour les personnes qui ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie de Mayotte, les frais de santé de ces établissements sont à leur charge. Des réserves sont cependant prévues, notamment pour les personnes dont le défaut de soins peut entraîner une altération grave et durable de l'état de santé. Dans ce cas les frais d'hospitalisation sont pris en charge par l'État, partiellement ou en totalité. Il est vrai que la structuration des comptes de résultat du centre Hospitalier de Mamoudzou ne permettait pas d'identifier, parmi les recettes, les provisions financières qui sont versées par les patients qui ne sont pas affiliés au régime local d'assurance maladie (sauf cas de dispense). L'ARS de Mayotte, créée le 1^{er} janvier 2020, a donc engagé des discussions avec le Centre hospitalier de Mayotte en vue de prendre cet arrêté. Le centre hospitalier de Mayotte, ainsi que les centres de santé et dispensaires qui lui sont rattachés, dispensent l'essentiel des soins sur le territoire mahorais. La carence de professionnels de santé libéraux à Mayotte rend l'extension de l'aide médicale de l'État inadaptée sur ce territoire. C'est pourquoi le document « Mayotte 2025, une ambition pour la République », signé en juin 2015 par le Premier ministre et les ministres concernés, ainsi que par les élus locaux et nationaux de Mayotte, et qui établit un nouvel agenda social pour Mayotte, ne prévoit pas l'extension de l'aide médicale de l'État dans ce département.

Retraites : généralités

Bulletin de pension de retraite

23566. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'un bulletin des pensions de retraite. Jusqu'en 2015, les retraités recevaient mensuellement un bulletin provenant de leur caisse de retraite contenant tout le détail de leur pension de retraite. Depuis, chaque année, un simple échéancier des paiements nets mensuels leur est communiqué. La plupart du temps, le revenu

net annuel ne correspond pas au revenu imposable. Ainsi, le manque d'information ne permet pas toujours aux retraités d'avoir une visibilité suffisante sur le détail de leurs revenus et le montant de leur imposition. Il est d'autant plus compliqué d'en mesurer les modifications depuis la mise en œuvre du prélèvement à la source. Il lui demande si comme le font certaines caisses, il est envisageable de mettre à disposition, sur une plateforme internet, un bulletin mensuel détaillé des pensions de retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La qualité de l'offre de services et de la relation à l'utilisateur est au cœur des préoccupations du service des retraites de l'État (SRE). Ainsi, le SRE est activement engagé dans les travaux d'élaboration et d'enrichissement de l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État (ENSAP). Depuis décembre 2016, les usagers actifs de la fonction publique de l'État bénéficient progressivement d'une offre individualisée dans leur espace numérique sécurisé, qui s'élargit régulièrement de nouveaux services, depuis l'accès à leurs documents de rémunération (bulletins de paie, attestations fiscales, décomptes de rappel), jusqu'au départ à la retraite, par la consultation et la correction des données du compte individuel de retraite, la mise à disposition d'un simulateur en ligne et la formulation de la demande de départ en ligne. À compter du mois de décembre 2019, les pensionnés de l'État bénéficieront également d'une offre de services personnalisée dans l'ENSAP, et disposeront mensuellement de leurs bulletins de pension dématérialisés avec une reprise de l'historique depuis mai 2019. Le service à l'utilisateur retraité sera enrichi, en début d'année 2020, par la mise à disposition des pensionnés de leurs attestations fiscales et titres de pension. Aucune obligation légale ou réglementaire n'impose aux caisses de retraite de mettre à la disposition des retraités un document récapitulatif le montant annuel des pensions versées. Cependant, en pratique, les caisses mettent à disposition de leurs assurés un relevé ou une attestation annuelle, afin notamment qu'ils puissent vérifier le montant annuel de retraite pré-rempli sur leur déclaration de revenus. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permet aux assurés du régime général d'obtenir une attestation de paiement, soit en consultant leur espace personnel, soit en contactant une plateforme téléphonique afin que cette attestation leur soit envoyée par courrier. La mise en œuvre du prélèvement à la source s'est réalisée, dans ce contexte, sans évolution réglementaire. Lorsque le document récapitulatif les montants de retraite versés, même dématérialisé, existait, les caisses de retraite l'ont enrichi pour y porter les informations relatives au prélèvement à la source, comme le prévoit l'article 39 G de l'annexe III au code général des impôts. De nouvelles attestations spécifiques au prélèvement à la source ont parfois été créées. Dans le cas particulier de la CNAV, les documents mentionnant le prélèvement à la source réalisé peuvent être soit consultés sur l'espace personnel des assurés, soit envoyés sur support papier en cas de demande téléphonique.

Entreprises

Prime exceptionnelle défiscalisée, dite Macron

25437. – 24 décembre 2019. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de la prime Macron, prime exceptionnelle défiscalisée de 1 000 euros maximum que tous les employeurs pouvaient distribuer à leurs équipes, octroyée en 2018 lors de la crise des gilets jaunes. 20 % des chefs d'entreprises ont versé cette prime, et 4,8 millions de salariés en ont profité en récupérant 401 euros en moyenne. Mais pour la verser cette année, les entreprises doivent mettre en place un plan d'intéressement, un dispositif lourd et coûteux à externaliser pour les TPE-PME, défavorisée au profit des grandes entreprises. Or, les chiffres le montrent, ce sont les TPE-PME qui ont été le plus généreuses envers leurs salariés en 2019 (560 euros versés en moyenne contre 377 euros pour les sociétés de plus de 2 000 salariés). Il lui demande si pérenniser une prime défiscalisée n'aurait pas été une meilleure manière de favoriser le pouvoir d'achat des salariés, surtout qu'un plan d'intéressement n'évite pas spécialement l'optimisation fiscale et engage pour des années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En réservant la possibilité de verser une prime exceptionnelle exonérée fiscalement et socialement aux entreprises couvertes par un accord d'intéressement, le Gouvernement souhaitait à la fois favoriser le pouvoir d'achat des salariés les moins rémunérés et encourager le partage de la valeur au sein de l'entreprise par la conclusion d'accords d'intéressement. En conséquence, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui avait reconduit le versement de la prime, avait maintenu cette condition. Toutefois, le contexte de l'urgence sanitaire a conduit à assouplir les modalités de versement de cette prime. À cet effet, l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 a, d'une part, reporté la date limite de versement du 30 juin au 31 août 2020, d'autre part, levé la condition relative à l'intéressement. En outre, afin de valoriser plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité durant l'épidémie de Covid-19, cette ordonnance a ouvert la possibilité de moduler le montant de la prime pour tenir compte des conditions de travail liées à cette épidémie. Par la suite, la date limite

de versement de la prime a été à nouveau reportée au 31 décembre 2020 par la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020). Ainsi, toutes les entreprises ont pu, sans condition préalable de mise en œuvre d'un accord d'intéressement, verser en 2020 une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Dans les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement, le plafond d'exonération était limité à 1 000 euros. Pour les entreprises couvertes par un tel accord, ce plafond était relevé à 2 000 euros. Lors de la troisième conférence du dialogue social, tenue le 15 mars dernier, le Premier ministre a confirmé la volonté du Gouvernement de reconduire, en 2021, cette prime exceptionnelle. Les entreprises pourront verser à leurs salariés une prime de 1000 euros, exonérée d'impôts et de cotisations sociales pour les salariés rémunérés jusqu'à hauteur de 3 SMIC. Le plafond d'exonération pourra atteindre 2000 euros si est respectée l'une des conditions suivantes : la mise en œuvre par l'entreprise d'un accord d'intéressement à la date de versement ou la conclusion par la branche ou l'entreprise d'un accord visant à revaloriser les métiers dits de « seconde ligne ». La signature d'un accord de méthode ou l'engagement de négociations pourra suffire à respecter ce second critère, dans des conditions qui seront précisées par la loi et par le décret.

Sécurité sociale

Relocalisation du CLEISS

25585. – 24 décembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la relocalisation du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. Le 15 novembre 2019, à l'issue du quatrième comité interministériel de la transformation publique, le Premier ministre a annoncé la relocalisation de certaines administrations hors de Paris, afin de répondre à la double attente de proximité et de rééquilibrage des forces économiques et institutionnelles sur l'ensemble du territoire. Plusieurs transferts se feront ainsi depuis Paris vers la Seine-Saint-Denis. C'est notamment le cas du Centre des liaisons européennes et internationales de la sécurité sociale (CLEISS), chargé d'informer sur la protection sociale dans un contexte de mobilité internationale depuis 1959. Le CLEISS assure à la fois le rôle d'organisme de liaison entre les administrations françaises et les institutions étrangères de sécurité sociale, une mission de conseil et d'information, d'analyse statistique et de traduction pour les caisses de sécurité sociale. Ainsi, la relocalisation de cette administration dans le département de Seine-Saint-Denis la rendra plus proche et plus accessible de ses habitants. Cependant, le lieu précis reste à déterminer. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les critères de sélection du futur lieu d'implantation du siège du CLEISS ainsi que la date à laquelle la ville d'implantation sera annoncée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de mettre en œuvre les engagements du Gouvernement en matière d'organisation administrative, tels qu'issus du 4^e Comité interministériel de la transformation publique, les travaux pour la relocalisation du Centre des liaisons européennes et internationales de la sécurité sociale (CLEISS) sont actuellement en cours. Son déménagement en Seine-Saint-Denis aura lieu début 2022. L'hypothèse d'un relogement du CLEISS au sein des locaux d'un organisme de sécurité sociale, dans une logique de synergie, n'a pu prospérer faute d'espaces disponibles. La recherche s'est poursuivie dans ce même souci de proximité géographique avec les organismes de protection sociale partenaires du CLEISS. Dans cette optique, une localisation du nouveau siège à Montreuil a été retenue. Le choix de ce nouveau site tient compte des contraintes externes et internes qui s'imposent au CLEISS, ainsi que des impacts en terme de ressources humaines et de gestion, en particulier : • La surface nécessaire et les offres immobilières ; • La visibilité et l'accessibilité du CLEISS dans son rôle de chef de file du pilotage opérationnel de la fonction internationale des régimes de sécurité sociale ; • La situation personnelle des agents du CLEISS, en particulier les temps de trajet ; • Les nécessités des métiers, ainsi que les pratiques de travail. Une lettre d'intention a été signée il y a quelques jours avec un bailleur, en vue d'une installation du Cleiss dans le bas Montreuil tout début 2022.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source des retraités et manque de visibilité

27133. – 3 mars 2020. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de visibilité pour les retraités dans la mise en œuvre du prélèvement à la source. Alors que les salariés prennent connaissance du montant de leur impôt sur le revenu indiqué sur leurs fiches de paie, il est impossible aux retraités de vérifier mensuellement la somme prélevée sur leur pension. Aucune indication n'est fournie par les différentes caisses de retraites (CRAV, ARGIRC, ARRCO). Aucun document ne détaille ce qui est prélevé pour passer du brut au net. Chaque mois, les retraités attendent le versement de leur pension pour savoir quel en sera le montant net. Pour vérifier l'impôt retenu, les retraités doivent se rendre sur le site internet de leurs caisses de

retraite. Cela comporte évidemment un grand nombre de difficultés car nombre d'entre eux utilisent peu voire pas du tout internet et ne peuvent donc pas s'informer par ce biais, certains étant de surcroît en zone blanche. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement prévoit la transmission, par l'ensemble des caisses de retraites, d'un bulletin de pension explicatif mensuel (sur support papier s'ils le souhaitent), compilant les informations détaillées du montant de leur pension (pension brute, CSG, PAS) aux pensionnés titulaires d'une pension soumise à l'impôt sur les revenus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avant la mise en œuvre du prélèvement à la source, aucune obligation légale ou réglementaire n'imposait aux caisses de retraite de mettre à la disposition des retraités un document récapitulatif du montant annuel des pensions versées sur une année de revenus. En pratique, cependant, les caisses mettaient à disposition de leurs assurés *a minima* un relevé ou une attestation annuelle dans un souci de bonne information, afin notamment que les assurés puissent vérifier le montant annuel de retraite pré-rempli sur leur déclaration de revenus. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permet, en pratique, aux assurés du régime général d'obtenir une attestation de paiement soit en consultant leur espace personnel, soit en contactant une plateforme téléphonique afin que cette attestation leur soit envoyée par courrier. La mise en œuvre du prélèvement à la source a été opérée sans évolution réglementaire en la matière. Lorsque le document récapitulatif des montants de retraite versés, même dématérialisé, existait, les caisses de retraite l'ont enrichi pour y porter les informations relatives au prélèvement à la source, comme le prévoit l'article 39 G de l'annexe III au code général des impôts. De nouvelles attestations spécifiques au prélèvement à la source ont parfois été créées. Dans le cas particulier de la CNAV, les documents mentionnant le prélèvement à la source réalisé peuvent, soit être consultés sur l'espace personnel des assurés, soit être envoyés, sur support papier, en cas de demande téléphonique.

Professions de santé

Professionnels de santé libéraux et coronavirus

27884. – 31 mars 2020. – M. Thibault Bazin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude et l'exaspération des professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, sages-femmes, dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens, psychologues, diététiciens, pédicure-podologues...) qui se sentent non pris en compte dans cette crise liée à la pandémie de coronavirus. En effet, des indemnités journalières forfaitaires dérogatoires ne sont prévues que pour trois situations précises : ceux qui bénéficient d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus, ceux qui doivent respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus) et ceux devant rester à domicile pour garder leur enfant de moins de 16 ans concerné par la fermeture de son établissement scolaire ou d'accueil. Mais les autres professionnels de santé libéraux ne peuvent garder leur cabinet ouvert, compte tenu des mesures sanitaires à observer qu'ils ne peuvent assurer, pour protéger leurs patients. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement met en place ou compte mettre en place pour la survie des cabinets des professionnels de santé libéraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Professionnels de santé libéraux face au covid-19

27885. – 31 mars 2020. – M. Gabriel Serville* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation d'exercice des professionnels de santé et la compensation de l'arrêt de leurs activités. Plusieurs ordres de professions médicales ont demandé aux professionnels de santé de stopper leurs activités, faute de moyens suffisants pour assurer leur sécurité et celle de leurs patients dans le contexte d'épidémie de covid-19. C'est par exemple le cas pour les dentistes qui ne disposent pas des protections nécessaires afin d'exercer en toute sécurité pour eux comme pour leurs patients. Les cabinets sont en conséquence fermés. Cependant, en l'état actuel, les salariés de ces cabinets ne peuvent bénéficier du chômage partiel car il leur est en théorie permis de travailler. Les cabinets ne peuvent également pas bénéficier du report de leurs charges. De même, les assurances privées ne prennent pas en charge les pertes liées à la suspension de l'activité et à la perte d'exploitation. Aussi, un mécanisme similaire à celui de catastrophe naturelle devrait pouvoir s'appliquer afin d'aider les professionnels de santé à traverser cette période de suspension de l'activité. Aussi, il l'interroge sur les mesures qui seront prises pour compenser la perte d'activité des professionnels de santé, obligés pour cause de manque de protections de suspendre leurs consultations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la situation des professionnels de santé lors de la crise du coronavirus et sur les mesures mises en œuvre pour la pérennité des cabinets libéraux. La France est

confrontée à une crise sanitaire sans précédent, nécessitant des mesures exceptionnelles. A la suite de cette épidémie, de nombreux professionnels de santé libéraux ont été contraints de réduire leurs activités, voire de fermer leurs cabinets. Conscient des difficultés économiques auxquelles ont été exposés les professionnels de santé libéraux, le Gouvernement a mis en oeuvre une série de mesures pour soutenir économiquement les professionnels de santé libéraux. Avant tout, et ce pour maintenir l'activité, de nombreuses dérogations permettant de développer le télésoin et la télémedecine ont été mises en oeuvre et prolongées au-delà du confinement. Par ailleurs, plusieurs actes ont été revalorisés (actes de prélèvements pour les infirmiers, rééducation post-covid pour les masseurs-kinésithérapeutes etc.) afin de prendre en compte le temps nécessaire à la protection du professionnel et à la décontamination de son matériel... Pour compenser une partie de la perte d'activité, les professionnels de santé ont pu solliciter, jusqu'à la fin juillet 2020, l'aide financière défiscalisée du fonds de solidarité, bénéficier d'un report des échéances sociales et fiscales depuis le 15 mars, solliciter l'octroi de délais de paiement, sans majoration de retard ni pénalité, ainsi qu'un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leurs revenus 2020. Ils étaient également éligibles aux modalités de chômage partiel s'ils emploient un ou plusieurs salariés. Ils ont également pu bénéficier de la suppression des délais de carence et la mise en place d'indemnités journalières spécifiques aux professionnels de santé, qui leur permettent de disposer d'un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas d'arrêt maladie lié à la Covid-19, de risque de développer une forme grave de la Covid-19, ou s'ils doivent interrompre leur activité pour garde d'enfants. Enfin, depuis le 30 avril, et pour la période de baisse d'activité comprise entre le 16 mars et le 30 juin, l'Assurance Maladie a ouvert un téléservice qui permet aux professionnels de santé conventionnés de bénéficier d'une aide financière pour faire face aux charges fixes professionnelles et leur permettre de reprendre leur activité. L'ensemble de ces dispositifs doit permettre à ces professionnels une reprise dans les meilleures conditions possibles de leur activité.

Administration

Difficultés rencontrées en cas de version papier de la déclaration de revenus

29913. – 2 juin 2020. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur une difficulté majeure rencontrée par les personnes faisant leur déclaration de revenus en version papier. Il s'agit de personnes vivant en « zones blanches » ou de personnes ne maîtrisant pas suffisamment l'informatique. À réception de leur déclaration, elles ont constaté qu'il n'y avait pas le formulaire Cerfa 2042 RIC1 permettant de bénéficier de réductions ou de crédits d'impôt après avoir indiqué le montant des dons versés à des organismes. Lorsqu'elles ont appelé le centre des impôts pour savoir comment se le procurer, il leur a été indiqué qu'elles devaient se déplacer pour l'obtenir ou l'imprimer de chez eux ! Les contribuables qui se sont déplacés ont eu le désagrément de constater que ce document ne leur était pas remis mais qu'il leur serait envoyé par La Poste ! Comment peut-on demander à des personnes d'imprimer un document alors qu'elles sont en difficulté face à l'utilisation de l'outil informatique ? Il est à craindre que beaucoup de personnes ne bénéficient de réduction d'impôt, estimant ces démarches trop lourdes pour obtenir ce formulaire. Cela peut conduire pour les prochaines années à une diminution des dons du fait la complication des démarches. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour aider ces contribuables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À l'instar des années précédentes, les usagers qui ont déposé leur déclaration 2042 au format papier au titre des revenus de l'année 2019, ont été destinataires, pour leur déclaration des revenus 2020, d'une déclaration papier comportant les éventuelles annexes nécessaires, le contenu du pli étant déterminé en fonction des revenus et charges déclarés au titre de la campagne précédente de déclaration des revenus. Ainsi, pour la campagne de déclaration des revenus 2020 ouverte depuis le 8 avril 2021, la déclaration annexe n° 2042 RIC1 a été automatiquement adressée au format papier aux usagers qui ont déclaré en 2020 au titre des revenus 2019 des réductions et crédits d'impôt dans l'une des catégories suivantes : cotisations syndicales versées par les salariés, dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes, frais de garde des enfants de moins de 6 ans, enfants à charge poursuivant leurs études, certains dons, intérêts des prêts pour l'habitation principale. Les usagers concernés disposent ainsi des formulaires qui leur sont nécessaires (sauf si leurs revenus et charges ont évolué et rendent de nouveaux imprimés nécessaires, ce que l'administration fiscale n'est toutefois pas en mesure de savoir). En outre, dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire du Covid-19, l'administration fiscale s'est mobilisée pour répondre au mieux aux attentes des usagers. En remplacement de la remise des formulaires papier dans les centres des finances publiques, une procédure exceptionnelle d'envoi par courrier des imprimés par les services des impôts des particuliers à la demande de l'utilisateur a été mise en place en 2020. Enfin, pour répondre à la situation particulière et assez fréquente des dons versés à des organismes entrant dans le champ de la réduction d'impôt, le contenu des imprimés a été modifié pour la campagne déclarative des revenus 2020 actuellement en

cours. Les principales rubriques relatives aux dons versés aux organismes figurent ainsi désormais sur l'imprimé principal de la déclaration de revenus 2020. Cette modification a vocation à permettre aux foyers bénéficiaires de cette seule réduction d'impôt d'éviter d'avoir recours à un imprimé complémentaire (en l'espèce la déclaration 2042 RIC1).

Entreprises

Annulations de charges sociales

29995. – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions de la CPME dans son communiqué de presse du 12 mai 2020 relatif aux annulations de charges sociales. En effet, la CPME demande que toutes les PME fermées sur décision administrative pour cause de pandémie et qui ont ainsi été mises dans l'incapacité totale d'exercer leur activité et donc de réaliser du chiffre d'affaires puissent bénéficier non pas d'un simple report mais d'une exonération totale de charges sociales durant la période de confinement, et idéalement jusqu'au mois de juin 2020, pour les aider à redémarrer. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer si le Gouvernement envisage bien de faire bénéficier toutes les PME, qui ont fermées sur décision administrative, d'exonérations plutôt que de reports de charges sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés des petites et moyennes entreprises (PME) fermées sur décision administrative pour cause de pandémie. Des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs sont applicables aux cotisations patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) dues sur les rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. S'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, qui équivaut au montant des cotisations salariales dues. Sont notamment éligibles à ces dispositifs : D'une part, les entreprises des secteurs directement affectés par la propagation de l'épidémie (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel). Les activités concernées sont définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; D'autre part, les entreprises relevant de secteurs ayant connu une mesure d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Ces activités ont fait l'objet des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis des décrets n° 2021-75 du 27 janvier 2021 et n° 2021-430 du 12 avril 2021. Dans le cadre de la levée progressive de ces mesures, un dispositif d'aide au paiement sera maintenu pour les mois de juin à août afin de soutenir les entreprises des secteurs les plus affectées depuis le début de la crise sanitaire lors des mois de reprise d'activité.

4895

Entreprises

Conséquences pour de nombreuses entreprises appartenant à des secteurs connexes

29996. – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour de nombreuses entreprises appartenant à des secteurs connexes et qui n'ont pas été obligées de fermer sur décision administrative, mais qui se retrouvent confrontées à une très forte baisse de chiffre d'affaires, dans le secteur du tourisme, du sport, de la culture, de la distribution, dans le bâtiment, nombreux indépendants, ... Pour les distributeurs de boissons ou les brasseurs par exemple, l'arrêt des cafés, restaurants ou du secteur événementiel a eu des conséquences dramatiques alors même que leur activité n'a pas été stoppée sur décision administrative. Il en va de même pour les aéroports très durement frappés par la chute drastique du transport aérien, pour les cars scolaires touchés de plein fouet par la fermeture des écoles, pour les guides touristiques, pour les buralistes ou cafés ayant également une activité de restauration, pour les commerçants des marchés de plein air... et bien d'autres. Limiter strictement les exonérations aux TPE employant moins de 11 salariés dans un petit nombre de secteurs est une mesure injuste. Moins coûteuse financièrement à court terme, c'est évident, mais elle risquerait, à moyen et long termes, de s'avérer désastreuse en termes de destruction d'emplois, de nombreuses PME se retrouveront dans l'incapacité d'assumer le paiement de ces charges. « Aucune entreprise quelle que soit sa taille ne sera livrée au risque de faillite », avait déclaré le Président de la République, Emmanuel Macron, le 16 mars 2020 lors d'une allocution télévisée. Mais un mois et demi plus tard, la réalité est tout autre, aussi elle lui

demande de bien vouloir l'informer si le Gouvernement envisage bien de faire bénéficier toutes les PME de ces secteurs connexes d'exonérations, plutôt que de reports de charges sociales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés des entreprises consécutives à l'urgence sanitaire, notamment les TPE, PME, indépendants, artisans et commerçants. Des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs sont applicables aux cotisations patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) dues sur les rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. S'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, qui équivaut au montant des cotisations salariales dues. Sont éligibles à ces dispositifs : - les entreprises des secteurs directement affectés par la propagation de l'épidémie (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel), dits secteurs « S1 ». Les activités concernées sont définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ; - les entreprises dont le chiffre d'affaires a significativement diminué du fait de la dépendance de leur activité vis-à-vis de celle de secteurs particulièrement affectés, dits secteurs « S1 bis ». Le seuil a été fixé à hauteur de 80 % de perte de chiffre d'affaires pour le dispositif prévu en LFR 3 pour 2020, puis abaissé à hauteur de 50 % de perte de chiffre d'affaires pour le dispositif prévu en LFSS pour 2021. Les activités concernées sont définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ; - enfin, les entreprises relevant de secteurs ayant connu une mesure d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, dits secteurs « S2 ». Ces activités ont fait l'objet des restrictions prévues par les décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Ces dispositifs ont été prolongés par décrets en 2021 pour les entreprises qui demeurent affectées par la crise, notamment en raison des mesures de confinement et de couvre-feu. Dans le cadre de la levée progressive de ces mesures, un dispositif de soutien sera maintenu afin de soutenir les entreprises lors des mois de reprise d'activité.

Entreprises

Périmètre des annulations de charges liées à la crise du covid-19

29999. – 2 juin 2020. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le périmètre des annulations de charges. Le 4 mai 2020, le Gouvernement annonçait une annulation des charges sociales des entreprises de moins de dix salariés qui ont été contraintes de fermer pendant la période de confinement. Si cette mesure constitue un véritable bol d'air frais pour les entreprises qui sont actuellement, extrêmement fragilisées par la crise, ses modalités restent encore à définir. En effet, pour être pleinement efficace, il faut que le périmètre des charges incluses soit le plus large possible. La reprise de l'activité économique sera lente et malgré le déconfinement, la situation sanitaire reste préoccupante et les perspectives de reprise réelle incertaines. D'après le Syndicat des indépendants, ce sont 400 000 TPE qui sont susceptibles de fermer définitivement leurs portes d'ici les toutes prochaines semaines. Dès lors, les dispositifs d'aide indispensables qui sont mis en place devront perdurer le plus longtemps possible. Par ailleurs, si les entreprises ayant fait l'objet de fermeture sont certes parmi les plus durement touchées, c'est toute l'économie qui est profondément affectée et certaines TPE, bien que n'ayant pas été administrativement fermées, ont perdu du jour au lendemain tous leurs débouchés économiques. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si le Gouvernement serait favorable à une prolongation de l'annulation des charges jusqu'à la véritable reprise du mois de septembre 2020 et, d'autre part, si l'envisage d'étendre l'annulation des charges aux TPE n'ayant pas fait l'objet d'une obligation de fermeture mais qui ont vu leur chiffre d'affaires significativement diminuer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs sont applicables aux cotisations patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) dues sur les rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. S'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, qui équivaut au montant des

cotisations salariales dues. Sont principalement éligibles à ces dispositifs les entreprises des secteurs particulièrement affectés par la propagation de l'épidémie (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel), ou ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. En outre, la situation des TPE n'ayant connu aucune mesure administrative de fermeture, mais qui ont vu leur chiffre d'affaires significativement diminuer n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi sont également éligibles à ces dispositifs les entreprises dont l'activité dépend de celle de secteurs particulièrement affectés : les activités concernées sont définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ces activités ont fait l'objet des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis des décrets n° 2021-75 du 27 janvier 2021 et n° 2021-430 du 12 avril 2021. Dans le cadre de la levée progressive de ces mesures, un dispositif d'aide au paiement des cotisations sociales, à hauteur de 15% de la masse salariale, sera maintenu pour les mois de juin à août afin de soutenir les entreprises des secteurs les plus affectées depuis le début de la crise sanitaire lors des mois de reprise d'activité.

Entreprises

Plan de soutien économique / Annulation des charges sociales

30000. – 2 juin 2020. – **Mme Graziella Melchior** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mesure d'annulation des charges sociales pour les entreprises de moins de dix salariés. L'ensemble des mesures mises en place par le Gouvernement pour soutenir les acteurs économiques les plus touchés ont été bien perçues. La suppression des charges sociales pour toutes les entreprises de moins de dix salariés qui ont été contraintes de fermer pendant la période de confinement a été particulièrement appréciée. Néanmoins, cette mesure ne s'applique qu'aux entreprises de moins de dix salariés qui ont dû fermer sur décision administrative pendant le confinement. Or beaucoup de petits entrepreneurs ont maintenu une activité pendant cette période, grâce notamment à la solidarité propre aux territoires et à la mise en place de solutions collectives par les associations de commerçants. L'activité, cependant, est souvent restée modeste et le chiffre d'affaires n'a pas toujours suffi à couvrir les charges fixes. Afin de limiter leurs difficultés financières, il serait souhaitable que la mesure d'annulation des charges sociales soit élargie à toutes les entreprises de moins de dix salariés. Elle aimerait connaître sa position vis-à-vis de cette demande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). Ces dispositifs sont applicables aux cotisations patronales (à l'exclusion des cotisations de retraite complémentaire) dues sur les rémunérations versées durant les périodes d'emploi frappées par une mesure liée à l'urgence sanitaire. S'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, qui équivaut au montant des cotisations salariales dues. Sont principalement éligibles à ces dispositifs les entreprises des secteurs particulièrement affectés par la propagation de l'épidémie (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel), ou ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. En outre, la situation des TPE n'ayant connu aucune mesure administrative de fermeture, mais qui ont vu leur chiffre d'affaires significativement diminuer n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi sont également éligibles à ces dispositifs les entreprises dont l'activité dépend de celle de secteurs particulièrement affectés : les activités concernées sont définies à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ces activités ont fait l'objet des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, puis des décrets n° 2021-75 du 27 janvier 2021 et n° 2021-430 du 12 avril 2021. Dans le cadre de la levée progressive de ces mesures, un dispositif d'aide au paiement des cotisations sociales, à hauteur de 15% de la masse salariale, sera maintenu pour les mois de juin à août afin de soutenir les entreprises des secteurs les plus affectées depuis le début de la crise sanitaire lors des mois de reprise d'activité.

*Impôts et taxes**Modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR)*

32312. – 22 septembre 2020. – M. Bernard Bouley* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes, même pour un usage « personnel et occasionnel non commercial ». En effet, il apparaît, d'une part, que le régime de paiement (d'avance) n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Or beaucoup de collectionneurs (personnes physiques, associations) disposant de véhicules poids lourds anciens de plus de 10 ans mais de moins de 30 ans (*youngtimer*) ou d'un porte-engins pour les transporter jusqu'aux manifestations, utilisaient le régime dit du « tarif journalier » qui leur était parfaitement adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui de 112 à 466 euros, payable d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois puisqu'il s'agit d'un forfait). En ce sens, pour un citoyen possédant un poids lourd (tel un porte-engins) pour son usage personnel et occasionnel à titre non commercial ou détenant un véhicule poids lourd de collection de plus de 10 ans mais de moins de 30 ans (*youngtimer*) qu'il utilise une fois par mois pour faire 10 kilomètres, il apparaît que celui-ci est obligé de payer la totalité de la taxe au même titre qu'un professionnel faisant plusieurs milliers de kilomètres par mois, ce qui constitue une inégalité de traitement entre les citoyens et une discrimination vis-à-vis des particuliers dans le cadre de cette taxe de circulation. En effet, la TVSR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et son fait générateur est la circulation sur la voie publique. Dès lors, le régime journalier avait l'énorme avantage de permettre aux simples particuliers propriétaires de leur propre véhicule poids lourd qui en font un usage occasionnel, pour leurs besoins personnels et non en faveur de tiers moyennant rémunération, de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limiter par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois et qu'ils paient déjà par leurs impôts l'entretien des routes. Aussi, les collectionneurs propriétaires de leur propre véhicule poids-lourd *youngtimer* qui en font un usage « personnel, occasionnel et non-commercial » ne doivent pas voir restreinte leur liberté de circulation (D'autant plus que les *camping-cars* sont exemptés de TVSR). Il lui demande donc si le rétablissement du « forfait journalier » pourrait être envisagé afin que ces personnes ne paient réellement que ce qu'elles doivent au regard de l'utilisation effective qu'elles font de la route lorsqu'elles décident de se rendre à telle ou telle manifestation culturelle pour le plaisir de tous.

4898

*Impôts et taxes**Paiement de la taxe à l'essieu*

32563. – 29 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. La TVSR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de voirie occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et son fait générateur est la circulation sur la voie publique. Il apparaît, d'une part, que le régime de paiement n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Le régime journalier permettait aux propriétaires particuliers de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limités par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois et qu'ils paient déjà, par leurs impôts, l'entretien des routes. De nombreux collectionneurs (personnes physiques, associations), disposant de véhicules poids lourds anciens de plus de 10 ans mais de moins de 30 ans ou d'un porte-engins pour les transporter jusqu'aux manifestations, utilisaient le régime dit du « tarif journalier » qui leur était adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui entre 112 à 466 euros, payables d'avance, et ce même pour un seul voyage sur une longue période. Ce forfait semestriel de circulation n'est pas sans poser un problème de proportionnalité et d'égalité de traitement entre un usage particulier restreint et un usage professionnel plus fréquent. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au rétablissement du « forfait journalier », dans un souci de bonne proportion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de l'exercice de rationalisation des taxes sur les véhicules à moteur engagé par le Gouvernement depuis 2020, l'article 55 de la loi de finances pour 2021 a procédé à la refonte de la taxe à l'essieu à

compter du 1^{er} janvier 2021. Ainsi, le champ de la taxe à l'essieu a été resserré aux véhicules de plus de douze tonnes conçus ou utilisés pour le transport de marchandises et affectés aux besoins de la réalisation d'activités économiques. Il en ressort que, depuis le 1^{er} janvier 2021, les véhicules poids lourds de transport de marchandises utilisés à des fins non-professionnelles par des particuliers ne sont plus soumis à la taxe à l'essieu. Par ailleurs, les véhicules de collection, présentant un intérêt historique au sens du droit européen, construits ou immatriculés pour la première fois il y a au moins trente ans, demeurent exonérés de taxe à l'essieu. Sont également exonérés les véhicules de transport de marchandises utilisés pour les besoins des activités foraines et circassiennes. Enfin, pour les entreprises redevables de la taxe, le paiement semestriel à terme à échoir a été remplacé par un paiement annuel à terme échu, ce qui, pour 2021, conduit à accorder une année blanche en termes de trésorerie. Le calcul de la taxe sur une base forfaitaire trimestrielle a en outre été remplacé par un calcul au réel, plus favorable aux redevables. Ces évolutions répondent aux objectifs de simplification de la gestion de la taxe et d'amélioration de la trésorerie des entreprises par la suppression des remboursements *a posteriori*.

Entreprises

Mesures de soutien économique - contrôles fiscaux et sociaux durant le covid

36989. – 9 mars 2021. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la permanence des contrôles fiscaux et sociaux des entreprises en ce contexte de difficultés économiques liées à la pandémie de la covid-19. De nombreuses entreprises ont été contraintes à la fermeture sur décision administrative de l'État en raison de la situation d'urgence sanitaire. La mise à l'arrêt de leur activité et les pertes en termes de chiffres d'affaires placent ces entreprises sous la menace de faillites. Compte tenu de ce contexte déjà suffisamment compliqué et incertain pour ces établissements, il semble inopportun de leur faire subir une pression supplémentaire par l'engagement de nouveaux contrôles fiscaux et sociaux. Bien que des mesures ponctuelles et ciblées aient été adoptées par le Gouvernement pour aménager les règles applicables en matière de contrôle fiscal et social, notamment en ce qui concerne les délais de paiement des échéances fiscales et sociales, des dispositifs complémentaires seraient bénéfiques pour alléger la peine que subissent les entreprises, déjà durement impactées par la situation sanitaire. Un gel temporaire des engagements de nouvelles vérifications fiscales et sociales, en particulier dans les secteurs d'activité les plus touchés, serait nécessaire pour répondre aux besoins d'accompagnement économique dont ont plus que jamais besoin les entreprises pour faire face à cette crise inédite. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur une suspension temporaire des contrôles fiscaux et sociaux des entreprises fermées administrativement en raison de la crise de la covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à la crise sanitaire sans précédent qui frappe la France depuis plus d'un an, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a rapidement adapté sa mission de contrôle fiscal à la dégradation inédite des conditions économiques. Dès le premier confinement, entre mars et fin juin 2020, les contrôles sur place ont été totalement interrompus. Depuis, l'activité des services de contrôle n'a repris que de manière très progressive et ciblée à compter de juillet puis septembre 2020, le nombre de contrôles sur place étant d'ailleurs en baisse de plus de 50 % en 2020 par rapport à 2019. La crise sanitaire ayant particulièrement fragilisé un grand nombre de secteurs économiques, l'accompagnement des contribuables, ainsi que la régularisation des erreurs commises de bonne foi constituent des priorités pour les services de contrôle fiscal dans le cadre de la nouvelle relation de confiance que l'administration fiscale souhaite établir avec les contribuables. Ainsi, conformément aux orientations de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018, les contrôles qui se concluent par l'acceptation du contribuable sont encore en progression en 2020 (régularisation en cours de contrôle, transaction avant mise en recouvrement, règlement d'ensemble). Les régularisations en cours de contrôle ont représenté en 2020 près de 40 % des contrôles à distance (+ 11 points) et 17 % des contrôles dans les entreprises (+ 2 points). De leur côté, les entreprises peuvent s'appuyer sur de nouveaux outils pour renforcer leur sécurité juridique : garantie fiscale, service partenariat des entreprises (42 protocoles déjà signés depuis seulement mai 2019 avec 38 groupes représentant 2 400 sociétés), service de mise en conformité fiscale. Complément nécessaire à la confiance et la bienveillance vis-à-vis des contribuables de bonne foi, les procédures plus lourdes et répressives ont été plus que jamais limitées aux situations frauduleuses afin de garantir l'équité fiscale. Au delà de sa mission de contrôle, l'administration fiscale reste pleinement mobilisée sur les priorités du Gouvernement de soutien à l'activité économique et d'accompagnement des contribuables (célérité des remboursements de crédits d'impôts et crédits de TVA, reports des échéances, remises de pénalités, délais de paiement...). Parmi les nombreuses mesures exceptionnelles de soutien mises en œuvre dès mars 2020, le fonds de solidarité représente un outil d'une ampleur inédite qui répond aux besoins de trésorerie des entreprises particulièrement touchées par les

conséquences économiques de la crise sanitaire. Il bénéficie désormais à des entreprises de toutes tailles affectées par des fermetures administratives ou identifiées comme étant en grande difficulté. À ce jour, près de 2 millions d'entreprises ont pu bénéficier du fonds de solidarité pour près de 30 milliards d'euros.

Intercommunalité

Compensation des pertes d'exploitation des EPCI gérés par des syndicats mixtes

37012. – 9 mars 2021. – M. Fabien Gouttefarde alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les graves difficultés financières, non structurelles, rencontrées par les établissements publics de coopération intercommunale gérés par un syndicat mixte qui sont confrontés à de lourdes pertes d'exploitation et qui résultent des mesures de lutte contre la pandémie de la covid-19 dans le cadre de la crise sanitaire (confinement ; couvre-feu ; baisse de fréquentation touristique liée à la fermeture des frontières, etc.). Gérées par un syndicat mixte, ces structures, intervenant notamment dans les domaines du tourisme et des loisirs, ne voient pas leurs spécificités appréhendées. En effet, à cause du caractère administratif du service qui les gère, elles ne sont pas éligibles aux dispositifs de soutien proposés par l'État et ne sont pas non plus destinataires de mesures de compensation et ne bénéficient d'aucune prise en charge de leur masse salariale (en raison du statut de fonctionnaires des agents). Néanmoins, ces structures, ne pouvant bénéficier des dispositifs à destination des entreprises du secteur privé, accusent des pertes d'exploitation réelles et significatives. Aussi, il lui demande si des mesures d'aide financière ciblées sont envisagées afin de prendre en compte la spécificité de leur situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes et de leurs groupements, pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement, et permettront aux communes, le cas échéant, de participer au financement de leurs syndicats. Ces mesures de soutien s'appliquent également aux syndicats mixtes. Ainsi, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux groupements de collectivités territoriales qui exercent les compétences d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM) que leur recette de versement mobilité en 2020 ne serait pas inférieure à celle perçue en moyenne entre 2017 et 2019. Dans cette hypothèse, l'État leur verse une dotation égale à la différence. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. Ces mêmes groupements de collectivités territoriales ont pu, aux termes de l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 novembre 2020, bénéficier d'une avance remboursable pour compenser une perte forfaitaire de 35 % de leurs recettes tarifaires en 2020. En outre, l'article 21 de la LFR 3 garantit aux groupements de collectivités territoriales percevant de la taxe de séjour, du produit brut des jeux ou de la taxe sur les remontées mécaniques que les recettes perçues à l'un de ces titres en 2020 ne seraient pas inférieures à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019. Dans cette hypothèse, l'État leur verse une dotation égale à la différence. Enfin, dans le cadre du premier projet de loi de finances rectificative pour 2021, le Gouvernement propose une mesure de soutien supplémentaire ciblée, destinée à prendre en compte les pertes de recettes tarifaires des services publics locaux lorsque celles-ci fragilisent l'équilibre financier de la collectivité. Cette mesure répond très directement aux pertes de recettes des équipements touristiques et de loisirs qui n'ont pas bénéficié des aides aux entreprises en raison de leur statut public, en compensant leur perte d'épargne brute entre 2019 et 2020. L'article 10 du PLFR prévoit ainsi une compensation de la perte d'épargne brute des régies industrielles et commerciales du bloc communal entre 2019 et 2020 et restitue un fonds d'urgence à destination des collectivités du bloc communal fragilisées par des pertes de recettes tarifaires de services publics administratifs.

4900

Taxe sur la valeur ajoutée

Solvit

37102. – 9 mars 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'intérêt de l'intervention du Solvit, un service gratuit de la Commission européenne destiné à faciliter la résolution des litiges impliquant plusieurs États membres de l'Union européenne. Solvit est le service européen fourni par les administrations de tous les pays de l'Union européenne : il est rapide et gratuit. Quand surviennent des divergences d'appréciation de textes communautaires entre États membres, faire appel à Solvit est un élément clé pour l'apurement rapide des contentieux. Ces divergences s'appliquent notamment sur les questions de TVA où il faut éviter la double imposition pour les opérateurs économiques. Impôt neutre régi par le droit communautaire, il doit être appliqué de manière uniforme par tous les États membres. Or l'administration fiscale française oppose le secret fiscal pour

refuser de répondre aux sollicitations du Solvit. Elle renvoie alors les entreprises au classique contentieux fiscal. C'est une voie longue et coûteuse pour toutes les parties. Protectrice du contribuable, l'économie française doit tout faire pour limiter les contentieux et gagner en fluidité. Quelles sont donc les raisons qui conduisent l'administration fiscale à refuser la plupart du temps, la médiation prévue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXI^e siècle, au motif de son absence de gratuité ? Il lui demande donc de confirmer que l'administration fiscale française n'entend pas renoncer à dialoguer avec ses homologues communautaires sous l'égide du Solvit, qui est un service gratuit. – **Question signalée.**

Réponse. – Le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur « SOLVIT » a été créé à la suite de la recommandation 2001/893/CE de la Commission du 7 décembre 2001. SOLVIT apporte une aide aux citoyens ou entreprises de l'Union européenne (UE) lorsque les droits que leur confère le marché intérieur ne sont pas respectés par l'administration publique d'un autre pays de l'UE. Cette procédure extrajudiciaire de résolution des problèmes est transparente et garantit la conformité des solutions trouvées avec le droit de l'Union. SOLVIT prend la forme d'un réseau de centres établis par les États membres au sein de leur administration nationale. En France, le centre SOLVIT relève du service juridique du secrétariat général des affaires européennes (SGAE), placé directement sous l'autorité du Premier ministre, qui peut être saisi notamment de questions relatives notamment à l'application du droit européen en matière fiscale. Les réponses apportées par le centre français SOLVIT dans le domaine fiscal doivent respecter les dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF), qui imposent l'obligation de secret professionnel. Définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, l'obligation de secret s'applique à toutes les personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou attributions, à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts (CGI). Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations. Il s'ensuit que les agents des finances publiques sont tenus au respect de la règle du secret professionnel et ne peuvent donc pas transmettre au centre français SOLVIT des informations couvertes par le secret. Néanmoins, la France veille à l'amélioration constante de la qualité du service rendu par son centre SOLVIT, y compris dans les domaines relevant de la fiscalité, comme en témoigne d'ailleurs les statistiques issues du dernier tableau de bord annuel du marché unique (https://ec.europa.eu/internal_market/scoreboard/_docs/2020/07/member-states/fr_en.pdf) : 35 % des réponses aux questions adressées à l'administration française par le biais de SOLVIT sont apportées dans les 7 jours, et 87 % dans les 30 jours.

4901

Entreprises

Comité social et économique, critères sociaux et interface API

37880. – 6 avril 2021. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les comités sociaux et économiques qui ont l'autorisation d'utiliser les critères sociaux, et donc le revenu fiscal de référence et le nombre de parts qu'il comporte, afin de procéder à l'attribution aux employés de l'entreprise, de certains avantages tels l'octroi de chèques vacances. À ce jour, ces CSE n'ont pas accès à une interface API qui leur permettrait d'obtenir ces renseignements avec plus de facilité. De fait, ils sont obligés de travailler traditionnellement en demandant à chaque employé de fournir son formulaire d'avis d'imposition. Cette méthode, outre le fait de présenter les désavantages du traitement manuel de données, n'est par ailleurs en rien satisfaisante en matière de respect des données personnelles puisque le formulaire d'imposition comporte des informations qui ne devraient pas être portées à la connaissance du CSE. Ainsi les CSE sont désireux d'avoir accès à une interface API afin d'obtenir aisément, et uniquement, les renseignements nécessaires à l'évaluation des critères sociaux utiles à la gestion de leur activité. Il aimerait donc connaître ses intentions face à cette demande de simplification administrative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, les agents de la direction générale des finances publiques sont soumis à une obligation de secret professionnel qui couvre toutes les informations recueillies à l'occasion de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts. Le secret professionnel garantit la confidentialité des données ou informations qui peuvent relever de la sphère de la vie privée des contribuables. Dès lors, les tiers ne peuvent obtenir communication des données détenues par l'administration fiscale, par API (Application Programming Interface -interface de programmation applicative-) ou un autre dispositif technique, que si une dérogation prévue par la loi l'autorise. Or, les comités sociaux économiques évoqués ne bénéficient d'aucune dérogation au secret fiscal et n'entrent pas dans le champ du dispositif "dites-le-nous une fois" prévu aux articles L. 114-8 et suivants

du code des relations entre le public et l'administration, dès lors que ce dernier concerne uniquement les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

Retraites : généralités

Hausse de la CSG et foyer fiscal

38565. – 27 avril 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les retraites, notamment en comptabilisant cette hausse au regard du foyer fiscal. Le Gouvernement s'était engagé à ce que les retraites inférieures à 1 200 euros ne soient pas impactées par la hausse de 1,7 point du taux normal de la CSG pour les retraités ; pourtant, nombre d'entre eux constatent une diminution de leur pension, déjà modeste. Outre le fait que cette hausse porte un nouveau coup aux personnes âgées, il est surtout incompréhensible que cette hausse s'applique en prenant en compte les revenus du foyer fiscal et non les retraites individuellement. Ainsi, dans le cas d'un couple soumis à imposition commune, au sein duquel l'un est en activité et a bénéficié d'une revalorisation salariale, et l'autre à la retraite, ce dernier se trouve impacté par la hausse de la CSG, les revenus du foyer fiscal étant pris en compte dans le mode de calcul. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur ces dispositions de sorte que l'augmentation de la CSG soit bien calculée sur les seules retraites supérieures à 1 200 euros. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Cependant, qu'il s'agisse des pensions d'invalidité ou des pensions de retraite, il convient de préciser que le taux de la CSG acquittée sur ces pensions (8,3 %) demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). En outre, la hausse du taux de la CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui entraîne une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Quant aux pensionnés de retraite ou d'invalidité les plus modestes, ils demeurent assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a, en outre, instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3% ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Parallèlement, le Gouvernement s'est attaché à revaloriser les pensions des retraités et des invalides les plus modestes. Conformément à l'engagement présidentiel, le minimum vieillesse a été augmenté de 100 € par mois, soit successivement 30 € au 1^{er} avril 2018, 35 € au 1^{er} janvier 2019 et 35 € au 1^{er} janvier 2020. Le minimum vieillesse est ainsi passé de 803 € en 2017 à 903 € en 2020. Cette mesure forte de solidarité représente un effort estimé à 525 M€ sur trois ans. Le minimum vieillesse a ensuite été revalorisé au 1^{er} janvier 2021 pour atteindre 906 € par mois. Quant aux pensionnés d'invalidité disposant des plus faibles ressources, ils bénéficient d'une meilleure indemnisation grâce à la revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Une première revalorisation exceptionnelle de l'ASI est intervenue au 1^{er} avril 2020, portant ainsi le niveau de revenus mensuels garantis par cette prestation de 723 € à 750 €. La seconde revalorisation a pris effet le 1^{er} avril 2021, pour atteindre 800 € par mois (montant pour une personne seule). Par ailleurs, les ménages – et donc les contribuables invalides ou retraités – bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation. D'ores et déjà, 80 % des foyers sont dispensés du paiement de cet impôt qui constituait une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Les ménages qui n'ont pas encore bénéficié de cette suppression peuvent prétendre à une exonération de 30 % de cette taxe en 2021 sur leur résidence principale. Enfin la réforme dite du « 100 % Santé », déployée depuis le 1^{er} janvier 2020, vise à supprimer tout reste à charge sur un panier de soins défini en matière d'optique, d'audiologie et de prothèses dentaires. Les besoins de santé augmentant avec l'âge ou la maladie, les retraités et les invalides constituent un des publics cibles de cette réforme dont ils bénéficieront pleinement, la suppression du reste à charge sur ces postes de soins permettant d'améliorer leur pouvoir d'achat.

CULTURE

*Culture**Projet européen commun en matière d'industries créatives*

35763. – 26 janvier 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la création d'un projet européen commun en matière d'industries créatives. Face aux géants américains Netflix, Amazon et Disney, *leaders* incontestés sur le marché en pleine croissance des industries créatives, l'Europe reste, à ce stade, malheureusement sur la touche. Pourtant, l'Europe est dotée d'une diversité culturelle unique et d'un potentiel de premier plan dans ce domaine. Elle a tout intérêt à favoriser l'émergence d'acteurs continentaux d'envergure mondiale afin de favoriser le développement d'un véritable « *soft power* ». À l'heure où la Commission européenne souhaite réguler davantage les géants américains, il est nécessaire de proposer une alternative et d'aller plus loin que la simple régulation exogène, en déployant une forte politique industrielle endogène pour cette économie de l'industrie créative. Ainsi, il lui demande si elle entend soutenir un tel projet européen commun des industries créatives et œuvrer pour faciliter les rapprochements européens industriels dans ce domaine.

Réponse. – L'émergence du numérique entraîne des mutations durables dans le secteur culturel. Si le numérique est source d'opportunités nouvelles, l'émergence de grands acteurs extra-européens menace aussi certains équilibres fondamentaux qui fondent les modèles économiques des industries culturelles et créatives. D'importantes avancées ont eu lieu ces dernières années, avec l'adoption de la directive sur les services de médias audiovisuels et la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique qui permettent d'instaurer un cadre plus équitable entre les acteurs traditionnels et les nouveaux acteurs et de faire participer les plateformes au financement de la création. En outre, le règlement sur le blocage géographique adopté en 2018, en ne s'appliquant ni aux services audiovisuels, ni aux contenus en ligne protégés par droit d'auteur, permet de garantir le modèle de financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles basé sur l'attribution des droits de licence sur une base territoriale et exclusive. Ces avancées sont fondamentales, mais l'Europe doit continuer à faire preuve d'une ambition forte et travailler à une plus grande régulation des plateformes, afin qu'Internet ne soit plus un espace soumis uniquement à leurs règles. C'est pourquoi, dans les discussions relatives à l'acte sur les services numériques et à l'acte sur les marchés numériques, la France porte des propositions visant à renforcer l'encadrement du pouvoir de marché des acteurs les plus importants et à consolider la souveraineté politique et économique dans le domaine du numérique. Le ministère de la culture est également attaché à ce que l'Europe assure la protection des actifs culturels stratégiques qu'elle a su construire au fil des décennies. Le risque d'acquisitions de catalogues de films ou de réseaux de salles de cinéma bâtis avec l'aide des pouvoirs publics, par des grandes entreprises extra-européennes, notamment du numérique, existe. Il est important que l'Europe s'arme pour garantir l'accès permanent des publics européens à leurs œuvres. Enfin, toutes ces mesures de protection et de régulation doivent s'accompagner d'une politique européenne qui soutienne l'émergence d'industries créatives et culturelles européennes fortes sur la scène internationale. Le ministère de la culture soutient ainsi le plan d'action en faveur des médias que la Commission européenne a publié en décembre 2020. Dans le domaine audiovisuel et du cinéma, celui-ci doit notamment permettre, via la mise en place du fonds MEDIA Invest, d'apporter des financements nécessaires à la multiplication des coproductions audiovisuelles européennes, véritables vecteurs de rapprochement des acteurs européens du cinéma et de l'audiovisuel, et faciliter les stratégies de distribution à l'international. Ce plan d'action doit également faire émerger une industrie européenne de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée qui contribuera à d'autres secteurs, comme celui des médias, de s'en saisir et développer des contenus innovants. À travers la devise « relance, puissance, appartenance », la Présidence française de l'Union européenne sera l'occasion de renouveler ces engagements pour une Europe de la culture plus forte et plus ambitieuse au service de la diversité culturelle et linguistique, et également plus responsable et égalitaire.

*Presse et livres**Statut des correspondants locaux de presse*

38120. – 13 avril 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le statut des correspondants locaux de presse ainsi que sur les difficultés auxquelles ils sont confrontés. En qualité de travailleurs indépendants, les correspondants locaux de presse sont régis par des règles singulières. Ils sont assimilés à des travailleurs indépendants et sont à ce titre exclus des dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale. Or, ces dernières années, l'activité des correspondants locaux de presse a fortement évolué, ce qui interroge quant à la pertinence de leur statut actuel. Initialement, les correspondants locaux de presse avaient vocation à collecter l'information de terrain et à rédiger quelques brèves relatives aux manifestations locales. Aujourd'hui, leur

activité est tout autre. D'une part, elle s'est diversifiée et se rapproche de plus en plus de celle d'un journaliste. D'autre part, les correspondants locaux de presse exercent bien souvent sur des secteurs géographiques élargis. Parallèlement, ces derniers mois l'activité des correspondants locaux de presse a été fortement réduite en raison de l'annulation d'un grand nombre de manifestations. En dépit de la réduction de leur activité, ils rencontrent de grandes difficultés dans leurs démarches afin d'accéder aux dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement. En effet, en vertu de leur statut d'indépendants, ils ne disposent pas de numéro de SIRET, ce qui les prive d'accès à ces dispositifs notamment le fonds de solidarité. Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser d'une part si le Gouvernement entend adapter le statut des correspondants locaux de presse à la réalité de leur activité, d'autre part quelles mesures il compte prendre afin de leur permettre d'accéder aux dispositifs de soutien.

Réponse. – L'activité des correspondants locaux de presse (CLP) est essentielle pour que l'actualité soit couverte dans les titres de la presse régionale et départementale, au plus près des territoires. Aux termes des dispositions du I de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993), « le correspondant local de la presse régionale ou départementale contribue, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel ». Les CLP sont des collaborateurs occasionnels des titres de presse locale et cette activité constitue, en principe, pour la majorité d'entre eux, des revenus perçus à titre accessoire d'une autre rémunération comme par exemple, une pension de retraite. Ils n'ont donc pas vocation à se substituer aux journalistes professionnels salariés par les titres auxquels ils contribuent ou à se voir appliquer les dispositions applicables aux journalistes professionnels prévues par le code de la propriété intellectuelle en matière de droits d'auteur, par le code du travail et le code de la sécurité sociale, sauf requalification de leur contrat par le juge. La loi du 27 janvier 1987 précitée leur a conféré le statut de travailleurs indépendants qui leur permet d'imputer, sur leurs bénéfices imposables, les charges professionnelles nécessaires au fonctionnement de leur activité telles que les frais de déplacement. Ces professionnels bénéficient également d'un régime dérogatoire de cotisations sociales soutenu par le budget de l'État. Par ailleurs, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les régions ont mis en place différents dispositifs d'aides aux travailleurs indépendants afin d'amortir une baisse de leurs revenus. Les CLP, en tant que travailleurs indépendants, sont éligibles à ces mesures et notamment au fonds de solidarité des travailleurs indépendants institué par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Modifier aujourd'hui ce statut ne pourrait que perturber, sans garanties supplémentaires pour les CLP, les équilibres de l'ensemble du secteur déjà structurellement en difficulté. Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, une évolution de ce statut. Le Gouvernement, conscient des difficultés financières accrues des CLP durant cette période, a modifié, par le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020, le décret du 30 mars précité afin de les ajouter à la liste des entreprises du secteur « S1 bis », dépendantes des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (annexe 2 du décret). Leur inscription sur cette liste leur permet de bénéficier désormais de soutiens renforcés au sein du fonds de solidarité des indépendants, ceux-ci évoluant selon les périodes de l'année en fonction des restrictions pesant sur l'activité économique des entreprises. Le Gouvernement veillera à ce que l'ensemble des CLP puisse bénéficier des aides du fonds de solidarité des travailleurs indépendants.

4904

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Union européenne

Aides européennes et avantages concurrentiels déloyaux

25353. – 17 décembre 2019. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI) et les avantages concurrentiels indéniables qui en découlent, favorisant les concurrents européens au détriment des TPE et PME françaises. Les fonds ESI visent à soutenir la cohésion économique, sociale et territoriale et à atteindre les objectifs de la stratégie « Europe 2020 » de l'UE. Trois fonds relèvent de la politique de cohésion de l'UE : le Fonds européen de développement régional (FEDER) ; le Fonds social européen (FSE) ; le Fond de cohésion (FC). Il est à noter que la France n'est pas admissible au FC. Au cours de la période 2014-2020, 454 milliards d'euros provenant du budget de l'UE seront investis dans plus de 500 programmes relevant des fonds ESI. 121 milliards d'euros seront investis dans la

recherche et l'innovation, les TIC et le soutien aux petites entreprises dans toute l'Europe. Force est de constater que pour de nombreuses petites entreprises françaises, ces fonds alloués aux petites entreprises polonaises, grecques ou portugaises, *via* le programme *Compete 2020* par exemple, ont pour effet de créer des avantages concurrentiels intolérables. L'UE finance l'importation en France de produits étrangers moins chers subventionnés par de l'argent public français lui-même. De plus, les dossiers à remplir sont chronophages et complexes. Ils sont difficilement accessibles et l'administration française tend à complexifier davantage des procédures qui pourraient être rendues plus simples et plus rapides. C'est pourquoi il lui demande d'une part, ce que le Gouvernement entend faire afin de rectifier cette concurrence particulièrement rude et déloyale entre les produits des TPE-PME françaises et ceux importés subventionnés par les fonds ESI et d'autre part, ce qu'il compte prendre comme mesures visant à simplifier les dossiers d'accès aux aides européennes.

Réponse. – Un des défis majeurs auquel l'Union européenne est confrontée est de garantir, au sein du marché unique, une concurrence juste et loyale entre des acteurs économiques issus d'Etats membres présentant des systèmes sociaux et fiscaux différents. Les autorités françaises ont ainsi fait de cet enjeu un de leurs axes prioritaires des négociations du cadre financier pluriannuel et de la politique de cohésion 2021-2027. En premier lieu, la France s'est engagée en faveur d'un recentrage de la politique de cohésion afin de mieux accompagner les régions avec un niveau de richesse par habitant proche de la moyenne européenne mais présentant des problématiques économiques et sociales liées à la transition écologique et numérique et à la reconversion de certaines activités économiques. A ce titre, l'extension de la catégorie des régions en transition aux régions dont la richesse par habitant se situe entre 75% et 100% de la moyenne européenne (contre 75% à 90% sur la période 2014-2020) devrait bénéficier à sept régions françaises (classification NUTS 2) et, selon des modalités qui seront notamment détaillées au niveau régional, à certains acteurs économiques qui y sont localisés. En second lieu, la France s'est engagée en faveur d'une politique de cohésion au service d'une convergence économique, sociale, et territoriale effective, en plaidant notamment pour l'introduction de conditionnalités claires (dans les domaines fiscal, social et de l'État de droit). Ces conditionnalités doivent constituer une contrepartie à la politique de solidarité qui s'exprime dans l'Union à travers la politique de cohésion et permettre de lutter contre certaines pratiques déloyales visant à attirer chez soi les activités économiques des autres Etats membres, tout en bénéficiant de fonds structurels élevés. L'adhésion des Etats les plus avancés et de leurs citoyens à l'objectif de solidarité et de convergence au sein de l'Union dépend de notre capacité collective à lutter contre de telles pratiques qui minent la convergence économique vers le haut, pèse sur la cohésion nationale et européenne, et *in fine* interroge sur les objectifs du projet européen. Dans ce contexte, la France a proposé la création d'une nouvelle conditionnalité sociale au versement des fonds européens, visant à conditionner l'accès aux fonds à la mise en œuvre progressive des principes du Socle européen des droits sociaux, proclamés en 2017. Trois principes sont principalement mis en avant : l'existence d'un salaire minimum, d'une protection sociale et de mécanismes de dialogue avec les partenaires sociaux. Si des progrès ont été atteints, notamment sur la bonne prise en œuvre du Socle européen des droits sociaux dans la programmation des fonds structurels, la mise en œuvre d'une véritable conditionnalité dans le domaine social ne fait pas encore l'unanimité chez nos partenaires européens. Les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance restent pleinement mobilisés pour avancer sur ces sujets dans le cadre des négociations sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Par ailleurs, s'agissant de la complexité de la gestion des fonds structurels en France, le ministre partage ce constat. Au-delà des simplifications obtenues au niveau européen lors de la renégociation des règlements encadrant la mise en œuvre des fonds structurels, il faut aller plus loin et poursuivre ce travail au niveau national. Il s'agit d'un enjeu essentiel pour parvenir à un déploiement plus rapide et sécurisé de ces fonds sur les territoires et pour rendre les bénéfices des politiques européennes plus concrets pour les citoyens et les acteurs économiques. A cette fin, le ministre tient à souligner que l'État et les Régions ont pris acte de la complexité croissante liée à la mise en œuvre des fonds européens et ont décidé lors du Comité État-Régions du 22 janvier dernier de faire de la simplification une priorité de la préparation de la prochaine programmation 2021-2027. Un travail conjoint d'analyse et de partage des bonnes pratiques visant à simplifier les procédures, à faciliter les démarches des porteurs de projets, à raccourcir les délais d'octroi et de paiement des aides, à limiter le nombre de pièces justificatives demandées, et à stabiliser les règles en vigueur tout au long de la vie d'un projet a été lancé. Un groupe de travail ad hoc va également être lancé et s'appuiera sur les retours d'expérience et propositions exprimées par les porteurs de projets lors de la concertation menée conjointement par l'Etat et les Régions. Sur la base de ses travaux, un ensemble de mesures sera proposée lors du prochain séminaire national d'information et de concertation partenariale sur les fonds européens 2021-2027.

*Finances publiques**Conséquences suite à la modification du CIR dans le cadre du PLF pour 2020*

31258. – 21 juillet 2020. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les modifications apportées au dispositif de crédit d'impôt recherche (CIR) dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Avant l'entrée en vigueur de ce texte, les dépenses de fonctionnement éligibles au CIR étaient valorisées à hauteur de 75 % des dotations aux amortissements et 50 % pour les dépenses de personnel. L'article 130 de la loi de finances pour 2020, traduisant une recommandation de la Cour des comptes, a réduit le taux des dépenses de personnel à 43 %. Si cette mesure devrait permettre de réaliser 230 millions d'euros d'économies annuellement, soit 3,5 % du coût global du dispositif du CIR, une telle modification fiscale désincite les entreprises à investir en matière de recherche et d'innovation, alors même que la France semblait déjà pénalisée en la matière. En effet, selon le classement des pays les plus innovants au monde publié par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'université américaine de Cornell et l'Institut européen d'administration des affaires (Insead), en 2018 la France n'occupait que le seizième rang mondial en matière d'innovation, en raison notamment d'un cadre législatif « pas assez favorable ». Or cette récente modification du dispositif du CIR renforce davantage ce constat. Six mois après l'entrée en vigueur de cette mesure, Mme la députée l'interroge donc sur les conséquences qu'a eues cette réforme du CIR sur l'innovation, et sur les dépenses engagées par les acteurs économiques en la matière. En outre, elle lui demande si les économies budgétaires, qui avaient été annoncées lors de l'examen de la loi de finances pour 2020, ont été réalisées.

Réponse. – En application du c du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts (CGI), modifié par l'article 130 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les dépenses de fonctionnement relatives aux opérations de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) sont évaluées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations affectées directement aux activités de recherche, 43 % des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations et 200 % des dépenses de personnel afférentes aux jeunes docteurs. L'abaissement du taux de prise en compte des dépenses de personnel à 43 % au lieu de 50 % adopté par la loi de finances pour 2020 n'est entré en vigueur que pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020. Les conséquences de cette mesure ne peuvent donc encore être évaluées. Cet ajustement vise à assurer une meilleure maîtrise du coût du CIR, sans nuire à son objectif principal de soutien aux opérations de recherche. Dans son rapport de juillet 2013 sur l'évolution et les conditions de maîtrise du CIR, la Cour des comptes avait en effet relevé qu'en moyenne, le montant forfaitaire retenu pour le calcul du CIR était plus généreux que les frais de fonctionnement réellement constatés par les entreprises. A ce stade, la rationalisation de l'assiette du CIR n'a pas d'impact sur la capacité de recherche et d'innovation de la France, comme le montre la progression de quatre places de la France dans le classement 2020 des pays les plus innovants au monde, réalisé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'université Cornell et l'Institut européen d'administration des affaires (Insead), par rapport au classement 2018. Par ailleurs, la recherche française va bénéficier d'un financement significatif grâce aux mesures prévues dans le cadre du plan de relance, du programme numéro 4 d'investissement avenir et de la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030. Sur une période de trois ans, plus de 6,5 milliards d'euros vont être investis, dans l'objectif notamment de stimuler la recherche partenariale pour renforcer les interactions entre les organismes publics et les entreprises.

4906

*Collectivités territoriales**Le plan de relance européen et les collectivités territoriales*

31865. – 18 août 2020. – Mme Florence Granjus interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'impact des mesures du plan de relance européen au niveau des collectivités territoriales. La réunion extraordinaire du conseil européen du 17 au 21 juillet 2020 s'est déroulée dans l'optique de répondre aux défis importants auxquels les États membres doivent faire face suite à la crise sanitaire de la covid-19. Des efforts doivent être réalisés pour protéger la santé de tous les citoyens et pour défendre l'économie de tous les États membres. Cet accord indispensable, porté de manière forte par le Président de la République Emmanuel Macron, permet de renforcer la solidarité européenne. Tous les moyens ont été mis en œuvre afin de soutenir la relance à travers de nombreux mécanismes. 750 milliards d'euros sont prévus pour munir les États membres européens d'une capacité d'emprunt commune. La présidente de la Commission européenne Ursula Von der Leyen a insisté sur l'opportunité d'investir dans l'avenir et d'apporter « une réponse ambitieuse ». L'instrument *Next Generation EU* pourra renforcer le cadre financier pluriannuel 2021-2027 de 1 074 milliards d'euros ainsi que la solidarité entre les États membres dans le soutien de l'économie

européenne. Cet instrument met en lumière la nécessité de mieux se mobiliser pour les prochaines générations européennes. De nombreux renforcements financiers supplémentaires ont été introduits dont 9,4 milliards d'euros pour le programme de santé « l'UE pour la santé », 2 milliards d'euros pour le mécanisme de protection civil « consoliderrescEU ». Pourtant, certains États membres, tels que les Pays-Bas, l'Autriche, le Danemark et la Suède, ont freiné les négociations. Les inquiétudes sont grandes et la crainte sur le plan budgétaire a été source de blocage. Face à la difficulté de trouver un accord, la France et l'Allemagne ont pu être force de conviction, permettant l'aboutissement de l'accord pour un meilleur avenir européen. Aujourd'hui l'unité européenne doit être davantage au premier plan. Elle demande s'il peut être précisé l'impact de l'application du plan de relance au niveau des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le plan de relance européen, *Next Generation EU*, constitue une réponse forte à la crise sanitaire et se fixe pour ambition de coordonner, accélérer et amplifier la reprise économique dans l'ensemble des États membres. Il se décompose en deux volets. D'une part, plusieurs programmes européens seront renforcés, et devraient soutenir les collectivités territoriales, tels que la politique de cohésion (REACT EU, + 47,5 Mds€), le soutien au développement rural (FEADER, + 7,5 Mds€), ou la recherche et l'innovation destinées à restaurer notre compétitivité industrielle (Horizon Europe, + 4 Mds€). Le programme *Invest EU*, dont les objectifs visent à mobiliser des investissements au sein de l'UE pour soutenir les priorités politiques et contribuer à l'intégration des marchés européens des capitaux et au renforcement du marché unique, sera également doté de moyens supplémentaires (+1 Md€). Plus de 5 Mds€ devraient être versés au bénéfice de la France, au titre de ces différentes rallonges budgétaires. D'autre part, la Facilité de Relance et de Résilience (FRR) constitue une enveloppe de plus de 670 Mds€ (donc 360 Mds€ de prêts et 310 Mds€ de dons) destinée à financer une partie des plans nationaux de relance. Ainsi en France, la FRR financera 40 % des 100 Mds€ du plan de relance national. Certaines mesures phares, telles que la rénovation énergétique, l'accompagnement de la transition numérique, ou l'investissement dans la santé (Ségur) auront des retombées importantes dans les territoires. Les collectivités territoriales bénéficieront ainsi des fonds européens de cohésion habituels, ainsi que des retombées du plan de relance européen. L'agence nationale de la cohésion des territoires travaille à une articulation optimale de ces différents fonds, afin que les dépenses puissent être rapidement engagées et que les territoires tirent le meilleur profit de ces ressources supplémentaires.

4907

Emploi et activité

Emplois - Plan de relance

33085. – 20 octobre 2020. – M. Michel Herbillon* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes. – **Question signalée.**

Emploi et activité

Plan de relance

33087. – 20 octobre 2020. – M. Alain Ramadier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du nombre de nouveaux emplois attendus à la suite de la mise en place du plan de relance. En effet, M. le Premier ministre a annoncé que le plan de relance créera 160 000 emplois en 2021. Or, au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan de relance qui constituent un coût important pour les finances publiques, cet objectif apparaît peu satisfaisant. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui apporter des précisions quant à ce chiffre annoncé. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer si des projections en matière de création d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Nombre de nouveaux emplois attendus à la suite du plan de Relance*

33314. – 27 octobre 2020. – **Mme Constance Le Grip*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Elle lui demande donc de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en oeuvre du plan de relance*

33315. – 27 octobre 2020. – **M. Pierre Vatin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier Ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Plan de relance et création d'emplois.*

33316. – 27 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Elle demande donc des précisions quant à ce chiffre. De plus, elle demande de lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**La mise en oeuvre du plan de relance*

34131. – 24 novembre 2020. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nombre de nouveaux emplois attendus, suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le gouvernement a indiqué que « le plan de relance créera, en 2021, 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, faible, au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, d'une part, donner des précisions quant à ce chiffre et, d'autre part, indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées, dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros seraient exclusivement mobilisés, sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Nombre d'emplois - Plan de relance*

34132. – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance »

car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant à ce chiffre et de lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées.

Réponse. – Le plan de relance tel qu'évalué créerait de l'ordre de 160 000 emplois en 2021 et 240 000 emplois en 2022 (cf. Encadré 9 p.36 du RESF 2021 [i]). - Tout d'abord, les 160 000 emplois créés à horizon 2021 ne doivent pas être mis en regard avec l'ensemble du plan de relance. En effet, une partie seulement du plan de relance sera décaissée d'ici fin 2021, à savoir 42 Md€ (1,7 pt de PIB). Pour accompagner le rebond de l'économie, le plan de relance a accordé une part importante de ses décaissements de court terme à des mesures de demande (investissements publics, soutien aux ménages, dépenses publiques), et aux mesures de soutien à l'emploi (plan « 1 jeune, 1 solution »). Ces mesures ont des effets particulièrement forts sur l'emploi à court terme et le plan de relance, avec environ 90 000 emplois créés pour 1 point de PIB décaissé en 2021, apparaît ainsi très efficace pour apporter un soutien conjoncturel à l'emploi. Les mesures décaissées à horizon 2021 auront par ailleurs un effet positif sur l'emploi au-delà de 2021. - De surcroît, l'évaluation citée ne prend pas en compte certaines mesures du plan de relance, en particulier les mesures de soutien aux fonds propres des entreprises, qui devraient également soutenir l'emploi en limitant les faillites et soutenant l'investissement des entreprises. S'y ajoutent les mesures de soutien d'urgence qui, en empêchant faillites et licenciements massifs, ont fortement contribué au soutien à l'emploi. - Enfin, il a été fait le choix d'investir une partie du plan de relance dans des mesures d'offre. Certes, les mesures d'offres (compétences, innovation, baisse de la fiscalité des entreprises) ont des effets limités sur l'emploi à court terme mais elles permettent de financer les technologies d'avenir, d'assurer la transition numérique et écologique de notre économie et d'investir dans les compétences de demain. Ces mesures d'offre soutiennent donc, à moyen et long terme, la compétitivité et l'attractivité de notre économie et devraient ainsi permettre de rehausser l'activité et de créer de nombreux emplois à moyen et long terme. Si des montants commensurables avaient été mobilisés sous forme de réductions de cotisations sociales, d'impôts ou de taxes, les effets sur l'emploi auraient été plus faibles à horizon 2021. A titre d'information, sur la base du modèle Mésange [ii] de l'économie française : - une baisse d'1 point de PIB des cotisations sociales employeurs permettrait de créer 80 000 emplois à horizon 1 an (25 000 pour les cotisations sociales salariés) ; - une baisse d'1 point de PIB de la TVA permettrait de créer 30 000 emplois à horizon 1 an ; - une baisse d'1 point de PIB de l'impôt sur le revenu permettrait de créer 20 000 emplois à horizon 1 an. [i] Rapport économique, social et financier annexé au Projet de Loi de Finances pour 2021 [ii] Cf. « Le modèle macroéconométrique Mésange : réestimation et nouveautés », Doc de travail DG Trésor n° 2017-04, mai 2017.

4909

Entreprises

Aides pour les entreprises créées après le 30 septembre 2020

35959. – 2 février 2021. – M. Yves Hemedinger alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité d'accompagner significativement les indépendants, micro-entrepreneurs et petites entreprises créés après le 30 septembre 2020, dont les activités subissent ou non une fermeture administrative, et en plus du chômage partiel. Le sujet n'est plus de savoir si un troisième confinement sera décidé, mais plutôt quand celui-ci sera mis en place et les mesures qui seront adoptées pour soutenir les entreprises déjà mises à genoux par les deux premiers confinements et le couvre-feu de janvier 2021. M. le député attire son attention sur la situation de ces entrepreneurs qui ont franchi le pas de la création d'entreprise après le 30 septembre 2020, encouragés par les prévisions de la loi de finances du Gouvernement, qui prévoyait un retour à la normale fin 2020, et qui ont été confrontés au confinement du mois de novembre 2020, puis au couvre-feu de janvier 2021. M. le député parle de la situation de milliers d'entreprises, créées sur les mois d'octobre à décembre 2020, qui, pour bon nombre d'entre elles, n'atteignent pas le volume d'activité établi dans leurs prévisionnels en raison de la crise sanitaire. Autant d'entreprises qui, si elles ne sont pas soutenues et accompagnées suffisamment, seront des « mort-nés ». Cette situation, outre d'entraîner des pertes économiques et financières importantes, pourra également générer des dépressions chez les entrepreneurs et des conséquences sociales non négligeables, venant augmenter les chiffres déjà bien trop élevés du chômage. Le 3 novembre 2020, M. le ministre officialisait l'ouverture du fonds de solidarité pour les entreprises créées avant le 30 septembre 2020. Aujourd'hui, ce dispositif d'aide doit également être élargi aux entreprises créées après le 30 septembre 2020, avec une rétrocession sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2020, qu'il y ait eu fermeture administrative ou non. Pour les entreprises ayant travaillé à partir du mois d'octobre 2020, le Gouvernement pourrait les aider à hauteur d'un pourcentage de leur moyenne du chiffre d'affaire des 4 mois d'activité à partir d'octobre 2020. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage d'accompagner les indépendants, micro-entrepreneurs et petites entreprises créés après le 30 septembre 2020, subissant ou non une fermeture administrative.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, et micro-entrepreneurs de notre pays. Ainsi, le Gouvernement a fait évoluer la condition d'éligibilité portant sur la date de création de l'entreprise. La date limite de création a notamment été portée au 30 septembre 2020, puis au 31 octobre 2020, et ensuite au 31 décembre 2020 et depuis l'aide au titre du mois d'avril 2021, au 31 janvier 2021. Cela permet de rendre éligible les entreprises ayant débuté leur activité après le 30 septembre 2020 dès lors qu'elles remplissent les autres critères d'accès au fonds de solidarité. Par ailleurs, pour les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et n'ayant pu générer de chiffre d'affaires du fait des restrictions sanitaires, une aide dédiée a été instaurée par le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE notamment.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Aides covid-19 : difficultés liées aux changements de statut des auto-entreprises

36463. – 16 février 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les problématiques liées au changement de statut des auto-entreprises. En effet, pour le calcul des aides liées à la pandémie à laquelle on fait face, l'État prend en compte les revenus générés par l'entreprise lors de l'année n-1. Ce suivi est notamment effectué grâce au numéro SIRET. Or un auto-entrepreneur dont le développement de l'entreprise a nécessité un changement de statut voit son numéro SIRET modifié. Les revenus pris en compte pour le calcul des aides ne correspondent alors plus à la réalité de la situation de l'entreprise qui peut alors se retrouver en difficulté. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité pour les dirigeants d'entreprise de prendre en compte les revenus de l'auto-entreprise sur l'année n-1 pour le calcul des aides lorsqu'un changement de statut et de numéro SIRET a été réalisé.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Sont éligibles à l'aide du fonds de solidarité les entreprises qui ont débuté leur activité avant une certaine date (10 mars 2020, puis 30 septembre 2020, puis 31 octobre 2020, et ensuite 31 décembre 2020, et depuis l'aide au titre du mois d'avril 2021, 31 janvier 2021). Ainsi, un entrepreneur individuel qui aurait opté pour le régime fiscal et social simplifié du micro-entrepreneur, et qui aurait souhaité transformer la forme juridique de son entreprise d'une entreprise en nom propre en une société, et qui, se faisant, a donc débuté nouvellement son activité sous la forme d'une société, pourrait être éligible au fonds de solidarité. Le décret du 30 mars 2020 modifié donne toutes les indications utiles pour calculer le chiffre d'affaires (CA) de référence du mois au titre duquel l'aide est demandée, en fonction de la date de création de la société. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

Traités et conventions

Évolution de la situation bancaire et fiscale des Américains accidentels

36726. – 23 février 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de l'évolution de la situation bancaire et fiscale des citoyens dits « Américains accidentels ». En effet, depuis la promulgation de la loi américaine FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, l'administration fiscale américaine demande aux banques étrangères des informations sur la situation de leurs clients désignés comme ayant des indices d'américanité. En 2017, le

ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaidé en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces « Américains accidentels ». Toutefois, ces citoyens rencontrent toujours des difficultés dans leurs démarches auprès de leurs banques françaises et se voient parfois clôturés leurs comptes en France, malgré leur preuve de renonciation à la nationalité américaine. Par ailleurs, depuis la fin du moratoire en décembre 2019 accordé par l'*Internal Revenue Service*, plus de 40 000 comptes bancaires de ces « Américains accidentels » risquent d'être clôturés prochainement par leur banque française. De plus, en raison du contexte sanitaire des derniers mois, l'ambassade américaine en France a fermé ses portes ce qui complexifie davantage la transmission d'informations entre ces citoyens et l'administration fiscale américaine. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître l'avancée des négociations en cours au sujet de la situation bancaire et fiscale de ces « Américains accidentels » et de la transmission de ces informations aux autorités fiscales américaines.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peut être confrontée la population des « Américains accidentels », c'est-à-dire les citoyens ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Il convient de rappeler que le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit accord « Fatca » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Il a été conclu à la suite de la loi du même nom, qui a été adoptée par les États-Unis en 2010, et qui institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. L'accord permet d'éviter une telle transmission directe, puisqu'il charge la direction générale des Finances publiques (DGFiP) de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'*Internal Revenue Service* (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord bilatéral permet également de recevoir en retour des informations sur les comptes bancaires détenus aux États-Unis. La réciprocité en matière d'échanges automatiques de renseignements est donc déjà effective, même si elle demeure perfectible. Cet accord est identique à ceux signés par les autres États avec les États-Unis au titre des échanges automatiques sur les comptes bancaires. Suite aux sollicitations de la France et de ses partenaires, l'IRS a également publié, le 15 octobre 2019, des compléments à ses instructions existantes, pour préciser les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identification fiscale (*Tax identification number* – TIN) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Ces instructions amendées sécurisent les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisque la mise en place de ces procédures leur permet d'attester de leur bonne foi et des difficultés pratiques rencontrées. Grâce à ces précisions, l'administration française n'a pas eu connaissance – sinon de manière très résiduelle – de cas de clôtures de comptes détenus par des « Américains accidentels » de la part de leurs établissements bancaires, même si des complications administratives peuvent subsister pour cette population. Dernièrement, la France a également obtenu de la part de l'IRS l'utilisation de codes, par les établissements financiers, pour les résidents fiscaux américains qui ne bénéficient pas de numéro d'identification fiscale, destinés à mieux caractériser les différents motifs de non-collecte du TIN ou de non-déclaration. Enfin, le Gouvernement a plaidé auprès des autorités américaines en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels ». Ces demandes, relayées à de nombreuses reprises par le Gouvernement français, qui a également mobilisé les autres États européens dans le même sens, ont abouti à des avancées significatives. Sur le plan administratif, les services de l'Ambassade et des consulats des États-Unis en France ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. Bien qu'une redevance de 2 350 dollars reste due en cas de renonciation à la nationalité américaine, la procédure a été allégée ; l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire. La France a, par ailleurs, attiré l'attention des autorités américaines sur la nécessité d'une réouverture prochaine des services consulaires de son ambassade en France, mais une telle décision appartient souverainement à celles-ci. Sur le plan fiscal, l'IRS a présenté le 6 septembre 2019 une procédure d'amnistie particulière. Compte tenu des seuils élevés qui s'appliquent en termes de niveau de revenus et de patrimoine, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine pourront échapper aux arriérés d'impôts américains. La France, ainsi que les autres États membres de l'Union européenne, reste mobilisée pour poursuivre et approfondir le dialogue avec la nouvelle administration américaine, en vue d'obtenir des réponses concrètes complémentaires de la part de celle-ci, y compris sur le terrain de la réciprocité des échanges. Ce dossier a fait l'objet d'un débat politique lors de la réunion du conseil Ecofin de février dernier, et s'est poursuivi par des discussions techniques avec l'IRS, sous l'égide de la présidence portugaise du Conseil de l'Union. De telles discussions, qui vont continuer dans les prochains mois,

devraient contribuer à sécuriser davantage la situation des institutions financières étrangères soumises à la législation « Fatca », dans les diligences qu'elles ont à mener vis-à-vis de leurs clients, de manière à prévenir plus efficacement encore toute éventualité de fermeture de compte.

Traités et conventions

FATCA et les « Américains accidentels »

37977. – 6 avril 2021. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question des « Américains accidentels ». En 2010 a été adoptée aux États-Unis d'Amérique la loi FATCA (*Foreign account tax compliance act*) prévoyant que les banques des États ayant accepté cet accord s'engagent à communiquer à l'IRS (*Internal revenue service*), l'administration fiscale américaine, tous les comptes détenus par des citoyens américains. En réponse à sa mise en œuvre unilatérale, est signé en 2013 un accord bilatéral entre la France et les États-Unis d'Amérique visant à reconnaître la portée extraterritoriale de cette loi. Toutefois, la loi FATCA, qui vise initialement à éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, a des conséquences néfastes sur les « Américains accidentels », citoyens nés au États-Unis d'Amérique mais ayant quitté très tôt le territoire américain, en l'occurrence pour la France, et n'ayant conservé aucun contact avec leur pays d'origine. En effet, devant l'impossibilité pour les banques de transmettre à l'administration fiscale américaine le numéro d'identification fiscale américain de ces particuliers, qui n'en disposent pour la plupart pas, étant donné leur manque d'attache aux États-Unis d'Amérique et la difficulté de la procédure, au moins un établissement bancaire français majeur a notifié à certains de ses clients que leurs comptes seraient prochainement fermés. Pourtant, dans une lettre du 1^{er} janvier 2020 adressée à la Fédération bancaire française (FBF), M. le ministre de l'économie, des finances, et de la relance affirmait que « l'absence de transmission du TIN (*Tax Identification Number*) par les banques ne caractérisera nullement, de façon immédiate et obligatoire, un manquement significatif à leurs obligations au regard de la loi Facta ». Il semble donc que ce moratoire soit arrivé à son terme, et que l'administration fiscale américaine réclame des banques françaises une mise en conformité avec la loi FATCA, qui pourrait conduire à la clôture de 40 000 comptes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'avancée des négociations bilatérales au sujet de la situation bancaire et fiscale de ces « Américains accidentels » et de la transmission des informations aux autorités fiscales américaines.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peut être confrontée la population des « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Il convient de rappeler que le 14 novembre 2013, la France a signé un l'accord intergouvernemental, dit accord « Fatca » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Il a été conclu à la suite de la loi du même nom, qui a été adoptée par les États-Unis en 2010 et qui institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. L'accord permet d'éviter une telle transmission directe, puisqu'il charge la direction générale des finances publiques (DGFiP) de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'*Internal Revenue Service* (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord bilatéral permet également de recevoir en retour des informations sur les comptes bancaires détenus aux États-Unis. La réciprocité en matière d'échanges automatiques de renseignements est donc déjà effective, même si elle demeure perfectible. Cet accord est identique à ceux signés par les autres États avec les États-Unis au titre des échanges automatiques sur les comptes bancaires. Suite aux sollicitations de la France et de ses partenaires, l'IRS a également publié le 15 octobre 2019 des compléments à ses instructions existantes, pour préciser les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identification fiscale (*Tax identification number* – TIN) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Ces instructions amendées sécurisent les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisque la mise en place de ces procédures leur permet d'attester de leur bonne foi et des difficultés pratiques rencontrées. Grâce à ces précisions, l'administration française n'a pas eu connaissance – sinon de manière très résiduelle – de cas de clôtures de comptes détenus par des « Américains accidentels » de la part de leurs établissements bancaires, même si des complications administratives peuvent subsister pour cette population. Dernièrement, la France a également obtenu de la part de l'IRS l'utilisation de codes, par les établissements financiers, pour les résidents fiscaux américains qui ne bénéficient pas de numéro d'identification fiscale, destinés à mieux caractériser les différents motifs de non-collecte du TIN ou de non-déclaration. Enfin, le Gouvernement a plaidé auprès des autorités américaines en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour les « Américains

accidentels ». Ces demandes, relayées à de nombreuses reprises par le Gouvernement français, qui a également mobilisé les autres États européens dans le même sens, ont abouti à des avancées significatives. Sur le plan administratif, les services de l'Ambassade et des consulats des États-Unis en France ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. Bien qu'une redevance de 2 350 dollars reste due en cas de renonciation à la nationalité américaine, la procédure a été allégée ; l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire. La France a, par ailleurs, attiré l'attention des autorités américaines sur la nécessité d'une réouverture prochaine des services consulaires de son ambassade en France, mais une telle décision appartient souverainement à celles-ci. Sur le plan fiscal, l'IRS a présenté le 6 septembre 2019 une procédure d'amnistie particulière. Compte tenu des seuils élevés qui s'appliquent en termes de niveau de revenus et de patrimoine, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine pourront échapper aux arriérés d'impôts américains. La France, ainsi que les autres États membres de l'Union européenne, reste mobilisée pour poursuivre et approfondir le dialogue avec la nouvelle administration américaine, en vue d'obtenir des réponses concrètes complémentaires de la part de celle-ci, y compris sur le terrain de la réciprocité des échanges. Ce dossier a fait l'objet d'un débat politique lors de la réunion du conseil Ecofin de février dernier, et s'est poursuivi par des discussions techniques avec l'IRS, sous l'égide de la présidence portugaise du Conseil de l'Union. De telles discussions, qui vont continuer dans les prochains mois, devraient contribuer à sécuriser davantage la situation des institutions financières étrangères soumises à la législation « Fatca », dans les diligences qu'elles ont à mener vis-à-vis de leurs clients, de manière à prévenir plus efficacement encore toute éventualité de fermeture de compte.

Banques et établissements financiers

Situation des compatriotes franco-américains à l'égard de la loi Facta

38208. – 20 avril 2021. – M. Mounir Mahjoubi interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les démarches de la France pour répondre aux difficultés fiscales et bancaires rencontrées par les citoyens franco-américains assujettis à la loi états-unienne « Foreign Account Tax Compliance Act » (Facta) de 2010. Cette loi impose aux établissements financiers, sous peine de lourdes pénalités, de transmettre à l'administration fiscale des États-Unis des informations sur les comptes de leurs clients américains, et ce même lorsque leur nationalité a été fortuitement obtenue par le droit du sol, sans qu'ils aient réellement vécu dans le pays, sans que leurs parents soient eux-mêmes américains. Avec cette loi, on estime à 40 000 le nombre de franco-américains « accidentels » pouvant être rendus redevables d'impôts supplémentaires outre-Atlantique. Au regard des difficultés pour les banques européennes de collecter le numéro américain d'identification fiscale de leurs clients, les États-Unis ont accepté de signer en 2017 un moratoire temporaire. Celui-ci a pris fin le 31 décembre 2019, menant M. le ministre à adresser une lettre se voulant rassurante à la Fédération bancaire française. Pour autant, la situation fiscale et bancaire de nombreux « Américains accidentels » demeure incertaine. Redoutant de possibles sanctions à l'avenir, certaines banques leur refusent en effet l'ouverture de comptes, ou encore l'accès à certains placements ou prêts financiers. Une solution pérenne se doit d'être trouvée pour sécuriser leur situation. Aussi, il souhaiterait connaître les démarches actuelles et à venir de la France pour y parvenir.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peut être confrontée la population des « Américains accidentels », c'est-à-dire nos concitoyens ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Il convient de rappeler que le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit accord « Fatca » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Il a été conclu à la suite de la loi du même nom, qui a été adoptée par les États-Unis en 2010 et qui institue une obligation, pour tous les établissements financiers, de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. L'accord permet d'éviter une telle transmission directe, puisqu'il charge la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi à l'*Internal Revenue Service* (IRS), l'agence fédérale américaine chargée du recouvrement de l'impôt. Cet accord bilatéral permet également de recevoir en retour des informations sur les comptes bancaires détenus aux États-Unis. La réciprocité en matière d'échanges automatiques de renseignements est donc déjà effective, même si elle demeure perfectible. Cet accord est identique à ceux signés par les autres États avec les États-Unis au titre des échanges automatiques sur les comptes bancaires. Suite aux sollicitations de la France et de ses partenaires, l'IRS a également publié le 15 octobre 2019 des compléments à ses instructions existantes, pour préciser les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission du numéro d'identification fiscale (*Tax*

identification number – (TIN)) auprès de leurs clients détenant la nationalité américaine. Ces instructions amendées sécurisent les établissements bancaires et leurs clients vis-à-vis du risque de sanctions financières, puisque la mise en place de ces procédures leur permet d'attester de leur bonne foi et des difficultés pratiques rencontrées. Grâce à ces précisions, l'administration française n'a pas eu connaissance – sinon de manière très résiduelle – de cas de clôtures de comptes détenus par des « Américains accidentels » de la part de leurs établissements bancaires, même si des complications administratives peuvent subsister pour cette population. Dernièrement, la France a également obtenu de la part de l'IRS l'utilisation de codes, par les établissements financiers, pour les résidents fiscaux américains qui ne bénéficient pas de numéro d'identification fiscale, destinés à mieux caractériser les différents motifs de non-collecte du TIN ou de non-déclaration. Enfin, le Gouvernement a plaidé auprès des autorités américaines en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour les « Américains accidentels ». Ces demandes, relayées à de nombreuses reprises par le Gouvernement français, qui a également mobilisé les autres États européens dans le même sens, ont abouti à des avancées significatives. Sur le plan administratif, les services de l'Ambassade et des consulats des États-Unis en France ont mis en place un guichet spécial et une page internet dédiée en langue française. Des informations sont également disponibles sur le site de l'ambassade de France aux États-Unis. Bien qu'une redevance de 2 350 dollars reste due en cas de renonciation à la nationalité américaine, la procédure a été allégée ; l'obtention d'un numéro de sécurité sociale n'est ainsi plus nécessaire. La France a, par ailleurs, attiré l'attention des autorités américaines sur la nécessité d'une réouverture prochaine des services consulaires de son ambassade en France, mais une telle décision appartient souverainement à celles-ci. Sur le plan fiscal, l'IRS a présenté le 6 septembre 2019 une procédure d'amnistie particulière. Compte tenu des seuils élevés qui s'appliquent en termes de niveau de revenus et de patrimoine, de nombreux binationaux décidant de renoncer à leur nationalité américaine pourront échapper aux arriérés d'impôts américains. La France, ainsi que les autres États membres de l'Union européenne, reste mobilisée pour poursuivre et approfondir le dialogue avec la nouvelle administration américaine, en vue d'obtenir des réponses concrètes complémentaires de la part de celle-ci, y compris sur le terrain de la réciprocité des échanges. Ce dossier a fait l'objet d'un débat politique lors de la réunion du conseil Ecofin de février dernier, et s'est poursuivi par des discussions techniques avec l'IRS, sous l'égide de la présidence portugaise du Conseil de l'Union. De telles discussions, qui vont continuer dans les prochains mois, devraient contribuer à sécuriser davantage la situation des institutions financières étrangères soumises à la législation « Fatca », dans les diligences qu'elles ont à mener vis-à-vis de leurs clients, de manière à prévenir plus efficacement encore toute éventualité de fermeture de compte.

4914

Professions et activités sociales

Les socio-esthéticiennes et le code APE

38716. – 4 mai 2021. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation des socio-esthéticiennes, portant le code APE. Ces dernières rencontrent dans leur métier certaines difficultés qui les freinent dans l'accompagnement spécifique qu'elles pourraient apporter à toutes les personnes fragilisées. Mme la députée souhaite interpeller le Gouvernement sur leur rôle. Leur travail ne consiste pas seulement à de l'esthétique traditionnelle, bien au contraire. De plus en plus reconnue au sein des milliers médicaux et sociaux, la socio-esthétique est un soin support ayant des objectifs humains en direction des personnes fragilisées par la vie, déstabilisées par la maladie, atteintes dans leur intégrité physique ou morale. Cette pratique se définit comme un soutien psychologique et physique essentiel avec des missions et des engagements forts pour aider les malades à se réconcilier avec leur corps et leur image. C'est pourquoi un code APE adapté, associé à une reconnaissance des pouvoirs publics de la socio-esthétique comme soin à la personne permettrait aux professionnels un meilleur accompagnement, des formations complémentaires, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ainsi qu'une prise en charge des soins par les mutuelles. Elle souhaite donc savoir s'il est possible d'envisager la création d'un code APE spécifique à la socio-esthétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code APE (activité principale exercée) attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) à chaque entreprise, à des fins statistiques, en référence à la nomenclature d'activités française (NAF), matérialise son classement sectoriel, pour l'élaboration des statistiques d'entreprises et des comptes nationaux. Les activités de socio-esthétique relèvent actuellement de la sous-classe 96.02B "Soins de beauté" de la NAF, qui est une subdivision française de la classe 96.02 "Coiffure et soins de beauté" de la nomenclature d'activités européenne (NACE). En effet, la NAF est la déclinaison française de la NACE, dont elle doit respecter strictement la structure et le contenu des catégories, en vertu du règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 1893/2006 du 20 décembre 2006. La NACE est elle-même dérivée de la nomenclature internationale (ISIC).

Dans ces nomenclatures d'activités, des classes distinctes sont prévues pour les activités couramment exercées dans la plupart des pays de l'Union Européenne ou pour des activités d'importance particulière dans l'économie mondiale. Des postes spécifiques peuvent être créés au niveau français pour répondre à des besoins nationaux non pris en compte au niveau de la NACE, dans le nécessaire respect, toutefois, de deux conditions : - les postes spécifiquement français doivent s'inscrire rigoureusement dans la structure de la NACE. Ils ne peuvent donc être créés qu'au niveau le plus fin de la nomenclature : il s'agit de sous-classes, correspondant à des subdivisions de classes de la NACE. - les sous-classes doivent avoir une certaine consistance économique, au sein du groupe dans lequel elles sont créées : un trop grand détail rend parfois impossible et généralement plus coûteux le recueil d'information au niveau le plus détaillé, et si le nombre d'unités concernées est trop faible, les données pourront s'avérer confidentielles, en application du secret statistique. La taille de la sous-classe française 96.02B "Soins de beauté", qui représente moins du quart de la classe 96.02 en termes de chiffre d'affaires, et moins du cinquième en termes d'effectifs salariés, se situe tout juste au niveau des seuils retenus en France pour la création d'une sous-classe. La socio-esthétique, qui ne représente qu'une fraction minoritaire de l'ensemble des soins de beauté, ne peut donc avoir un poids économique suffisant pour justifier la création d'une sous-classe spécifique de la NAF. Cependant, même la création d'une catégorie exclusivement dédiée à la socio-esthétique dans la NAF n'aurait, sans doute, pas suffi à permettre d'identifier tous les professionnels de cette spécialité. En effet, la NAF n'est pas une nomenclature de professions. Elle a pour objet la classification des activités économiques qu'exercent les entreprises, sans préjuger du métier ni des diplômes des chefs d'entreprises ou des salariés. Seuls les professionnels enregistrés comme entrepreneurs individuels au répertoire Sirene, exerçant la socio-esthétique à titre d'activité principale, auraient pu se voir attribuer le code APE correspondant à une sous-classe "socio-esthétique". Dans la mesure où la pratique de la socio-esthétique requiert une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique, ainsi que des compétences plus spécifiques acquises grâce à une formation certifiante complémentaire, il serait sans doute plus pertinent d'asseoir les mesures d'accompagnement des professionnels de cette spécialité sur ces caractéristiques individuelles (diplôme, certificat), plutôt que sur un code APE, qui est un attribut d'entreprise. En outre, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ou la possibilité de prise en charge des soins par les mutuelles ne sauraient être adossés à un code APE spécifique, car cela contreviendrait à l'article 5-I du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises : Art. 5. - I. - L'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées.

Professions et activités sociales

Socio-esthétique : reconnaissance d'un code APE

38717. - 4 mai 2021. - Mme Sandrine Le Feur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la reconnaissance de la socio-esthétique comme pratique à part entière. La socio-esthétique est en effet une pratique particulière de l'esthétique à destination des personnes fragilisées par la maladie, le handicap, le grand âge ou toute forme de désocialisation. Née à la suite de la Première Guerre mondiale, avec la nécessité de prendre en charge les rescapés gravement marqués dans leur chair, elle s'est surtout développée à partir des années 1960 grâce à deux esthéticiennes, Jenny Lascar et Renée Roussiere, qui ont décidé d'œuvrer bénévolement dans des services hospitaliers de psychiatrie, gériatrie et oncologie. La socio-esthétique a fait ses preuves pour améliorer la qualité de vie des personnes fragiles, quelle que soit la nature de cette fragilité. Elle offre ainsi une bulle de détente, de confort, une parenthèse qui reconnecte la personne avec son corps et qui s'avère bénéfique dans toutes les situations de souffrance physique ou psychique. C'est une discipline à dimension humaine et sociale offrant un réel accompagnement pour les personnes fragilisées par la vie, déstabilisées par la maladie, atteintes dans leur intégrité physique et morale, et elle intervient de plus en plus en support pour aider les équipes pluridisciplinaires des établissements médicaux, médico-sociaux et sociaux. Une étude réalisée en 2017 auprès de 1 166 patients atteints de cancer a permis d'analyser l'impact des soins de beauté et de bien-être sur la qualité de vie des malades. Il en ressort que ces soins prodigués par des socio-esthéticiennes diplômées sont jugés très bénéfiques par les patients et le corps médical, mais qu'ils restent insuffisamment accessibles. De plus en plus reconnue au sein des milieux médicaux et sociaux, la socio-esthétique ne bénéficie cependant pas d'une reconnaissance propre. Pourtant, le métier ne s'improvise pas, il s'appuie sur une double compétence, d'une part une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique, ainsi que des compétences plus spécifiques acquises grâce à une formation certifiante complémentaire, créée par le CODES (cours d'esthétique à option

humanitaire et sociale), la référence en matière de formation dans le domaine. La socio-esthétique reste affiliée au code APE de l'esthétique traditionnelle. L'attribution d'un code APE distinct permettrait une dissociation entre l'esthétique et la socio-esthétique, reconnaissant ainsi la pratique comme une thérapeutique de support en tant que telle et une juste reconnaissance de la place qu'elle occupe déjà dans les établissements comme dans le champ de l'insertion sociale. L'obtention d'un code APE spécifique constitue également un préalable nécessaire pour un accompagnement plus pertinent des professionnels, des formations complémentaires, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ainsi qu'une prise en charge des soins par les mutuelles. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage une reconnaissance de la socio-esthétique, notamment par le biais de la création d'un code APE dédié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code APE (activité principale exercée) attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) à chaque entreprise, à des fins statistiques, en référence à la nomenclature d'activités française (NAF), matérialise son classement sectoriel, pour l'élaboration des statistiques d'entreprises et des comptes nationaux. Les activités de socio-esthétique relèvent actuellement de la sous-classe 96.02B "Soins de beauté" de la NAF, qui est une subdivision française de la classe 96.02 "Coiffure et soins de beauté" de la nomenclature d'activités européenne (NACE). En effet, la NAF est la déclinaison française de la NACE, dont elle doit respecter strictement la structure et le contenu des catégories, en vertu du règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 1893/2006 du 20 décembre 2006. La NACE est elle-même dérivée de la nomenclature internationale (ISIC). Dans ces nomenclatures d'activités, des classes distinctes sont prévues pour les activités couramment exercées dans la plupart des pays de l'Union Européenne ou pour des activités d'importance particulière dans l'économie mondiale. Des postes spécifiques peuvent être créés au niveau français pour répondre à des besoins nationaux non pris en compte au niveau de la NACE, dans le nécessaire respect, toutefois, de deux conditions : - les postes spécifiquement français doivent s'inscrire rigoureusement dans la structure de la NACE. Ils ne peuvent donc être créés qu'au niveau le plus fin de la nomenclature : il s'agit de sous-classes, correspondant à des subdivisions de classes de la NACE. - les sous-classes doivent avoir une certaine consistance économique, au sein du groupe dans lequel elles sont créées : un trop grand détail rend parfois impossible et généralement plus coûteux le recueil d'information au niveau le plus détaillé, et si le nombre d'unités concernées est trop faible, les données pourront s'avérer confidentielles, en application du secret statistique. La taille de la sous-classe française 96.02B "Soins de beauté", qui représente moins du quart de la classe 96.02 en termes de chiffre d'affaires, et moins du cinquième en termes d'effectifs salariés, se situe tout juste au niveau des seuils retenus en France pour la création d'une sous-classe. La socio-esthétique, qui ne représente qu'une fraction minoritaire de l'ensemble des soins de beauté, ne peut donc avoir un poids économique suffisant pour justifier la création d'une sous-classe spécifique de la NAF. Cependant, même la création d'une catégorie exclusivement dédiée à la socio-esthétique dans la NAF n'aurait, sans doute, pas suffi à permettre d'identifier tous les professionnels de cette spécialité. En effet, la NAF n'est pas une nomenclature de professions. Elle a pour objet la classification des activités économiques qu'exercent les entreprises, sans préjuger du métier ni des diplômes des chefs d'entreprises ou des salariés. Seuls les professionnels enregistrés comme entrepreneurs individuels au répertoire Sirene, exerçant la socio-esthétique à titre d'activité principale, auraient pu se voir attribuer le code APE correspondant à une sous-classe "socio-esthétique". Dans la mesure où la pratique de la socio-esthétique requiert une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique, ainsi que des compétences plus spécifiques acquises grâce à une formation certifiante complémentaire, il serait sans doute plus pertinent d'asseoir les mesures d'accompagnement des professionnels de cette spécialité sur ces caractéristiques individuelles (diplôme, certificat), plutôt que sur un code APE, qui est un attribut d'entreprise. En outre, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ou la possibilité de prise en charge des soins par les mutuelles ne sauraient être adossés à un code APE spécifique, car cela contreviendrait à l'article 5-I du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises : Art. 5. - I. – L'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées.

Énergie et carburants

Conséquences de la suppression du gazole non routier pour le BTP

38792. – 11 mai 2021. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des professionnels du BTP concernant la suppression annoncée du gazole non routier (GNR) au 1^{er} juillet 2021. Lors du projet de loi de finances 2020, la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR a été votée. Le Gouvernement s'était alors engagé à mettre en place une alternative afin de garantir le

principe fondamental d'équité fiscale. Or, à ce jour, il semblerait que les deux engagements principaux, à savoir la création d'un carburant avec une couleur spécifique et la liste d'engins devant l'utiliser obligatoirement, ne soient pas encore aboutis alors que la mesure de suppression doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les organisations professionnelles s'inquiètent car l'augmentation du prix du GNR, sans la mise en place des mesures alternatives proposées par le Gouvernement, serait lourde à supporter pour les entreprises déjà fragilisées par la crise du covid-19. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va respecter les engagements qu'il avait pris ou si, à défaut, cette suppression va être reportée d'un an.

Énergie et carburants

Gazole non routier

38795. – 11 mai 2021. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression du gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021. Alors que le secteur d'activité des travaux publics a connu une baisse historique d'activité de 12,5 % en 2020 et que les perspectives de reprises sont incertaines, la suppression du GNR aura des conséquences financières chiffrées à plus de 300 millions d'euros cette année pour les entreprises de travaux publics. De plus, l'engagement du Gouvernement, pris en 2019, de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP, après la suppression de l'accès au GNR, ne pourra être respecté au 1^{er} juillet 2021. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend renoncer à la suppression du GNR et dans la négative s'il entend reporter au moins d'un an l'effectivité de cette suppression.

Énergie et carburants

Gazole non routier (GNR)

38796. – 11 mai 2021. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'annulation de la suppression du dégrèvement fiscal, lié au gazole non routier (GNR), prévue au 1^{er} juillet 2021, ou *a minima* sur son report. En effet, le secteur du bâtiment et des travaux publics a connu une baisse historique d'activité de 12,5 % en 2020 et les perspectives restent inquiétantes, avec un niveau d'activité toujours dégradé de - 11 % sur janvier et février 2021, par rapport à 2020. De plus, il convient de rappeler que les entreprises de travaux publics travaillent souvent sur des chantiers de longue durée et que les contrats ne prévoient pas de révision des prix. Il résulterait donc de cette suppression un impact économique dommageable pour la compétitivité de ces entreprises du bâtiment et des travaux publics, avec une dépense supplémentaire de l'ordre de 300 millions d'euros, alors même que le dispositif d'un carburant spécifique au BTP ne devrait pas être opérationnel au 1^{er} juillet 2021. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre, afin de préserver l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Énergie et carburants

Mesures alternatives au GNR pour le BTP

38797. – 11 mai 2021. – M. Dino Ciniéri* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des professionnels du BTP de la Loire concernant la suppression annoncée du gazole non routier (GNR) au 1^{er} juillet 2021. Lors du projet de loi de finances 2020, la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR a été votée. Le Gouvernement s'était alors engagé à mettre en place une alternative afin de garantir le principe fondamental d'équité fiscale. Or, à ce jour, il semblerait que les deux engagements principaux, à savoir la création d'un carburant avec une couleur spécifique et la liste d'engins devant l'utiliser obligatoirement, ne soient pas encore aboutis alors que la mesure de suppression doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les organisations professionnelles s'inquiètent car l'augmentation du prix du GNR, sans la mise en place des mesures alternatives proposées par le Gouvernement, serait lourde à supporter pour les entreprises déjà fragilisées par la crise du covid-19. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va respecter les engagements qu'il avait pris ou si, à défaut, cette suppression va être reportée d'un an.

Énergie et carburants

Suppression du gazole non routier pour le secteur du BTP

38798. – 11 mai 2021. – M. Fabien Di Filippo* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences extrêmement dommageables qu'engendrerait la suppression du gazole non routier (GNR) pour le secteur du BTP, prévue par le Gouvernement au 1^{er} juillet 2021. La crise sanitaire de la covid-19 a

fortement impacté le secteur du bâtiment. Les entreprises du BTP ont connu une baisse d'activité de l'ordre de 12,5 % en 2020 et cette baisse se poursuit en 2021, tant au niveau des marchés publics que des marchés privés. En 2019, le Gouvernement, qui avait déjà annoncé la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, avait pris l'engagement de mettre en place, en compensation, un carburant non routier spécifique au BTP. Or cet engagement ne pourra pas être tenu d'ici le 1^{er} juillet 2021, les dernières estimations du ministère de la transition écologique faisant plutôt état d'un délai de mise en place de 24 mois. La suppression du gazole non routier pour le secteur du BTP constituerait donc une mesure inique qui engendrerait des coûts importants et qui mettrait en péril de nombreuses entreprises, provoquant inévitablement des destructions d'emplois. Or le secteur du bâtiment sera un levier essentiel de la relance. Il est pourtant essentiel de soutenir l'activité dans ce secteur dont la France a tant besoin et qui emploie près de 1,7 million de personnes. Dans ce contexte, alors que de nombreuses entreprises du bâtiment font face à de grandes difficultés financières, il lui demande s'il envisage l'annulation ou au moins le report de la suppression du gazole non routier tant qu'aucune solution alternative n'a été mise en place pour les entreprises du bâtiment.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

4918

Enseignement supérieur

Mal-être des étudiantes et étudiants

36150. – 9 février 2021. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la souffrance étudiante et le mal-être qui s'est profondément accentué depuis le début de la crise sanitaire. Isolés dans des logements minuscules, livrés à eux-mêmes, parfois en grande précarité financière, les étudiants et étudiantes n'en peuvent plus. Le taux d'encadrement psychologique dans les universités françaises est le plus bas d'Europe, dix fois inférieur à celui recommandé par l'Organisation mondiale de la santé. Il faut réagir vite, sans attendre de nouveaux drames. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures urgentes elle compte prendre pour répondre à la détresse étudiante et prévenir de nouveaux suicides. Si des embauches de psychologues vont dans le bon sens, elle lui demande de détailler le nombre de ces recrutements et les conditions dans lesquelles ils pourront se déployer sur l'ensemble du territoire. De plus, elle tient à souligner qu'elles ne sauraient suffire à résoudre la situation du problème structurel de l'enseignement précarisé, qui participe au mal-être étudiant.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a mis en place de nombreuses mesures afin de répondre à la souffrance psychologique des étudiants. Leur réussite académique et leur santé mentale sont au cœur des priorités du ministère. Pour favoriser le maintien du lien social, les étudiants ont la possibilité de suivre des cours en présentiel un jour par semaine à l'université dans la limite de 20 % des places occupées, comme annoncé par le Président de la République à Saclay en janvier dernier. Cette jauge a été portée à 50% le 19 mai 2021, conformément aux annonces de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal. La création de 20 000 emplois étudiants supplémentaires pour des missions de tutorat et de 1 600 référents étudiants dans les cités universitaires CROUS de France contribuent également à lutter contre l'isolement. De plus, depuis le lundi 8 février 2021, les restaurants universitaires peuvent à nouveau accueillir les étudiants dans le strict respect des protocoles sanitaires. Il s'agit de permettre aux étudiants de consommer leur repas à emporter dans un espace adapté. Par ailleurs, tous les étudiants ont dorénavant la possibilité de bénéficier du ticket de restauration universitaire à 1 €, deux fois par jour. Au mois de mai 2021, ce sont plus de 8 millions de repas qui ont été vendus depuis la généralisation du dispositif. Les établissements d'enseignement supérieur et leurs services se sont fortement investis pour répondre à

la détresse étudiante. Les services de santé universitaires et les services sociaux sont restés pleinement accessibles et ont joué un rôle déterminant auprès d'eux. Certains ont constaté une hausse jusqu'à 30 % des consultations en psychologie. Afin de renforcer cet accompagnement, 80 postes de psychologues ont été créés afin de renforcer les services de santé universitaires. 60 travailleurs sociaux seront recrutés dans les CROUS, et cela jusqu'à la fin de l'année 2021. Le dispositif Santé Psy Étudiant vient s'ajouter à ces recrutements. Les étudiants qui en ressentent le besoin peuvent bénéficier d'un soutien psychologique, sans avance de frais, entièrement gratuit et dans le cadre d'un parcours de soin. Depuis le 10 mars 2021, la plateforme nationale d'accompagnement psychologique santepsy.etudiant.gouv.fr est lancée. Cette plateforme recense actuellement plus de 1 300 psychologues volontaires et permet d'accélérer la prise en charge psychologique des étudiants qui en ressentent le besoin. La CVEC (Contribution de vie étudiante et de campus) doit également permettre d'accompagner le développement et l'adaptation de la vie étudiante et de campus dans toutes ses composantes, de l'accès aux soins à l'aide sociale en passant par le soutien aux projets associatifs et culturels. Plus de 29 M€ de crédits CVEC ont été utilisés par les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de la CVEC, entre le 17 mars 2020 et le 6 avril 2021, pour soutenir les étudiants et améliorer leurs conditions de vie. De nombreux partenariats avec les secteurs privé, associatif et médical permettent également de mieux répondre aux besoins des étudiants en matière de santé mentale, de préservation du lien social ou encore de lutte contre la fracture numérique. Par exemple, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministère des solidarités et de la santé ont apporté leur soutien financier à l'association étudiante Nightline, plateforme téléphonique offrant un service d'écoute des étudiants (<https://www.nightline.fr/services-decoute>). Afin de compenser la perte de nombreux emplois étudiants, le Gouvernement a déployé une aide de 200 € en juin dernier ouverte notamment aux étudiants qui avaient perdu leur emploi. Les bourses sur critères sociaux ont été prolongées pour tous les étudiants qui en avaient besoin au cours du mois de juillet. D'autres mesures ont été prises, comme le gel des loyers dans les cités universitaires.

Enseignement supérieur

Multiplication des points service étudiants

36360. – 16 février 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les attentes des étudiants en matière de points service, où serait permise la distribution de la nourriture provenant des restaurants universitaires, mais également où les assistantes sociales ou les médecins et les psychologues pourraient accueillir les étudiants et où des informations quant aux aides existantes seraient disponibles. En effet, le déplacement des étudiants n'est pas toujours simple à cause du coût des transports et du temps que cela demande, c'est pourquoi ils souhaitent que plusieurs points soient créés. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à cette demande rendue encore plus nécessaire du fait de la situation sanitaire et des difficultés quotidiennes rencontrées par les étudiants.

Réponse. – Dès le début de la crise sanitaire, des mesures ont rapidement été prises par le MESRI pour soutenir les étudiants face aux difficultés rencontrées, et en particulier pour lutter contre la précarité : le financement par les établissements d'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), grâce à une mobilisation de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), de nombreuses actions pour lutter contre la précarité alimentaire, numérique et sanitaire des étudiants, comme la livraison de panier-repas, la distribution de e-cartes alimentaires, l'octroi d'aides financières d'urgence, le prêt de matériels informatiques, l'extension de forfaits téléphoniques et internet pour lutter contre l'isolement numérique et l'accès à de la téléconsultation et à du soutien psychologique. Le Gouvernement s'est mobilisé afin de renforcer l'accompagnement social des étudiants face à la crise. Les droits d'inscription ainsi que les loyers dans les résidences universitaires ont été gelés. Le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé, afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants. Une aide exceptionnelle de 150 € a été versée à l'ensemble des étudiants boursiers en décembre dernier. Depuis le 25 janvier dernier, tous les étudiants bénéficient du ticket « restaurant universitaire » à 1 €. Plus que jamais, le Gouvernement s'engage pour accompagner les étudiants et leur permettre de surmonter les conséquences économiques et sociales de cette crise. Les fonds d'aides d'urgence des CROUS ont été doublés de manière à pouvoir verser des aides spécifiques pouvant aller jusqu'à 500 euros selon la situation sociale des étudiants. En période de pandémie, plus de 3,3 M€ de crédits CVEC ont été utilisés pour l'accompagnement sanitaire alors que beaucoup d'étudiants sont rentrés au domicile familial. Le développement des télésoins et des téléconsultations permettent la mise en relation des étudiants avec le personnel soignant à distance. Des lignes d'écoute se sont développées et ont été très sollicitées. Ces lignes renseignent également les étudiants sur leur santé en période de COVID-19 et assurent une mission de prévention en dispensant, en ligne, des conseils accompagnés

de recommandations de pratiques pour prendre soin de sa santé. Depuis le début de la crise sanitaire, les collectivités territoriales (régions et métropoles notamment) ont renforcé leur soutien aux étudiants en attribuant des financements exceptionnels aux établissements d'enseignement supérieur et aux CROUS, par des contributions financières ou en nature afin de lutter contre les difficultés financières, lutter contre la précarité numérique, proposer de l'aide alimentaire en lien avec le tissu associatif, financer du tutorat, financer du soutien psychologique. Dans l'objectif de placer l'étudiant au cœur des préoccupations, l'enjeu est d'instaurer, à l'échelle territoriale, une coordination entre les établissements, les associations étudiantes et les collectivités territoriales.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Lanceurs d'alerte - situation de Julian Assange

36222. – 9 février 2021. – M. Jean-Louis Bricout* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les possibilités d'obtention d'un asile politique sur le territoire français pour le fondateur de Wikileaks Julian Assange. M. Assange est menacé d'extradition vers les États-Unis d'Amérique pour une peine de 175 ans de prison. Les autorités françaises n'ont pas à ce jour clarifié leurs positions sur le sujet, et ce malgré les nombreuses actions et sollicitations des associations de droits de l'Homme. Ce sujet est inquiétant dans une période où la protection des lanceurs d'alerte apparaît comme essentielle : c'est un enjeu démocratique et un contre-pouvoir pour protéger des actions autoritaires et sorties de l'État de droit. Grâce à son site WikiLeaks, Julian Assange a permis d'exercer la liberté d'expression à de très nombreux lanceurs d'alerte. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels et notamment certains crimes de guerre de l'armée américaine. Il est actuellement détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination au covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour Julian Assange, qui souffre entre autres d'une affection pulmonaire chronique et manque de soins. Celui-ci risque d'être extradé vers les États-Unis d'Amérique pour y répondre de faits d'espionnage. Cela est particulièrement inquiétant au vu des pratiques dans certaines prisons, comme Guantanamo, qui est une zone de non-droit. Enfin, depuis la mise en place effective du Brexit le 31 décembre 2021, un certain nombre de traités unissant la France et le Royaume-Uni ont pris fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste l'ultime espoir pour Julian Assange et ses proches. De ce fait, avec le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne, la demande potentielle de ses avocats pour son extradition vers un autre pays membre ne sera plus possible. Il en va de même pour le lanceur d'alerte Edward Snowden, qui a révélé certaines pratiques inacceptables des agences de renseignements américaines. C'est pourquoi il souhaite connaître la position et les dernières informations du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le sujet.

Politique extérieure

Octroi de l'asile politique à Julian Assange

36223. – 9 février 2021. – M. Fabien Roussel* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les possibilités d'accorder l'asile politique à Julian Assange. Ce journaliste est en effet menacé d'extradition vers les États-Unis où 175 ans de prison l'attendent. Sur ce dossier, les autorités françaises demeurent étrangement silencieuses et ignorent les multiples actions et démarches des associations de droits de l'homme, soutenues par de nombreux citoyens français. Pourtant, grâce à son site WikiLeaks, Julian Assange a permis à de très nombreux lanceurs d'alerte d'exercer leur liberté d'expression. Il a dévoilé environ 750 000 documents confidentiels et révélé des crimes de guerre de l'armée américaine. Actuellement, il est détenu à la prison de haute sécurité de Belmarsh en Angleterre, qui connaît une forte contamination à la covid-19, une maladie particulièrement dangereuse pour ceux qui, comme lui, souffrent d'affection pulmonaire chronique et ne peuvent bénéficier de soins. À cela s'ajoutent des conditions oppressantes d'isolement et de surveillance, non justifiées par son statut de détenu. De plus, Julian Assange risque d'être extradé vers les États-Unis pour y répondre de faits d'espionnage inexistantes. Une telle extradition s'avère particulièrement inquiétante au vu des pratiques dans certaines prisons, comme à Guantanamo, qui est une zone de non-droit. Enfin, alors que Brexit est entré en vigueur le 31 décembre 2020, un certain nombre de traités unissant les deux pays ont pris fin. C'est pourquoi une action diplomatique de la part de la France auprès des autorités britanniques reste l'ultime espoir pour Julian Assange et ses proches d'éviter son exil forcé vers une geôle américaine. De fait, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne rend caduque toute demande de ses avocats en vue de son extradition vers un autre pays membre. Alors que Julian Assange a risqué sa

vie pour la défense de la liberté d'expression dans le monde, aujourd'hui, la France s'honorerait à l'accueillir, au nom des droits de l'Homme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accorder l'asile politique à ce journaliste en danger de mort.

Réponse. – Julian Assange est un ressortissant australien qui fait l'objet d'un procès en cours au Royaume-Uni. La justice britannique s'est prononcée le 4 janvier dernier contre la demande d'extradition formulée par les États-Unis. Cette décision a fait l'objet d'un appel par l'autorité de poursuite britannique, pour le compte des États-Unis. En attendant le verdict en appel, la justice britannique a décidé le 6 janvier le maintien en détention de Julian Assange. La France fait confiance à la justice du Royaume-Uni en tant qu'État de droit. S'agissant d'une demande d'asile politique qui serait faite aux autorités françaises, ces dernières ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à une telle demande, en raison d'éléments liés à la situation juridique et à la situation de fait de l'intéressé. La France figure parmi les dix premiers pays de l'Union européenne à s'être dotés d'un texte protégeant les lanceurs d'alerte. Elle a joué un rôle moteur au sein des institutions européennes afin de faire aboutir les négociations de la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la protection des personnes, adoptée le 7 octobre 2019. La France a défendu, dans ce cadre, une approche équilibrée permettant de préserver un instrument unique au champ d'application large, à même de protéger le plus largement possible les lanceurs d'alerte contre le risque de représailles, tout en garantissant un dispositif juridique proportionné aux différents niveaux de gravité. Outre les signalements internes, la directive adoptée prévoit la possibilité de signalements externes, directement ou à l'issue d'un signalement interne resté vain, ainsi qu'une protection en cas de divulgation au public, sous réserve de certaines conditions.

Politique extérieure

Coup d'État perpétré en Birmanie

36423. – 16 février 2021. – **Mme Cécile Muschotti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le coup d'État perpétré par les militaires birmanes, le 1^{er} février 2021, et qui va très vraisemblablement entrer dans sa phase répressive. La répression du mouvement démocratique du 8 août 1988 s'est achevée par un bain de sang : environ 3 000 civils ont été tués par les militaires tout au long du mois de septembre 1988, pour la plupart des étudiants et des moines. Six mille membres de la Ligue nationale pour la démocratie d'Aung San Suu Kyi ont été jetés en prison dans la foulée. Aung San Suu Kyi, elle-même, sera assignée à résidence pendant 20 ans, de 1990 à 2010. En 2007, la révolution safran, menée par les moines, est quant à elle réprimée à l'abri des regards. Des milliers de Birmans sont arrêtés la nuit, à la faveur du couvre-feu, avant d'être incarcérés pendant plusieurs années pour certains d'entre eux. Même si l'histoire ne se répète jamais, il est probable que les semaines à venir vont être particulièrement éprouvantes pour le peuple birman. Les raisons d'être inquiets, en effet, ne manquent pas. Première source d'inquiétude : l'insouciance assumée des plus jeunes, qui manifestent pour beaucoup à visage découvert et ne font preuve d'aucune retenue sur les réseaux sociaux. On peut imaginer que ce qui fait la force et la beauté de ce mouvement lui sera bientôt fatal : les militaires sauront exploiter les images qu'ils collectent, comme ils l'avaient déjà fait en 2007. Une autre inquiétude relève de l'audace de ces mêmes militaires, puisque des passeports étrangers auraient été confisqués : une grande nouveauté pour un pays qui a toujours été davantage dans une logique d'expulsion immédiate. Beaucoup de femmes, enfin, participent au mouvement. Alors qu'en 2007 elles étaient restées en retrait, ce sont aujourd'hui des mères de famille qui vont défier les militaires en leur offrant des fleurs dans la rue. Quel sort sera réservé à ces mères courage quand le rideau sera tombé sur le Myanmar ? Cette semaine, la réunion du Conseil de sécurité des Nations unies a, une nouvelle fois, montré les limites de l'institution, bloquée sur cette question par la Chine et la Russie. Mme la députée interroge M. le ministre sur les questions suivantes. Quelles sont aujourd'hui les marges de manœuvre de la France pour éviter le pire ? La France, qui a toujours entretenu des liens étroits avec le Myanmar, aussi bien sur le plan économique que culturel, prévoit-elle des actions unilatérales ? Concrètement, sur le plan culturel, pourrait-on imaginer une rallonge budgétaire conséquente pour l'Institut français qui pourrait bien se retrouver, comme avant, l'un des seuls îlots de liberté d'expression du pays ? Peut-on envisager, même symboliquement car il est probable qu'ils le refuseront, de proposer l'asile politique aux principaux dirigeants de la LND, au premier rang desquels Aung San Suu Kyi ? En d'autres termes, elle lui demande si la France sera, sur la question des droits de l'Homme, à la hauteur des attentes que son histoire a suscitées.

*Politique extérieure**Situation en Birmanie*

36665. – 23 février 2021. – M. Lionel Causse* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Birmanie. Le 1^{er} février 2021, un coup d'État mené par la junte birmane a renversé le gouvernement de Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix en 1991. Depuis, plus de 200 personnes, notamment des membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), ont été interpellées. Les arrestations perdurent. En réponse, de nombreux Birmans sont descendus dans les rues pour manifester contre le putsch. Malheureusement, la répression s'organise et le Conseil d'administration de l'État, nouvelle instance de pouvoir mise en place, a déployé les véhicules blindés. Les actions de censure s'intensifient également avec de nombreux journalistes arrêtés, un internet coupé, des communications brouillées. Le déploiement des troupes laisse penser que l'escalade va continuer. Ainsi, quelle position la France tiendra-t-elle face à ces agissements allant à l'encontre des libertés et principaux démocratiques fondamentaux que l'on défend ? Il lui demande en outre si une réponse à l'échelle européenne est envisageable.

*Politique extérieure**Reconnaissance du gouvernement d'unité nationale en Birmanie*

38872. – 11 mai 2021. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le coup d'État en Birmanie. En effet, suite aux élections démocratiques de novembre 2020 et l'écrasante victoire de la Ligue nationale pour la démocratie, menée par Mme Aung San Suu Kyi, l'armée birmane a pris le pouvoir par la force le 1^{er} février 2021, instaurant à nouveau la dictature militaire. Immédiatement, un mouvement de désobéissance civile s'est mis en place avec des milliers de travailleurs grévistes paralysant des secteurs entiers de l'économie et des opposants passés dans la clandestinité ont formé un Gouvernement d'unité nationale (National Unity Government - NUG). Les nombreuses manifestations prodémocratie qui s'organisent à travers le pays sont réprimées dans le sang. On dénombre aujourd'hui près de 800 civils tués depuis le putsch et plus de 3 000 personnes arrêtées. Les ONG locales font état de nombreux cas de tortures et de violences sexuelles. Face à la gravité de la situation, il lui demande si la France entend prendre position et reconnaître officiellement le gouvernement d'unité nationale, le seul gouvernement légitime à l'heure actuelle, composé de parlementaires élus et bénéficiant du soutien de la population.

4922

*Politique extérieure**Birmanie et reconnaissance par la France du « National Unity Government »*

39011. – 18 mai 2021. – M. Sébastien Nadot* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Birmanie et la reconnaissance du *National Unity Government* (NUG), son gouvernement démocratique de résistance à la junte militaire. Depuis le 16 avril 2021, le NUG a été officiellement formé. Il est constitué d'élus et de représentants de groupes ethniques. La situation en Birmanie devient de plus en plus préoccupante. La crise sanitaire liée à la covid-19 en 2020 suivie par la crise politique depuis le coup d'état du 1^{er} février 2021 ont aggravé la situation économique et sociale du pays. En l'absence de progrès sur le plan politique d'ici à fin septembre, il est possible que plusieurs entreprises étrangères y compris françaises soient fortement impactées voire cessent toute activité. Le système bancaire est quasiment à l'arrêt ce qui entraîne un grand manque de liquidités. Par ailleurs, dans les prochains mois, la crise alimentaire pourrait toucher 2 millions d'habitants dont 50 % d'enfants dans les grandes villes et dans les camps de réfugiés. Une crise humanitaire à grande échelle se prépare en Birmanie. Face à une telle catastrophe, la France ne doit pas rester silencieuse et indiquer clairement son appartenance au camp démocratique. Les sanctions ciblées ne sont plus suffisantes. Reconnaître le NUG et collaborer avec les membres du NUG est primordial pour participer au rétablissement de la paix dans ce pays et en Asie du Sud Est. M. le ministre de l'Europe et affaires étrangères, la France ne reconnaît pas la junte militaire birmane qui s'est emparé du pouvoir suite à un coup d'état. Il lui demande si la France prévoit de reconnaître le NUG comme étant le gouvernement birman provisoire légitime ou bien, à minima, si elle prévoit de collaborer avec les membres du NUG pour aider la Birmanie à sortir de cette crise.

Réponse. – Plus de trois mois après le coup d'État commis par les forces armées le 1^{er} février, la situation s'aggrave chaque jour. L'armée birmane se rend coupable de crimes contre sa population et fait de nouvelles victimes quotidiennement. Face à cette tragédie, la France réagit avec la plus grande fermeté et marque sa solidarité vis-à-vis des aspirations légitimes du peuple birman à la démocratie. Cette réaction s'est traduite au niveau national, mais aussi avec nos partenaires européens et internationaux, en cohérence avec notre conviction que le multilatéralisme

et la coopération internationale sont indispensables pour résoudre les crises. La France a ainsi adopté, le 22 mars, en lien avec ses partenaires européens, des sanctions individuelles à l'encontre de onze responsables du coup d'État, parmi lesquels dix officiers supérieurs des forces de sécurité birmanes, dont leur commandant-en-chef, le général Min Aung Hlaing, et son adjoint, le général Soe Win. Outre l'adoption de ces nouvelles sanctions individuelles, l'Union européenne s'est ainsi engagée à poursuivre son action en faveur de la résolution de la crise, à évaluer la pertinence de l'ensemble des outils européens et à suspendre toute mesure d'assistance directe aux programmes gouvernementaux. Le Conseil des Affaires étrangères du 22 mars a décidé d'élargir les bases juridiques du régime européen autonome de sanctions sur la Birmanie pour permettre, comme nous le demandions, de cibler les entités économiques liées à l'armée. Il s'agit d'un développement important sur lequel la France échange d'ores et déjà avec ses partenaires européens pour adopter dans les meilleurs délais des mesures concrètes. Nous veillerons par ailleurs à ce que l'adoption de ces nouvelles mesures ne puisse affecter négativement les populations de la Birmanie, en particulier les plus vulnérables. Parallèlement, notre revue de l'aide au développement se poursuit, afin de suspendre tout projet de développement susceptible de bénéficier, notamment d'un point de vue financier, aux autorités issues du coup d'État. A contrario, l'engagement de la France en matière d'aide humanitaire et de soutien aux ONG et organisations de la société civile birmane se poursuivra. La France agit également de manière résolue avec ses partenaires internationaux, et notamment avec les États membres de l'ASEAN qui peuvent jouer un rôle déterminant dans la résolution de cette crise. C'est en ce sens que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est entretenu, au cours des dernières semaines, avec plusieurs de ses homologues de la région. Dans le cadre onusien, le Conseil de sécurité des Nations unies s'est réuni à deux reprises et a permis l'adoption d'un communiqué, le 4 février, puis d'une déclaration de la Présidence du Conseil de sécurité le 10 mars, la première depuis 2017, témoignant de la mobilisation forte du Conseil de sécurité sur la Birmanie. Le Conseil des droits de l'Homme a, quant à lui, tenu une session spéciale le 12 février, et sa 46e session a permis l'adoption d'une nouvelle résolution sur la Birmanie. Concernant l'Institut français de Birmanie, sa programmation, pour l'année à venir, tiendra compte de l'évolution de la situation en Birmanie et poursuivra, dans la mesure du possible, son action au service des valeurs portées par la France. Enfin, il appartient exclusivement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de se prononcer sur l'asile politique. Pour autant, la France continuera à manifester son soutien aux demandeurs d'une protection au titre de l'asile.

4923

Politique extérieure

« Parc des trophées militaires » en Azerbaïdjan

38541. – 27 avril 2021. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les provocations menées par le gouvernement d'Azerbaïdjan suite à la dernière agression militaire menée contre la population arménienne du Haut-Karabakh (Artsakh). Bien que des accords aient été signés le 10 novembre 2020 entre l'Azerbaïdjan et la République d'Arménie, le gouvernement azéri s'est permis de créer un « parc des trophées militaires » à Bakou. Ce « parc » est une humiliation pour les Arméniens qui ont combattu durant la dernière guerre du Haut-Karabakh. Des reportages relatent la présentation de ce « parc » : « Des mannequins en cire représentent les soldats arméniens : des hommes hirsutes, avec de gros nez crochus, des visages apeurés et souvent enchaînés, comme des chiens. (...) Terrifiante aussi cette espèce de couloir où sont suspendus des dizaines de casques de soldats ennemis. Elle fait immanquablement penser à ces tas de crânes que l'on entassait après une guerre dans des temps très reculés ». Cette provocation du régime azéri assimile encore les Arméniens à des sous-hommes. Cette vision de l'autre confirme la volonté de ce régime de « nettoyer » le Haut-Karabakh de sa présence arménienne. Elle rappelle la volonté génocidaire du gouvernement turc en 1915 contre les Arméniens de l'empire ottoman. Ce « parc » ne contribue pas non plus à la crédibilité diplomatique de l'Azerbaïdjan dans le cadre des négociations du Groupe de Minsk. Il aimerait connaître la position ou la réaction de la diplomatie française à cette provocation gravissime et terrifiante.

Réponse. – La France est vivement préoccupée par les choix de représentation et de mise en scène rendus publics lors de l'inauguration d'un parc célébrant la victoire militaire de l'Azerbaïdjan dans le récent conflit au Haut-Karabagh. Alors que de très nombreuses familles ont été endeuillées par ce conflit meurtrier, en Arménie comme en Azerbaïdjan, cette inauguration apparaît en contradiction avec la volonté de réconciliation dans laquelle se sont pourtant inscrites, à plusieurs reprises, les autorités de l'Azerbaïdjan. En sa qualité de coprésidente du Groupe de Minsk, la France demeure mobilisée en faveur de l'établissement dans la région d'une paix durable et d'une prospérité partagée.

INDUSTRIE

*Bâtiment et travaux publics**Hausse des prix des matières premières*

38427. – 27 avril 2021. – M. Vincent Rolland* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos de la hausse des prix des matières premières et de leur rareté en cette période de crise sanitaire. En effet, la flambée des prix des matières premières concerne actuellement l'acier, le cuivre, le zinc ou encore le bois dont la distribution est devenue extrêmement difficile. Cela pénalise fortement les chantiers en cours et les entreprises du bâtiment. La tension, due à la reprise mondiale du commerce assez forte en Asie et aux États-Unis d'Amérique, est devenue assez forte pour pénaliser les territoires. Des entreprises s'étant engagées sur des devis ou des marchés publics ne peuvent plus faire face à l'augmentation des coûts. C'est pourquoi face au risque de périliclitassions des entreprises concernées, il demande si le Gouvernement compte assouplir les règles de la commande publique ou encore geler les pénalités de retard comme cela avait été fait précédemment afin de permettre aux entreprises de surmonter leurs difficultés économiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Industrie**Hausse du prix des matières premières*

38505. – 27 avril 2021. – Mme Huguette Tiegna* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la hausse du prix des matières premières. Depuis l'automne 2020, les cours des matières premières ont commencé à s'enflammer. Et ce phénomène se poursuit en ce début de printemps 2021. La raison se trouve dans la forte reprise économique au second semestre, notamment dans l'industrie et le bâtiment, avec une forte demande en Asie, aux États-Unis d'Amérique et en Europe alors que les producteurs avaient adapté en baisse les productions pour s'adapter aux confinements. Mais aussi, des difficultés au niveau du transport maritime (raréfaction des navires et containers, envolée des prix du fret...). La baisse de production a conduit certains fournisseurs de matières premières à utiliser la clause de force majeure dans leur contrat ou à fonctionner sous allocation, sans visibilité pour les mois à venir. Ainsi, le prix du cuivre a augmenté de 42 %, passant de 6 354 dollars LME/T en juillet 2020 à 9 023 dollars LME/T en mars 2021, l'aluminium de plus de 33 %, l'acier de plus de 106 %, le carton de plus de 14 %. Ou encore, la tonne de PVC est passée de 840 dollars/T en juillet 2020 à 2 200 dollars/T en mars 2021, soit une augmentation de près de 160 %. Les approvisionnements du mois de mars 2021 ont été difficiles et le mois d'avril 2021 s'annonce encore plus problématique. En effet, face à cette situation, des stratégies de stocks ont été menées par plusieurs acheteurs, tout secteur confondu, pouvant occasionner des pénuries de matières premières. Une situation qui appelle à la vigilance, d'autant que cette situation pourrait empirer, accroître les retards dans les livraisons et renforcer les hausses importantes de prix. C'est pourquoi elle l'interroge sur les potentiels solutions à mettre en place pour éviter une potentielle pénurie, et rassurer les constructeurs et producteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité industrielle, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement. La ministre déléguée à l'Industrie a demandé aux services du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Plusieurs actions sur le court-terme vont bénéficier aux différentes filières industrielles et du BTP : La mise en place d'une organisation de crise pour suivre le sujet au plus près des filières industrielles avec une référent au sein de la Direction Générale des Entreprises par filière ; Des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; Une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordres évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Les ministres Bruno Le Maire, Agnès Pannier-Runacher et Bruno Le Maire ont par ailleurs demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Les Ministères concernés réuniront les acteurs de la profession, sur

l'ensemble de la chaîne de valeur, dans les prochaines semaines, afin de faire le point sur la situation et les mesures déjà engagées en soutien aux professionnels de la filière. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés. L'appel à projet résilience du plan de relance finance à ce jour plus de 300 projets de relocalisation sur notre territoire, représentant 2,1 milliards d'euros d'investissement industriel, aidés à hauteur d'un demi-milliard d'euros par l'Etat. Nous renforçons ainsi notre souveraineté économique dans 5 secteurs critiques clés : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G.

Bâtiment et travaux publics

Pénurie de matières premières pour les professionnels du bâtiment

38428. – 27 avril 2021. – M. Stéphane Buchou* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la pénurie de matières premières qui impacte les professionnels du bâtiment. Alors que les cours de ces matières s'inscrivent à la hausse et que les stocks d'acier, de cuivre, de bois de construction ou encore de polyuréthane s'amenuisent, le secteur du bâtiment craint pour son activité. Une situation qui affecte d'ores et déjà l'industrie, qui peine à se fournir, et les acteurs de la construction, qui ne peuvent pas toujours poursuivre leurs chantiers. Un contexte qui vient poser le risque d'un arrêt des chantiers, et donc de pénalités de retard. La Vendée bénéficie d'un tissu de TPE et de PME qui commencent à connaître des difficultés liées à cette situation quelque peu inédite. C'est en ce sens que la CAPEB a interpellé M. le député quant à ces craintes que des chantiers soient mis à l'arrêt et que des mises en chantier soient repoussées. Bien que le Gouvernement accompagne ce secteur depuis le début de la crise, ce qui a permis de créer 22 300 emplois salariés permanents qui ont compensé la perte de 25 200 postes intérimaires, il convient de trouver de nouvelles solutions face à ce problème d'envergure mondiale. Il interpelle donc le Gouvernement pour connaître les mesures qu'il pourrait mettre en place pour aider ce secteur, en attendant que la situation s'améliore, notamment pour accompagner les donneurs d'ordre ou bien envisager de « geler » les pénalités de retard qui pourraient se multiplier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4925

Bâtiment et travaux publics

Secteur de la construction - Pénuries et flambée des prix des matériaux

38605. – 4 mai 2021. – M. Charles de la Verpillière* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des artisans du bâtiment face aux pénuries et à la flambée des prix des matériaux. Sont notamment aujourd'hui sujets à pénurie le bois et ses dérivés, le polyuréthane et le polystyrène, les plaques de plâtre, la laine de bois et le PVC. D'importantes hausses des prix sont également à déplorer : 106 % pour l'acier, 114 % pour le PVC et 51 % pour le cuivre. Cette situation risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les entreprises du bâtiment : travail à perte sur les devis déjà validés et chantiers en cours, impossibilité d'achever des chantiers avec le cas échéant de possibles pénalités de retard, perte de chantiers futurs liés à l'augmentation des prix qui sera *in fine* supporté par le consommateur ou le maître d'œuvre. Il est à craindre également un phénomène de spéculation avec création volontaire d'une aggravation du manque de matière première en vue de favoriser la hausse des prix de ces matériaux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour venir en aide aux artisans du bâtiment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

Hausse des prix des matériaux dans le secteur du BTP

38756. – 11 mai 2021. – Mme Agnès Thill* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la hausse des prix des matériaux de construction, et les surcoûts et retards engendrés pour les chantiers. À une chute d'activité de 15 % en 2020, partiellement amortie par les aides annoncées, le secteur du BTP subit une hausse importante des prix des matériaux, liée à la reprise économique et à l'achat massif par des pays étrangers comme les États-Unis d'Amérique ou la Chine. La Fédération française du bâtiment évoque des matériaux qui vont du bois et de l'acier à des composants électroniques plus complexes, et prévient du risque de « ruptures durables d'approvisionnement (...) qui vont, *de facto*, impacter les délais de réalisation et de livraison des chantiers ». Difficilement chiffrables, les retards engendrés et les hausses de coûts auront un effet « boule de neige » puisque les contrats sont signés à prix

fermes et à pénalités de retard. Ce qui réduira doublement les marges des entreprises du BTP. Le secteur du BTP est historiquement un acteur clé de toute reprise économique d'après-crise car vecteur d'emplois. Aussi, elle lui demande si des réévaluations ou gels de délais sans pénalités peuvent être envisagés par la commande publique pour accompagner le secteur du BTP vers une sortie de crise dont l'économie entière a besoin.

Bâtiment et travaux publics

Pénurie de matériaux de construction

38758. – 11 mai 2021. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction ainsi que sur la hausse des cours des matières premières. Une désorganisation des filières productives est intervenue depuis le début de la crise sanitaire. En effet, la production a considérablement diminué et certains pays comme les États-Unis d'Amérique se sont tournés vers le marché européen. Ainsi, les stocks s'amenuisent et les professionnels de la construction en France se retrouvent confrontés à une pénurie de matières premières. Ces difficultés engendrent alors des retards de livraison, voire des blocages de chantiers, tandis que le coût des matériaux ne cesse d'augmenter. Aucun secteur n'est épargné : l'acier, le bois de construction, le polyuréthane, le cuivre, les plaques de plâtre. De plus, les marchés étant souvent signés à prix ferme, les entreprises risquent des pénalités de retard. À cet effet, une ordonnance du 25 mars 2020 a permis la mise en place du droit à prolongation ou à suspension des marchés publics sans pénalité de retard et sans engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire. Cependant, ces dispositions protectrices ont été abrogées, mettant alors en péril les entreprises du secteur. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner le secteur du bâtiment et des travaux publics dans les conséquences dommageables engendrées par ces pénuries de matériaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité industrielle, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement. La ministre déléguée à l'industrie a demandé aux services du ministère de l'économie, des finances et de la relance d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Plusieurs actions sur le court terme vont bénéficier aux différentes filières industrielles et du BTP : la mise en place d'une organisation de crise pour suivre le sujet au plus près des filières industrielles avec une référent au sein de la direction générale des entreprises par filière ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordres évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et les ministres chargés de l'industrie et des PME ont par ailleurs demandé aux acheteurs publics de l'Etat dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Les ministères concernés réuniront les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, dans les prochaines semaines, afin de faire le point sur la situation et les mesures déjà engagées en soutien aux professionnels de la filière. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés. L'appel à projet résilience du plan de relance finance à ce jour plus de 300 projets de relocalisation sur notre territoire, représentant 2,1 milliards d'euros d'investissement industriel, aidés à hauteur d'un demi-milliard d'euros par l'Etat. Nous renforçons ainsi notre souveraineté économique dans 5 secteurs critiques clés : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G.

Bâtiment et travaux publics

Prix et pénurie de bois

38604. – 4 mai 2021. – M. Vincent Rolland* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le risque de pénurie mondiale qui plane sur le

bois. En effet, les prix du bois ont fortement augmenté en raison de la désorganisation du secteur liée à la crise sanitaire. Cela pourrait s'expliquer par plusieurs facteurs : la désorganisation des filières d'approvisionnement, car les usines et les chantiers qui étaient à l'arrêt ont redémarré brutalement en début d'année ; mais aussi le prix du fret, donc du transport des marchandises, qui a augmenté ; et enfin, une taxation accrue de la part des États-Unis sur le bois canadien, qui a reporté les achats sur les fournisseurs européens. Aussi, les conséquences pourraient être catastrophiques car, si la pénurie bloque déjà certains chantiers, des sociétés pourraient acheter des matériaux beaucoup plus chers que prévus dans leurs devis et appels d'offres, tout en étant dans l'incapacité de tenir leurs délais en raison de la pénurie, avec le risque de se voir imposer des pénalités. Par conséquent, Vincent Rolland souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accompagner la filière du bâtiment et dans quelle mesure peuvent être envisagés un gel des pénalités de retard et une actualisation des prix sur les devis émis avant l'augmentation des prix.

Bois et forêts

Explosion du prix du bois et crainte d'une pénurie mondiale

38761. – 11 mai 2021. – M. Frédéric Barbier* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la menace qui pèse sur la filière bois. En effet, depuis septembre 2020, le prix du bois, historiquement stable, connaît une explosion en France et en Europe, avec des augmentations pouvant aller jusqu'à 80 %, ce qui est le cas par exemple du bois massif abouté. Si les causes sont multiples (scolytes, sécheresses, incendies et ouragans aux États-Unis d'Amérique ayant engendré une forte demande, pandémie de covid-19 qui a mis un frein à la production, envolée de l'immobilier dans certaines régions ou encore engouement grandissant pour ce matériau), les conséquences sont particulièrement inquiétantes. Le premier dommage immédiat concerne les artisans qui se retrouvent avec des devis déjà signés qu'ils ne peuvent indexer sur les nouveaux prix. De ce fait, un respect strict de leurs engagements reviendrait pour eux à travailler à perte. Aussi, on peut craindre que certains artisans soient contraints de mettre la clé sous la porte. Par ailleurs, la filière de production ne pouvant actuellement faire face à la demande, les entreprises de négoce de matériaux de construction travaillent en flux tendu et sont confrontées à des ruptures d'approvisionnement qui les empêchent d'honorer certaines commandes de leurs clients, qu'ils soient professionnels ou particuliers. Des produits à l'image de la laine de bois ou du bois de structure et de charpente sont déjà en rupture totale. Face à cette situation, des chantiers se retrouvent à l'arrêt, d'autres ne pourront démarrer comme prévu. Tous les professionnels du bois tirent donc la sonnette d'alarme, redoutant une pénurie mondiale. Ce qui serait dramatique pour ce secteur qui renouait enfin avec la croissance après avoir été aussi durement impacté par la crise sanitaire. C'est pourquoi au vu de l'ampleur de ce phénomène, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger sa filière bois et les entreprises françaises qui en dépendent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité industrielle, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement. La ministre déléguée à l'industrie a demandé aux services du ministère de l'économie, des finances et de la relance d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Plusieurs actions sur le court terme vont bénéficier aux différentes filières industrielles et du BTP : la mise en place d'une organisation de crise pour suivre le sujet au plus près des filières industrielles avec un référent au sein de la direction générale des entreprises par filière ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordres évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et les ministres chargés de l'industrie et des PME ont par ailleurs demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Les ministères concernés réuniront les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, dans les prochaines semaines, afin de faire le point sur la situation et les mesures déjà engagées en soutien aux professionnels de la filière. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux

projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés. L'appel à projet résilience du plan de relance finance à ce jour plus de 300 projets de relocalisation sur notre territoire, représentant 2,1 milliards d'euros d'investissement industriel, aidés à hauteur d'un demi-milliard d'euros par l'Etat. Nous renforçons ainsi notre souveraineté économique dans 5 secteurs critiques clés : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G.

LOGEMENT

Bois et forêts

Renforcement de la filière bois dans le secteur du bâtiment

31557. – 4 août 2020. – M. Dominique Potier* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le recours au bois comme matériau biosourcé, dans la future réglementation environnementale 2020 (RE2020). Introduite par la loi dite ELAN, cette réglementation vise à diminuer significativement les émissions de carbone du bâtiment, afin de rendre possible l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050. En effet, le secteur du résidentiel tertiaire représente aujourd'hui la deuxième source d'émissions de gaz à effet de serre en France, en tenant compte à la fois de la construction des bâtiments et de leur consommation énergétique. Face à ce constat, le bois semble être une solution efficace pour assurer une construction durable et une combustion renouvelable. En effet, les acteurs de la filière bois (CIBE, France bois forêt, FNE, Propellet, SER, Syndicat français des chaudiéristes biomasse et SNPGB) indiquent d'une part que le bois est le matériau de construction le moins consommateur d'énergie et constitue un isolant bien plus efficace que d'autres (12 fois plus que le béton). D'autre part, l'usage du bois comme source de chaleur permet de s'affranchir des énergies fossiles, néfastes tant pour l'empreinte carbone que pour la balance commerciale de la France. La filière demande à juste titre que « le contenu carbone des différents matériaux de construction soit scientifiquement objectivé afin que le stockage carbone soit bien pris en compte dans le cadre de la RE2020 » et qu'« un ratio de chaleur renouvelable contraignant et ambitieux soit mis en place pour permettre le déploiement des solutions bois énergie ». Parallèlement à ces deux mesures visant la demande, un soutien par l'offre semble nécessaire pour concrétiser le recours de ce matériau dans le secteur de la construction et du chauffage, *via* des mécanismes allant de la fiscalité au soutien des investissements productifs en passant par la promotion de la marque bois de France. Alors que le secteur du bois matériau et énergie représente au total près de 428 000 emplois, il constitue véritablement un levier pour le plan de relance à venir. Dès lors, il lui demande de quelle manière son ministère entend investir la filière bois dans la définition stratégique de la RE2020 à paraître d'ici 2021 et, à plus court terme, dans le prochain projet de loi de finances.

4928

Bâtiment et travaux publics

Soutien à la filière béton

35106. – 22 décembre 2020. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'inquiétude de la filière béton face aux conséquences environnementales, économiques et sociales de la « réglementation environnementale 2020 » (RE 2020), présentées par le Gouvernement le 24 novembre 2020. La filière béton représente 4 400 sites industriels et 65 000 emplois au cœur des territoires. Depuis vingt ans, cette filière a entrepris de lourds investissements pour relever le défi de la transition écologique, avec notamment l'usage de produits bas carbone et la multiplication des solutions pour végétaliser et désimpermeabiliser la ville, ou encore pour réduire l'artificialisation en travaillant sur la densification. Aujourd'hui, le secteur de l'industrie cimentière continue d'œuvrer pour permettre d'atteindre la neutralité carbone de la construction. Mais alors que cette filière peine déjà à se remettre des conséquences de la crise sanitaire, les efforts et les investissements qu'elle réalise se voient réduits à néant par la volonté, ouvertement affichée par le ministère de la transition écologique et celui du logement, de faire évoluer le secteur de la construction vers le « tout-bois ». En présentant les grandes lignes de la réglementation environnementale 2020 devant s'appliquer à l'avenir aux constructions neuves, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement déclarait ainsi qu'« afin d'encourager le stockage du carbone comme le veut la loi ELAN et la SNBC, le calcul donnera plus de poids au carbone qui est émis aujourd'hui qu'à celui qui sera émis demain. (...) Les matériaux biosourcés et le bois seront avantagés par cette analyse en cycle de vie dynamique par rapport aux matériaux plus émetteurs lors de leur production. Cette réforme dessine donc une évolution extrêmement profonde et à grande échelle dans le secteur de la construction quand on sait que les maisons à ossature bois représentent moins de 10 % du marché neuf en France aujourd'hui ». L'activité et les emplois de la

filère béton, qui rassemble les métiers de l'extraction de granulats, de la fabrication de ciment et de béton préfabriqué et du béton prêt à l'emploi, se trouvent directement mis en danger par cette déclaration. Pourtant, les termes de la loi ELAN n'exigent en aucun cas la prise en compte du stockage temporaire du carbone dans les matériaux, stockage dont l'intérêt climatique n'est scientifiquement aucunement démontré. Ils n'exigent pas davantage que soit imposée sans concertation l'ACV dite dynamique simplifiée qui n'existe que dans une seule étude canadienne, ne recueille aucun consensus scientifique et n'a été mise en œuvre dans aucun pays au monde. À l'opposé, l'ACV classique, normalisée, est utilisée partout et est la seule méthode d'ACV à faire l'objet d'un consensus scientifique. L'ACV dynamique, en avantageant les matériaux qui émettent surtout en fin de vie, avantage aussi le plastique. Il ne faut également pas nier la réalité de l'empreinte carbone du bois, ni négliger le fait que le bois de construction produit en France ne peut suffire aujourd'hui et que des importations massives de ce bois seront nécessaires pour répondre à la demande. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour encourager la filière béton à poursuivre ses investissements et pour prendre en compte la réalité industrielle et environnementale à la fois de la filière bois et de la filière béton, afin de les faire œuvrer ensemble, et pas l'une contre l'autre, vers l'objectif d'une ville décarbonée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

RE 2020

35777. – 26 janvier 2021. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la RE 2020. Lors de la présentation des orientations de la RE 2020, Mmes les ministres Pompili et Wargon ont annoncé que l'objectif affiché de cette réglementation est de privilégier le bois et les biosourcés au détriment des matériaux traditionnels. L'objectif est louable mais, pour l'atteindre, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) propose dans son projet d'évaluation environnementale des bâtiments l'introduction d'un indicateur innovant, « impact sur le changement climatique à un horizon de 100 ans après sa construction ». Or cet indicateur semble présenter des risques importants. En effet, si l'intérêt du stockage définitif du carbone dans l'atténuation du changement climatique est bien documenté (et déjà pris en compte dans les fiches de déclaration environnementale et sanitaire), l'intérêt du stockage temporaire du carbone fait toujours l'objet d'un débat dans la communauté scientifique et aucune norme internationale ou européenne concernant l'empreinte carbone ne prend en compte le stockage temporaire du carbone. À l'heure où les filières traditionnelles portent leurs efforts sur la décarbonation de leurs industries, encouragées notamment par les mesures contenues dans le plan de relance, et que les industriels se lancent dans des solutions dites « bas carbone », la conséquence de l'adoption d'un tel indicateur serait la disparition d'entreprises qui produisent localement au cœur des territoires, et qui irriguent avec beaucoup de PME la filière de la construction maçonnée. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur l'indicateur introduit par la DHUP, qui semble fragiliser les intentions de la RE 2020, et alerter sur le fait que le seul levier valable pour réduire l'empreinte carbone des bâtiments de demain ne peut pas uniquement être une utilisation massive de produits biosourcés au détriment d'une réflexion de fond relative à la conception des bâtiments, aux modes constructifs ou au mélange intelligent des matériaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4929

Énergie et carburants

Environnement - RE2020 - avis CSCEE report 2022 et ACV normée

36120. – 9 février 2021. – **M. Yannick Haury*** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la future réglementation environnementale des bâtiments neufs RE 2020. Il souhaite connaître les conséquences que le Gouvernement entend tirer de l'avis récemment rendu par le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, qui a présenté plusieurs amendements. Il souhaite en particulier savoir si le Gouvernement entend reporter l'application de la RE2020 au 1^{er} janvier 2022 et recourir à une analyse de cycle de vie (ACV) normée et non plus dynamique comme le préconise le CSCEE.

Énergie et carburants

Impacts multiples du projet d'évolution de la RE 2020

36122. – 9 février 2021. – **M. Guillaume Kasbarian*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'intégration à la réglementation environnementale 2020 de la prise en compte du stockage temporaire au moyen de l'analyse de cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée. En effet, alors qu'il n'existe pas de

consensus scientifique sur la méthode d'ACV dynamique et que sa simplification par la DHUP n'a fait l'objet d'aucune validation scientifique, cette mesure a été présentée par le ministère de la transition écologique comme visant à faire passer la part de la construction bois de 10 % à plus de 50 % du marché de la construction individuelle et collective à l'horizon 2030. Or une telle évolution n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact, ni quant à l'effectivité des gains réalisés en décarbonation, ni quant à la capacité de la filière bois forêt à répondre à cette demande, ni quant à l'impact de cette exploitation accrue des forêts françaises sur leur biodiversité et leur performance carbone. Enfin, toujours sur le plan environnemental, l'ACV dynamique simplifiée ne prend pas en compte les émissions du bois de construction sur le long terme, puisqu'il les traite comme des produits carbonés négatifs alors qu'ils émettent environ 100 kilogrammes de gaz à effet de serre par mètre cube en fin de vie. Les industriels producteurs des matériaux remis en cause par la mesure soulignent qu'ils ont engagé des investissements massifs au titre de la décarbonation de leurs produits, et que le sens de ces investissements, auxquels on ne laisse pas le temps de porter leurs fruits, se trouve réduit à néant. Ils déplorent également que, du fait de cette ACV dynamique, la RE 2020 ne puisse que se traduire par une déstabilisation profonde de leur tissu industriel situé au cœur des territoires, avec des plans sociaux inévitables à l'échelle de la filière de la construction maçonnée. Cela semble incohérent avec les ambitions de relance, de réindustrialisation et de promotion des boucles courtes. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le projet de RE 2020 vers une plus grande neutralité entre les matériaux, afin de promouvoir davantage l'objectif de décarbonation plutôt qu'un matériau en particulier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants *RE 2020*

36126. – 9 février 2021. – **Mme Nathalie Serre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes liées à la prochaine mise en place de la réglementation environnementale des bâtiments, RE 2020. Les professionnels du béton sont en effet inquiets des coûts de cette norme dont l'efficacité n'a, à ce jour, pas été scientifiquement approuvée. Nombre d'entreprises qui produisent du béton sont engagées dans une démarche écologique qui a fait ses preuves. La réduction des émissions de CO₂ est une des préoccupations principales des entreprises qui ont consenti de réels efforts financiers ces dernières années. La mise en place de la norme RE 2020, et en particulier l'adoption de la méthode dite analyse du cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée, risque de mettre un coup d'arrêt net aux investissements des entreprises et mettrait potentiellement en danger les emplois du secteur. En outre, avec l'ACV l'avantage donné aux matériaux biosourcés est tellement important qu'il rend inutile tout effort de décarbonation sur les autres matériaux. La réduction annoncée de la taille du marché (les maisons individuelles et le petit collectif seraient réservés aux matériaux biosourcés) risque de décourager les décisions d'investissement des groupes pour lesquels la France est en concurrence avec d'autres pays européens. L'adoption de l'ACV, peu lisible et scientifiquement contestée, isolerait la France de l'Europe et du reste du monde. Aussi, elle lui demande le report de cette réglementation et sa modification afin qu'elle réponde de manière plus générale et efficace aux besoins écologiques, à la nécessité de maintien des coûts pour le consommateur et à la prise en compte des démarches en faveur de l'environnement déjà engagées par les entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants *Transition verte proposée dans la réglementation RE 2020*

36127. – 9 février 2021. – **M. Éric Woerth*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, concernant la transition verte proposée dans la réglementation RE 2020. Les enjeux climatiques étant primordiaux, le changement multi-scalaire de l'utilisation des ressources est un objectif clé afin d'atteindre la neutralité carbone rapidement. Le secteur du bâtiment est pleinement concerné par la RE 202 ; le marché de la construction bois est en pleine expansion et devrait nettement s'intensifier. Toutefois, la priorité donnée à certains matériaux spécifiques pourrait nuire à de nombreuses entreprises du secteur bâtiment non spécialisées dans le bois. Il lui demande si, au-delà de la transition souhaitée dans les dix années à venir, le Gouvernement proposera un solide accompagnement économique et social aux entreprises contraintes de changer radicalement leur production et activité, pour une transition adaptée.

*Bâtiment et travaux publics**Choix de la méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée RE2020*

36299. – 16 février 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le choix de la méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée dans le cadre de la réglementation environnementale (RE2020). Le 24 novembre 2020, Mme la ministre a annoncé l'adoption, lors de la mise en œuvre de la RE2020, de la méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée qui vise à rendre l'usage du bois et des matériaux biosourcés quasi systématique, y compris en structure (gros œuvre) dans les maisons individuelles et le petit collectif. La France est un des rares pays à adopter cette méthode d'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée, au dépend de l'analyse du cycle de vie, qui semble obtenir un consensus scientifique. Les conséquences de ce choix sont lourdes pour tout le secteur de la construction. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des éléments qui ont amené cette décision du Gouvernement d'adopter la méthode d'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée dans le cadre de la RE2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bâtiment et travaux publics**La réglementation environnementale (RE 2020).*

36300. – 16 février 2021. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les derniers arbitrages concernant le décret relatif à la réglementation environnementale (RE 2020). En effet, l'exemplarité que la France revendique dans ce domaine, aussi bien sur la scène européenne qu'internationale, l'honore et nul ne comprendrait que le pays n'applique pas dans sa propre réglementation les principes qu'il défend sur la scène mondiale. À cet égard, la décarbonation du secteur du bâtiment est certainement l'une des rares occasions de prouver que des actes forts correspondent aux discours ! Au-delà de cet aspect environnemental, la dimension économique de cette réglementation est également essentielle. La RE 2020 est un facteur d'innovation et de développement pour les territoires. De nombreuses entreprises, implantées partout en France et travaillant ce matériau renouvelable qu'est le bois, attendent de la RE 2020 qu'elle crée un afflux de demandes. De nouvelles filières vertueuses, pour accompagner un habitat plus durable, sont prêtes à éclore. Il semble que l'avancée principale de la RE2020 réside dans le choix de l'analyse de cycles de vie dynamique. Elle doit être accompagnée de seuils progressifs, pour permettre une réduction effective des émissions de dioxyde de carbone. Cette innovation est la clé de la transition écologique de l'un des secteurs les plus émissifs de l'économie. Elle devrait aussi accélérer le développement d'emplois qualifiés dans les territoires et dans les filières de la construction. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer dans quel délai elle entend publier les décrets relatifs à la RE 2020.

4931

*Énergie et carburants**La réglementation environnementale RE 2020*

36546. – 23 février 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les derniers arbitrages concernant les décrets relatifs à la réglementation environnementale (RE 2020). Cette RE 2020 est essentielle pour mettre la réglementation au service de l'ambition climatique. Il s'agit en effet de diminuer les consommations d'énergie des bâtiments et de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie d'un bâtiment, dès les premières étapes de sa construction. Ces deux volets s'inscrivent totalement dans l'atteinte des objectifs de neutralité carbone en 2050 et le recours aux analyses de cycle de vie (ACV) des matériaux privilégie des matériaux sobres en carbone lors de leur fabrication et ceux qui stockent durablement du carbone. Cette approche novatrice doit favoriser l'utilisation de matériaux bas carbone et même carbone négatif (absorbant du dioxyde de carbone) biosourcés et renouvelables. Sans opposer tel ou tel matériau, il est indéniable que, dans ce cadre, le bois jouit d'une image positive de matériau d'avenir. De nombreuses entreprises travaillant le bois attendent de la RE 2020 qu'elle crée un afflux de demandes, engageant le secteur du bâtiment vers une ère nouvelle. Pour ces raisons économiques et par souci de la crédibilité de l'action publique et du respect des engagements pris au nom de tous les Français y compris sur la scène internationale, il lui demande de lui indiquer dans quel délai elle entend publier les décrets relatifs à la RE 2020.

*Énergie et carburants**Orientations de la réglementation environnementale 2020*

36800. – 2 mars 2021. – M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'inquiétude des professionnels de l'industrie extractive de minéraux et les fabricants de matériaux de construction s'agissant des orientations de la réglementation environnementale 2020 (RE 2020). Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) s'est prononcé, le 26 janvier 2021, sur les projets de textes relatifs à la future réglementation environnementale 2020. Si le secteur salue l'avis rendu, il demande que soient respectées les observations formulées par le Conseil, notamment celle portant sur le retrait de l'Analyse du cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée et le maintien de l'ACV normée. En effet, l'ACV dynamique simplifiée, telle qu'elle est proposée, systématiserait le « tout-bois » dans les constructions de maisons individuelles et petits collectifs, anéantissant les efforts et les investissements portés par le secteur sur l'innovation de solutions constructives. Les professionnels du secteur s'inscrivent depuis plusieurs années dans un cercle vertueux d'économie circulaire. Cette constante mobilisation a permis de dépasser, dès 2018, le seuil des 70 % de taux de valorisation fixé par l'Union européenne pour 2020. Les déchets inertes du bâtiment (33 millions de tonnes) sont ainsi déjà valorisés à hauteur de plus de 80 %, grâce à un maillage de 1 500 plateformes réparties au cœur des territoires. En termes d'emploi, cette économie locale et circulaire représente une opportunité pour les départements ruraux qu'elle contribue à faire vivre, *a fortiori* en Ardèche. En outre, la filière bois française ne pourrait subvenir aux besoins de la construction à moyen terme sans recourir à l'importation massive de bois qui fausserait le bilan carbone de ce matériau. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour encourager le secteur à poursuivre ses investissements et pour prendre en compte la réalité industrielle et environnementale à la fois de la filière bois et de la filière béton, afin de les faire œuvrer ensemble, et pas l'une contre l'autre, vers l'objectif d'une ville décarbonée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**RE 2020 et conséquences pour la filière béton*

36801. – 2 mars 2021. – M. Frédéric Barbier* alerte Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en place prochaine de la réglementation environnementale des bâtiments, RE 2020, et de ses conséquences pour la filière béton. En effet, les professionnels du béton sont très inquiets quant aux mesures imposées par la RE 2020 et notamment concernant la prise en compte du stockage temporaire du carbone dans les matériaux au moyen d'une nouvelle méthode d'analyse du cycle de vie (ACV) de ces matériaux, dite « ACV dynamique simplifiée », qui, au lieu de comptabiliser comme les ACV classiques normalisées l'ensemble des flux de carbone entrant et sortant des matériaux tout au long de leur vie, pondère ces flux selon l'horizon temporel auquel ils auront lieu. L'adoption de cette mesure, dont le bien-fondé n'a d'ailleurs pas été prouvé scientifiquement et qui ne concernerait que la France, va inexorablement favoriser le bois et les produits biosourcés qui émettent peu en début de vie, sans prendre en compte leurs émissions plus importantes en fin de cycle de vie, et en faisant également abstraction des bouleversements des écosystèmes forestiers ainsi que des importations massives de bois. Cette réglementation encourage donc une montée en puissance des matériaux biosourcés qui se verront même attribuer le monopole pour la maison individuelle et le petit collectif à partir de 2030, au détriment d'une filière qui se retrouve stigmatisée malgré ses efforts de décarbonation. Le risque immédiat c'est un frein aux investissements de la filière béton pour entretenir et développer son outil productif et au-delà c'est l'avenir même de la filière tout entière et de ses emplois qui est en jeu. Aussi, il lui demande la révision de cette réglementation afin qu'elle puisse répondre aux enjeux écologiques, tout en préservant la filière béton et ses emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**Impact de la RE 2020 sur la filière béton*

37178. – 16 mars 2021. – Mme Edith Audibert* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en place prochaine de la réglementation environnementale des bâtiments neufs, RE 2020, et ses conséquences sur la filière béton. En effet, le nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux imposé par la RE 2020 inquiète les professionnels de ce secteur. La prise en compte du stockage temporaire du carbone dans les matériaux au moyen d'une nouvelle méthode d'analyse du cycle de vie (ACV) de ces matériaux, dite « ACV dynamique simplifiée », qui, au lieu de comptabiliser comme les ACV classiques normalisées

l'ensemble des flux de carbone entrant et sortant des matériaux tout au long de leur vie, pondère ces flux selon l'horizon temporel auquel ils ont lieu, va inexorablement favoriser le bois et les produits biosourcés qui émettent peu en début de vie, sans prendre en compte leurs émissions plus importantes en fin de cycle de vie, tout en faisant abstraction des bouleversements des écosystèmes forestiers ainsi que des importations massives de bois. Cette réglementation encourage de ce fait une montée en puissance des matériaux biosourcés qui se verront même attribuer le monopole pour la maison individuelle et le petit collectif à partir de 2030, au détriment de la filière béton qui se retrouve stigmatisée malgré ses efforts de décarbonation. Le risque immédiat c'est un frein aux investissements pour entretenir et développer son outil productif et, au-delà, c'est l'avenir même de la filière béton tout entière et de ses emplois qui est en jeu. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin de réviser en profondeur cette réglementation pour qu'elle puisse répondre aux enjeux écologiques, tout en préservant la filière béton et ses emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

Calcul indicateur CO2

37614. – 30 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes des entreprises de l'industrie des tuiles et des briques en France. Cette industrie représente 4 500 emplois directs et fournit les produits de construction à 430 000 maçons, 44 800 couvreurs et 72 000 salariés du négoce. Elle est dynamique et ancrée au sein des territoires. Elle est la seule industrie de produits de construction excédentaire en termes de balance de commerce extérieur. Elle est résolument tournée vers l'avenir ; elle est mécanisée et robotisée, a réalisé sa feuille de route de décarbonation dès 2018 et a identifié des solutions concrètes de modernisation des lignes de fabrication. Actuellement, malgré de réels efforts, cette filière craint pour la pérennité de ses activités. En effet, lors des concertations, et sans tenir compte de l'expérimentation E+C-, l'administration (la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère de la transition écologique) a introduit sans concertation avec les acteurs, pour le calcul de l'indicateur CO2 du bâtiment, une méthode de calcul dite « d'analyse de cycle de vie dynamique » qui ne fait l'objet d'aucun consensus scientifique, qui n'est pas normalisée et qui n'a pas été utilisée dans le cadre de l'expérimentation E+C-. Cette « méthode dynamique » n'est utilisée dans aucun pays au monde et a été retoquée par le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. Cette méthode introduite très tardivement par les services du ministère minore de près de 6 millions de tonnes les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments par rapport au calcul classique ; elle transfère ainsi l'effort qui devrait être fourni au moment de la construction aux générations futures, ce qui est contraire aux principes du développement durable. Elle applique un coefficient de réduction des émissions de CO2 en fonction de l'année d'émission et, comme les produits issus du bois émettent leur CO2 en fin de vie plutôt qu'au début, la filière bois est donc très avantagée par ce calcul, de même que les produits de construction à faible durée de vie qui doivent être remplacés avant la fin de vie du bâtiment. Cette méthode décriée par le plus grand nombre de professionnels ignore les bénéfices des matériaux à longue durée de vie qui sont largement réemployés après la déconstruction, comme les briques et les tuiles de terre cuite, les pierres et les autres produits traditionnels de construction. Cette méthode « dite dynamique » n'incite donc pas, contrairement au principe de l'économie circulaire, à allonger la durée de vie des produits du bâtiment ni à les valoriser lors de leur fin de vie. Cette mesure conduirait à une désindustrialisation dans les territoires, où souvent ces entreprises sont le seul employeur, et cela aurait pour conséquence de diminuer l'offre d'emploi au sein des zones rurales. Dans le contexte actuel de crise économique, de volonté de relocalisation des industries et du plan de relance, la filière terre cuite est dans l'incompréhension totale. Alors que cette industrie souscrit totalement aux objectifs de sobriété de la construction, elle déplore que cette méthode de calcul impose une exigence de moyens (utilisation massive de bois) contre une obligation de performance (baisse des émissions de CO2 du bâtiment). Elle souhaite savoir si une étude d'impact a été réalisée afin d'évaluer les conséquences de la consommation du bois voulue par la méthode de la RE2020 sur la balance du commerce extérieur ; la forêt française ne permettrait de répondre qu'à 15 % voire 30 % de la demande, ce qui *de facto* conduirait vers une importation massive de bois. En conséquence, elle lui demande si elle entend revenir sur la méthode de calcul dite « d'analyse de cycle de vie dynamique » pour le calcul de l'indicateur CO2 du bâtiment, afin de conforter cette industrie florissante et créatrice d'emplois dans les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bâtiment et travaux publics**Réglementation environnementale 2020*

37615. – 30 mars 2021. – M. Vincent Rolland* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la « réglementation environnementale 2020 » s'appliquant à la construction des futurs bâtiments neufs. En effet, un nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux dit « ACV dynamique simplifiée » a été imposé dans le cadre de la RE 2020. Le principe favoriserait la filière bois par rapport au secteur des matériaux minéraux de construction pour qui la perte de marché représenterait une baisse de 40 % des volumes dans les prochaines années. Par ailleurs, ce secteur s'est engagé dans différentes démarches environnementales, collectives ou individuelles telle que la certification ISO 14001 et l'engagement biodiversité mis en place dans la plupart des sites industriels et administratifs depuis une dizaine d'années. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le secteur des matériaux minéraux de construction ne se retrouve pas en difficulté, tout en lui permettant de pérenniser ses efforts en faveur de la transition écologique du pays.

*Bâtiment et travaux publics**Revenir au calcul statique de l'analyse du cycle de vie des matériaux*

37823. – 6 avril 2021. – M. Nicolas Meizonnet* alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'inquiétude des professionnels des secteurs de la construction et du bâtiment concernant la nouvelle réglementation environnementale 2020. Interpellé par une société toulousaine de 810 salariés dont 54 sur le site de Codognan, dans sa circonscription du Gard, M. le député constate la vive appréhension du secteur à l'échelle nationale vis-à-vis de cette nouvelle norme et de la nouvelle méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre des matériaux qu'elle induit. Alors que l'expérimentation E+C- conduite depuis plusieurs années montrait des résultats satisfaisants et a été accueillie avec beaucoup de bonne volonté par les différents acteurs de la construction, les fédérations professionnelles ont eu la surprise de découvrir un changement de taille dans l'analyse du cycle de vie (ACV) des matériaux. En changeant l'analyse de statique à dynamique, l'impact carbone des matériaux est complètement biaisé. En effet, hiérarchiser l'impact carbone en fonction de sa temporalité sur les 50 années du calcul est très clairement à l'avantage des matériaux biosourcés et au détriment de matériaux de construction classiques. Dans l'approche statique, le moment de l'émission n'est pas considéré, et une émission ou un stockage temporaire n'a pas d'impact. En revanche, dans la méthode dynamique, plus une émission a lieu tôt plus son impact est fort et une émission ou un stockage temporaire va respectivement augmenter ou diminuer l'impact carbone du matériau. Il semble également que la prise en compte du carbone libéré au moment de la coupe du bois ainsi que la réduction de la capacité de stockage du carbone de la ressource sylvicole n'interviennent pas justement dans ces nouveaux calculs, accentuant l'inégalité des résultats. Ce changement décidé unilatéralement par la DHUP et la DGEC semble dangereux pour les entreprises qui n'auront pour la plupart ni le temps ni les moyens d'opérer une transition efficace vers des matériaux respectant ces nouvelles normes. M. le député souhaite également mettre en avant le fait que cette nouvelle réglementation n'a aucun semblable au niveau européen et international, qu'elle ne s'appuie ni sur la norme européenne NF EN 15978 ni sur la norme ISO 14 067/2018. Cette méthode, au-delà d'être déconnectée, apparaît surtout comme zélée. Souhaitant revenir à l'aspect initial de la réglementation et de la méthode de calcul de l'ACV statique, telle qu'elle a été expérimentée, il lui demande donc quelles sont ses intentions.

Réponse. – Les annonces du Gouvernement en date du 24 novembre 2020 sur la future réglementation environnementale (RE2020) ont depuis fait l'objet d'une intense et riche consultation de l'ensemble des parties prenantes et organisations professionnelles, notamment au sein du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), qui a rendu son avis le 26 janvier 2021. L'ensemble des points portés à l'attention du Gouvernement ont été versés au débat et pris en compte dans le cadre de cette consultation. À l'issue de cette phase de concertation, les détails de la mise en œuvre de la RE2020 pour l'ensemble des logements neufs ont été annoncés le 18 février 2021. Globalement, les exigences fixées par la RE2020, reflet des orientations du Gouvernement pour la transition écologique dans le secteur du bâtiment, demeurent inchangées, qu'il s'agisse de sobriété énergétique, de sortie des énergies fossiles, d'amélioration du confort d'été ou de décarbonation de la construction tout le long du cycle de vie. La RE2020 sera ainsi l'une des réglementations les plus ambitieuses d'Europe pour les bâtiments neufs et contribuera directement à l'atteinte de nos objectifs de lutte contre le changement climatique et à la tenue de nos engagements internationaux en la matière. Cela étant, la concertation a permis de procéder à plusieurs ajustements du projet de réglementation afin d'en assurer sa mise en œuvre et son succès, tout en conservant son ambition initiale. En particulier, l'entrée en vigueur de la RE2020 sera finalement

fixée au 1^{er} janvier 2022, après une publication des textes d'ici la fin du premier semestre 2021. Conservant un calendrier rapide de mise en œuvre, cette date, qui fait l'objet d'un large consensus, laisse les quelques mois nécessaires à l'ensemble de la filière et notamment aux concepteurs et promoteurs pour mettre leurs projets à venir en conformité avec les nouvelles exigences. Le Gouvernement a donc tenu compte des alertes quant au risque de précipitation que faisait courir le calendrier initialement proposé. De la même manière et afin d'assurer que la trajectoire fixée par la RE2020 permette aux innovations et développements industriels nécessaires de se déployer à temps, les autres jalons prévus par la RE2020 seront décalés d'un an par rapport à ce qui était envisagé (les dates de 2024, 2027 et 2030 devenant ainsi 2025, 2028 et 2031). En matière d'énergie, des dispositions transitoires seront prises, d'une part pour les maisons individuelles construites sur des parcelles ayant déjà fait l'objet d'un permis d'aménager avec desserte de gaz, d'autre part pour les réseaux de chaleur, pour à la fois encourager le développement et la décarbonation. En matière de construction, la place croissante que seront amenés à prendre le bois et les matériaux biosourcés dans le futur de la construction a été soulignée. La réglementation reposera sur une exigence de résultat et non de moyens et permettra de faire place à la diversité des modes constructifs en favorisant la mixité des matériaux. Si les constructions futures recourront donc de manière accrue au bois et matériaux biosourcés, cette nouvelle réglementation encouragera également le recours aux matériaux géosourcés (comme la pierre de taille ou la terre crue) et aux matériaux plus usuels (brique et béton notamment) selon leur trajectoire de décarbonation. Toutes les filières et tous les métiers seront ainsi pleinement mobilisés par le mouvement engendré par la RE2020. À cet égard, la méthode d'analyse en cycle de vie dite « dynamique » (ACV), qui valorise le stockage du carbone, comme le prévoit la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), du 23 novembre 2018, est bien conservée. Dans le même temps, des ajustements par rapport au projet initial concernant les seuils carbone en construction ont été présentés afin d'assurer qu'à l'horizon 2031 (dernier jalon fixé par la RE2020), des modes constructifs variés auront leur place et que, sous réserve de leurs engagements de décarbonation, tous les matériaux continueront d'être utilisés, selon leurs atouts respectifs. Entre autres signes de ce souci de la mixité des matériaux et des modes constructifs, un Appel à manifestations d'intérêt (AMI) spécialement dédié à la mixité des matériaux a été lancé, financé par le programme d'investissements d'avenir (PIA 4). Fidèles à l'intention première du Gouvernement et fruits des multiples retours de terrain et de professionnels, les précisions apportées au projet de réglementation doivent permettre de trouver un point d'équilibre entre ambition et pragmatisme, exigences et maîtrise des coûts, et de garantir ainsi la pérennité de la RE2020. Grâce à un suivi précis dans le temps via un observatoire dédié, la trajectoire progressive que la RE2020 dessine pourra être ajustée au mieux. Aussi la RE2020 donne tout son sens au mot de transition. Tout en plaçant la France parmi les pionniers du bas-carbone en Europe, elle reste attentive à la réalité du monde de la construction et donne le temps nécessaire pour faire des évolutions à venir de véritables opportunités. Pour plus de détails sur la RE2020, le dossier de presse dédié du 18 février 2021 est consultable sur le site du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.02.18_DP_RE2020_EcoConstruire_0.pdf.

4935

Produits dangereux

Déchets amiantés chez les particuliers

36425. – 16 février 2021. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dangers des déchets amiantés présents chez les particuliers. En dépit de l'interdiction de fabrication et de consommation de l'amiante depuis 1997, nombres de toitures de particuliers en sont encore dotées. Les déchets qui peuvent en être issus sont un enjeu fort, *a fortiori* quand ces déchets résultent d'événements climatiques comme les épisodes de tempête de grêle qui ont frappé la Charente à l'été 2019. Le manque d'information qui permet un traitement adéquat de ces déchets par les particuliers rend, en effet, difficilement contrôlable leur gestion. Ainsi, il a pu être constaté une utilisation de ces matériaux comme remblais, notamment pour des chemins privés. Le risque d'inhalation de ces fibres en est alors augmenté. À terme, une exposition prolongée provoque des pathologies respiratoires dont des cancers et représente un enjeu de santé publique majeur. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre quant au dépôt sécurisé des déchets amiantés et les informations relatives aux lieux de collecte auprès des particuliers dans le cadre d'une élimination programmée effective.

Réponse. – L'amiante est encore effectivement une substance très présente dans les habitations des particuliers, notamment dans les toitures en fibrociment qui ne présentent cependant de danger que si elles sont dégradées ou au moment de leur dépose. Depuis 1996, et de manière renforcée depuis, les particuliers sont informés de la présence d'amiante dans leurs habitations par le biais des diagnostics qui sont réalisés lors des mutations de propriété et avertis par le même biais des précautions qui s'imposent lors de l'enlèvement d'éléments en contenant.

Par ailleurs, les collectivités locales informent régulièrement leurs administrés des obligations qui leur incombent et des moyens mis à leur disposition lorsqu'ils doivent se débarrasser de déchets encombrants ou dangereux. Ainsi, nombre de déchetteries sont équipées pour recevoir de tels déchets et les ménages peuvent y accéder gratuitement. Les entreprises du bâtiment peuvent aussi, dans certaines conditions, y avoir accès. En général, elles doivent déposer les déchets de leur activité dans des déchetteries qui leur sont réservées ou, si les quantités sont importantes, doivent les remettre à une installation de stockage comportant une alvéole dédiée aux déchets amiantés. L'utilisation de matériaux amiantés pour remblayer des terrains ou l'abandon de tels déchets (pratique dite des "dépôts sauvages") est souvent le fait d'entreprises qui ne veulent pas assumer le coût du traitement de ces déchets. La loi du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé une filière dite à responsabilité élargie des producteurs imposant aux professionnels et industriels du bâtiment de contribuer à la gestion des déchets du bâtiment. Afin de mieux gérer ces déchets, ils pourront être déposés gratuitement dans des points de dépôts dont le nombre, actuellement insuffisant à certains endroits du territoire national, devrait rapidement augmenter. L'accès gratuit à de tels équipements devrait permettre de mettre un terme aux agissements délictueux des entreprises qui ne respectent pas la réglementation et aux pollutions qui peuvent en résulter.

Produits dangereux

Déchets amiantés chez les particuliers

36671. – 23 février 2021. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dangers des déchets amiantés présents chez les particuliers. En dépit de l'interdiction de fabrication et de consommation de l'amiante depuis 1997, nombres de toitures de particuliers en sont encore dotées. Les déchets qui peuvent en être issus sont un enjeu fort, *a fortiori* quand ces déchets résultent d'événements climatiques comme les épisodes de tempête de grêle qui ont frappé la Charente à l'été 2018. Le manque d'information qui permet un traitement adéquat de ces déchets par les particuliers rend, en effet, difficilement contrôlable leur gestion. Ainsi, il a pu être constaté une utilisation de ces matériaux comme remblais, notamment pour des chemins privés. Le risque d'inhalation de ces fibres en est alors augmenté. À terme, une exposition prolongée provoque des pathologies respiratoires dont des cancers et représente un enjeu de santé publique majeur. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre quant au dépôt sécurisé des déchets amiantés et les informations relatives aux lieux de collecte auprès des particuliers dans le cadre d'une élimination programmée effective.

Réponse. – L'amiante est encore effectivement une substance très présente dans les habitations des particuliers, notamment dans les toitures en fibrociment qui ne présentent cependant de danger que si elles sont dégradées ou au moment de leur dépose. Depuis 1996, les particuliers sont informés de la présence d'amiante dans leurs habitations par le biais des diagnostics qui sont réalisés lors des mutations de propriété et avertis par le même biais des précautions qui s'imposent lors de l'enlèvement d'éléments en contenant. Par ailleurs, les collectivités locales informent régulièrement leurs administrés des obligations qui leur incombent et des moyens mis à leur disposition lorsqu'ils doivent se débarrasser de déchets encombrants ou dangereux. Ainsi, nombre de déchetteries sont équipées pour recevoir de tels déchets et les ménages peuvent y accéder gratuitement. Les entreprises du bâtiment peuvent aussi, dans certaines conditions, y avoir accès. En général, elles doivent déposer les déchets de leur activité dans des déchetteries qui leur sont réservées ou, si les quantités sont importantes, doivent les remettre à une installation de stockage comportant une alvéole dédiée aux déchets amiantés. L'utilisation de matériaux amiantés pour remblayer des terrains ou l'abandon de tels déchets sous forme de "dépôts sauvages" est souvent le fait d'entreprises qui cherchent à éviter le coût du traitement de ces déchets. La loi du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a créé une filière dite à responsabilité élargie des producteurs (REP) imposant aux professionnels et industriels du bâtiment de contribuer à la gestion des déchets du bâtiment. Afin de mieux gérer ces déchets, ils pourront être déposés gratuitement dans des points de dépôts dont le nombre, actuellement encore insuffisant, devrait rapidement augmenter. L'accès gratuit à de tels équipements devrait mettre un terme aux agissements délictueux de certaines entreprises et aux pollutions qui peuvent en résulter.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Bois et forêts**Parc forestier de la Poudrerie*

35584. – 19 janvier 2021. – Mme Clémentine Autain interroge Mme la ministre des armées sur l’avenir du parc forestier de la Poudrerie. Dans son souhait de se désengager de la gestion du parc forestier de la Poudrerie, l’État se retrouve encore une fois à faire des choix qui menacent directement l’avenir de cet écrin naturel, vert et populaire, unique en Seine-Saint-Denis. Mme la députée a déjà interpellé à plusieurs reprises le Gouvernement sur sa gestion lacunaire du parc : en 2020, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis avait même été contraint de lancer un appel aux dons des particuliers pour assurer le financement de la restauration des bâtiments du parc. Le projet retenu aujourd’hui par le ministère des armées, propriétaire du terrain, loin de faire émerger des activités culturelles, artistiques, pédagogiques, etc., ne fait au contraire qu’entériner une vision comptable du parc en organisant la construction de logements sociaux dans un de ses pavillons. On est loin des ambitions portées par le projet d’avenir soutenu par les élus locaux, qui mènent une lutte collective et transpartisane depuis des années contre la cession de parcelles par le ministère des armées à des promoteurs privés. Mme la députée rappelle que les pétitions portées en ce sens par François Asensi, maire de Tremblay-en-France, ont récolté des milliers de signatures. Si Mme la députée réitère évidemment son soutien à la construction de logements sociaux, elle fait remarquer que, en la matière, près de 50 % des villes franciliennes ne respectent pas la loi SRU et son objectif de 20 % de logements sociaux et que, en la matière, les villes concernées se trouvent davantage dans les Yvelines et les Hauts-de-Seine qu’en Seine-Saint-Denis. L’effort doit donc être porté ailleurs que dans un parc forestier classé Natura 2000, au patrimoine naturel et historique unique et si précieux pour la vie des habitants. Elle lui demande donc si elle compte revoir son projet pour ne pas faire peser une nouvelle fois sur les villes populaires les conséquences d’un manque d’ambition en matière de préservation des lieux naturels et historiques. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le parc de la Poudrerie de Sevran, ancienne poudrerie militaire désaffectée depuis 1970, couvre environ 130 hectares sur les communes de Livry-Gargan, Sevran, Vaujours et Villepinte, en Seine-Saint-Denis. Propriété de l’État, cette emprise est classée au titre des sites depuis 1994 et en site Natura 2000 depuis 2006. Deux ministères en sont utilisateurs : le ministère de la transition écologique pour la partie ouverte au public, dont la gestion a été confiée au conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, et le ministère des armées pour environ 7 hectares dont la moitié est occupée à titre temporaire. Un protocole relatif à la mise en œuvre du projet d’avenir du parc forestier de la Poudrerie a été signé le 21 décembre 2017 entre le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, le conseil régional d’Île-de-France, l’établissement public territorial Terre d’envol et les communes de Livry-Gargan, Sevran, Vaujours et Villepinte. Dans ce cadre, dans un souci de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, le conseil départemental a proposé de lancer un appel à manifestation d’intérêt portant notamment sur la reconversion de 12 bâtiments, dont 5 sont encore gérés par le ministère des armées. Différents comités auxquels ont participé notamment les communes concernées se sont réunis pour sélectionner et retenir les offres. Celles relatives aux bâtiments militaires concernent des demandes de mise à disposition domaniale et non d’acquisition. Elles portent sur la poursuite de l’activité muséale ainsi que sur le développement d’activités socio-culturelles. Elles prévoient la réhabilitation du pavillon Dautriche, bâtiment remarquable de la fin du 19^e siècle, utilisé jusqu’en 2014 en bureaux et logements. D’importants travaux de dépollution et de remise en état de certains bâtiments ont été entrepris avec l’appui financier de l’Etat. Loin de se désengager du devenir du parc forestier, le ministère des armées va engager 750 000 euros en 2021 pour l’entretien du patrimoine et procéder à une mise à disposition de longue durée pour maintenir le centre équestre. Un projet de reconversion du pavillon Dautriche et de deux bâtiments adjacents a été proposé dans le cadre de l’appel à manifestation d’intérêt mais n’a pas été validé par les communes associées. Afin de pouvoir relancer une mise en concurrence, le ministère des armées prononcera l’inutilité de ces biens et leur déclassement du domaine public militaire pour les remettre aux services du domaine, à des fins de cession, par appel d’offre ou adjudication.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Réalisation de tests ADN sur les personnes inhumées sans identité*

38417. – 27 avril 2021. – Mme Nathalie Porte attire l’attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation des anciens combattants ou des victimes civiles enterrés sans identité. Elle lui indique que la Bataille de Normandie, à l’été 1944, a fait près de 20 000 morts dans le Calvados, la Manche et l’Orne, et qu’un certain nombre de ces victimes ne sont toujours

pas identifiées. Elle lui fait part des demandes répétées d'associations qui militent pour la mise en œuvre de tests ADN sur ces défunts, afin de pouvoir résoudre un certain nombre d'énigmes. Plus largement, elle lui rappelle l'intérêt de la proposition de loi déposée en 2018 par M. Di Filippo, pour rendre désormais obligatoire les tests ADN avant de procéder à l'inhumation d'une personne sans identité connue. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces sujets.

Réponse. – Le projet d'effectuer une analyse génétique des victimes non identifiées de la Bataille de Normandie soulève plusieurs difficultés et contraintes juridiques et éthiques. Le cadre juridique des analyses génétiques est défini par les dispositions du code civil relatives au respect dû au corps humain, à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, d'une part, et par celles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) relatives aux sépultures militaires perpétuelles, d'autre part. Les articles 16 à 16-9 du code civil proclament l'inviolabilité du corps humain et le respect qui lui est dû. Cette obligation de considération n'est pas rompue par la mort. Le législateur n'autorise l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques que dans un nombre limité de cas. Ainsi, celle-ci peut être réalisée dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire, à des fins médicales ou de recherche scientifique, pour établir lorsqu'elle est inconnue l'identité de personnes décédées, ou dans les conditions prévues à l'article L. 2381-1 du code de la défense, qui autorise les personnels des forces armées à effectuer des prélèvements biologiques en opérations, hors du territoire national, sur des personnes décédées ou capturées représentant une menace pour la sécurité des personnes ou des populations. Des prélèvements aux mêmes fins doivent être réalisés sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés afin de confirmer ou d'infirmer l'identité présumée des défunts non identifiés. Le consentement exprès de chaque personne concernée doit être recueilli par écrit après que celle-ci ait été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Dans ces conditions, une opération visant à identifier par des recherches ADN les soldats et victimes civiles de la Bataille de Normandie, comme des conflits passés, se heurterait à de nombreuses difficultés concrètes, auxquelles s'ajoutent les circonstances de leur décès. Il convient à cet égard de distinguer la situation des combattants et victimes inhumés comme inconnus en sépultures perpétuelles, conformément aux dispositions du CPMIVG, de celle des combattants découverts fortuitement, notamment à l'occasion de travaux dans les zones où se déroulèrent les combats. Dans le premier cas, les tentatives d'identification ont été effectuées avant l'inhumation, selon les techniques et moyens de l'époque. Il serait inopportun de remettre en cause ces recherches par une exhumation qui pourrait constituer une violation de sépulture et une atteinte à l'intégrité d'un cadavre, sanctionnées par l'article 225-17 du code pénal, notamment si ces recherches se révélaient infructueuses, ce qui représente une éventualité non négligeable. Dans le second cas, les restes mortels de soldats tués au combat ou de victimes civiles de bombardements peuvent être retrouvés mélangés : c'est donc chaque ossement qui devrait faire l'objet d'une analyse qui pourrait concerner plusieurs dizaines de milliers de fragments. De plus, le défaut de fiabilité de ces données sur des restes mortels que le temps a détériorés ne permettrait pas de garantir des résultats à la hauteur de l'espérance que l'on aurait fait naître dans les familles concernées. Pour les mêmes raisons, il n'est pas davantage envisageable de procéder de manière systématique à des tests ADN avant l'inhumation de restes mortels découverts sans avoir pu être identifiés, ce qui soulèverait en outre des interrogations quant aux modalités de conservation de ces données.

Anciens combattants et victimes de guerre

Évolution du nom de l'ONACVG

38741. – 11 mai 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'émoi provoqué parmi les associations d'anciens combattants par l'adoption par le Sénat, le 9 mars 2021, de la proposition de loi n° 241 relative au monde combattant. En effet, et même si ce texte souhaite rendre hommage à ceux qui se sont battus pour la France et à ceux qui s'engagent pour elle aujourd'hui, elles ont le sentiment qu'il nie leur identité en supprimant le terme « anciens » du nom de l'établissement public ONACVG. C'est pourquoi, compte tenu de ce que le pays doit à tous les anciens combattants quelle que soit la génération du feu à laquelle ils appartiennent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à leur souhait de voir ce texte modifié.

Réponse. – Le contrat d'objectifs et de performance 2020-2025 de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), que son conseil d'administration a adopté à l'unanimité il y a moins d'un an, prévoit, à terme, que cet établissement devienne l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG). En amont de ce processus, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées avait demandé à

Madame Joselyne Guidez, sénatrice de l'Essonne et auteur de la proposition de loi n° 241, de solliciter l'avis des associations via l'un des groupes de travail du « G12 monde combattant ». C'est suite à cette audition qu'elle a amendé sa proposition pour passer de « monde combattant » à « combattant ». Cette appellation, qui recueille donc l'approbation des associations représentatives du monde combattant, devra permettre de traduire l'évolution de l'organisation et du profil des ressortissants de l'Office. Sous réserve de la poursuite du processus législatif, ce changement, qui conserve la sonorité « ONaCVG » (avec « Na » pour le terme « national ») n'entrerait en vigueur qu'en 2023, laissant ainsi le temps nécessaire pour une adaptation progressive et une appropriation par tous de cette nouvelle appellation.

Anciens combattants et victimes de guerre

Place des démineurs au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale

38926. – 18 mai 2021. – M. **Christophe Arend** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la place tenue par les démineurs au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Afin de supprimer les mines placées par les armées occupantes en particulier en Alsace-Lorraine, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a créé en octobre 1945 un service du déminage. 3 000 démineurs français furent embauchés ainsi que 48 000 prisonniers de guerre des armées allemandes. La dangerosité de leur travail se traduit par un nombre exceptionnel de morts ; 589 pour les Français et 1 780 pour les soldats allemands. En 1952, un monument fut inauguré au Ballon d'Alsace afin de rendre hommage aux démineurs français. Ce monument ne porte aucune référence aux soldats des armées allemandes morts durant les opérations de déminage. Sur proposition du Souvenir Français et en accord avec l'Association des Démineurs de France, il propose que soit apposée sur le monument une plaque dont le libellé pourrait être le suivant : « En mémoire des prisonniers de guerre des armées allemandes morts en opération aux côtés des démineurs français entre 1945 et 1947 ». Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le monument intitulé « l'Homme projeté », édifié en 1952 au Ballon d'Alsace pour honorer la mémoire des démineurs français morts en accomplissant leur mission, n'appartient pas au ministère des armées et n'est pas entretenu par lui. Nonobstant le fait que sa décision n'est pas requise pour l'apposition d'une nouvelle dédicace sur ce monument, la ministre déléguée ne voit aucune objection à ce qu'un hommage soit rendu aux prisonniers de guerre allemands qui ont perdu la vie aux côtés des démineurs français, juste après la Seconde Guerre Mondiale.

4939

OUTRE-MER

Outre-mer

Applicabilité de la taxe covid sur les complémentaires à SPM

33983. – 17 novembre 2020. – M. **Stéphane Claireaux** interroge **M. le ministre des outre-mer** concernant l'applicabilité juridique à Saint-Pierre-et-Miquelon, eu égard à la compétence fiscale statutaire de la collectivité territoriale, de la nouvelle taxe dite « Covid » de 2,60 % sur les cotisations HT 2020 des complémentaires de santé. En effet, alors que la compétence fiscale précitée rend logiquement inapplicable une telle taxe sans mention expresse d'applicabilité à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les acteurs mutualistes locaux demeurent dans l'inquiétude et n'arrivent pas à obtenir une confirmation claire et définitive que cette taxe ne leur sera pas applicable. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement peut apporter cette confirmation officielle que ladite taxe n'est pas applicable sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon. – **Question signalée.**

Réponse. – La situation épidémique liée au covid-19 a engendré une diminution de prise de rendez-vous médicaux en France, en particulier durant le premier confinement. La baisse de l'activité de soins ainsi que les mesures des pouvoirs publics pour garantir une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie obligatoire de certaines dépenses ont mécaniquement conduit à une amélioration des résultats financiers des organismes de complémentaire santé. Aux fins de participation des organismes de complémentaire santé aux coûts engendrés par la gestion de l'épidémie de covid 19, il a été mis en place, de manière exceptionnelle, une contribution en contrepartie des moindres dépenses qu'ils ont constatées durant la crise sanitaire. La participation des organismes de complémentaire santé est assise sur les primes qu'ils perçoivent en matière de complémentaire santé, et lissée sur deux années – en 2020 et 2021 – de manière à prendre en compte l'impact pluriannuel sur les dépenses d'assurance maladie et permettre les ajustements nécessaires. Le taux de la contribution est fixé à 2,6 % sur

l'exercice 2020 et 1,3 % sur l'exercice 2021. En ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des articles 3 et 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, cette contribution n'y a pas été rendue applicable.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Retraite des personnes handicapées

13775. – 30 octobre 2018. – **M. Michel Delpon*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des travailleurs handicapés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et dont le taux de reconnaissance du handicap a été reconnu entre 50 % et 79 %. À partir de 62 ans, pour eux, le bénéfice de l'allocation adulte handicapé prend fin et les pensions de retraites et les prestations sociales compensatoires viennent prendre le relais dans la plupart des cas, alors qu'à partir de 80 % de taux de reconnaissance du handicap, l'AAH est maintenue au-delà de cet âge. N'ayant pu occuper un poste de travail de façon pérenne et mener une carrière leur permettant de prétendre à une pension de retraite, ces personnes voient leur pouvoir d'achat chuter brusquement lorsqu'elles vivent couple car ces prestations sont calculées sur les revenus du foyer fiscal. En effet le plafond annuel de revenus conditionnant le droit à l'AAH dans cette situation se situe à 19 459 euros et celui de l'ASPA à 15 222, 54 euros. Ainsi lorsque l'ASPA prend le relais, les revenus d'un foyer deviennent plafonnés à 1 268,54 euros mensuels alors qu'ils l'étaient auparavant à 1 621,58 euros. Cette baisse de pouvoir d'achat représente une forme de double peine pour ceux qui n'ont pu, pour des raisons de santé, ouvrir leur droit à une retraite décente. Aussi, il lui demande comment l'État peut soutenir ces retraités dont l'état de santé n'a pu leur permettre de contribuer au financement de leur retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Personnes en situation de handicap vivant sous le seuil de pauvreté

19997. – 28 mai 2019. – **M. Alain David*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des 2 millions de personnes en situation de handicap vivant sous le seuil de pauvreté. En effet, comme le rappelle la lettre ouverte au Président de la République envoyée par APF France Handicap, 82 % des personnes en situation de handicap et leurs proches déclarent s'en sortir difficilement avec les ressources de leur foyer. Près de 70 % déclarent que la revalorisation de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) n'a rien changé pour elles et 16 % disent avoir perdu certains droits. Même si l'AAH atteindra 900 euros en novembre 2019, son montant restera toujours sous le seuil de pauvreté. De plus cette mesure ne concernera pas tous les bénéficiaires notamment ceux vivant en couple, sans compter la suppression du complément de ressources (179 euros par mois : garantie de ressources attribuée aux personnes les plus éloignées de l'emploi) pour les nouveaux bénéficiaires de cette allocation depuis le 1^{er} janvier 2019. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il entend mettre en réelle politique ambitieuse afin de répondre à la précarité économique des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Conditionnalité de l'allocation adulte handicapé (AAH)

35011. – 15 décembre 2020. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'allocation adulte handicapé (AAH), et sa conditionnalité. Instituée au titre de la solidarité nationale, l'AAH a été créée en 1975 par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées afin de procurer une garantie de ressources à des personnes qui ne peuvent - en raison de leur handicap - exercer une activité professionnelle. En cela l'AAH permet d'assurer une relative autonomie financière aux personnes en situation de handicap. L'AAH est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La conditionnalité de l'aide en fonction des ressources de la personne en situation de handicap est cependant, depuis longtemps, une source régulière de questionnements. Pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'ensemble des revenus du foyer de la personne handicapée sont en effet pris en compte, dont ceux de son conjoint, ce qui peut conduire, le cas échéant, la

suppression ou la modulation de cette prestation. Ce mode de calcul lie entièrement la situation des personnes éligibles à l'AAH à la situation matérielle de leur conjoint. Dans les faits, cette conditionnalité de l'octroi de l'AAH aux revenus du couple - et non à la seule personne concernée - conduit certains de ces bénéficiaires à éviter de s'unir par le PACS ou le mariage avec leur conjoint. En outre, quand ils sont déjà liés par un contrat de mariage ou un PACS, les bénéficiaires de l'AAH se sentent totalement dépendants de leur relation avec leur conjoint quels que soient les aléas de la vie. Ce mode de calcul des conditions de ressources renforce la dépendance financière du conjoint ou de la conjointe allocataire. Or cette dépendance a été maintes fois dénoncée par les associations et les personnes concernées comme un sujet de justice sociale. Ceci va en effet à l'encontre de l'objectif d'autonomie des personnes et contribue à une forme de précarisation. Pour toutes ces raisons, il lui demande si elle envisage de supprimer du code de la sécurité sociale les dispositions prenant en compte les revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation pour adulte handicapés (AAH), ainsi que dans son plafonnement.

Personnes handicapées

Individualisation de l'AAH

37741. – 30 mars 2021. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'individualisation de l'AAH (allocation aux adultes handicapés). Depuis des années déjà, les associations de personnes handicapées mais aussi beaucoup de concitoyens rencontrés sur les territoires réclament la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH. Actuellement, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toute personne en situation de handicap, vivant en couple. En effet, cette allocation est calculée en fonction des revenus du foyer fiscal. Ainsi, ce calcul peut jouer sur les montants alloués et peut conduire à une forte diminution de cette allocation voire sa suppression. Ce mode de calcul renforce la dépendance financière de la personne en situation de handicap et peut impliquer aussi, dans certains cas, un renoncement à la vie en couple ou aussi des difficultés relationnelles au sein de ces couples. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une déconjugalisation des ressources dans le calcul de l'AAH, d'ici la fin du mandat, afin de prendre en compte uniquement les seules ressources de la personne en situation de handicap.

4941

Personnes handicapées

Individualisation de l'allocation adulte handicapé (AAH)

37742. – 30 mars 2021. – **M. Bruno Joncour*** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les critères d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cette allocation, destinée d'une part à compenser l'incapacité d'accéder à une activité professionnelle et d'autre part à garantir l'autonomie de son bénéficiaire, se trouve minorée, voire supprimée, lorsque la personne handicapée a fait le choix de vivre en couple et que les revenus de son conjoint dépassent un certain seuil. Pour les personnes privées de cette ressource, la dépendance financière vient donc s'ajouter à la dépendance liée au handicap. Elles doivent faire appel, pour les dépenses du quotidien, à leur partenaire auquel revient la charge du handicap. Afin de rendre à la personne handicapée une autonomie financière au sein du couple, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le mode de calcul pour l'attribution de cette allocation en la désolidarisant des revenus du conjoint.

Personnes handicapées

Pour une seconde date de vote sur la désolidarisation des AAH

37743. – 30 mars 2021. – **M. Sébastien Chenu*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la date de seconde lecture sur le texte concernant la désolidarisation des revenus du conjoint de l'allocation adultes handicapés. Le sujet demande une action rapide suite à l'interpellation d'un groupe de 250 personnes qui s'est formé en trois jours, suite au vote du 9 mars 2021 au Sénat concernant la désolidarisation des revenus du conjoint de l'allocation adultes handicapés. Au sein de ce groupe, une femme de 54 ans, handicapée et sous traitement, s'est mise en grève de la faim dès le 10 mars 2021, mettant sa vie en péril pour témoigner de l'urgence que représente cette seconde lecture pour certains des concitoyens. Ils demandent quelque chose de très simple : une date pour la seconde lecture à l'Assemblée nationale de la loi afin qu'elle puisse être inscrite au *Journal officiel*. Les deux grandes élections du pays auront lieu en 2022 et, si d'ici là la seconde lecture n'est pas mise à l'ordre du jour du calendrier de l'assemblée avant 2022, ils ont de bonnes raisons de croire que cette loi si importante passera à la trappe des lois mortes-nées. Or « cette loi, c'est 10 ans de mobilisation et de travail des associations », comme ils le rappellent. On

ne peut accepter qu'après un vote « pour » à l'Assemblée nationale et un vote « pour » au Sénat, cette loi ne voie pas le jour. Ils sont dans l'attente d'une solidarité et d'un humanisme « dans leur expression la plus élémentaire ». Cette loi vise à émanciper les femmes handicapées privées de leur AAH et susceptible d'être victimes de violences conjugales, car elles ne possèdent pas de revenu personnel leur permettant de s'enfuir. Elle tend à protéger toutes les personnes en situations de handicap qui ne veulent plus que l'on ajoute à leur dépendance physique une dépendance financière. Il lui propose donc de prendre parti pour accélérer la date de la seconde lecture. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

38100. – 13 avril 2021. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les critères d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Actuellement, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toute personne en situation de handicap vivant en couple. En effet, elle est calculée en fonction des revenus du foyer fiscal et peut conduire à une forte diminution de cette allocation voire à sa suppression lorsque la personne handicapée a fait le choix de vivre en couple et que les revenus de son conjoint dépassent un certain seuil. Depuis plusieurs années, les associations de personnes handicapées demandent la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH afin de rendre à la personne handicapée une autonomie financière au sein du couple. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de revoir le mode de calcul pour l'attribution de l'AAH en la désolidarisant des revenus du conjoint.

Personnes handicapées

Déconjugalisation de l'AAH

38332. – 20 avril 2021. – Mme Sandrine Josso* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale, adoptée par le Sénat le 9 mars 2021. Deux pétitions sont actuellement en cours et soutenue par les associations du secteur sur la question de l'individualisation de l'allocation adulte handicapé au sein du couple. Le groupe Gauche démocrate et républicaine a, d'ores et déjà, décidé d'inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour de sa niche parlementaire le 17 juin 2021. Aussi aimerait-elle connaître sa position sur les suites qu'elle souhaite donner à celle-ci.

Personnes handicapées

Réactivité de l'attribution de l'AAH en cas de violences conjugales

38335. – 20 avril 2021. – Mme Amélia Lakrafi* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'indépendance financière des personnes en situation de handicap victimes de violences conjugales. Alors que 9 % d'entre elles sont victimes de violences physiques ou sexuelles, au sein du foyer, leur dépendance financière vis-à-vis de leur partenaire constitue un obstacle au dépôt de plainte et à leur départ. Si elles ne sont pas en mesure de travailler, l'allocation adultes handicapés (AAH), qui représente pour la grande majorité d'entre elles leur principal revenu, est calculée en fonction des ressources du ménage. Ces personnes se retrouvent donc, de fait, en situation de dépendance économique. Un accompagnement massif de ces femmes et hommes violentés est nécessaire pour leur permettre de sortir de l'emprise physique, psychologique et financière de leur partenaire. Si l'on considère qu'une déconjugalisation remet en cause la solidarité conjugale inscrite au sein du contrat social, une amélioration de la réactivité de l'attribution de l'AAH constituerait un levier vers l'indépendance de ces personnes. Une expérimentation en ce sens a été lancée en mars 2021 en Gironde à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles sont les modalités de cette expérimentation et de sa généralisation.

Personnes handicapées

Individualisation de l'AAH

38533. – 27 avril 2021. – M. Guy Teissier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'individualisation de l'AAH (allocation aux adultes handicapés). Depuis des années déjà, les associations de personnes handicapées mais aussi beaucoup de concitoyens rencontrés sur les territoires réclament la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de

l'AAH. Actuellement, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toute personne en situation de handicap, vivant en couple. En effet, cette allocation est calculée en fonction des revenus du foyer fiscal. Ainsi, ce calcul peut jouer sur les montants alloués et peut conduire à une forte diminution de cette allocation voire sa suppression. Ce mode de calcul renforce la dépendance financière de la personne en situation de handicap et peut impliquer aussi, dans certains cas, un renoncement à la vie en couple ou aussi des difficultés relationnelles au sein de ces couples. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une déconjugalisation des ressources dans le calcul de l'AAH, d'ici la fin du mandat, afin de prendre en compte uniquement les seules ressources de la personne en situation de handicap.

Personnes handicapées

Désolidarisation de l'allocation aux adultes handicapés des revenus du conjoint

39148. – 25 mai 2021. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), telles que définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Depuis sa création en 1975, l'AAH est une aide financière permettant de compenser l'incapacité de travailler de certaines personnes handicapées. Aujourd'hui plus de 1,2 million de personnes bénéficient de l'AAH, dont 270 000 sont en couple. Versée sous condition d'âge, de taux d'incapacité, son montant peut aller jusqu'à 900 euros mensuels pour une personne seule. Par ailleurs, son versement est conditionné aux conditions de ressources dont celles du conjoint pour les personnes en couple. Or, ces conditions d'octroi se révèlent trop restrictives pour des personnes qui sont dans l'impossibilité d'exercer un emploi, les plaçant dans une situation d'extrême dépendance par rapport à leur conjoint. Certaines personnes feraient le choix de ne pas se mettre en couple pour ne pas perdre leur allocation et d'autres, nombreuses, décideraient de se séparer pour retrouver leur indépendance financière. Aussi, les associations revendiquent le besoin d'indépendance financière des personnes en situation de handicap et la nécessité de désolidariser les revenus du conjoint dans le calcul de l'AAH. Alors, que l'Assemblée nationale et le Sénat se sont montrés favorables à la désolidarisation de l'AAH des revenus du conjoint lors de l'examen en première lecture de la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend soutenir cette mesure tant attendue par les personnes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'AAH a été créée par la loi du 30 juin 1975 afin d'assurer des conditions de vie dignes aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. Elle repose sur les principes d'équité et de partage des charges entre les membres du foyer. Par ailleurs, elle constitue un minima social, c'est-à-dire, qu'elle vise à garantir un niveau de ressource minimum pour vivre en complément d'autres sources de revenus éventuelles. L'AAH représente, à elle seule, 11,1 milliards d'euros de dépenses en 2020 dans le budget global de 51 milliards d'euros consacrés aux politiques publiques de soutien et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Conformément à l'engagement du Président de la République, le niveau de l'AAH a été augmenté de manière conséquente. En effet, s'établissant à 810 euros par mois en avril 2018, le Gouvernement a porté l'AAH à 903,60 euros par mois depuis le 1^{er} avril 2021. Cela représente une augmentation de pouvoir d'achat de près de 12 % pour les 1,2 millions de personnes bénéficiaires de l'AAH. Le coût de cette augmentation est estimé à plus de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat. Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui place au cœur de ses principes la société inclusive, en considérant les personnes en situation de handicap comme des citoyens de droit commun. Nous ne pouvons demander légitimement que les personnes en situation de handicap soient des citoyens à part entière s'ils ne s'inscrivent pas dans les dispositifs même de notre contrat social basé sur le droit commun. Le fait de déconjugaliser viendrait remettre en cause l'ensemble de notre système socio-fiscal, fondé sur la solidarité familiale, conjugale et nationale. En effet, la solidarité nationale s'appuie sur la solidarité conjugale pour adapter son soutien aux personnes précaires. Cette solidarité conjugale est consacrée par l'article 212 du code civil, qui précise que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance » : les principes sur lesquels se basent le calcul de l'AAH ne lui sont donc pas spécifiques et concernent l'ensemble des minimas sociaux. La déconjugalisation viendrait alors créer un précédent qui pourrait entraîner l'ensemble des minimas sociaux dans son nouveau mode de calcul. A titre d'exemple, le coût d'une individualisation totale du RSA avait été estimé à près de 9 milliards d'euros en 2016. Par ailleurs, la déconjugalisation n'est pas la réponse à l'accompagnement de l'autonomie qui accompagne parfois le handicap, car celle-ci est déjà prise en compte par la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, près d'un tiers des personnes percevant l'AAH peuvent avoir en moyenne 500 euros de plus au titre de la PCH. La fixation d'un montant plus élevé pour l'AAH (903,6 euros) que pour le RSA-socle (564,8 euros) correspond bien à la prise en compte de la spécificité du handicap, et non à une logique de compensation. Les abattements sur les ressources prises en compte pour l'AAH sont nettement supérieurs à toutes autres allocations, que ce soit s'agissant des

revenus du conjoint mais aussi du bénéficiaire, afin de rendre plus favorable le cumul d'un emploi avec l'AAH pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, le plafond pour percevoir l'AAH lorsqu'on est en couple est de 3000 euros si c'est la personne handicapée qui travaille, et de 2270 euros si c'est son conjoint qui travaille en raison d'un abattement supérieur à 50% sur les revenus du bénéficiaire. Néanmoins, la demande de déconjugalisation de l'AAH est révélatrice de la nécessité d'une prise en charge spécifique des femmes en situation de handicap victimes de violences et sous emprise de leur conjoint. Nous devons leur apporter une réponse concrète et opérationnelle. Actuellement, lorsqu'une séparation est signalée à une CAF, elle rentre dans les situations prioritaires, que la CAF s'engage à traiter en dix jours au plus tard. Ce mécanisme nécessite néanmoins un accompagnement massif des femmes violentées pour leur permettre de se loger, de sortir de l'emprise de leur conjoint. Afin de proposer des mesures destinées à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes, des travaux sur plusieurs territoires d'expérimentation devront permettre de déterminer puis expérimenter un cadre permettant une plus grande réactivité du montant de l'AAH aux situations de violence conjugale. Les premiers jalons de ces travaux ont été lancés à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes du 8 mars dernier, avec l'aide du département de la Gironde. Ce groupe de pilotage départemental comprenant la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Conseil Départemental, l'Agence régionale de santé, la Caisse d'allocations familiales et les associations sera appuyé au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale, la Caisse nationale d'allocations familiales ainsi que Secrétariat Général du Comité interministériel du Handicap avec l'appui et l'expertise du Ministère de la Justice y associant l'expertise du groupe de travail « handicap » mis en place dans le groupe de travail du Grenelle.

Personnes handicapées

Revalorisation des pensions d'invalidité versées par les CPAM

19756. – 21 mai 2019. – **M. Guillaume Peltier*** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les pensions d'invalidité versées par les caisses primaires d'assurance maladie. Le Gouvernement a accordé une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en novembre 2018, allocation portée à 860 euros par mois et prévoit une nouvelle hausse en novembre 2019 pour porter le montant de l'AAH à 900 euros par mois. Parallèlement, les pensions d'invalidité du régime général n'ont été revalorisées au 1^{er} avril 2019 que de 0,3 %, voire ont diminué auprès de certains particuliers. Dans le même temps, les prix à la consommation ont augmenté d'1,3 % dans les 12 derniers mois. M. le député rappelle qu'un cumul des deux aides n'est possible que si la personne handicapée remplit les conditions propres à chacune des aides. Dans ce cas, si le montant de l'AAH est supérieur à la pension d'invalidité, la solidarité nationale versera un complément pour atteindre le montant de l'AAH. Néanmoins, certaines personnes handicapées, qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'obtention de l'AAH, doivent se contenter de leur seule pension d'invalidité sans bénéficier du complément prévu en cas de cumul. Dans un souci d'équité, il souhaiterait donc savoir si un rééquilibrage est prévu pour les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, non éligibles à l'AAH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4944

Personnes handicapées

Revalorisation de la pension d'invalidité

27556. – 17 mars 2020. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la revalorisation de la pension d'invalidité. Cette pension peut être perçue par des personnes considérées comme invalides, sous certaines conditions. En effet, pour déterminer le montant de la pension, les personnes invalides sont classées par la sécurité sociale en trois catégories, en fonction de leur situation. Pour les personnes appartenant à la catégorie 2, exercer une activité professionnelle en complément de ce versement n'est pas toujours possible. Elles dépendent donc principalement de cette allocation comme source de revenu. Dans certains cas, la personne n'est pas éligible à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et ne peut donc pas cumuler l'AAH et la pension d'invalidité. Même si cette dernière est revalorisée tous les ans, son indexation sur l'inflation reste faible. En avril 2019, elle a été réévaluée à 0,3 % alors que l'inflation des prix se situait à 1,3 %, impactant le pouvoir d'achat des individus concernés. Aussi, il souhaiterait savoir si une augmentation de la pension d'invalidité est prévue pour permettre aux personnes concernées de conserver leur pouvoir d'achat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les pensions d'invalidité du régime général des salariés ont été revalorisées au 1^{er} avril 2019 à hauteur de 0,3%. Concomitamment, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) qui constitue le minimum social attribué aux pensionnés d'invalidité disposant de faibles ressources a été revalorisée à la même date de 1,6%, permettant

ainsi de protéger le pouvoir d'achat des personnes invalides les plus modestes. L'ASI peut en effet être perçue sans que l'invalidé ne soit éligible à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ce qui permet aux invalides de disposer d'un minimum de ressources même s'ils ne remplissent pas les critères d'incapacité permettant l'attribution de l'AAH. En 2020, le Gouvernement a fait le choix de n'appliquer une revalorisation moindre qu'aux seuls assurés disposant de revenus supérieurs à 2000 euros mensuels. Dès lors, les pensions d'invalidité d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € mensuels, ce qui représente la quasi-intégralité des pensions d'invalidité, ont été revalorisées à hauteur de 0,9% le 1^{er} avril 2020 conformément aux modalités de revalorisation habituelles correspondant au niveau d'inflation constatée lors de l'année précédente. En outre, le Gouvernement s'est attaché à mieux indemniser les personnes invalides disposant de faibles ressources, en revalorisant de manière exceptionnelle le montant l'ASI. L'ASI n'avait en effet bénéficié d'aucune revalorisation spécifique, contrairement à l'AAH ou à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui sont des prestations auxquelles l'ASI pouvait se comparer initialement. Le Gouvernement a donc décidé de relever les niveaux des plafonds de l'ASI, pour enrayer le décrochage du minimum de ressources des personnes invalides. Ainsi, une première revalorisation exceptionnelle de l'ASI est intervenue au 1^{er} avril 2020, avec la hausse du plafond des ressources et de calcul de la prestation de 723 € mensuels à 750 € mensuels, puis une seconde revalorisation exceptionnelle des plafonds l'ASI est prévue au 1^{er} avril 2021 pour atteindre 800 € mensuels (montant pour une personne seule). Le plafond applicable aux couples a été porté à 1 312,50 € au 1^{er} avril 2020 puis le sera à 1 400 € au 1^{er} avril 2021. Cette dernière revalorisation témoigne de la poursuite de l'effort engagé en 2020 en faveur des personnes invalides les plus modestes, dans une logique de convergence progressive avec des prestations comme l'AAH ou l'ASPA.

Enfants

TDAH - ASE - dysfonctionnements

32135. – 15 septembre 2020. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les enfants atteints de TDAH (trouble de déficit de l'attention et de l'hyperactivité). Il semblerait que le TDAH étant difficilement diagnostiqué, certains enfants seraient retirés des familles, pris alors en charge par l'ASE. Or le TDAH n'est pas causé par des problèmes psychosociaux et, au sens de l'article 375-7 du code civil, en principe les parents ne sont pas source de danger pour leur enfant et tout placement serait injustifié. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qui pourraient être menées pour aider l'ASE, confrontée à ce type de handicap. – **Question signalée.**

Réponse. – La connaissance des troubles du neuro-développement (TND) par les professionnels du secteur médico-social, en particulier les équipes de l'aide sociale à l'enfance (ASE), est un enjeu important. En effet, les données scientifiques indiquent une prévalence concernant les troubles du neuro-développement atteignant 5 % des naissances (soit 35 000 naissances par an) sur la tranche d'âge des enfants de 0 à 6 ans révolus. Ces troubles recouvrent notamment : - Le Trouble du spectre de l'autisme (TSA) ; - Les Troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) plus communément connus sous l'appellation troubles DYS qui recouvrent la dyslexie, la dysorthographe, la dyscalculie, la dysphasie ; - Le trouble du développement des coordinations, la dyspraxie ; - Le Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ; - Le Trouble du développement intellectuel (TDI). Ces troubles peuvent se cumuler. Avant que le diagnostic ne soit posé, les parents sont le plus souvent en grande difficulté pour gérer le comportement de leur enfant sans savoir nommer précisément sa cause (notamment s'agissant de l'autisme ou du TDAH dont le diagnostic est fréquemment stabilisé autour de 7 ans ou postérieurement). Ils expriment d'ailleurs fréquemment une incompréhension, un besoin d'aide, une situation d'épuisement. Dans ce cas, les travailleurs sociaux intervenants ont à démêler une situation particulièrement complexe, qui peut, sans éclairage sur l'hypothèse d'une suspicion de TND, déboucher sur une suspicion de maltraitance. De même, il peut arriver qu'un diagnostic soit établi sans que la famille ne soit accompagnée de manière adaptée. Pour les professionnels de l'aide sociale à l'enfance (ASE) notamment, il s'agit alors de distinguer précisément les comportements synonymes de maltraitance de ceux qui indiquent un TND. Or, ces comportements se ressemblent et il existe donc un risque de confusion. Il est également possible qu'un enfant ayant un trouble du neuro-développement soit par ailleurs victime de maltraitance, ce qui complexifie encore le travail d'évaluation de la situation. Pour répondre à ces enjeux, des actions fortes sont menées depuis 2018 pour abaisser l'âge moyen du diagnostic de tous ces troubles et pour mieux les faire connaître des parents, des professionnels de la petite enfance, des professionnels de santé, des professionnels de l'aide sociale à l'enfance, et de l'Éducation nationale. Ainsi, dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, plusieurs mesures sont en cours de conception et/ou déploiement : - l'extension du forfait d'intervention précoce aux enfants de 7 à 12 ans pour répondre aux besoins des enfants TDAH, DYS et autistes asperger souvent diagnostiqués après 6 ans ; - la sensibilisation de l'ensemble des professionnels qui

interviennent dans le repérage des signes d'alerte d'une trajectoire de développement inhabituel, - la sensibilisation des professionnels qui émettent des informations préoccupantes (notamment de l'Education nationale) et la formation des professionnels de la protection de l'enfance qui interviennent ensuite (magistrats, travailleurs sociaux, personnels de santé, etc.) ; - la mobilisation en urgence de spécialistes TSA-TND en vue d'un diagnostic dans le cadre de l'évaluation d'une situation de mineur par les travailleurs sociaux ; - la constitution d'un réseau d'experts validé par les Centres de ressources autisme (CRA) permettant le recours à des personnes formées à l'autisme et mobilisables également par les magistrats.

Personnes handicapées

Crise sanitaire et surdité : la double peine

32373. – 22 septembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 300 000 concitoyens atteints de surdité en cette période de crise sanitaire. L'obligation du port du masque constitue une barrière supplémentaire à l'intégration en empêchant la lecture labiale et celle des expressions du visage, complément indispensable à la langue des signes française. Ces difficultés sont d'autant plus prégnantes en milieu scolaire où la communication enfants enseignants est rendue extrêmement difficile. Une nouvelle forme de masque, le masque inclusif, a récemment été homologuée. Sa composition permet de lever pour le public sourd les barrières des masques traditionnels mais son coût (10 euros l'unité) le rend difficilement accessible au plus grand nombre ainsi qu'aux associations et institutions qui accompagnent la population sourde. Ainsi elle lui demande si le Gouvernement compte prendre en charge tout ou partie du coût de ces masques inclusifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La facilitation de la communication des personnes sourdes et malentendantes est un enjeu majeur de la crise sanitaire, et notamment à l'école. C'est la raison pour laquelle des efforts importants ont été fournis dans le domaine scolaire. La livraison des masques inclusifs a été organisée en deux vagues, la première de 120 000 masques et la seconde de 180 000. La première vague de 120 000 masques à fenêtre a été livrée sur la plateforme KOBA début octobre. Le transport vers les rectorats a été assuré par le transporteur Géodis. Les livraisons aux établissements scolaires sont réalisées par les rectorats, en charge de la répartition académique. La répartition académique des masques est basée sur une estimation du nombre de bénéficiaires, chacun recevant 8 masques réutilisables d'une semaine sur l'autre pendant 20 semaines. Selon nos informations, tous les rectorats ont été réceptionnaires des commandes passées. Certaines commandes ont parfois eu du retard en raison de l'ampleur de celles-ci. En tout état de cause, les livraisons étaient effectives avant novembre 2020 au sein des rectorats. Toutefois, nous ne connaissons pas le délai d'acheminement des masques vers chaque école ou établissement du second degré, depuis les rectorats. Les établissements scolaires rencontrant des problèmes de livraison sont invités à se tourner vers les IEN-ASH (*Inspecteur en charge de l'adaptation scolaire des personnes handicapées*) concernés, qui suivent localement les dossiers et ont participé à l'estimation des besoins en masque. Par ailleurs, Elisabeth Borne, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, et Sophie CLUZEL, Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre en charge des personnes handicapées, ont annoncé les dispositifs de prise en charge du financement des masques inclusifs par le FIPHFP (secteur public) et par l'Agefiph (secteur privé). Dans la dynamique du Plan de Relance, avec des moyens dédiés – 100 millions - au soutien de l'emploi des personnes en situation de handicap, ces dispositifs participent à limiter l'impact de la crise sanitaire en matière de recrutement et de conditions de travail des personnes en situation de handicap. L'accès à l'emploi est un droit. Dans le contexte de la COVID 19, il s'agit aujourd'hui de lever les freins au recrutement des personnes en situation de handicap mais également de maintenir les conditions de travail de ceux qui sont en activité professionnelle. Je salue la mobilisation rapide des deux fonds en charge de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, Agefiph et FIPHFP, qui ont conçu des mesures exceptionnelles visant en particulier à prendre en charge le coût des masques inclusifs permettant ainsi aux salariés et aux agents en situation de handicap en emploi, et à leur entourage professionnel, de pouvoir continuer à communiquer dans des conditions sécurisées.

Personnes handicapées

Plateforme autisme info service

34510. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la plateforme autisme info service. Dix-huit mois après son lancement, le bilan de cette plateforme en partie financée par les pouvoirs publics et largement soutenue par le Gouvernement est plus que mitigé. Un rapport d'information de l'Assemblée nationale de juillet 2019 (n° 2170) appelait d'ailleurs à une évaluation de son action en 2020 ou 2021. Il semblerait que les objectifs très ambitieux

soient loin d'être atteints : les plages d'écoute sont réduites, les personnels écoutant pas toujours assez bien formés, les annuaires de professionnels spécialisés sur l'autisme peu opérationnels, etc. Elle souhaite donc savoir quelles évolutions le Gouvernement entend, en tant que co-financeur, demander à cette plateforme afin d'en accroître l'efficacité et surtout afin de fournir aux parents concernés un vrai lieu d'écoute et de renseignements.

Réponse. – La plateforme Autisme Info Service est une association, soutenue par le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées. A ce titre, elle bénéficie d'une subvention versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) représentant 14 % de son financement. Le soutien apporté à Autisme Info Service vise en premier lieu à encourager le développement d'un annuaire national, celui-ci permet la mise en ligne de références validées notamment s'agissant de l'application des recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé. Cette prise en compte des recommandations de la HAS est fondamentale dans le champ de l'autisme, et n'est proposée par aucun autre annuaire. Le service en ligne proposé par Autisme infos service est constitué de personnes formées à l'écoute et ayant connaissance des dernières informations en matière d'autisme. L'accueil téléphonique enregistre une hausse des appels : plus de 4000 appels ont été traités sur les 9 derniers mois, contre 2000 les 9 mois précédents. Chaque jour, l'équipe d'Autisme Info Service assure près de 5 heures d'écoute et de conseils téléphoniques, pour une durée moyenne de 16 minutes par appel. Ces contacts avec le public se font également par mail : en 2020, près de 1200 courriers électroniques ont été traités suite à une prise de contact via le site web, pour un total de 1700 ces 12 derniers mois. A ceux-ci se rajoutent près de 800 courriers envoyés suite à un appel téléphonique afin d'assurer un suivi individualisé et adapté à chaque demande. Le travail d'Autisme Info Service s'est par ailleurs révélé crucial durant les deux périodes de confinement. Au mois d'avril 2020, la plateforme a notamment traité plus de quatre fois plus d'appels et trois fois plus de courriers électroniques qu'à l'accoutumé répondant ainsi à un réel besoin d'écoute et d'informations. Autisme Info Service constitue ainsi un vrai lieu d'écoute et de renseignement, en constante amélioration.

Personnes handicapées

Les règles d'attribution de la MVA

36209. – 9 février 2021. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les règles d'attribution de l'allocation de majoration pour la vie autonome (MVA). L'allocation de majoration pour la vie autonome (MVA), d'un montant de 104,77 euros par mois, permet aux personnes en situation de handicap, vivant dans un logement indépendant, de faire face aux dépenses inhérentes et peut venir en complément de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Toutefois, les pensions alimentaires perçues, soumises à l'impôt sur le revenu, sont déclarées à l'administration fiscale qui intègre leur versement dans le calcul du revenu servant de référence pour la détermination du montant de l'AAH. En conséquence, le versement d'une pension alimentaire d'un ex conjoint au profit d'un titulaire de l'AAH peut conduire à une diminution de sa prestation. Il est à noter que pour pouvoir bénéficier de la MVA, il faut remplir cinq conditions parmi lesquelles la perception de l'AAH à taux plein. Ainsi, par effet domino, une pension alimentaire perçue de l'ordre de 100 euros peut conduire à une révision à la baisse du montant de l'AAH (d'environ 55 euros) qui, du fait de sa réduction, n'est plus à taux plein et entraîne alors la totalité de la suppression de la MVA. Depuis 2017, le Gouvernement a engagé une revalorisation sans précédent de l'AAH avec un montant fixé actuellement à 902,70 euros. Toutefois, il apparaît incohérent qu'une pension alimentaire, destinée à contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, puisse amener à la suppression d'une prestation dont l'objet compense les charges de logement induites par un handicap. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures correctives relatives aux règles de calcul déterminant le montant de l'AAH et sur les conditions d'attribution de la MVA.

Réponse. – La majoration pour la vie autonome (MVA) est un dispositif complémentaire à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) destinée à soutenir l'autonomie dans le logement des personnes en situation de handicap. Le montant forfaitaire versé, de 104,77 euros par mois, est destiné à permettre aux personnes qui disposent d'un logement indépendant et qui ont les charges de logement les plus élevées de faire face aux dépenses quotidiennes que cela représente. Tout comme l'AAH, la majoration pour la vie autonome est un dispositif de solidarité qui cible plus particulièrement les bénéficiaires de la prestation qui n'ont aucune ressource. C'est la raison pour laquelle parmi les conditions exigées pour en bénéficier figurent celles de ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel et de percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage invalidité ou vieillesse. Les ressources prises en compte pour le calcul de l'AAH sont réduites, sauf rares exceptions, au total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. La "base ressources" utilisée pour le calcul du montant de la prestation est donc assez restreinte. Les pensions alimentaires, en tant que revenu imposable, sont

donc effectivement prises en compte dans le calcul de l'allocation mais elles ouvrent droit à des dispositifs de déduction fiscale pour ceux qui les versent. Enfin, conformément aux engagements présidentiels, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps qui a bénéficié à plein à 90% des allocataires, soit à plus d'un million de personnes. Son montant a été porté dès novembre 2018 à 860 euros mensuels puis, à partir de novembre 2019, à 900 euros mensuels. Cette augmentation du montant de la prestation de 11% par rapport à son niveau de 2017 représente l'équivalent d'un treizième mois pour les bénéficiaires. Il s'agit d'un engagement sans précédent de lutte contre la pauvreté subie du fait du handicap de près de deux milliards d'euros sur le quinquennat.

Personnes handicapées

Avancées de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022

37502. – 23 mars 2021. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mise en œuvre de la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme. Alors que la Haute autorité de santé estime qu'environ 100 000 jeunes de moins de 20 ans souffrent de troubles du spectre de l'autisme (TSA), cette stratégie présentée en 2018, qui portait notamment comme engagement phare de garantir la scolarisation effective des jeunes et des enfants autistes de la maternelle jusque dans l'enseignement supérieur, était largement attendue. En effet, 10 ans après le premier plan autisme, seuls 40 % des enfants étaient alors scolarisés à l'école dite ordinaire. En réponse à la diversité des besoins d'accompagnement, la stratégie devait également garantir la mise en place de dispositifs variés construits à chaque âge, et selon les besoins spécifiques de chaque enfant au sein de l'école tout en formant davantage et en accompagnant durablement les enseignants accueillant des élèves autistes. C'est pourquoi, près de trois ans après le déploiement de cette stratégie et suite au renforcement des actions menées en ce sens, il souhaiterait en connaître les retombées et les éventuelles pistes d'amélioration envisagées qui permettront de tendre vers une meilleure inclusion de ces enfants et de ces jeunes.

Réponse. – La scolarisation des enfants en situation de handicap est une priorité du quinquennat. Elle a d'ailleurs été rappelée par le Président de la République à l'occasion de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020. Plusieurs mesures de la stratégie nationale autisme- TND[1] actuellement en cours de mise en œuvre concernent la scolarisation des enfants, et visent à rendre l'école inclusive. Il s'agit à la fois de scolariser les enfants à l'école de leur quartier et de sensibiliser les professionnels évoluant en milieu scolaire à l'autisme. Ces mesures ont notamment conduit à la création d'Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA), d'Unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA). 247 classes spécifiques ont été créées sur tout le territoire depuis 2018. Nous allons poursuivre cette dynamique en l'amplifiant avec 85 nouvelles unités qui ouvriront à la rentrée prochaine. Par ailleurs, chaque année, de plus en plus d'enfants sont scolarisés dans des classes ordinaires, avec l'accompagnement d'Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). L'enquête IPSOS réalisée à la demande de la délégation interministérielle autisme et troubles du neurodéveloppement fin 2019 met en évidence que près de 80% des enfants autistes sont scolarisés, dont près de 60 % à temps plein. Concernant le cadre d'emploi des accompagnants éducatifs, la mise en place du statut d'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) a permis de sécuriser les conditions d'emploi des professionnels accompagnants, en particulier des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) qui peuvent désormais bénéficier du statut AESH, avec la possibilité d'obtenir à terme un Contrat à Durée Indéterminée. Ainsi, au cours de l'année 2019, ce sont 6 000 postes d'AESH qui ont été créés et près de 29 000 contrats aidés qui ont été transformés en contrats d'AESH. En 2020, 8 000 nouveaux postes d'AESH ont été créés. En plus de la formation initiale de 60 heures, que vous mentionnez, des actions de formation continue spécifiques peuvent leur être proposées au niveau départemental, académique ou national. Je vous précise que les AESH sont des agents contractuels de l'Etat et que leur rémunération n'est donc pas à la charge des familles. Vous évoquez également la formation des enseignants. Il s'agit d'une mesure importante de la stratégie, qui accorde une grande place à la diffusion des connaissances autour du trouble du spectre autistique, en particulier au sein des structures éducatives. Trois modules d'auto-formations ont ainsi été élaborés, au niveau national, afin de permettre aux enseignants et aux accompagnants d'être sensibilisés et informés sur l'autisme. Ces dispositions spécifiques complètent ce qui est en préparation par l'Education nationale concernant la formation initiale de tous les enseignants et qui prévoit la création d'un module spécifique sur l'école inclusive. Le nombre d'enseignants ayant bénéficié d'une formation continue a augmenté de plus de 50% depuis la mise en place de la stratégie. Concernant le temps périscolaire, l'objectif est de rendre les milieux du sport et de la culture inclusifs. Nous élaborons le cahier des charges du « kit d'accès sport handicap », qui débouchera sur la construction d'un label sport et handicap. Par ailleurs, les acteurs de l'activité sportive sont de mieux en mieux formés sur les TSA. L'action des Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) concerne plus

de 7000 personnes autistes. Enfin, nous cherchons à élargir la convention Culture-Santé au secteur médico-social. [1] Pour information, la stratégie nationale autisme fait l'objet d'un financement inédit à hauteur de 344 millions d'euros sur la mandature, dont près 103 millions d'euros pour la scolarisation des enfants avec TSA et/ou TND.

Personnes handicapées

Accueil des personnes handicapées dans des structures spécialisées en Belgique

38688. – 4 mai 2021. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet des départs vers les établissements belges spécialisés dans la prise en charge éducative et médicale des personnes en situation de handicap. Au 31 décembre 2019, 8 233 personnes en situation de handicap sont accueillies dans 227 établissements wallons où elles bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'hébergement et de soins par les départements et l'assurance maladie grâce à l'accord cadre franco-wallon de 2011. Éluë dans une circonscription limitrophe de la frontière belge, Mme la députée a fait de la question du handicap une des priorités de son mandat. En effet, de nombreuses familles ainsi que des associations l'ont alertée sur le manque de places disponibles dans les établissements d'accueil en France, les contraignant à se rendre en Belgique pour y être suivies. Mme la députée salue l'initiative du Gouvernement dans la mise en place d'un moratoire annoncé le 21 janvier 2021, permettant ainsi de freiner les départs non souhaités vers la Belgique. Ainsi, elle interroge Mme la secrétaire d'État sur les moyens mis en place par son ministère afin d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de mettre fin à tous ces départs en Belgique d'ici la fin de l'année 2021. Elle l'interpelle sur le déploiement des 90 millions d'euros que l'État investit sur trois ans au profit des trois régions les plus impactées par les départs vers la Belgique, à savoir les Hauts-de-France, l'Île-de-France et le Grand-Est. Mme la députée souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État sur la nécessité de rendre accessible et réaliste l'objectif fixé par le Président de la République en accordant une période de transition aux familles afin que les changements de structure d'accueil puissent s'effectuer en cohérence avec les réalités de terrain. En effet, à ce jour, la France connaît un délai moyen d'attente pour l'obtention d'une place dans une structure d'accueil spécialisée allant de sept à dix ans. C'est pourquoi Mme la députée alerte Mme la secrétaire d'État sur l'urgence d'améliorer la prise en charge des personnes handicapées dans le pays. Elle lui demande quel calendrier prévoit son ministère afin de rendre réalisable la fin des départs non souhaités vers les structures belges et ainsi d'apporter un réel soulagement aux personnes handicapées ainsi qu'à leurs familles.

Réponse. – Plus de 8500 personnes en situation de handicap, adultes et enfants, sont aujourd'hui prises en charge par le secteur médico-social wallon. Cela concerne plus de 7000 adultes, chiffre en progression chaque année. Certains ont choisi de partir, d'autres, encore trop nombreux, ont accepté ce choix faute de solution en France. Nous sommes le 1^{er} Gouvernement à mettre fin à cette situation qui consistait jusqu'à présent à financer des places à l'étranger, et à tolérer des opérations commerciales de démarchage dans les structures de soins. Les derniers mois ont renforcé le sentiment d'éloignement, et notre volonté est sans faille : nous devons permettre aux familles de se rapprocher. En évitant des départs de France dans un premier temps. En permettant aux personnes qui souhaitent rentrer de le faire également. C'est un engagement du Président de la République ; c'est mon engagement et j'en mesure la portée. Nos organisations ne peuvent primer sur le droit des personnes à vivre dans leur environnement, auprès de ceux qu'elles aiment et qui les aiment. Nous avons décidé de lancer mon homologue wallonne, Christie MORREALE, un « moratoire » sur la création de places d'accueil d'adultes en Wallonie. Les projets d'orientation en Belgique en passe d'aboutir avant le 28 février seront honorés afin d'éviter toute rupture de parcours. Les 90 millions d'euros accordés sur 3 ans aux 3 régions les plus concernées par les départs, dont les Hauts-de-France, viennent soutenir le développement de solutions de services ou en établissement pour accompagner les personnes en fonction de leurs souhaits et de leurs besoins. Nous le savons, le développement de l'offre est à l'œuvre ; il doit mobiliser tous les leviers. C'est pourquoi j'ai mis en place fin février un comité national de suivi du plan de création de solutions innovantes pour prévenir les départs non souhaités en Belgique, associant tous les acteurs concernés, en particulier les départements et les associations. D'ici 2023, 1000 solutions nouvelles seront programmées. La mobilisation de solutions sur notre territoire repose aussi sur le développement de l'habitat inclusif incluant la présence humaine et les services de proximité, car nombre de personnes ayant été contraintes de partir en Belgique aspirent à vivre hors institution. Des unités de vie de 6 personnes ont été créées pour les adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe. Un exemple de réactivité : la fermeture le 1^{er} mars dernier du domaine de Taintignies, établissement accueillant 74 adultes, à la suite des constats de manquements graves. Cette opération inédite et exemplaire a mobilisé les ARS, les associations gestionnaires, les MDPH des territoires concernés, dans la recherche de solutions adaptées au souhait des personnes. 54 résidents

sont ainsi revenus sur notre territoire, au plus près de leurs familles. Ce sont cette réactivité et cet engagement qui nous permettent de dire qu'aujourd'hui, avec les mesures et dispositifs déployés depuis 3 ans, notre pays propose une politique d'accompagnement au plus près des besoins des personnes.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Entreprises

Critère éligibilité : attribution du fonds de solidarité aux entreprises

36987. – 9 mars 2021. – Mme Christine Cloarec-Le Nabour attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'attribution du fonds de solidarité aux entreprises et notamment aux restaurateurs et aux commerçants concernant leurs éligibilités par rapport à deux critères : le chiffre d'affaires et le nombre d'entreprises détenus par ledit chef d'entreprise. En effet, dans la circonscription de Mme la députée, deux restaurateurs et deux commerçants se retrouvent dans une situation financière très difficile, mettant en péril la pérennité de leurs entreprises suite aux mesures gouvernementales prises pour enrayer la propagation du coronavirus. En l'espèce, les deux restaurants n'ont jamais pu ouvrir et n'ont donc enregistré aucun chiffre d'affaires. Ils ne sont donc, aujourd'hui, pas éligibles au fonds de solidarité et ce malgré des frais engagés, des prêts à rembourser. Autre cas, un commerçant d'un bar-épicerie a enregistré une baisse de chiffre d'affaires mais insuffisante pour bénéficier de ce même fonds, alors même que la marge générée par l'épicerie est bien inférieure à celle de l'activité bar interdite depuis 4 mois. Il se voit donc aujourd'hui dans l'obligation de souscrire à un PGE pour combler ce manque. Dernier exemple, une commerçante possédant six points de vente de vêtement n'a perçu le fonds de solidarité que pour sa seule société, soit 1 500 euros par mois lors du premier confinement, et 10 000 euros en octobre 2020. Bien que ce dernier ait évolué en pourcentage de CA depuis décembre 2020, la faiblesse des montants versés sur ces 3 mois fragilise sa structure sur la durée. Elle souhaiterait savoir si, au vu de ces situations, il peut être envisageable d'adapter certaines mesures, de les rendre rétroactives sous conditions, ou si des aides financières sont envisagées afin de permettre à ces entreprises qui ont investi dans les territoires, de poursuivre leur activité au sortir de la crise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté, sans rétroactivité, pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. L'aide du fonds de solidarité est attribuée aux entreprises, personnes physiques ou personnes morales qui disposent de la personnalité juridique ainsi qu'en disposent l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et le décret du 30 mars 2020 pris en application. Concrètement, l'aide du fonds de solidarité est versée à l'entreprise qui a la personnalité juridique même si son activité est réalisée dans plusieurs établissements non dotés de la personnalité juridique. Le calcul de l'aide pour les secteurs les plus affectés tient cependant compte, depuis décembre 2020, du chiffre d'affaires (CA) total réalisé dans l'ensemble des établissements de l'entreprise détentrice de la personnalité juridique. Le fonds de solidarité est adapté régulièrement pour tenir compte de l'évolution de la situation économique et sanitaire, il n'a pas d'effet rétroactif. Concernant les fonds de commerce ayant fait l'objet d'une reprise en 2020 et correspondant à des entreprises interdites d'accueil du public n'ayant pu générer aucun CA, une aide spécifique a été instaurée par le décret 2021-624 du 20 mai 2021, notamment pour les restaurateurs. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'Etat (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'Etat (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

*Commerce et artisanat**Situation des instituts de beauté en période de crise sanitaire*

38612. – 4 mai 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises au sujet de la situation des instituts de beauté. Depuis le 5 avril 2021, date du début du troisième confinement, les esthéticiennes ne sont plus autorisées à travailler et ce pour la troisième fois depuis le début de la crise sanitaire. Cette décision suscite un important sentiment d'injustice alors que les coiffeurs et les barbiers sont désormais considérés comme étant des métiers essentiels pouvant accueillir de la clientèle. Les esthéticiennes ne comprennent pas en particulier dans quelle mesure leur secteur d'activité représente potentiellement un plus grand risque sanitaire que les coiffeurs pour les clients, alors que ces derniers sont de manière générale reçus individuellement dans ces instituts de beauté. Les salons de beauté, de la même manière que les salons de coiffure, jouent un rôle important pour la santé mentale des Français, que le Gouvernement souhaite préserver en ces temps très difficiles. Alors que les esthéticiennes se préparaient pour une réouverture le 3 mai 2021, elles doivent encore patienter malgré leur incompréhension. Mme la députée souhaiterait donc savoir s'il est possible de faire en sorte que les instituts de beauté rouvrent avant la mi-mai 2021 afin de remédier à cette situation assez largement perçue comme étant incohérente.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui préside notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Dans un dialogue constant avec les fédérations professionnelles représentatives de l'esthétique, le Gouvernement a entendu leur demande de pouvoir demeurer ouverts au public, comme cela avait été permis pour les coiffeurs. Il est important de souligner la qualité des dispositions sanitaires propres à ces métiers, le professionnalisme des chefs d'entreprise et des salariés du secteur ainsi que leur application constante à le faire respecter. La liste des commerces autorisés à rester ouverts dans le cadre des mesures de restriction a été étudiée au cas par cas afin de ne laisser aucune situation manifestement incohérente. Cependant, après examen de leur situation, la fermeture des instituts de beauté a été confirmée car elle contribue à l'objectif global de réduction des déplacements et des interactions entre les personnes. Par ailleurs, et le Conseil d'Etat l'a reconnu dans la décision n° 451473 rendue le 26 avril 2021, la restriction qui leur est imposée présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné, tout en ne portant pas une atteinte grave et illégale aux libertés d'entreprendre, de commercer et de propriété. En compensation de ces mesures de restriction, les commerces concernés par des interdictions d'accueil du public, comme les salons d'esthétique ou de bien-être, peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire, tels que le fonds de solidarité renforcé avec le droit d'option entre une indemnisation de la perte de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 € ou la compensation de 20 % du CA jusqu'à 200 000 €, le chômage partiel, le prêt garanti par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme. Conformément aux annonces du Président de la République, le 29 avril 2021, le déconfinement s'articule en quatre étapes progressives conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, avec, après la levée des restrictions de déplacements le 3 mai dernier, la réouverture des commerces le 19 mai, avec des jauges limitées, puis le 9 juin et le 30 juin des assouplissements successifs des protocoles sanitaires. Pendant toute cette période où l'activité demeure limitée en raison des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie, le Gouvernement continue de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs qui sont impactés directement par ces mesures. Au mois de mai, les règles du fonds de solidarité ne changent pas. Pour les entreprises ouvrant seulement à partir du 19 mai, comme les instituts de beauté, le régime « semi-fermé » introduit au mois de mars est maintenu avec une indemnisation de 1 500 € entre 20 % et 50 % de pertes de CA et une indemnisation de 10 000 € ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 € à partir de 50 % de pertes de CA. Le dispositif des PGE est également prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021. Pleinement mobilisé pour venir en aide aux entreprises les plus en difficultés, le Gouvernement continuera à faire évoluer les dispositifs en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

*Commerce et artisanat**Reconnaissance des savonneries comme commerces de première nécessité*

38766. – 11 mai 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des

savonniers artisanaux. En effet, alors que le lavage des mains est reconnu comme étant un geste efficace et primordial pour lutter contre l'épidémie de covid-19, ces artisans ne figurent pas sur la liste des commerces essentiels et donc autorisés à ouvrir. De par ce classement, les savonniers artisanaux, qui représentent près de 800 entreprises en France, ne peuvent plus vendre leur production via leurs biais traditionnels, à savoir leurs ateliers, les commerces ou encore les étals sur les marchés. Pourtant les commerces et grandes surfaces autorisés à ouvrir peuvent vendre ces produits d'hygiène et de première nécessité. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconnaître les savonneries comme commerces de première nécessité afin de leur permettre d'ouvrir leurs portes à leur clientèle afin de vendre leur production artisanale.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui préside notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Eu égard à l'évolution de la situation sanitaire, les mesures de freinage renforcées ont été étendues à l'ensemble du territoire métropolitain à partir du samedi 3 avril. Concernant l'ouverture des établissements recevant du public, les commerces autorisés à ouvrir ont été, outre les commerces vendant des biens et services de première nécessité, les librairies, les disquaires, les salons de coiffure, les magasins de bricolage, les magasins de plantes et de fleurs, les chocolatiers, les cordonniers, les concessions automobiles. Le Gouvernement est conscient des efforts consentis par les commerces pour accueillir du public tout en garantissant la sécurité de leurs clients. Toutefois, les commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté, de toilette et d'hygiène ont été malheureusement contraints à la fermeture afin de limiter au maximum le brassage de population et réduire les risques de contamination. Néanmoins, dans ce contexte de crise sanitaire, les commerces qui ont été fermés ont pu poursuivre leur activité à travers la vente en ligne. Bien conscient de l'impact de ces mesures sur les commerçants, le Gouvernement a engagé un travail étroit avec les organisations professionnelles pour appréhender la diversité des situations des entreprises concernées et répondre au mieux à leurs difficultés. Au titre du mois d'avril, les commerces concernés par des interdictions d'accueil du public peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité renforcé, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République, le 30 avril 2021, le déconfinement s'est articulé en quatre étapes progressives conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, avec notamment le 19 mai la réouverture des commerces, avec des jauges limitées. Au mois de mai, le fonds de solidarité ne change pas. Les règles d'indemnisation sont ainsi les mêmes qu'en mars et avril. En juin, juillet et août, le fonds de solidarité sera adapté pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas totalement levées. A ce stade de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

4952

Commerce et artisanat

Soutien aux professionnels ayant repris un fonds de commerce durant la covid-19

39067. – 25 mai 2021. – **Mme Camille Galliard-Minier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises** sur la situation des professionnels ayant repris un fonds de commerce durant la crise de la covid-19, à l'occasion de la réouverture des commerces intervenue le 19 mai 2021. En effet, les intéressés ont fait état de leur incapacité à bénéficier des aides de soutien économique - et notamment du fonds de solidarité - mises en place par le Gouvernement en raison de l'impossibilité de justifier d'un chiffre d'affaires de référence. Le décret du 30 mars 2020, modifié par le décret du 2 novembre 2020, dispose que le fonds de solidarité est ouvert aux entreprises ayant débuté leurs activités avant le 31 août 2020, indexé sur la base de leur chiffre d'affaires antérieur. Dès lors, cette règle trouve sa limite lorsque des entrepreneurs décident de reprendre un fonds de commerce en pleine crise sanitaire et qu'ils ne peuvent, de ce fait, justifier d'un chiffre d'affaires n-1 de référence. Il semble inenvisageable que ces repreneurs soient en marge de tous mécanismes d'aide. À la lumière de ce constat préoccupant, elle souhaite connaître les dispositions qui vont être mises en place à destination de ces publics.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants,

microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Ainsi, le Gouvernement a fait évoluer la condition d'éligibilité portant sur la date de début d'activité de l'entreprise. Cette date a été portée au 30 septembre 2020, puis au 31 octobre 2020, et ensuite au 31 décembre 2020 et depuis l'aide au titre du mois d'avril 2021, au 31 janvier 2021. Pour accompagner les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020, une aide spécifique a été instaurée par le décret 2021-624 du 20 mai 2021. Sont éligibles à cette aide, les entreprises qui ont acquis, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020. Enfin, les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'Etat (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à la fin de l'année 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'Etat (prêts participatifs et avances remboursables).

SPORTS

Sports

Représentation des femmes dans les institutions dirigeantes sportives

27418. – 10 mars 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des sports** sur la représentation des femmes dans les institutions sportives et plus particulièrement dans les instances dirigeantes sportives. Pour exemple, les fédérations olympiques sont au nombre de 36 et une seule est dirigée par une femme. Même dans les disciplines où les pratiquants sont majoritairement des femmes, les hommes sont à la tête des fédérations. Si la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes n'impose pas la parité, elle impose une représentation proportionnelle. Son article 63 précise qu'il faut favoriser la parité et que lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient également les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %. Ce qui n'est manifestement pas le cas aujourd'hui. Face à ses dysfonctionnements, elle lui demande ce qui sera mis en œuvre pour y remédier.

Réponse. – Depuis 2014, le ministère chargé des Sports informe et suit la mise à jour des statuts des fédérations sportives et la composition de leurs instances dirigeantes, soutient l'association Fémix'sport engagée avec le CNOSF dans la formation des futures dirigeantes et rappelle aux fédérations sportives les risques encourus en cas de non-conformité des statuts et/ou de leurs instances en matière de représentation des femmes. Les dispositions de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ont été traduites à l'article L131-8 du code du Sport concernant les fédérations sportives agréées. Leur application était prévue en 2016. La majorité des fédérations concernées ont mis en conformité leurs statuts avec ces dispositions. À ce jour, sur l'ensemble des fédérations sportives, seules 4 ne sont pas conformes. À la suite des élections fédérales pour la période 2017-2020, le taux de féminisation est passé de 26,5 % en 2013 à 38,2 % au 30 avril 2021. 9 fédérations sportives ont un comité directeur comportant un nombre insuffisant de femmes avec des réalités très hétérogènes. La quasi-totalité des statuts des fédérations sportives intègre désormais le principe de féminisation des instances dirigeantes. Grâce à l'accompagnement du ministère des Sports et l'impulsion donnée par le nouveau cadre législatif, les avancées sont réelles. Les efforts doivent être poursuivis afin d'assurer la progression de la représentation des femmes dans les instances dirigeantes des ligues et comités régionaux des fédérations, des ligues et comités départementaux. Des travaux sont conduits en ce sens dans le cadre de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France adoptée par l'Assemblée nationale. Il s'agit en effet d'étendre cette représentation paritaire aux instances dirigeantes des organes déconcentrés des fédérations. Le ministère chargé des Sports continue ainsi d'accompagner les mesures visant à renforcer la féminisation des instances dirigeantes. Depuis 2017 : - le programme de formation « Oser s'engager » a permis d'accompagner 182 femmes en 2019 dans des formations dispensées au niveau local, régional, et niveau national (fédérations) ; - une autre formation a été mise en place permettant d'accompagner un collectif de femmes qui souhaitent accéder à des responsabilités nationales. Ainsi plusieurs d'entre elles se sont présentées aux élections fédérales tenues en 2020 et 2021 : 18 femmes sont désormais présidentes de fédérations sportives. La Ministre est particulièrement mobilisée pour renforcer encore davantage l'implication et la représentation des femmes aux différentes fonctions fédérales.

*Sports**Sportifs de haut niveau étudiants en kinésithérapie*

32099. – 8 septembre 2020. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de certains sportifs de haut niveau étudiants en kinésithérapie. En 2014, l'État créait le pacte de performance à destination des athlètes de haut niveau pour faciliter leur insertion et préparer leur carrière. Cette légitime ambition doit notamment trouver sa traduction dans l'aménagement des études pour les plus jeunes. Or les frais d'inscription dans certaines écoles et le coût des études est un réel frein à la poursuite d'études de certains jeunes sportifs de haut niveau. Ainsi, des jeunes étudiants souhaitant poursuivre leurs études à l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation (ENKRE) de Saint-Maurice ont vu au cœur de l'été 2020 leurs frais d'inscription passer de 232 euros à 7 267 euros. Le ministère chargé de l'enseignement, celui des sports, les régions et les fédérations doivent tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès aux études des jeunes sportifs non seulement parce que cela permet de leur assurer une sérénité pour améliorer leurs performances sportives mais surtout parce que, comme tout jeune, ils sont la richesse de la Nation qui doit se montrer solidaire et favoriser leur parcours scolaire. Aussi, elle souhaite avoir des précisions sur les modalités d'accompagnement du parcours de formation des jeunes sportifs de haut niveau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 précise les modalités d'accompagnement et d'aménagement de la scolarité (premier et second degrés, enseignement supérieur) susceptibles d'être proposées aux sportifs de haut niveau pour faciliter la réussite de leur double cursus (sport et formation). En parallèle, pour 2021, l'Agence nationale du sport (ANS) va recentrer les aides personnalisées accordées aux sportifs de haut niveau sur l'aide sociale, le manque à gagner employeur, le manque à gagner sportif et la formation. L'enveloppe consacrée à ces aides s'élève à 13 M€ pour l'année 2021. En complément du réseau des responsables du suivi socio professionnel des SHN au sein des fédérations en lien avec l'ANS et les établissements publics, la déclinaison territoriale de l'ANS en 2021 va permettre d'accompagner au mieux les sportifs de haut niveau dans leur double projet. En effet, dans chaque région un manager territorial de la haute performance (MTHP) et des conseillers (CHNHP) dont un dédié au suivi socio professionnel vont être nommés avec pour mission de mobiliser les acteurs de la haute performance, de la formation, de l'insertion professionnelle afin de favoriser la réussite sportive et professionnelle des sportifs.

4954

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Tourisme et loisirs**Difficultés rencontrées par les agences de voyage du fait de la crise sanitaire*

36720. – 23 février 2021. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés que rencontrent les agences de voyage depuis le début de la crise sanitaire. Après des signes encourageants de reprise enregistrés autour des fêtes de fin d'année et sur les premiers jours de janvier 2021, la soudaine détérioration de la situation sanitaire et les mesures annoncées le 14 janvier 2021 par le Premier ministre ont douché les espoirs de reprise du secteur et reporté *sine die* les voyages d'agrément des Français. Actuellement, tout déplacement international est totalement et strictement déconseillé jusqu'à nouvel ordre. Le secteur est donc désormais à l'arrêt. Les professionnels sont conscients des aides mises en place pour leurs entreprises et des efforts du Gouvernement. Elles espèrent que leur situation sera prise en compte au même titre que les entreprises qui sont actuellement fermées administrativement. Elles demandent notamment la transformation des prêts garantis par l'État, obligations perpétuelles et portant un intérêt annuel ; de ne pas rechercher les contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs dans le cas des défaillances des entreprises en dépôt de bilan directement liées à la crise du covid-19 ; de défendre les consommateurs et les professionnels contre les agissements et les éventuelles défaillances à venir des compagnies aériennes ; de trouver rapidement des solutions et des réponses pour les collaborateurs non salariés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement sur ces sujets et de préciser ses intentions.

*Tourisme et loisirs**Difficultés rencontrées par les agences de voyage en période de crise sanitaire*

36721. – 23 février 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés que rencontrent les agences de voyage depuis le début de la crise sanitaire. Après des signes encourageant de reprise enregistrés autour des fêtes de fin d'année et sur les premiers jours de l'année 2021, la rapide détérioration de la situation sanitaire et les mesures annoncées le 14 janvier 2021 par le Premier ministre ont douché les espoirs de reprise du secteur et reporté *sine die* les voyages d'agrément des Français. Actuellement, tout déplacement international est totalement et strictement déconseillé jusqu'à nouvel ordre. Le secteur est donc désormais à l'arrêt. Les professionnels sont conscients des aides mises en place pour leurs entreprises et des efforts du Gouvernement. Elles espèrent que leur situation sera prise en compte au même titre que les entreprises qui sont actuellement fermées administrativement. Elles demandent notamment la transformation des prêts garantis par l'État, obligations perpétuelles et portant un intérêt annuel ; de ne pas rechercher les contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs dans le cas des défaillances des entreprises en dépôt de bilan directement liées à la crise du covid-19 ; de défendre les consommateurs et les professionnels contre les agissements et les éventuelles défaillances à venir des compagnies aériennes ; de trouver rapidement des solutions et des réponses pour les collaborateurs non salariés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement sur ces sujets et de préciser ses intentions.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Les conséquences économiques de la pandémie ont particulièrement touché les professionnels de la filière. Conscient de cette situation, le Gouvernement a déployé un plan de soutien massif pour le secteur du tourisme qui concerne notamment les professionnels du voyage. Dès mars 2020, ce plan a amplifié les mesures décidées pour l'ensemble des secteurs de l'économie et les a approfondies au fil des évolutions de la crise sanitaire. Les représentants du secteur des agences de voyage participent au comité de filière tourisme. Grâce à ces échanges constants, les mesures de soutien pour les professionnels du secteur des agences de voyage sont adaptées aux besoins concrets de cette filière centrale de notre économie touristique. L'une des premières mesures spécifiques est la mise en place de l'ordonnance « avoirs », qui a permis aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. D'autres mesures complémentaires de soutien ont été déployées puis renforcées au cours du temps pour le tourisme. Les entreprises du secteur des agences de voyage ont été placées dans la liste S1 des secteurs les plus durement touchés par les conséquences de la crise. Ces entreprises bénéficient du dispositif de la prise en charge à 100% de l'activité partielle versée à leurs salariés. Les professionnels de ce secteur ont bénéficié du prolongement de la prise en charge à 100% de l'activité partielle par l'État. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis et fermés administrativement continuent donc à bénéficier d'une activité partielle prise en charge à 100%. En juin, le zéro à charge sera maintenu pour l'ensemble du secteur S1 et S1 bis et fermés administrativement. A partir de juillet, un reste à charge sera appliqué aux entreprises. Le fonds de solidarité a évolué au cours du temps, notamment quant aux montants et dans ses modalités d'accès pour les professionnels du tourisme. Depuis le début de ce mois, le fonds de solidarité indemnise partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de 40% des pertes de chiffre d'affaires en juin, 30% des pertes de chiffre d'affaires en juillet et 20% des pertes de chiffre d'affaires en août. Il sera accessible dès 10% de pertes de chiffre d'affaires au moins jusqu'à la fin de l'été 2021. Pour les agences de voyage et les voyageurs, faisant partie du secteur S1, mais n'ayant pas été fermés administrativement, les principales mesures applicables sont les suivantes : si elles ont perdu au moins la moitié de leur chiffre d'affaires, elles reçoivent une aide de 10 000 euros ou de 15% du chiffre d'affaires, si la baisse a été d'au moins 70%, l'aide peut alors représenter 20% du chiffre d'affaires. En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros mensuel ont désormais droit à la prise en charge de 70% de leurs coûts fixes. Ce dispositif coûts fixes inclut les congés payés des salariés en activité partielle et les frais de logement. Ils sont maintenus du mois de mai au mois d'août 2021 pour les entreprises éligibles. Concernant le prêt garanti par l'État, les entreprises pourront contracter un prêt jusqu'au 31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2021. Aucun remboursement n'est exigé la première année et l'amortissement du PGE peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. La Fédération bancaire française s'est engagée à examiner avec bienveillance toutes les demandes de différés des entreprises qui en auraient besoin. Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sera maintenue jusqu'au mois d'août 2021. Celle-ci concernera les

entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise. Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis perdant au moins 50% de leur chiffre d'affaires, ou les autres entreprises fermées administrativement et de moins de 50 salariés, continueront de bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20% du montant des rémunérations brutes des salariés. Pour les mois de juin, juillet et août, toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Celle-ci sera fixée à hauteur de 15% du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute, et ce sans condition minimum de perte de chiffre d'affaires. Votre question aborde également des questions plus spécifiques qui méritent un développement particulier. Pour ce qui est de la garantie sur la contre-garantie donnée lors de la garantie prise par les opérateurs de voyages et de séjours (OVS) pour exercer leur activité, la nature de cette contre-garantie (biens personnels ou financiers) relève de la négociation entre l'OVS et son garant financier. Il s'agit d'une relation contractuelle dans laquelle l'Etat ne peut intervenir. S'agissant de la transformation des PGE en obligations perpétuelles, il est rappelé que le PGE est un prêt consenti par une banque à son client, contrat auquel l'Etat n'est pas partie, et que l'Etat ne peut donc pas d'autorité modifier. Il appartient à la banque de gérer sa créance garantie au mieux, en notant que comme n'importe quel prêt, le PGE peut faire l'objet de restructurations, par exemple dans le cadre d'une procédure collective comme la sauvegarde. Concernant les défaillances éventuelles des compagnies aériennes, le Gouvernement demeure pleinement conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. La situation actuelle, comme les faillites à l'automne dernier des compagnies françaises Aigle Azur et XL Airways, conduisent par conséquent à s'interroger sur les évolutions possibles en termes de protection des passagers aériens. Les services de la direction générale de l'aviation civile avec les autres ministères concernés, explorent actuellement les pistes d'amélioration envisageables sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au plan européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, tout particulièrement pour relancer les secteurs économiques les plus sévèrement touchés durant la période de crise sanitaire, et faire émerger des solutions favorables aux passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, et profondément bouleversé par la pandémie de Covid-19, c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes dans la perspective attendue de révision des conditions d'exploitation des services de transport aérien en Europe, lesquelles devront assurer un équilibre satisfaisant entre les légitimes intérêts des passagers et les contraintes des compagnies qui les transportent. Le Gouvernement sera, à cet égard, attentif à toute opportunité pouvant permettre d'engager la discussion sur ce dossier.

4956

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Liste des pathologies ouvrant droit au congé longue durée

32304. – 22 septembre 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les affections donnant droit aux fonctionnaires, à l'octroi de congés de longue durée (CLD). Aux termes de l'article 57-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents territoriaux ont droit à l'obtention d'un congé longue durée « en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis ». Cette disposition législative a ensuite été étendue à l'ensemble des fonctionnaires, par voie réglementaire (article 29 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986). En application de ces dispositions, les agents publics relevant de l'une de ces cinq maladies et qui sont placés en congé longue durée peuvent prétendre à une rémunération à plein traitement pour une période de trois ans et à demi traitement pour une période de deux ans. Malheureusement, certains agents peuvent souffrir de maladies tout aussi gravement invalidantes telles que la maladie de Parkinson ou la sclérose en plaques. S'agissant de la maladie de Parkinson, il n'est pas rare de voir surgir cette maladie chez des personnes plus jeunes, au cours de leur vie professionnelle. Quant à la sclérose en plaques, l'âge moyen de sa

survenue est de 33 ans en France. Le caractère fortement invalidant de ces différentes pathologies place souvent ces personnes dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Elles nécessitent un traitement lourd et des soins prolongés, et leur caractère évolutif ne permet généralement pas une reprise de l'activité professionnelle. Le fait que ces graves pathologies ne soient pas inscrites sur la liste permettant l'octroi d'un congé longue durée, ne donne droit à ces personnes qu'à un congé longue maladie qui maintient l'intégralité du traitement pendant une année, puis le traitement est réduit de moitié pendant les deux années suivantes. En outre, le congé longue maladie bloque le poste occupé par l'agent pendant trois ans, car il ne permet pas qu'il soit libéré au profit d'un autre agent, alors que l'impossibilité d'activité de l'agent malade est bien souvent définitive. Enfin, il lui paraît surprenant que la tuberculose ou la poliomyélite, qui sont des pathologies ayant quasiment disparues grâce à la vaccination, soient toujours présentes sur cette liste, alors que la maladie de Parkinson qui est une maladie neurodégénérative grave et invalidante n'y est pas. Quant à la « maladie mentale » qui permet également de bénéficier d'un congé longue durée, il s'interroge sur l'imprécision de ces termes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation préjudiciable pour les personnes concernées et notamment s'il prévoit de faire évoluer la liste des pathologies permettant l'octroi d'un congé longue durée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale équivalent du 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fonctionnaire territorial en activité, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, a droit à un congé de longue durée de cinq ans maximum pour toute sa carrière, dont trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Sauf lorsque le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier d'un congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement du congé de longue maladie. Cette période est alors rétroactivement qualifiée de congé de longue durée, et tout congé attribué par la suite au titre de cette affection est un congé de longue durée. En application du 3° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le fonctionnaire territorial en activité, en cas d'affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, a droit à un congé de longue maladie de trois ans maximum, dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement. L'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie établit une liste indicative des affections ouvrant droit à ce congé. Cette liste comprend notamment certaines maladies du système nerveux, telles que la maladie de Parkinson et la sclérose en plaques. À la différence du congé de longue durée, le droit à congé de longue maladie se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an. En cas de congé de longue maladie fractionné par période de trois à six mois entrecoupées de périodes de reprise d'activité, le droit à congé de longue maladie est à nouveau ouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années, à compter de l'octroi de la première période de congé de longue maladie. Il est vrai que la durée maximale de trois ans du congé de longue maladie (un an à plein traitement puis deux ans à demi-traitement) est plus courte que celle du congé de longue durée qui peut atteindre cinq ans (trois ans à plein traitement, puis deux ans à demi-traitement). Toutefois, d'une manière générale, l'extension du champ d'application du congé de longue durée à d'autres maladies relevant du congé de longue maladie, telles que la maladie de Parkinson et la sclérose en plaques, ne constituerait pas nécessairement une amélioration de la protection sociale des fonctionnaires, compte tenu de l'évolution des thérapeutiques qui autorisent des périodes de rémission et de reprise de fonctions, même dans le cas des maladies les plus graves. À cet égard, le dispositif du congé de longue maladie dont les droits sont reconstituables paraît être le plus adapté à la majorité des fonctionnaires atteints de la maladie de Parkinson et de la sclérose en plaques. En effet, le congé de longue durée, d'une durée maximale de cinq ans, à la différence du congé de longue maladie, n'est pas renouvelable au cours de la carrière, au titre d'un même groupe de maladies. Dès lors que le fonctionnaire atteint de la maladie neurodégénérative bénéficierait d'un congé de longue durée, il ne pourrait plus, même après une période de reprise d'activité, retrouver un droit à un congé de longue maladie, dès lors que tout congé attribué par la suite d'un congé de longue durée pour une affection est un congé de longue durée. Le fonctionnaire se retrouverait ainsi inexorablement conduit vers un épuisement à terme de ses droits à congé pour raison de santé. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre ou de modifier la liste des maladies donnant droit à un congé de longue durée. Cependant, dans le cadre d'une reprise d'activité professionnelle, au terme notamment d'une période de congés pour raison de santé, le fonctionnaire invalide, ou dont l'état de santé nécessite une prise en charge adaptée, peut bénéficier de différents dispositifs, selon que son inaptitude à l'exercice de ses fonctions est constatée, sans pour autant que son état de santé lui interdise toute activité, ou selon qu'il présente une aptitude partielle requise pour l'exercice de ses fonctions. Ces dispositifs permettent le retour et le maintien en emploi du fonctionnaire

invalide, apte physiquement à l'exercice de ses fonctions. En premier lieu, le médecin de prévention peut proposer des aménagements de poste de travail, ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public. Ces aménagements peuvent, par exemple, conduire, avec l'accord de l'intéressé et de son administration, à déroger aux plages horaires fixes de présence. Ces aménagements des conditions de travail peuvent également prendre la forme d'un télétravail. En effet, le télétravail peut être proposé à l'agent public après un congé pour raison de santé ou un temps partiel pour raison thérapeutique. Dans ces conditions, dès lors que le fonctionnaire est apte à exercer ses fonctions en télétravail, le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq par semaine, pendant une période maximale de six mois. En deuxième lieu, un temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi, ou parce que la reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé. D'une durée maximale d'un an, le temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue, et accordé par période de trois mois après avis médicaux et rémunéré à plein traitement. Le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré au *pro rata* de la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Enfin, le fonctionnaire déclaré inapte à ses fonctions en raison de son état de santé peut bénéficier d'un reclassement. Afin d'améliorer les possibilités de reclassement, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a créé la période de préparation au reclassement d'une durée d'un an maximum et offrant aux fonctionnaires concernés des possibilités de formation, de qualification et de réorientation visant à favoriser la démarche de reclassement. Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires invalides temporaires ou permanents sont parfois confrontés, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une révision du régime juridique des différents dispositifs de prise en charge des agents au regard de leur état de santé. L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique prise en application des 2° à 5° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, a notamment pour objectif de soutenir les agents publics qui rencontrent des difficultés de santé, et des blocages identifiés de longue date sont ainsi levés, au bénéfice du maintien en emploi des personnes à qui leur santé ne leur permet pas d'avoir une carrière linéaire. Ainsi, le dispositif du temps partiel thérapeutique se trouve remodelé afin de bénéficier à un plus grand nombre d'agents, en devenant plus souple d'accès et, surtout, renouvelable au cours de la carrière. Dans le même esprit, l'utilisation de manière discontinue des congés de longue maladie et de longue durée, qui permet aux personnes atteintes d'une longue maladie d'alterner des périodes de soins et des périodes de travail, est sécurisé. En outre, la portabilité des congés pour raison de santé et le temps partiel thérapeutique, lorsque le fonctionnaire change d'employeur public, est instaurée, ce qui permettra aux personnes connaissant des difficultés de santé d'envisager une mobilité sereinement.

4958

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Implantation des éoliennes sur le territoire français

30942. – 7 juillet 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'implantation des éoliennes sur le territoire français. Malgré la réticence des riverains, des acteurs du patrimoine et des élus locaux, nombreux sont les nouveaux projets d'implantation d'éoliennes à être validés chaque semaine par les préfets. À ce jour, la France compte déjà près de 8 000 éoliennes dont l'impact sur les populations et les paysages est dramatique : qu'il s'agisse de la pollution visuelle ou sonore des territoires français, de l'impact environnemental grave (artificialisation des sols du fait de socles en béton massif), du coût élevé du démantèlement qui incombera aux collectivités ou de l'efficacité limitée de ces installations qui nécessitent souvent le recours à des énergies de substitution, l'usage des éoliennes doit être remis en question. Certains voisins européens, de l'Allemagne au Royaume-Uni en passant par le Danemark ou l'Espagne, commencent à renoncer à leur usage, constatant l'efficacité mitigée de ces dispositifs et déplorant leur coût particulièrement élevé. L'imposition d'une distance minimale entre éoliennes et habitations, comme la consultation obligatoire et la prise en compte réelle de l'avis des architectes des bâtiments de France à l'occasion d'implantation d'éoliennes aux alentours des sites protégés, comptent parmi les demandes éloquentes proposées par des associations de protection du patrimoine au Président de la République pour répondre à l'établissement sauvage des éoliennes en France. Mme la députée demande à Mme la ministre comment elle compte réguler, encadrer voire réduire l'implantation d'éoliennes sur le territoire français. À l'heure où une consultation publique a révélé que 70 % des personnes interrogées étaient

hostiles à l'éolien, alors que Mme la ministre déclarait récemment que l'implantation des éoliennes en France engendrait des cas de « saturations visuelles absolument insupportables », quelles réponses vont être données aux propositions légitimes des acteurs du patrimoine ? Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Les objectifs du Gouvernement en matière de développement de l'éolien sont portés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui a fait l'objet d'un processus très large de concertation et de consultation. Elle prévoit ainsi de doubler la capacité éolienne installée pour atteindre 34MW en 2028. Les autres pays européens continuent leur développement de l'éolien, notamment du fait de sa compétitivité. L'éolien terrestre est une des énergies renouvelables les plus compétitives. Ainsi, le prix d'un MWh est actuellement d'environ 60€ dans les appels d'offre du gouvernement (soit un coût d'une vingtaine d'euros pour l'État une fois soustrait le prix de vente de l'électricité sur les marchés). Grâce à la politique de soutien public, ce coût a sensiblement baissé. Le prix d'un MWh éolien terrestre était ainsi d'environ 80 € il y a 5 ans. Par ailleurs, les éoliennes n'utilisent pas de combustibles pour fonctionner. Outre un impact environnemental plus faible, elles protègent les consommateurs des fluctuations des prix des matières premières en garantissant un coût fixe de l'électricité produite sur 20 ans. Cette consommation nulle de combustible permet également de réduire dans la durée les importations et a un impact positif sur la balance commerciale française. Les sondages montrent que l'éolien bénéficie d'une assez bonne acceptabilité. Selon le sondage Harris Interactive pour la FEE (France énergie éolienne) de 2018, "3 Français sur 4 (73 %) ont « une bonne image » à l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80 %) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne". Seuls 8 % des riverains ont une très mauvaise image de l'énergie éolienne et 11 % une mauvaise image. Par ailleurs, les projets éoliens sont d'ores et déjà soumis à un cadre réglementaire strict, aucune autorisation ne pouvant être accordée sans une étude d'impacts et une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon minimal de 6 kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. Conscients de la nécessité d'un développement harmonieux des parcs éoliens, la ligne de conduite du Gouvernement se conforme aux conclusions du Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 qui a acté plusieurs mesures : - réduire les nuisances lumineuses des mats éoliens : les parcs éoliens sont éclairés afin d'assurer la sécurité aérienne. Cela représente une gêne pour les riverains. Des mesures pour réduire les nuisances lumineuses ont été expérimentées dès décembre 2020. Les résultats sont attendus sous 6 mois, pour annoncer ensuite un calendrier de déploiement à l'ensemble du parc éolien, en visant autant que possible une extinction complète de l'éclairage ; - améliorer le recyclage des éoliennes et généraliser l'excavation des fondations : la loi met à la charge de l'exploitant le démontage des parcs éoliens et la remise en état du terrain. Pour aller plus loin, la réglementation impose désormais d'enlever l'intégralité des fondations des éoliennes en fin d'exploitation. Elle prévoit de plus des objectifs minimaux de recyclage des composants des éoliennes, qui augmenteront avec le temps. Avec ces mesures, nous garantissons l'exemplarité de la filière éolienne, en alliant transition énergétique et protection de l'environnement ; - améliorer la transparence et la concertation, qui sont au cœur des projets éoliens : une charte de bonne pratique a été élaborée entre l'État et la filière éolienne. Celle-ci prévoit notamment que le porteur de projet sollicite d'abord l'accord de la commune d'implantation dès le démarrage du projet. Certains territoires ont une forte densité d'éoliennes, ce qui peut conduire à un sentiment de saturation. Si la densité locale d'éolienne dépasse un certain seuil, un mécanisme de régulation sera prévu ; - favoriser l'implication des collectivités et des citoyens dans les projets éoliens : le Gouvernement s'engage à co-financer, pour un minimum de 3 ans, un réseau de conseillers techniques pour aider les collectivités locales à développer ou à s'implanter dans un projet éolien ou photovoltaïque. Le financement de l'Etat sera de 5 millions d'euros sur 3 ans. Des mesures adoptées dans la loi d'accélération et de simplification de l'action publique vont permettre de simplifier la participation financière des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable soutenus par l'Etat. Enfin, le gouvernement publiera d'ici la fin d'année 2021, un plan d'action pour favoriser le développement des projets d'énergie renouvelable à gouvernance locale, qui concernera donc aussi le développement éolien ; - assurer une meilleure répartition de l'éolien sur le territoire : pour mieux planifier le développement de l'éolien et aboutir à une meilleure répartition sur le territoire, les préfets de région détermineront, en lien avec les Régions et en associant les communes et intercommunalités, une cartographie des zones propices au développement éolien, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE.

4959

Énergie et carburants

Société hydroélectrique du Midi et réorganisation de la filière hydroélectrique

34911. – 15 décembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réorganisation de la filière hydroélectrique et plus particulièrement sur la Société hydroélectrique du midi (SHEM). L'ouverture des marchés de concessions hydroélectriques à la concurrence et les nouvelles avancées du projet de réorganisation d'EDF créent l'inquiétude au sein de la SHEM. Les dernières discussions

engagées entre l'État et l'énergéticien s'engagent vers un regroupement des activités hydroélectriques d'EDF (80 % des capacités de production nationales) au sein d'une nouvelle entité, baptisée EDF Azur. Elle bénéficierait d'un statut de quasi-régie. Ainsi, seules les concessions échues de la SHEM (3 % du marché) seraient concernées par la mise en concurrence. Une telle disposition, si elle devait aboutir, conduirait à l'affaiblissement de l'entreprise, notamment en raison de l'impossibilité de pouvoir maintenir son périmètre si elle venait à perdre l'une de ses concessions. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin de prendre en compte les enjeux de cette PME qui emploie près de 350 personnes.

Réponse. – Le Gouvernement soutient pleinement l'hydroélectricité. Il s'agit d'une énergie renouvelable flexible et compétitive, importante à la fois pour le système électrique, car contribuant à l'atteinte des objectifs de progression des énergies renouvelables, mais aussi pour le développement économique de nos territoires. Le droit français, en conformité avec le droit européen, prévoit aujourd'hui que les concessions hydroélectriques échues doivent être renouvelées par mise en concurrence. Plusieurs d'entre elles sont arrivées à échéance depuis la fin de l'année 2011 sans que des procédures concurrentielles n'aient été engagées. En 2015 puis en 2019, la Commission européenne a mis en demeure la France de mettre en concurrence les concessions arrivant à échéance. Dans ce contexte de contentieux européen et de réflexion sur l'organisation du groupe, le Gouvernement explore la possibilité, prévue par le droit des concessions, de renouveler ces concessions sans mise en concurrence à une structure dédiée. Cette situation nuit aux investissements dans le secteur et c'est une source d'incertitude pour les entreprises, les salariés et les collectivités. Le Gouvernement travaille donc activement pour trouver une solution dans les meilleurs délais. Le renouvellement de ces concessions, que ce soit par mise en concurrence ou via une structure dédiée, s'inscrit dans une politique nationale qui vise à optimiser l'investissement dans le secteur tout en redistribuant des ressources financières aux territoires par de nouvelles redevances. Les échanges avec la Commission européenne se poursuivent encore et aucun accord n'a été trouvé à ce stade. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que la solution retenue permette la pérennisation et le développement du parc hydraulique français. L'hydroélectricité est en effet cruciale non seulement pour notre transition énergétique, mais également pour la gestion de la ressource en eau. Elle contribue également significativement à l'économie locale, au travers des redevances versées aux territoires et des emplois créés. Enfin, le Gouvernement accordera, bien entendu, une attention particulière au personnel des sociétés exploitantes. La société hydro-électrique du Midi (SHEM) est un producteur hydroélectrique historique et majeur, implanté dans le grand Sud-Ouest, filiale d'Engie. Outre la production d'énergie, elle participe au soutien d'étiage des cours d'eau, qui permet une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usages. Quelle que soit la solution retenue, in fine, pour la gestion des concessions hydroélectriques françaises, le Gouvernement reste très attentif au potentiel énergétique, technique et humain de la SHEM et des concessions qu'elle exploite.

4960

Agriculture

Épandage de produits phytosanitaires : oui aux chartes de bon voisinage !

39193. – 1^{er} juin 2021. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les chartes de bon voisinage concernant l'épandage de produits phytosanitaires aux abords de zones habitées. Interpellé par l'antenne gardoise de la Coordination rurale, il constate l'incompréhension des professionnels face à la décision du Conseil constitutionnel d'invalider les chartes de bon voisinage adoptées dans plusieurs départements. Malgré les quelques limites que ces chartes présentaient, elles apparaissent comme un compromis favorable entre agriculteurs et riverains. Il ne faut pas oublier que la mise en place de ces zones de non-traitement a mis en difficulté de nombreux professionnels. Ces derniers ont cependant toujours été ouverts au dialogue et, il faut le dire, ont fait énormément de concessions. Retirer ces chartes, c'est retirer à ceux pour qui la politique agricole et écologique est toujours plus contraignante et restrictive un de leurs derniers droits. M. le député juge aussi que l'ensemble des restrictions prises sur les produits phytosanitaires sont problématiques quand, d'une part, aucune solution n'est proposée et que, d'autre part, l'importation de produits ne respectant pas les normes françaises n'est pas interdite. Cette situation met évidemment les agriculteurs français, soumis aux restrictions nationales, dans une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs étrangers. M. le député demande donc à Mme la ministre si elle compte réintroduire ces chartes de bon voisinage dans le débat sur les produits phytosanitaires, débat qui sera ouvert lors des discussions à venir sur les pollinisateurs. Il demande également si le Gouvernement va proposer un nouveau moyen de discussion entre riverains et agriculteurs sur les ZNT qui prenne mieux en compte l'avis des professionnels. Enfin, il l'assure qu'il sera vigilant à ce que les nouvelles mesures concernant les produits phytosanitaires soient pragmatiques et que des solutions soient bien proposées.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle que la directive européenne 2009/128 a instauré un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et a imposé à chaque État membre d'adopter un plan d'actions national. En France, il s'agit du plan ECOPHYTO. Les agriculteurs français sont donc assujettis aux mêmes objectifs et aux mêmes obligations que ceux des autres États membres. Par ailleurs, la Stratégie nationale de santé 2018-2022, adoptée fin 2017, a mis l'accent sur la nécessité de réduire les expositions de la population, notamment en promouvant une agriculture durable utilisant le moins d'intrants possible, et en portant une attention particulière à l'exposition des populations riveraines de zones d'épandage, en particulier les femmes enceintes et les enfants. Dans ce cadre, la loi « EGALIM » (Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable) a prévu que les mesures de protection des riverains qu'elle édicte soient formalisées dans une charte d'engagement départementale qui est une avancée certaine dans les relations entre les agriculteurs et les riverains de leurs exploitations. La décision du Conseil constitutionnel du 19 mars 2021 qui a eu pour effet de supprimer de l'ordonnancement juridique les dispositions de l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime imposant ces chartes et établissant la procédure de concertation devant en précéder l'approbation a donc pu dans un premier temps provoquer une certaine incompréhension. Le Conseil constitutionnel a jugé que la concertation préalable prévue par cet article « ne satisfait pas les exigences d'une participation "de toute personne" », comme l'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement, pour toute décision ayant une incidence directe et significative sur l'environnement. Cependant, une lecture attentive de la décision du Conseil constitutionnel conduit à considérer que seules les chartes d'engagement départementales approuvées après la procédure de concertation prévue à l'article L. 253-8 du code rural doivent être reprises dans les formes prévues par le code de l'environnement. Les chartes qui ont fait l'objet d'une consultation dans ces formes sont donc applicables.

Déchets

Interdiction de distribuer certains produits en plastique

39223. – 1^{er} juin 2021. – **Mme Typhanie Degois** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction qui frappera en juillet 2021 les grossistes en boissons concernant la distribution de certains produits en plastique à usage unique, tels que les gobelets. En raison des restrictions sanitaires imposées à l'ensemble du pays, des fermetures des hôtels, cafés et restaurants et suite aux annulations dans l'évènementiel depuis plus d'un an, les grossistes en boissons détiennent actuellement d'importants stocks de gobelets en plastique qu'ils ne pourront pas distribuer d'ici la fin du mois de juin 2021, et ce malgré la reprise progressive des activités culturelles. Or, conformément aux engagements pris lors de l'examen de la loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, le décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 prévoit qu'il sera interdit, à compter de juillet 2021, d'utiliser des produits en plastique à usage unique. D'ici quelques semaines, plusieurs centaines de milliers de produits en plastique, déjà fabriqués, devront donc être détruits, entraînant un gaspillage massif. Sans remettre en cause l'engagement de l'État de sortir du plastique jetable d'ici 2040, la prolongation de la période d'utilisation des gobelets en plastique à usage unique est nécessaire dans l'objectif d'épuiser les stocks existants. Elle lui demande donc si elle compte reporter la date d'entrée en vigueur de la mesure actuellement fixée au 1^{er} juillet 2021 et ainsi concilier les enjeux environnementaux et la réalité économique.

Réponse. – La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, a apporté des réponses concrètes aux attentes de nos concitoyens en matière de lutte contre le gaspillage des ressources en imposant, notamment, différentes mesures pour renoncer aux produits jetables à usage unique, qu'ils soient ou non en plastique. Le décret n° 2020-1724 du 20 décembre 2020 a clarifié le périmètre et le calendrier d'entrée en vigueur des interdictions adoptées dans le cadre de la loi et précisé que certains produits bénéficieraient d'un délai d'écoulement des stocks pour une interdiction au plus tard le 3 juillet 2021. Il est indéniable que la fermeture des établissements de restauration et d'hôtellerie, mais aussi des lieux culturels a eu un impact certain sur la possibilité pour les fournisseurs de ces établissements d'écouler des marchandises dont l'interdiction est maintenant imminente, à condition qu'elles aient été importées ou fabriquées avant 2021. Cependant, les stocks de ces marchandises devraient être mesurés, leur interdiction étant annoncée depuis 2 ans. En effet, ces mesures d'interdiction viennent transposer la directive 2019/904 du 5 juin 2019 dite directive SUP (single-use plastics) dont les dispositions ont reçu une certaine publicité, et les incertitudes liées à la crise sanitaire ont dû achever d'engager les grossistes à la prudence. L'impossibilité d'utiliser les stocks ne conduira pas nécessairement à une mise en décharge des gobelets, qui pourront être adressés, s'ils sont en matière recyclables comme le PET (polyvalent et recyclable), aux industriels du recyclage, les besoins en PET recyclé sont en effet importants compte tenu des nombreuses mesures prises en Europe pour favoriser l'incorporation de matériaux recyclés dans les produits. Dès le mois de mai 2020, la Commission européenne a refusé de reporter la mise en œuvre de cette

directive. Il paraît donc difficile au gouvernement d'accorder un délai supplémentaire pour permettre l'écoulement des marchandises en stock sans enfreindre la législation communautaire. La France doit d'autant plus respecter ses engagements communautaires qu'elle est appelée à assumer la Présidence du Conseil européen début 2022.

Déchets

Pollution des sols agricoles par les déchets sauvages

39224. – 1^{er} juin 2021. – M. Sylvain Templier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pollution des sols agricoles par les déchets sauvages. Nombreux sont les bords de route à être pollués par des déchets sauvages, abandonnés par des automobilistes. Des promeneurs peuvent aussi parfois en laisser ou en jeter (volontairement ou non) aux abords de chemins. Canettes métalliques, bouteilles de plastique ou de verre, mégots, pneus hors d'usage et sachets plastiques sont autant de déchets pouvant se retrouver ainsi au milieu ou aux abords de surfaces agricoles. Ces détritiques peuvent passer inaperçus et être hachés lors de la fenaison. Ainsi, ils se retrouvent dans la ration de fourrage et finissent par être ingérés par les animaux. Or en étant hachés, certains détritiques peuvent devenir tranchants et donc endommager les organes des bovins. En 2019, l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes, reprenant une estimation de l'institut de l'élevage, estimait qu'en France, chaque année, 60 000 gros bovins sont victimes de tumeurs et d'infections par l'ingestion de ces détritiques. Cela représente non seulement un coût non-négligeable pour les éleveurs concernés, mais aussi un danger mortel et une source de souffrance pour les animaux. Les solutions à base d'aimants pourraient s'avérer efficaces mais certaines canettes en aluminium (pour ne citer qu'elles) ne sont pas détectables par cette méthode. La France est loin d'être le seul pays concerné. La Belgique et le Canada par exemple le sont tout autant. Récemment au Québec, une agricultrice indiquait « récolter » près de 100 canettes métalliques et 40 bouteilles sur une bande de terrain de 450 mètres de long par 1 mètre de largeur, à proximité d'un grand axe routier. En Wallonie, des campagnes de sensibilisation ont été mises en place en mars 2021 par de nombreux organismes. Il souhaiterait ainsi savoir si un bilan chiffré officiel pourrait être établi et si des actions pour enrayer ce fléau en France sont envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible aux conséquences néfastes des abandons et dépôts illégaux de déchets, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'entreprises, et est très conscient des difficultés qu'il y a à résoudre de telles situations qui résultent en outre de comportements difficiles à réprimer. Les jets de déchets par les fenêtres des automobiles ne peuvent la plupart du temps pas être constatés et leurs auteurs restent donc inconnus. Pour autant, le problème d'ingestion de déchets métalliques par les ruminants, mais aussi d'autres animaux d'élevage, même directement dans les pâtures, est connu de longue date au point que les éleveurs font ingérer des aimants à leurs animaux pour tenter de réduire les blessures internes. Pour autant, les déchets métalliques ne sont pas les seuls déchets abandonnés au bord des chemins ou des champs susceptibles d'entraîner des dommages à l'environnement et aux activités agricoles en particulier. Une amélioration de la situation pourrait être apportée par un entretien plus régulier des bords de route par leurs gestionnaires, mais aussi par un entretien des champs afin d'éviter que des déchets soient broyés lors des récoltes. Par ailleurs, l'instauration d'un régime de consigne des canettes de boisson ne s'inscrit pas dans le même contexte que celui des bouteilles en plastique. C'est parce que le recyclage des bouteilles en plastique n'est actuellement pas satisfaisant, et non en raison des risques d'abandon de déchets, qu'une consigne sera imposée si la situation ne s'améliore pas d'ici 2025. Le recyclage des canettes de boisson est plus satisfaisant et ne nécessite pas qu'il soit imposé de nouvelles règles. L'instauration d'une taxe sur les canettes de boisson ne pourrait pas non plus garantir la fin des comportements irresponsables de certains individus et pénaliserait à coup sûr les consommateurs respectueux qui sont une majorité. Enfin, établir un régime d'indemnisation des préjudices résultant d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets, quels qu'ils soient, soulève nombre de questions très complexes et, en tout état de cause, ne pourrait s'examiner que dans un cadre plus général d'indemnisation de toutes les victimes de tels préjudices et non des seuls éleveurs. Pour l'heure, les mécanismes généraux permettant la réparation d'un préjudice doivent être mis en œuvre chaque fois que possible. Les problèmes que posent les abandons de déchets doivent être abordés dans leur globalité, par des campagnes de prévention, mais aussi par l'application de sanctions. Ainsi, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de lutter contre ces agissements. Sur le plan pénal, les moyens de contrôle ainsi que les sanctions ont été renforcés de façon notable. La mise en œuvre de l'ensemble de ces nouveaux moyens doit permettre de réprimer de façon plus efficace les auteurs d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets.